

**CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES BREVETS**

**ACTES DE LA CONFÉRENCE
DE STRASBOURG**

1971



STRASBOURG



GENÈVE

**ACTES
DE LA
CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
DE STRASBOURG**

PUBLICATION OMPI
N° 314 (F)

© CONSEIL DE L'EUROPE, OMPI, 1973

CONSEIL DE L'EUROPE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

**ACTES
DE LA
CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
DE STRASBOURG
SUR LA
CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS**

15-24 MARS 1971



STRASBOURG



GENÈVE

1973

NOTE EXPLICATIVE

Les *Actes* de la Conférence de Strasbourg sur la classification internationale des brevets (1971) contiennent tous les documents officiels de la Conférence, qui ont été distribués avant la Conférence ou au cours de celle-ci.

Le terme « documents officiels » vise les lettres circulaires d'invitation à la Conférence de même que les documents distribués conjointement par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), soit en leur qualité d'organiseurs de la Conférence, soit en leur qualité de Secrétariat de la Conférence.

Le texte des lettres circulaires d'invitation envoyées par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et par l'OMPI, ainsi que les listes des Etats et organisations invités, figurent sous la rubrique « Invitations à la Conférence ».

Les « Documents de la Conférence » sont groupés en deux séries : Série principale « IPC/DC » et Série d'information « IPC/DC/INF ».

La Série principale englobe notamment les projets successifs d'Arrangement de Strasbourg — projets de l'Acte final et des recommandations concernant la classification internationale des brevets y compris — les observations des gouvernements et des organisations relatives à ces projets, les propositions de modification, les projets de règlement intérieur de la Conférence et de rapport général.

La Série d'information contient les informations générales, ainsi que les listes provisoires des participants et des documents de la Conférence.

Les *Actes* reproduisent les documents de la Conférence en suivant l'ordre numérique. Chaque document publié est tout d'abord identifié par son numéro (en caractères gras), puis par son auteur ou son promoteur (en petites majuscules) et enfin, par son objet (en caractères gras).

La date et la langue originale de chaque document sont indiquées sur les listes des documents publiées aux pages 27 et 94. La plupart des documents sont reproduits intégralement. Néanmoins, lorsque le document original comportait de longues citations tirées d'un autre document, la version reproduite dans les *Actes* se borne à en faire mention pour que la présentation soit plus condensée. Enfin, les différentes listes de participants distribuées au cours de la Conférence ne sont pas publiées séparément mais sont regroupées en une version correcte et définitive sous la rubrique « Participants à la Conférence ».

Les procès-verbaux analytiques ont été préparés au cours de la Conférence, de sorte que les interventions faites en anglais étaient résumées en anglais, de même que les interventions faites en français étaient résumées en français. Les interventions en espagnol étaient résumées au gré du procès-verbaliste, en anglais ou en français. La Délégation de l'Allemagne (République fédérale) a assuré, conformément à la disposition de l'article 45.3) du règlement intérieur, l'interprétation simultanée en anglais des interventions de ses membres, qui s'exprimaient en allemand. Les procès-verbaux ont été distribués durant la Conférence aux participants, qui avaient la faculté de déposer leurs corrections éventuelles auprès du Secrétariat. Ainsi, les procès-verbaux reproduits ici diffèrent à deux points de vue de ceux distribués au cours de la Conférence : d'une part, ils contiennent toutes les corrections que les participants ont proposé d'apporter à leurs interventions respectives ; d'autre part, tous les passages qui, dans la version originale

de ces procès-verbaux, étaient rédigés en anglais sont ici traduits en français. Ces traductions ont été préparées après la Conférence, sous la responsabilité de l'OMPI.

Un rapport sur les travaux de la Commission principale a été préparé par le Rapporteur général, discuté ensuite au sein des organes compétents de la Conférence et approuvé.

L'Arrangement de Strasbourg a été signé en anglais et en français, les deux textes faisant également foi. Seul le texte français de l'Arrangement est reproduit dans l'édition française des *Actes* ; le texte anglais figure dans l'édition anglaise de ces mêmes *Actes*, publiée séparément.

En ce qui concerne les textes signés, il convient de signaler qu'une certaine unification de présentation (concernant notamment les majuscules) a été effectuée dans les *Actes*, sans que cela affecte le contenu du texte.

Les *Actes* contiennent enfin un index, qui se compose d'un *index des textes adoptés* à la Conférence de Strasbourg, basé sur les numéros des articles de l'Arrangement de Strasbourg, d'un *index des matières*, basé sur les mots-clefs, ainsi que des index des Etats, organisations et personnalités ayant participé à ladite Conférence.

Les chiffres apparaissant dans les index renvoient *aux pages* des présents *Actes*, à l'exception de ceux indiqués en italique dans les index des Etats, des organisations et des personnalités, lesquels renvoient aux *paragraphes* des procès-verbaux.

Genève/Strasbourg, 1972.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INVITATIONS A LA CONFÉRENCE	9
Lettres circulaires d'invitation adressées par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle	11
I. Aux Etats membres de l'Union de Paris	11
II. Aux Etats non membres de l'Union de Paris	12
III. Aux organisations intergouvernementales	14
IV. Aux organisations internationales non gouvernementales	15
PARTICIPANTS A LA CONFÉRENCE	17
Etats membres de l'Union de Paris	19
Etats non membres de l'Union de Paris, participant en qualité d'observateurs	22
Organisations participant en qualité d'observateurs	22
Organisations intergouvernementales	22
Organisations internationales non gouvernementales	22
Conseil de l'Europe	22
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)	22
Organes de la Conférence	23
Secrétariat de la Conférence	24
DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE	25
Documents de la Conférence de la Série principale « IPC/DC » (IPC/DC/1 à IPC/DC/46)	27
Liste des documents	27
Textes des documents	30
Documents de la Conférence de la Série d'information « IPC/DC/INF » (IPC/DC/INF/1 à IPC/DC/INF/10)	94
Liste des documents	94
Textes des documents	95
PROCÈS-VERBAUX	99
Assemblée plénière de la Conférence	101
Commission principale	109
RAPPORT GÉNÉRAL	143
TEXTES SIGNÉS	165
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale	167
Acte final	180

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE	181
INDEX	185
Index des textes adoptés	187
Index des matières	190
Index des Etats	194
Index des organisations	198
Index des personnalités	199

**INVITATIONS
A LA CONFÉRENCE**

LETTRES CIRCULAIRES D'INVITATION

adressées

par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le Directeur général
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

I

AUX ÉTATS MEMBRES DE L'UNION DE PARIS

Strasbourg/Genève, le 25 juin 1970

Formule protocolaire

En nous référant aux décisions prises par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le Comité exécutif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, nous avons l'honneur d'inviter votre Gouvernement à se faire représenter à la Conférence diplomatique sur la classification internationale des brevets, qui aura lieu à Strasbourg (France), au siège du Conseil de l'Europe, sous les auspices de ce dernier et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Conférence diplomatique s'ouvrira le 15 mars 1971 à 11 heures et se tiendra jusqu'au 24 mars 1971.

Le projet d'ordre du jour (document IPC/DC/1) est joint à la présente lettre.

Nous vous adressons également sous ce pli un exemplaire du document IPC/DC/2 qui contient le texte du projet d'Arrangement concernant la classification internationale des brevets et le rapport explicatif, élaborés par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et le Bureau international de l'OMPI. D'autres exemplaires vous sont adressés sous pli séparé et des exemplaires supplémentaires vous seront envoyés sur demande.

Nous joignons en outre un exemplaire du document IPC/DC/INF/1, qui contient des informations sur les documents mentionnés dans le document IPC/DC/2.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire connaître, avant le 15 novembre 1970, les observations de votre Gouvernement sur le document IPC/DC/2 précité.

En vue de faciliter l'organisation de la Conférence, nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir faire connaître, avant le 1^{er} février 1971, les noms et qualités des membres de votre Délégation.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe sont invités à adresser leurs communications au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France). Les autres Etats sont invités à les adresser au Directeur général de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, Genève (Suisse).

Les documents contenant les observations des gouvernements et des organisations invitées vous seront envoyés en temps utile avant l'ouverture de la Conférence diplomatique.

D'autres renseignements concernant la Conférence diplomatique vous seront adressés en temps voulu.

Salutations

ÉTATS MEMBRES DE L'UNION DE PARIS

invités

Afrique du Sud	Indonésie	République arabe syrienne
Algérie	Iran	République arabe unie ²
Allemagne (République fédérale)	Irlande	République centrafricaine
Argentine	Islande	République dominicaine
Australie	Israël	République du Viet-Nam
Autriche	Italie	République populaire du Congo
Belgique	Japon	République-Unie de Tanzanie
Brésil	Kenya	Roumanie
Bulgarie	Liban	Royaume-Uni
Cameroun	Liechtenstein	Saint-Marin
Canada	Luxembourg	Saint-Siège
Ceylan ¹	Madagascar	Sénégal
Chypre	Malawi	Suède
Côte d'Ivoire	Malte	Suisse
Cuba	Maroc	Tchad
Dahomey	Mauritanie	Tchécoslovaquie
Danemark	Mexique	Togo
Espagne	Monaco	Trinité et Tobago
Etats-Unis d'Amérique	Niger	Tunisie
Finlande	Nigéria	Turquie
France	Norvège	Union soviétique
Gabon	Nouvelle-Zélande	Uruguay
Grèce	Ouganda	Yougoslavie
Haiti	Pays-Bas	Zambie
Haute Volta	Philippines	
Hongrie	Pologne	
	Portugal	

II

AUX ÉTATS NON MEMBRES DE L'UNION DE PARIS

Strasbourg/Genève, le 25 juin 1970

Formule protocolaire

En nous référant aux décisions prises par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le Comité exécutif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, nous avons l'honneur d'inviter votre Gouvernement à se faire représenter, par des observateurs, à la Conférence diplomatique sur la classification internationale des brevets, qui aura lieu à Strasbourg (France), au siège du Conseil de l'Europe, sous les auspices de ce dernier et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Notes de l'éditeur :

¹ Cet Etat a changé de nom entre-temps ; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Sri-Lanka ».

² Cet Etat a changé de nom entre-temps ; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Egypte ».

La Conférence diplomatique s'ouvrira le 15 mars 1971 à 11 heures et se tiendra jusqu'au 24 mars 1971.

Le projet d'ordre du jour (document IPC/DC/1) est joint à la présente lettre.

Nous vous adressons également sous ce pli un exemplaire du document IPC/DC/2, qui contient le texte du projet d'Arrangement concernant la classification internationale des brevets et le rapport explicatif, élaboré par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et le Bureau international de l'OMPI. D'autres exemplaires vous sont adressés sous pli séparé et des exemplaires supplémentaires vous seront envoyés sur demande.

Nous joignons en outre un exemplaire du document IPC/DC/INF/1, qui contient des informations sur les documents mentionnés dans le document IPC/DC/2.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire connaître, avant le 15 novembre 1970, les observations de votre Gouvernement sur le document IPC/DC/2 précité.

En vue de faciliter l'organisation de la Conférence, nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir faire connaître, avant le 1^{er} février 1971, les noms et qualités des membres de votre Délégation.

Vous êtes invité à adresser les communications mentionnées ci-dessus et toute question relative à l'organisation de la Conférence au Directeur général de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, Genève (Suisse).

Les documents contenant les observations des gouvernements et des organisations invitées vous seront envoyés en temps utile avant l'ouverture de la Conférence diplomatique.

D'autres renseignements concernant la Conférence diplomatique vous seront adressés en temps voulu.

Salutations

ÉTATS NON MEMBRES DE L'UNION DE PARIS

invités en qualité d'observateurs

Afghanistan	Equateur	Lesotho	République de Corée
Albanie	Ethiopie	Libéria	RSS de Biélorussie
Arabie Saoudite	Gambie	Libye	RSS d'Ukraine
Barbade	Ghana	Malaisie	Rwanda
Birmanie	Guatemala	Maldives	Samoa occidental
Bolivie	Guinée	Mali	Sierra Leone
Botswana	Guinée équatoriale	Maurice	Singapour
Burundi	Guyane	Mongolie	Somalie
Cambodge ¹	Honduras	Népal	Souaziland
Chili	Inde	Nicaragua	Soudan
Colombie	Irak	Pakistan	Thaïlande
Congo (République démocratique du) ²	Jamaïque	Panama	Venezuela
Costa Rica	Jordanie	Paraguay	Yémen
El Salvador	Koweït	Pérou	Yémen du Sud ³
	Laos	République de Chine	

Notes de l'éditeur :

¹ Cet Etat a changé de nom entre-temps ; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « République khmère ».

² Cet Etat a changé de nom entre-temps ; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Zaïre ».

³ Cet Etat a changé de nom entre-temps ; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « République démocratique populaire du Yémen ».

III

AUX ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Strasbourg/Genève, le 25 juin 1970

Formule protocolaire

En nous référant aux décisions prises par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le Comité exécutif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, nous avons l'honneur d'inviter votre Organisation à se faire représenter par des observateurs à la Conférence diplomatique sur la classification internationale des brevets, qui aura lieu à Strasbourg (France), au siège du Conseil de l'Europe, sous les auspices de ce dernier et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Conférence diplomatique s'ouvrira le 15 mars 1971 à 11 heures et se tiendra jusqu'au 24 mars 1971.

Le projet d'ordre du jour (document IPC/DC/1) est joint à la présente lettre.

Nous vous adressons également sous ce pli un exemplaire du document IPC/DC/2, qui contient le texte du projet d'Arrangement concernant la classification internationale des brevets et le rapport explicatif, élaborés par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et le Bureau international de l'OMPI. D'autres exemplaires vous sont adressés sous pli séparé et des exemplaires supplémentaires vous seront envoyés sur demande.

Nous joignons en outre un exemplaire du document IPC/DC/INF/1, qui contient des informations sur les documents mentionnés dans le document IPC/DC/2.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire connaître, avant le 15 novembre 1970, les observations de votre Organisation sur le document IPC/DC/2 précité.

En vue de faciliter l'organisation de la Conférence, nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir faire connaître, avant le 1^{er} février 1971, les noms et qualités de vos représentants.

Vos communications peuvent être adressées soit au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France), soit au Directeur général de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, Genève (Suisse).

Les documents contenant les observations des gouvernements et des organisations invitées vous seront envoyés en temps utile avant l'ouverture de la Conférence diplomatique.

D'autres renseignements concernant la Conférence diplomatique vous seront adressés en temps voulu.

*Salutations***ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
invitées en qualité d'observateurs**

Association européenne de libre-échange (AELE)

Association latino-américaine de libre-échange (ALALE)

Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS)

Commission des Communautés Européennes

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

Conférence pour l'institution d'un système européen de délivrance des brevets

Institut international des brevets (IIB)
Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)
Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)
Organisation des Etats américains (OEA)
Organisation des Nations Unies (ONU)
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA)

IV

AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Strasbourg/Genève, le 25 juin 1970

Formule protocolaire

En nous référant aux décisions prises par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le Comité exécutif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, nous avons l'honneur d'inviter votre Organisation à se faire représenter, par des observateurs, à la Conférence diplomatique sur la classification internationale des brevets, qui aura lieu à Strasbourg (France), au siège du Conseil de l'Europe, sous les auspices de ce dernier et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La Conférence diplomatique s'ouvrira le 15 mars 1971 à 11 heures et se tiendra jusqu'au 24 mars 1971.

Le projet d'ordre du jour (document IPC/DC/1) est joint à la présente lettre.

Nous vous adressons également sous ce pli un exemplaire du document IPC/DC/2, qui contient le texte du projet d'Arrangement concernant la classification internationale des brevets et le rapport explicatif, élaborés par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et le Bureau international de l'OMPI. D'autres exemplaires vous sont adressés sous pli séparé et des exemplaires supplémentaires vous seront envoyés sur demande.

Nous joignons en outre un exemplaire du document IPC/DC/INF/1, qui contient des informations sur les documents mentionnés dans le document IPC/DC/2.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire connaître, avant le 15 novembre 1970, les observations de votre Organisation sur le document IPC/DC/2 précité.

En vue de faciliter l'organisation de la Conférence, nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir faire connaître, avant le 1^{er} février 1971, les noms et qualités de vos représentants.

Les places qui peuvent être réservées aux observateurs étant d'un nombre restreint, nous vous serions obligés de limiter le nombre de vos représentants à trois au plus.

Vos communications peuvent être adressées soit au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France), soit au Directeur général de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, Genève (Suisse).

Les documents contenant les observations des gouvernements et des organisations invitées vous seront envoyés en temps utile avant l'ouverture de la Conférence diplomatique.

D'autres renseignements concernant la Conférence diplomatique vous seront adressés en temps voulu.

Salutations

**ORGANISATIONS INTERNATIONALES
NON GOUVERNEMENTALES**
invitées en qualité d'observateurs

Asian Patent Attorneys Association (APAA)

Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA)

Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

Chambre de commerce internationale (CCI)

Comité des instituts nationaux des agents de brevets (CNIPA)

Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE)

Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA)

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)

Pacific Industrial Property Association (PIPA)

Union des conseils en brevets européens

Union des industries de la communauté européenne (UNICE)

**PARTICIPANTS
A LA CONFÉRENCE**

ÉTATS MEMBRES DE L'UNION DE PARIS

AFRIQUE DU SUD

Chef de la Délégation

W. W. RAUTENBACH, Conseiller commercial, Ambassade de l'Afrique du Sud, Paris.

Membre de la Délégation

J. R. VON GERNET, Premier Secrétaire, Ambassade de l'Afrique du Sud, Paris.

ALGÉRIE

Chef de la Délégation

I. BENDIFALLAH, Consul général, Consulat de la République algérienne démocratique et populaire, Strasbourg.

Membres de la Délégation

M. A. BENDJENNA, Secrétaire des Affaires étrangères, Ministère des Affaires étrangères, Alger.

A. BOUSSAÏD, Chargé de mission, Ministère de l'industrie et de l'énergie, Alger.

S. BOUZIDI, Chef de division, Office national de la propriété industrielle, Alger.

ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE)

Chef de la Délégation

R. VON KELLER, Ministerialdirigent, Ministère des Affaires étrangères, Bonn.

Chef adjoint de la Délégation

K. HAERTEL, Président, Office allemand des brevets, Munich.

Membres de la Délégation

H. MAST, Ministerialrat, Ministère fédéral de la justice, Bonn.

H. WERSDÖRFER, Vortragender Legationsrat, Ministère des Affaires étrangères, Bonn.

A. WITTMANN, Leitender Regierungsdirektor, Office allemand des brevets, Munich.

W. RUBACH, Regierungsdirektor en retraite, Office allemand des brevets, Munich.

ARGENTINE

Chef de la Délégation

L. M. LAURELLI, Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente de la République argentine, Genève.

Membre de la Délégation

L. D. MENDIOLA, Attaché d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Buenos Aires.

AUSTRALIE

Chef de la Délégation

G. HENSHILWOOD, Deputy Commissioner, Ministère du commerce et de l'industrie, Canberra.

AUTRICHE

Chef de la Délégation

G. GALL, Conseiller, Office autrichien des brevets, Vienne.

BELGIQUE

Chef de la Délégation

J. LODEWYCK, Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe, Strasbourg.

Membres de la Délégation

A. SCHURMANS, Directeur, Service de la propriété industrielle et commerciale, Ministère des affaires économiques, Bruxelles.

J. VERLINDEN, Secrétaire d'Administration, Service de la propriété industrielle et commerciale, Ministère des affaires économiques, Bruxelles.

BRÉSIL

Chef de la Délégation

P. CABRAL DE MELLO, Ministre, Représentant permanent adjoint, Mission permanente du Brésil, Genève.

Membres de la Délégation

T. THEDIM LOBO, Président, Institut national de la propriété industrielle, Rio de Janeiro.

M. S. COUTO, Premier Secrétaire, Mission permanente du Brésil, Genève.

A. MONTEIRO MORGADO, Chef du département des brevets, Institut national de la propriété industrielle, Rio de Janeiro.

CANADA

Chef de la Délégation

W. K. MCKINNON, Directeur, Division de la classification, Office des brevets et du droit d'auteur, Ottawa.

Membre de la Délégation

H. R. MYERS, Patent Examiner, Office des brevets et du droit d'auteur, Ottawa.

CHYPRE

Chef de la Délégation

T. L. CHRISTODOULIDES, Official Receiver and Registrar, Ministère du commerce et de l'industrie, Nicosie.

CUBA

Chef de la Délégation

J. M. RODRIGUEZ PADILLA, Directeur, Office de la propriété industrielle, La Havane.

Membre de la Délégation

F. ORTIZ RODRIGUEZ, Premier Secrétaire, Mission permanente de Cuba, Genève.

DANEMARK*Chef de la Délégation*

E. TUXEN, Directeur, Office des brevets d'invention et marques de fabrique, Copenhague.

Membre de la Délégation

A. MORSING, Ingénieur en chef, Office des brevets d'invention et marques de fabrique, Copenhague.

ESPAGNE*Chef de la Délégation*

le Comte de SANTOVENIA, Ministre plénipotentiaire, Chef de Mission spéciale, Consul général d'Espagne, Strasbourg.

Membre de la Délégation

A. F. MAZARAMBROZ Y MARTÍN RABADÁN, Chef de l'Office de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, Madrid.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*Chef de la Délégation*

P. TREZISE, Assistant Secretary of State, Département d'Etat, Washington D. C.

Chefs adjoints de la Délégation

R. A. WAHL, Assistant Commissioner of Patents, Office des brevets, Département du commerce, Washington D. C.

H. J. WINTER, Chef de la Division des affaires commerciales, Département d'Etat, Washington D. C.

Membres de la Délégation

J. J. SHEEHAN, International Patent Specialist, Office des brevets, Département du commerce, Washington D. C.

S. NILSEN (M^{lle}), Deputy Assistant Legal Adviser, Département d'Etat, Washington D. C.

FINLANDE*Chef de la Délégation*

E. V. TUULI, Directeur général, Office des brevets et de l'enregistrement, Helsinki.

Membres de la Délégation

P. S. SALMI, Chef de division, Office des brevets et de l'enregistrement, Helsinki.

E. BREHMER, Attaché, Ambassade de Finlande, Paris.

FRANCE*Chef de la Délégation*

F. SAVIGNON, Directeur, Institut national de la propriété industrielle, Paris.

Membres de la Délégation

R. LABRY, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris.

R. GAJAC, Conseiller juridique, Institut national de la propriété industrielle, Paris.

N. BONAMY (M^{lle}), Attachée à la Direction, Institut national de la propriété industrielle, Paris.

GRÈCE*Chef de la Délégation*

G. PAPOULIAS, Premier Conseiller d'Ambassade, Ambassade du Royaume de Grèce, Paris.

Membres de la Délégation

S. RODITIS, Conseiller commercial, Ambassade du Royaume de Grèce, Paris.

T. CAMILIERIS, Attaché d'Ambassade, Ambassade du Royaume de Grèce, Paris.

IRAN*Chef de la Délégation*

M. NARAGHI, Directeur, Office de l'enregistrement des sociétés et de la propriété industrielle, Téhéran.

Membres de la Délégation

M. MOHSENI, Directeur, Département juridique, Ministère de la justice, Téhéran.

E. DJAHANNEMA, Premier Secrétaire, Mission permanente de l'Iran, Genève.

I. SAID-VAZIRI, Deuxième Secrétaire, Ambassade impériale de l'Iran, Bruxelles.

IRLANDE*Chef de la Délégation*

P. SLAVIN, Principal Examiner, Office des brevets, Dublin.

ITALIE*Chef de la Délégation*

P. ARCHI, Ambassadeur, Ministère des Affaires étrangères, Rome.

Membres de la Délégation

G. TROTTA, Conseiller à la Cour d'Appel, Ministère des Affaires étrangères, Rome.

G. PIZZINI (M^{me}), Chef de Division, Office central des brevets, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Rome.

G. LO CIGNO, Expert en matière de brevets, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Rome.

L. GRILLINI, Expert en matière de brevets, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Rome.

JAPON*Chef de la Délégation*

Y. ABE, Directeur, Second Examination Division, Office des brevets, Ministère du commerce international et de l'industrie, Tokyo.

Membres de la Délégation

K. TERADA, Secrétaire, Division des organisations spécialisées, Ministère des Affaires étrangères, Tokyo.

K. TAKANO, Deuxième Secrétaire, Mission permanente du Japon, Genève.

LIECHTENSTEIN*Chef de la Délégation*

A. F. DE GERLICZY-BURIAN, Office pour les problèmes de l'intégration, Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, Vaduz.

LUXEMBOURG*Chef de la Délégation*

J.-P. HOFFMANN, Chef du Service de la propriété industrielle, Luxembourg.

MONACO*Chef de la Délégation*

R. JUNG, Consul de la Principauté de Monaco, Strasbourg.

NIGÉRIA*Chef de la Délégation*

O. ONAFALUJO, Jurisconsulte, Ministère fédéral du commerce, Lagos.

NORVÈGE*Chef de la Délégation*

L. NORDSTRAND, Directeur, Office pour la protection de la propriété industrielle, Oslo.

Membres de la Délégation

A. GERHARDSEN, Ingénieur principal, Office pour la protection de la propriété industrielle, Oslo.

A. G. MODAL, Chef de section, Office pour la protection de la propriété industrielle, Oslo.

PAYS-BAS*Chef de la Délégation*

W. M. J. C. PHAF, Conseiller juridique, Ministère des affaires économiques, La Haye.

Membres de la Délégation

E. VAN WEEL, Vice-Président, Bureau pour la propriété industrielle, La Haye.

G. J. KOELEWIJN, Membre du Conseil des brevets, La Haye.

PHILIPPINES*Chef de la Délégation*

P. A. CASTRO, Ministre-conseiller, Ambassade des Philippines, Paris.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE ¹*Chef de la Délégation*

B. E. REDA, Deuxième Secrétaire, Ambassade de la République arabe unie, Paris.

ROUMANIE*Chef de la Délégation*

L. MARINETE, Directeur, Office d'Etat pour les inventions et les marques, Bucarest.

Membre de la Délégation

I. IONESCU, Chef de Service, Office d'Etat pour les inventions et les marques, Bucarest.

ROYAUME-UNI*Chef de la Délégation*

E. ARMITAGE, Comptroller-General, Office des brevets, Londres.

Membres de la Délégation

D. G. GAY, Superintending Examiner, Office des brevets, Londres.

R. BOWEN, Superintending Examiner, Office des brevets, Londres.

SAINT-SIÈGE*Chef de la Délégation*

R. GANGHOFFER, Professeur agrégé de droit, Université de Strasbourg, Strasbourg.

Membre de la Délégation

W. RÖSSLE, Secrétaire, Office catholique d'information sur les problèmes européens (OCIPE), Strasbourg.

SUÈDE*Chef de la Délégation*

G. BORGGÅRD, Directeur général, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm.

Membres de la Délégation

S. KÅLLBERG, Chef de Section, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm.

B. HANSSON, Chef de Section, Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm.

SUISSE*Chef de la Délégation*

W. STAMM, Directeur, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

Membres de la Délégation

E. LIPS, Directeur-suppléant, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

P. J. POINTET, Professeur à l'Université de Neuchâtel, Zurich.

TOGO*Chef de la Délégation*

E. BONETE, Secrétaire, Ministère du commerce, Lomé.

TUNISIE*Chef de la Délégation*

A. MILADI, Administrateur, Ministère de l'économie nationale, Tunis.

TURQUIE*Chef de la Délégation*

A. AKSAN, Conseiller d'Ambassade, Représentant adjoint de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, Strasbourg ².

YOUGOSLAVIE*Chef de la Délégation*

N. JANKOVIĆ, Chef du Département juridique, Office fédéral des brevets, Belgrade.

Notes de l'éditeur :

¹ Cet Etat a changé de nom entre-temps ; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Egypte ».

² Le Délégué de ce pays assistait à la Conférence en qualité d'observateur.

ÉTATS NON MEMBRES DE L'UNION DE PARIS

participant en qualité d'observateurs

BURUNDI

S. NDABAMBALIRE, Premier Secrétaire d'Ambassade, Paris.

RÉPUBLIQUE DE CHINE

P. CHENG, Ambassadeur, Mission permanente de la République de Chine, Genève.
Y. HUANG, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de la République de Chine, Genève.

ORGANISATIONS

participant en qualité d'observateurs

Organisations intergouvernementales

Association européenne de libre-échange (AELE)

D. THOMPSON, Conseiller juridique, Genève.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

H. STORDEL, Directeur adjoint, Division des manufactures, Genève.

Institut international des brevets (IIB)

G. FINNISS, Directeur général, La Haye.
P. VAN WAASBERGEN, Directeur technique, La Haye.
L. F. KNIGHT, Conseiller à l'Informatique, La Haye.
U. SCHATZ, Chef du Service juridique et des relations extérieures, La Haye.

Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)

D. EKANI, Directeur général, Yaoundé.

Organisations internationales non gouvernementales

Asian Patent Attorneys Association (APAA)

H. TESHIMA, Conseil en brevets, Teshima International Patent Office, Tokyo.
S. FUKUDA, Conseil en brevets, Fukuda Patent Office, Tokyo.

Chambre de commerce internationale (CCI)

D. A. WAS, Group Industrial Property Adviser, Royal Dutch/Shell Group, La Haye.

Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA)

S.-E. ANGERT, Conseil en propriété industrielle, Djursholm (Suède).

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)

C. MASSALSKI, Conseiller de la FICPI, Paris.

Pacific Industrial Property Association (PIPA)

O. SCHRÖDER, I. B. M., New York.

Union des conseils en brevets européens

Y. A. PAILLET, Conseil en brevets, Paris.
M. DE BRABANTER, Conseil en brevets, Bruxelles.
J. DE MUYSER, Conseil en brevets, Luxembourg.

Union des industries de la communauté européenne (UNICE)

I. P. L. HAZELZET, Président du Groupe de travail « Brevets » de l'UNICE, Eindhoven.
H. RENKER, Siemens A. G., Erlangen.
F. PELLEGGATTA, Montecatini Edison S. p. A., Milan.

CONSEIL DE L'EUROPE

L. TONCIC-SORINJ, Secrétaire général.
S. G. SFORZA, Secrétaire général adjoint.
H. GOLSONG, Directeur des Affaires juridiques.

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

G. H. C. BODENHAUSEN, Directeur général.

ORGANES DE LA CONFÉRENCE

Conférence

<i>Président :</i>	F. SAVIGNON (France)
<i>Vice-Présidents :</i>	P. CABRAL DE MELLO (Brésil) P. TREZISE (Etats-Unis d'Amérique) Y. ABE (Japon) L. MARINETE (Roumanie) E. ARMITAGE (Royaume-Uni) E. BONETE (Togo)
<i>Rapporteur général :</i>	J. VOYAME (OMPI)
<i>Secrétaire général :</i>	R. MULLER (Conseil de l'Europe)

Commission principale

<i>Président :</i>	F. SAVIGNON (France)
<i>Vice-Présidents :</i>	P. CABRAL DE MELLO (Brésil) P. TREZISE (Etats-Unis d'Amérique) Y. ABE (JAPON) L. MARINETE (Roumanie) E. ARMITAGE (Royaume-Uni) E. BONETE (Togo)
<i>Secrétaire :</i>	K. PFANNER (OMPI)

Commission de vérification des pouvoirs

<i>Président :</i>	M. NARAGHI (Iran)
<i>Vice-Présidents :</i>	G. HENSHILWOOD (Australie) A. F. MAZARAMBROZ Y MARTÍN RABADÁN (Espagne)
<i>Membres :</i>	L. M. LAURELLI (Argentine) G. GALL (Autriche) E. TUXEN (Danemark) E. V. TUULI (Finlande) G. TROTTA (Italie) O. ONAFALUJO (Nigéria) P. A. CASTRO (Philippines) A. MILADI (Tunisie) N. JANKOVIĆ (Yougoslavie)
<i>Secrétaire :</i>	P. VON HOLSTEIN (Conseil de l'Europe)

Comité de rédaction

<i>Président :</i>	R. VON KELLER (Allemagne (République fédérale))
<i>Vice-Présidents :</i>	A. BOUSSAÏD (Algérie) W. M. J. C. PHAF (Pays-Bas)
<i>Membres :</i>	H. MAST (Allemagne (République fédérale)) A. SCHURMANS (Belgique) W. K. MCKINNON (Canada) R. A. WAHL (Etats-Unis d'Amérique) H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) R. LABRY (France) R. GAJAC (France) Y. ABE (Japon) K. TERADA (Japon) R. BOWEN (Royaume-Uni) D. G. GAY (Royaume-Uni) S. KÅLLBERG (Suède) B. HANSSON (Suède) E. LIPS (Suisse)
<i>Secrétaire :</i>	K. PFANNER (OMPI)

Groupe de travail n° I

<i>Président :</i>	E. ARMITAGE (Royaume-Uni)
<i>Membres :</i>	K. HAERTEL (Allemagne (République fédérale)) H. MAST (Allemagne (République fédérale)) L. M. LAURELLI (Argentine) T. THEDIM LOBO (Brésil) M. S. COUTO (Brésil) F. SAVIGNON (France)

Groupe de travail n° I (suite)

Membres : R. LABRY (France)
 R. GAJAC (France)
 Y. ABE (Japon)
 K. TAKANO (Japon)
 W. M. J. C. PHAF (Pays-Bas)
 E. VAN WEEL (Pays-Bas)
 R. BOWEN (Royaume-Uni)
 D. G. GAY (Royaume-Uni)
 W. STAMM (Suisse)
 E. LIPS (Suisse)
 G. FINNISS (IIB)
 U. SCHATZ (IIB)

Secrétaire : K. PFANNER (OMPI)

Groupe de travail n° II

Président : L. M. LAURELLI (Argentine)

Membres : M. A. BENDJENNA (Algérie)
 S. BOUZIDI (Algérie)
 K. HAERTEL (Allemagne (République fédérale))
 H. MAST (Allemagne (République fédérale))
 P. CABRAL DE MELLO (Brésil)
 T. THEDIM LOBO (Brésil)
 A. F. MAZARAMBROZ Y MARTÍN RABADÁN (Espagne)
 H. J. WINTER (Etats-Unis d'Amérique)
 S. NILSEN (M^{lle}) (Etats-Unis d'Amérique)
 Y. ABE (Japon)
 W. M. J. C. PHAF (Pays-Bas)
 E. ARMITAGE (Royaume-Uni)
 D. G. GAY (Royaume-Uni)

Secrétaire : L. BAEUMER (OMPI)

SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE**Conseil de l'Europe**

R. MULLER, Directeur adjoint des Affaires juridiques
 P. VON HOLSTEIN, Administrateur principal
 W. L. J. ENNERST, Expert consultant
 H. J. BARTSCH, Administrateur
 J. KAUFFMANN, Attaché
 C. DOLLINGER (M^{me}), Assistant administratif
 A. ROTT (M^{me}), Secrétaire
 A. CARDWELL (M^{lle}), Secrétaire
 S. SCHMITT (M^{lle}), Secrétaire
 D. LORENTZ (M^{me}), Secrétaire

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

J. VOYAME, Vice-Directeur général
 K. PFANNER, Conseiller supérieur,
 Chef de la Division de la propriété industrielle
 L. BAEUMER, Conseiller, Chef de la Section des législations
 et de la classification des brevets
 K. G. SÖLLA, Conseiller technique (Office allemand des brevets)
 H. ROSSIER, Chef de la Section du courrier et des documents
 M. QAYOOM, Chef de la Section des services communs
 P. ANDREWS, Traducteur
 E. GEIGER (M^{lle}), Assistante d'édition
 A. FANKHAUSER (M^{lle}), Secrétaire
 K. WACHS (M^{lle}), Secrétaire
 M. ALLEN (M^{lle}), Secrétaire

**DOCUMENTS
DE LA CONFÉRENCE**

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE DE LA SÉRIE PRINCIPALE «IPC/DC»

(IPC/DC/1 A IPC/DC/46)

LISTE DES DOCUMENTS

préparés par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

<i>N°</i>	<i>Présenté par</i>	<i>Date et langue originale du document</i>	<i>Objet</i>
1	Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI	25 juin 1970 (F et A) ¹	Projet d'ordre du jour.
2	Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI	25 juin 1970 (F et A)	Projet d'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets.
3	Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI	30 décembre 1970 (F et A)	Projet de règlement intérieur.
4	Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Norvège, Royaume-Uni, Institut international des brevets, Chambre de commerce internationale	15 janvier 1971 (F et A)	Observations des gouvernements et des organisations sur le projet d'Arrangement de Strasbourg (reçues en date du 31 décembre 1970).
5	Belgique, Irlande	15 février 1971 (F et A)	Autres observations des gouvernements sur le projet d'Arrangement de Strasbourg (reçues au 15 février 1971).
6	Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI	19 février 1971 (F et A)	Propositions concernant les dispositions administratives du projet d'Arrangement de Strasbourg (document IPC/DC/2).
7	Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI	19 février 1971 (F et A)	Projets de recommandations concernant l'administration de la classification internationale des brevets et le financement de cette administration.
8	Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI	19 février 1971 (F et A)	Révision du projet d'ordre du jour (document IPC/DC/1).

¹ Les lettres entre les parenthèses indiquent la langue originale du document ; (F) : français, (A) : anglais.

N°	Présenté par	Date et langue originale du document	Objet
9	Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI	12 mars 1971 (F et A)	Enquête concernant l'utilisation de la classification internationale des brevets d'invention.
10	Union soviétique	12 mars 1971 (F et A)	Observations des organisations intéressées de l'Union soviétique sur le projet d'Arrangement : préambule ; art. 1 ; 4 ; 5 ; 7 ; 15 ; 16.
11	Etats-Unis d'Amérique	14 mars 1971 (A)	IPC/DC/2, art. 2.1)a)iii) ; 4.4) ; 12.3)a)ii), 4) ; 13 ; 16.1)a).
12	Australie	15 mars 1971 (A)	IPC/DC/2, art. 4.3), 5).
13	Australie	15 mars 1971 (A)	IPC/DC/2, art. 9.4).
14	Royaume-Uni	15 mars 1971 (A)	IPC/DC/2, art. 1 ; 4.5) ; 5.6) ; 10.3).
15	Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse	15 mars 1971 (A)	IPC/DC/2, art. 5.2)b)d), 3) ; 7.1)c).
16	Pays-Bas	15 mars 1971 (F)	IPC/DC/2, art. 3.2).
17	Pays-Bas	15 mars 1971 (F)	IPC/DC/2, art. 4.
18	Etats-Unis d'Amérique	15 mars 1971 (A)	IPC/DC/2, art. 2.1)a)ii)iii), 2)b)c) ; 4.5) ; 5.2)d), 4)a)d), 6)a)b).
19	Norvège	15 mars 1971 (A)	IPC/DC/2, art. 4.1).
20	Pays-Bas	15 mars 1971 (F)	IPC/DC/2, art. 5.6).
21	Argentine, Brésil	16 mars 1971 (F)	IPC/DC/2, préambule ; art. 3.2) ; 5.4)c) ; 16.2).
22	Togo	16 mars 1971 (F)	IPC/DC/2, art. 4.4).
23	Etats-Unis d'Amérique	16 mars 1971 (A)	IPC/DC/2, art. 4.3).
24	Autriche	16 mars 1971 (A)	IPC/DC/2, art. 5.2)c).
25	Argentine, Brésil	16 mars 1971 (F)	IPC/DC/2, art. 7.2)a)vi).
26	Algérie	16 mars 1971 (F)	IPC/DC/2, art. 16.1)a).
27	Australie	17 mars 1971 (A)	IPC/DC/23, art. 4.3).
28	Allemagne (Rép. féd.), Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni	17 mars 1971 (A)	IPC/DC/2, art. 16.1), 3)a)c), 5) ; (voir également document IPC/DC/6).
29	Groupe de travail n° I chargé de l'article 5	17 mars 1971 (A)	Rapport (examen des propositions de modification de l'art. 5.2)b)d), 3), contenues dans le document IPC/DC/15).
30	Algérie	17 mars 1971 (F)	IPC/DC/2, art. 5.2), 5) ; 7.1)c).
31	Groupe de travail n° II chargé de l'article 3.2)	17 mars 1971 (F et A)	Rapport (examen des propositions de modification de l'article 3.2), contenues dans les documents : IPC/DC/16 et IPC/DC/21).
32	Argentine, Togo	18 mars 1971 (F)	IPC/DC/2, art. 5.4).

N°	Présenté par	Date et langue originale du document	Objet
33	Comité de rédaction	20 mars 1971 (F et A)	Projet d'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets.
34	Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI	20 mars 1971 (F et A)	Projet d'Acte final de la Conférence diplomatique de Strasbourg sur la classification internationale des brevets.
35	Roumanie	20 mars 1971 (F)	Projet de recommandation concernant l'échange des tableaux de concordance et des listes de documents de brevets reclassifiés selon la classification internationale des brevets.
36	Rapporteur général	21 mars 1971 (F)	Projet de rapport.
37	Commission de vérification des pouvoirs	22 mars 1971 (A)	Rapport.
38	Secrétariat de la Conférence	19 mars 1971 (F et A)	Corrigendum au document IPC/DC/9.
39	Commission principale	22 mars 1971 (F et A)	Projet d'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets.
40	Commission principale	22 mars 1971 (F et A)	Projet d'Acte final de la Conférence diplomatique de Strasbourg sur la classification internationale des brevets.
41	Commission principale	22 mars 1971 (F et A)	Projets de recommandations concernant la classification internationale des brevets.
42	Commission principale	22 mars 1971 (F)	Projet de rapport (<i>voir également</i> document IPC/DC/36).
43		24 mars 1971 (F et A)	Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets. Texte adopté par la Conférence.
44		23 mars 1971 (F et A)	Recommandations concernant la classification internationale des brevets. Textes adoptés par la Conférence.
45		22 mars 1971 (F)	Rapport général. Texte adopté par la Conférence.
46	Secrétariat de la Conférence	24 mars 1971 (F et A)	Liste des pays signataires de l'Arrangement de Strasbourg et de l'Acte final de la Conférence.

TEXTES DES DOCUMENTS
(IPC/DC/1 à IPC/DC/46)

IPC/DC/1

25 juin 1970 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EUROPE, OMPI

Projet d'ordre du jour

1. Ouverture de la Conférence par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.
2. Allocution du Directeur général de l'OMPI.
3. Election du Président de la Conférence.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Adoption du règlement intérieur de la Conférence.
6. Election :
 - a) des Vice-Présidents de la Conférence ;
 - b) des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;
 - c) des membres du Comité de rédaction.
7. Examen des rapports de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Examen des textes présentés par la Commission principale ¹.
9. Vote final sur :
 - a) le texte de l'Arrangement concernant la classification internationale des brevets ;
 - b) le rapport général ;
 - c) tous autres textes, résolutions ou recommandations.
10. Clôture de la Conférence par le Président de la Conférence.

Note : La signature des instruments adoptés par la Conférence aura lieu au cours d'une cérémonie particulière, après la clôture de la Conférence.

¹ Selon le projet de règlement intérieur, la Conférence se serait préalablement transformée en Commission principale pour procéder à l'examen du projet d'Arrangement.

IPC/DC/2

25 juin 1970 (Original : français/anglais)

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EUROPE, OMPI

Projet d'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets

SOMMAIRE

	Page
PREMIÈRE PARTIE : Introduction	31
DEUXIÈME PARTIE : Aperçu historique	32
TROISIÈME PARTIE : Travaux préparatoires	34
QUATRIÈME PARTIE : Brève analyse des principes directeurs des propositions de révision de la Convention européenne qui seront soumises à la Conférence de Strasbourg de 1971	38
CINQUIÈME PARTIE : Texte du Projet d'Arrangement et Commentaire	41

PREMIÈRE PARTIE

Introduction

Le présent document

1. Le présent document contient une proposition tendant à instituer, dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (dénommée ci-après « Convention de Paris »), un Arrangement particulier dans le but d'administrer la classification internationale des brevets instituée par le Conseil de l'Europe, conformément aux dispositions de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention du 19 décembre 1954.

2. Il comprend quatre parties :

- i) un aperçu historique du développement de la classification internationale des brevets depuis 1954 jusqu'à l'entrée en vigueur de la classification complète en 1968 ;
- ii) un aperçu des travaux préparatoires de la Conférence diplomatique de Strasbourg et les raisons de cette Conférence ;
- iii) une brève analyse des principes directeurs des propositions de révision de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention du 19 décembre 1954 ;
- iv) le texte du projet d'Arrangement particulier concernant la classification internationale des brevets, qui sera soumis à la Conférence diplomatique de Strasbourg, accompagné d'un commentaire.

3. Le présent document a été préparé par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et par le Bureau international de l'OMPI ¹.

Qu'est-ce qu'un Arrangement particulier ?

4. Les pays membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle peuvent, en vertu de l'article 19 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, prendre des arrangements

¹ La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est entrée en vigueur le 26 avril 1970.

particuliers pour la protection de la propriété industrielle, sous forme de traités bilatéraux ou multilatéraux. Il est proposé que le projet d'Arrangement figurant dans le présent document devienne l'un de ces arrangements particuliers. Dans ce cas, seuls les pays membres de l'Union de Paris pourront devenir membres de l'Union particulière instituée par l'Arrangement particulier.

Quels sont les avantages de la classification internationale des brevets ?

5. La classification internationale des brevets instituée en application des dispositions de la Convention européenne du 19 décembre 1954 a été conçue essentiellement pour répondre aux nécessités pratiques en matière d'inventions sur le plan international. Eu égard à l'augmentation constante du nombre des fascicules de brevets que les pays échangent sur le plan international, il est devenu indispensable que le plus grand nombre de pays possible adoptent un système uniforme de classification pour leurs brevets. Grâce à la classification internationale des brevets, par exemple un pays A qui utilise ladite classification et qui reçoit des fascicules de brevets d'un pays B, lequel utilise également cette classification, évite la perte de temps et les frais qu'exigerait la reclassification de ces brevets étrangers selon son propre système de classification et peut aisément les incorporer dans sa documentation. Ainsi, le travail est grandement facilité pour les pays qui procèdent à l'examen de la nouveauté des inventions.

6. Si l'on considère les importants développements intervenus récemment dans la coopération internationale en matière de brevets, et notamment les négociations relatives au projet de Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et au projet de Convention instituant un système européen de délivrance de brevets, la classification internationale des brevets revêt un rôle plus important encore.

7. La classification internationale des brevets a un intérêt particulier pour les pays en voie de développement. En effet, elle épargne aux pays qui n'ont pas de système national de classification la difficile tâche d'élaborer leur propre classification; elle leur procure en outre l'avantage de pouvoir aisément incorporer les brevets étrangers dans leur documentation et de pouvoir s'y référer sans se heurter à des problèmes de langues, étant donné que la classification indique la clé de l'objet traité dans le document et permet à celui qui effectue la recherche de savoir si une traduction est nécessaire. L'adoption de la classification internationale des brevets permettrait à ces pays de rassembler systématiquement les brevets du monde entier — qui constituent la source d'information par excellence en ce qui concerne les nouvelles techniques de valeur — et faciliterait l'utilisation de cette documentation.

DEUXIÈME PARTIE

Aperçu historique

Développement de la classification internationale des brevets dans le cadre du Conseil de l'Europe

La Convention européenne

8. La Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention (dénommée ci-après « Convention européenne ») a été signée à Strasbourg le 19 décembre 1954, par les pays suivants, membres du Conseil de l'Europe : Allemagne (République fédérale), Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Turquie. Elle a été signée par la Suisse le 22 octobre 1965. La Grèce, membre du Conseil de l'Europe jusqu'à la fin de l'année 1970, a également signé la Convention européenne, mais elle ne l'a pas ratifiée.

9. Les quinze pays suivants ont ratifié la Convention européenne ou y ont adhéré et sont parties à ladite Convention : Allemagne (République fédérale), Australie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Israël, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie.

10. L'Australie, l'Espagne et Israël, qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, sont devenus parties à la Convention européenne en vertu de l'article 5 de ladite Convention, aux termes duquel, après son entrée en vigueur, la Convention européenne est ouverte à l'adhésion de tout Etat membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (dénommée ci-après « Union de Paris »).

11. Les pays suivants, membres du Conseil de l'Europe, ne sont pas parties à la Convention européenne : Autriche, Chypre, Islande, Luxembourg et Malte.

Développement de la classification

12. A la date de sa signature, la Convention européenne était accompagnée d'une liste des sections, des classes et des sous-classes de la classification internationale des brevets d'invention (dénommée ci-après « classification »). Il ne s'agissait là que d'un simple schéma sur la base duquel la classification devait être développée. En vertu de l'article 2.1) de la Convention européenne, le Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe (dénommé ci-après « Comité d'experts en matière de brevets ») était chargé de poursuivre l'élaboration de la classification et était habilité également à modifier le schéma de base. Ce Comité a une compétence générale dans le domaine de la propriété industrielle et tous les pays membres du Conseil de l'Europe y ont un siège. Les pays suivants, qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, sont représentés dans ce Comité par des observateurs : Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Monaco, Portugal.

13. En 1955, le Comité d'experts en matière de brevets a constitué un Groupe de travail en matière de classification, qui fut chargé de réviser les classes et les sous-classes et de poursuivre le développement de la classification en élaborant des subdivisions. Ce Groupe de travail a élaboré, entre 1954 et 1965, la première édition complète de la classification. Cette classification a été publiée section par section au fur et à mesure de l'avancement des travaux, pour permettre à tous les utilisateurs, conformément à une recommandation formulée par le Comité d'experts en matière de brevets, d'utiliser, le plus tôt possible après sa publication, chaque section achevée sans avoir à attendre qu'elle soit approuvée par le Comité d'experts en matière de brevets comme il est prévu à l'article 2.2) de la Convention européenne.

14. Au cours des années 1966 et 1967, l'ensemble de la classification a été révisé pour tenir compte des progrès réalisés dans le domaine de la technique ainsi que pour supprimer les ambiguïtés du système et en combler les lacunes.

Adoption, entrée en vigueur et publication de la classification

15. En novembre 1967, le Comité d'experts en matière de brevets a approuvé la classification complète que lui avait soumise le Groupe de travail en matière de classification. L'avant-propos et le guide rédigés par le Groupe de travail en matière de classification ont également été approuvés, le Comité d'experts en matière de brevets ayant décidé que ces textes devaient être considérés comme faisant partie intégrante de la classification.

16. Par la suite, conformément à l'article 2.2) de la Convention européenne, la classification est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1968.

17. A la même date, une édition imprimée du texte complet de la classification, dans ses versions anglaise et française, a été publiée pour le Conseil de l'Europe par la Morgan-Grampian Books Limited, de Londres. L'édition a été imprimée sous forme de feuillets mobiles, pour que les modifications ultérieures puissent être publiées séparément et ajoutées à l'édition existante.

18. Le guide d'utilisation de la classification, qui figure dans le premier volume de l'édition imprimée, décrit la présentation, les principes et l'interprétation de la classification.

19. Lors de sa réunion de novembre 1967, le Comité d'experts en matière de brevets a adopté le principe selon lequel la classification ne devrait pas être soumise à une révision générale plus d'une fois tous les cinq ans. Il a toutefois décidé que le texte de l'avant-propos et du guide pourrait faire l'objet d'une révision plus tôt.

20. En outre, le Comité d'experts en matière de brevets a autorisé le Groupe de travail en matière de classification à achever les index de mots-clefs en allemand, en anglais et en français, et à les publier sans l'approbation préalable du Comité. Les index de mots-clefs en allemand et en anglais ont été publiés par la Morgan-Grampian Books Limited. L'index de mots-clefs en français n'est pas encore disponible.

21. Les tâches du Groupe de travail en matière de classification, dissous en 1968, ont été reprises par le Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et les BIRPI sur la classification internationale des brevets, dont il est question ci-après au paragraphe 31.

TROISIÈME PARTIE

Travaux préparatoires

Décision du Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe au sujet de la révision de la Convention européenne

22. Le Comité d'experts en matière de brevets a déclaré, lors de sa session du 6 au 8 novembre 1967,

- i) qu'il était nécessaire de donner à la classification un caractère plus universel, en vue de faciliter son adoption sur le plan mondial ;
- ii) que les pays qui appliquent la classification devraient être encouragés à adhérer à la Convention européenne et que tous les pays contractants devraient être placés sur un pied d'égalité ;
- iii) que le Secrétaire général du Conseil de l'Europe devrait étudier, en collaboration avec les BIRPI, les mesures — telles que la révision de la Convention européenne — qui pourraient permettre d'atteindre cet objectif et devrait lui soumettre un rapport lors de sa prochaine réunion en novembre 1968.

23. Plusieurs raisons ont amené le Comité d'experts en matière de brevets à ces conclusions.

24. Au cours des dernières années, il est devenu évident que la classification présentait une valeur universelle et que ses utilisateurs avaient intérêt à encourager son adoption dans le plus grand nombre de pays possible. En fait, de nombreux pays qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe appliquent la classification depuis plusieurs années. Tel est le cas, par exemple, de plusieurs pays de l'Europe de l'Est, dont l'Union soviétique, ainsi que des Etats-Unis d'Amérique. Plusieurs autres pays, tels que le Japon, avaient fait savoir qu'ils avaient l'intention d'utiliser la classification à partir de 1969 ou 1970. Le rapport sur l'utilisation actuelle de la classification dans le monde, qui est annexé au présent document, témoigne du caractère mondial qu'a acquis la classification et montre dans quelle mesure celle-ci est appliquée.

25. Selon la Convention européenne, tout pays membre de l'Union de Paris qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe peut adhérer à la Convention (article 5.1)). Trois pays ont fait usage de cette

faculté : l'Australie, l'Espagne et Israël. Toutefois, aucun pays ne peut faire partie du Comité d'experts en matière de brevets s'il n'est pas membre du Conseil de l'Europe ; il peut seulement, dans ce cas, s'y faire représenter par des observateurs. Par conséquent, ces pays n'ont pu prendre part au vote lors de l'adoption de la classification complète et ne peuvent pas non plus voter sur des modifications et compléments à apporter à la classification.

26. Il est évident qu'il s'agit là d'une situation peu satisfaisante, d'autant plus que la classification devra être constamment révisée à la lumière de l'expérience que l'on pourra retirer de son application et en raison des progrès de la technique. Le caractère peu satisfaisant de cette situation devient encore plus manifeste si l'on considère l'exemple des trois pays qui, d'après les statistiques des dernières années, examinent le plus grand nombre de demandes de brevets et de certificats d'auteur d'invention, à savoir les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et l'Union soviétique. En effet, si ces pays adhéraient à la Convention européenne, ils ne pourraient prendre aucune part aux décisions portant sur la révision de la classification. Il en est de même de tous les autres membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe (c'est-à-dire plus de soixante pays) ¹.

*Décision de la Conférence des représentants de l'Union de Paris
de négocier avec le Conseil de l'Europe*

27. Lors de sa seconde session, qui s'est tenue du 18 au 21 décembre 1967, la Conférence des représentants de l'Union de Paris a décidé que le Directeur des BIRPI devrait entamer des négociations avec le Conseil de l'Europe afin de rechercher les moyens qui pourraient permettre à tous les pays de l'Union de Paris qui le désirent de participer sur un pied d'égalité au développement de la classification, et qu'il devrait soumettre un rapport à ce sujet au Comité exécutif de l'Union de Paris lors de sa session de 1968 ².

Négociations entre le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et les BIRPI

28. Les négociations entre le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et les BIRPI ont conduit en 1968 à des conclusions qui ont été approuvées par les organes compétents du Conseil de l'Europe et des BIRPI et dont les plus importantes sont reproduites au paragraphe 31 ci-après.

29. Ces conclusions ont été approuvées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe lors de sa 178^e réunion qui s'est tenue du 3 au 7 mars 1969, conformément aux propositions que le Comité d'experts en matière de brevets avait formulées lors de sa réunion du 18 au 21 novembre 1968.

30. Les mêmes conclusions ont été approuvées par le Comité exécutif de l'Union de Paris lors de sa quatrième session, qui s'est tenue du 24 au 27 septembre 1968 ³.

31. Les principales conclusions étaient les suivantes :

« 1) Deux objectifs sont à atteindre :

- i) donner à la Convention sur la classification un caractère plus universel en vue de faciliter son adoption sur le plan mondial ;
- ii) placer toutes les parties contractantes sur un pied d'égalité.

A cette fin, la Convention précitée devrait être révisée par une Conférence diplomatique qui devrait être convoquée à Strasbourg conjointement par le Conseil de l'Europe et les BIRPI, après une décision prise par les organes exécutifs des deux Organisations.

¹ Il convient de noter que tous les pays membres du Conseil de l'Europe sont membres de l'Union de Paris.

² Voir : le document CR/II/15, paragraphe 23.

³ Voir : le document CEP/IV/18, paragraphes 38 à 41, du 27 septembre 1968, se référant au document CEP/IV/10, Annexe, du 1^{er} août 1968.

2) Les propositions de révision seraient élaborées par les deux Organisations et elles devraient en toute hypothèse respecter les trois conditions suivantes :

- a) garantir la continuation du bon fonctionnement de la classification internationale ;
- b) ne pas porter atteinte au système de classification tel qu'il a été élaboré pendant quinze ans, c'est-à-dire que la construction fondamentale de la classification ne doit pas être modifiée (bien entendu, le système doit être continuellement perfectionné) ;
- c) garantir que la nouvelle convention conduira à une extension géographique de l'application de la Convention, c'est-à-dire que la nouvelle Convention ne doit entrer en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée par un certain nombre d'Etats qui ne sont pas parties contractantes à la Convention actuelle.

3) En attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, il y aurait lieu de créer, au lieu et place du Sous-comité de classification créé dans le cadre du Conseil de l'Europe, un nouveau comité ad hoc ayant un caractère mixte, c'est-à-dire comprenant des experts de cinq Etats membres du Conseil de l'Europe et des experts de cinq Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe mais membres des BIRPI. Ce nouveau comité pourrait être intitulé : « Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et les BIRPI en matière de classification internationale des brevets. »

4) Les cinq Etats du Conseil de l'Europe seront les suivants : Allemagne (République fédérale), France, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse (ces cinq pays sont ceux qui ont été désignés par le Comité d'experts pour siéger dans le Sous-comité de classification). Les cinq autres pays sont à désigner par les BIRPI ; il serait opportun que parmi ces cinq pays figurent les Etats Unis d'Amérique, le Japon et l'Union soviétique.

Tous ces experts siégeront sur un pied d'égalité.

L'Institut international des brevets de La Haye serait invité à y déléguer un observateur.

5) ...

6) ...

7) Les tâches du Comité ad hoc mixte seraient celles qui avaient été définies par le Comité d'experts pour le Sous-comité susmentionné, lors de sa réunion de novembre 1967 [voir document EXP/Brev (67) 17]¹.

8) En attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention sur la classification dont il est question aux nos 1) et 2) ci-dessus, le Comité ad hoc mixte soumettra ses propositions au Comité d'experts en matière de brevets, conformément à l'article 2 de la Convention actuelle ; il communiquera en même temps des propositions aux BIRPI.

9) Le secrétariat technique et administratif du Comité ad hoc mixte sera assuré par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et le Secrétariat des BIRPI...

10) En attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, toute autre tâche concernant la classification internationale sera exécutée sous la seule responsabilité du Secrétariat général du Conseil de l'Europe et toute autre correspondance sera signée exclusivement par ledit Secrétariat général.

11) ...

12) ...

13) Le Comité ad hoc mixte et son secrétariat cesseront d'exister dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention et seront remplacés par les organes qui auront été prévus par cette nouvelle Convention. »

¹ D'après ce document, les tâches du Comité ad hoc mixte sont les suivantes :

- a) adresser aux parties contractantes, dans l'intervalle des révisions quinquennales, des recommandations tendant à faciliter l'utilisation du système de classification ;
- b) préparer les révisions quinquennales du système de classification et les révisions de l'avant-propos et du guide ;
- c) veiller à l'application uniforme de la classification ;
- d) prêter son concours, dans la mesure du possible, à l'établissement de traductions de la classification en d'autres langues officielles du Conseil de l'Europe.

*Elaboration de principes directeurs en vue de la révision de la Convention européenne**Première session du Comité ad hoc mixte*

32. Après l'adoption des conclusions énoncées au paragraphe 31 ci-dessus, le Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et les BIRPI sur la classification, institué en application des décisions visées aux nos 7) et 8) des conclusions, a procédé à un échange de vues au sujet de la révision de la Convention européenne, lors de sa première session qui s'est tenue à Berne du 14 au 16 avril 1969.

33. A la lumière de cet échange de vues, le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et les BIRPI ont établi un document intitulé « Principes directeurs en vue de la révision de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention du 19 décembre 1954 » (dénommés ci-après « principes directeurs »)¹.

34. Le projet d'Arrangement, tel qu'il est proposé dans le présent document, est établi sur la base des principes directeurs dont les principales caractéristiques sont indiquées ci-après, dans la quatrième partie du présent document.

35. Les principes directeurs ont été soumis au Comité exécutif de l'Union de Paris, qui les a examinés et en a pris note lors de sa cinquième session, du 22 au 25 septembre 1969².

36. Au cours de ladite session, le Comité exécutif a longuement discuté de la question de savoir s'il était nécessaire d'instituer une Union particulière et si cette Union devait avoir son propre budget ou si ce dernier devait être incorporé à celui de l'Union de Paris. A la suite de cette discussion, le principe de l'institution d'une Union particulière, qui est énoncé dans les principes directeurs, a été retenu.

37. Lors de sa réunion du 12 au 14 avril 1969, le Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe a déclaré qu'il approuvait dans leur ensemble les principes directeurs. Il a formulé sur certains points quelques observations complémentaires, dont il a été tenu compte lors de la rédaction du projet d'Arrangement.

38. Le Comité exécutif de l'Union de Paris et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ont décidé d'étendre les attributions du Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et les BIRPI afin de lui permettre de préparer la révision de la Convention européenne.

39. La décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a été prise lors de sa 186^e réunion qui a eu lieu du 19 au 26 janvier 1970, sur la base d'une recommandation du Comité d'experts en matière de brevets.

*Création d'organes transitoires en vue de la préparation de la première révision de la classification**Seconde session du Comité ad hoc mixte*

40. Lors de sa seconde session, qui s'est tenue à Munich du 21 au 24 octobre 1969, le Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et les BIRPI a constitué les organes suivants :

- a) un Bureau composé du Président et des trois Vice-présidents des cinq Groupes de travail visés aux alinéas b) à f), ci-dessous, et d'un représentant de l'Institut international des brevets ; ce Bureau est appelé à surveiller et à harmoniser les travaux des cinq Groupes de travail ;
- b) le Groupe de travail n° I, chargé de la révision des sections C et D de la classification (chimie) ;

¹ Voir : le document CE/BIRPI/14, Annexe IV.

² Voir : le document CEP/V/19, paragraphe 48, du 26 septembre 1969.

- c) *le Groupe de travail n° II*, chargé de la révision des sections G et H de la classification (électricité et physique) ;
- d) *le Groupe de travail n° III*, chargé de la révision de la section B de la classification (mécanique) ;
- e) *le Groupe de travail n° IV*, chargé de la révision des sections A, E et F de la classification (autres techniques) ;
- f) *le Groupe de travail n° V*, chargé de surveiller l'application uniforme de la classification.

41. Chacun de ces organes a tenu plusieurs sessions au cours des années 1969 et 1970.

Elaboration du projet d'Arrangement concernant la classification internationale des brevets

Troisième session du Comité ad hoc mixte

42. A la suite de l'acceptation des principes directeurs visés aux paragraphes 33 à 39 ci-dessus, le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et les BIRPI ont rédigé un avant-projet d'Arrangement concernant la classification internationale des brevets, qui a été soumis, conformément à la décision visée aux paragraphes 38 et 39 ci-dessus, à la troisième session du Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et les BIRPI, qui s'est tenue à Paris du 7 au 10 avril 1970.

43. Lors de ladite session, le Comité ad hoc mixte a examiné l'avant-projet d'Arrangement qui lui était soumis et a marqué son accord avec ledit avant-projet, tout en formulant quelques observations.

44. Par la suite, à la lumière des observations du Comité ad hoc mixte, le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et le Bureau international de l'OMPI ont modifié l'avant-projet et ont rédigé le projet d'Arrangement proposé dans le présent document.

QUATRIÈME PARTIE

Brève analyse des principes directeurs des propositions de révision de la Convention européenne qui seront soumises à la Conférence de Strasbourg de 1971

Principales caractéristiques du nouvel Arrangement proposé

45. Le projet d'Arrangement s'inspire des dispositions :

- a) de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention du 19 décembre 1954 ;
- b) de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (dénommé ci-après « Arrangement de Nice »), dans la teneur que lui a donnée la révision de ses dispositions administratives et financières et de ses clauses finales par la Conférence diplomatique de Stockholm en 1967 ;
- c) de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (dénommé ci-après « Arrangement de Locarno »).

46. Le projet d'Arrangement est intitulé « Arrangement concernant la classification internationale des brevets ».

47. Le préambule du projet d'Arrangement rend hommage au travail réalisé par le Conseil de l'Europe conformément aux dispositions de la Convention européenne.

48. Plus spécialement, le projet d'Arrangement institue une Union particulière dans le cadre de l'Union de Paris, ce qui signifie que les pays qui ratifient l'Arrangement ou y adhèrent deviennent membres de l'Union concernant la classification internationale des brevets, ladite Union étant l'organe administratif chargé du budget et de l'administration de la classification ainsi que de son développement.

49. En ce qui concerne la classification, le projet d'Arrangement :

- i) adopte une classification unique pour les brevets d'invention, les certificats d'auteur d'invention, les modèles d'utilité et les certificats d'utilité ;
- ii) définit la classification ;
- iii) prévoit la modification de la classification.

50. Le projet d'Arrangement définit la classification comme étant la classification actuelle, qui a été instituée conformément aux dispositions de la Convention européenne et qui est entrée en vigueur et a été publiée le 1^{er} septembre 1968 par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe, sous réserve des modifications et compléments qui pourront y être apportés avant ou après l'entrée en vigueur de l'Arrangement.

51. Il est proposé dans le projet d'Arrangement que la classification ne fasse pas partie intégrante de celui-ci pour ne pas obliger les pays parties à l'Arrangement à publier le texte entier de la classification dans leurs collections officielles de lois et de traités.

52. En ce qui concerne la portée juridique et l'application de la classification, le projet d'Arrangement prévoit que :

- i) la classification n'aurait en elle-même qu'un caractère administratif, mais chaque pays pourrait lui attribuer la portée juridique qui lui conviendrait ;
- ii) chaque pays se réserverait la faculté d'appliquer la classification à titre de système principal ou de système auxiliaire ;
- iii) les symboles afférents à la classification figureraient dans les documents et publications officiels indiqués dans l'Arrangement et concernant les brevets, les certificats d'auteur d'invention, les modèles d'utilité et les certificats d'utilité ;
- iv) les pays qui ne procèdent pas à un examen de la brevetabilité des inventions, qu'il soit immédiat ou différé, et les pays dans lesquels la procédure en délivrance des brevets ne comporte pas de recherche de l'état de la technique auraient le droit de faire une réserve en ce qui concerne l'application des symboles de l'élaboration complète de la classification ; le même principe s'appliquerait, *mutatis mutandis*, aux autres types de protection tels que certificats d'auteur d'invention, modèles d'utilité et certificats d'utilité.

53. Le projet d'Arrangement institue un Comité d'experts qui est chargé de réviser la classification et de promouvoir son application uniforme. Chaque pays membre de l'Union particulière serait représenté au Comité d'experts. Pendant une période transitoire de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Arrangement particulier, les pays qui sont parties à la Convention européenne et ne sont pas encore membres de l'Union particulière pourraient exercer au sein du Comité d'experts les mêmes droits que s'ils étaient membres de l'Union particulière. Par la suite, pendant une période de trois ans, ils auraient le droit d'être représentés par des observateurs. Après l'entrée en vigueur de l'Arrangement, le Conseil de l'Europe ainsi que certaines organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des brevets auraient également le droit d'être représentés par des observateurs.

54. En ce qui concerne l'adoption des modifications et compléments à apporter à la classification par le Comité d'experts, le projet d'Arrangement prévoit que les modifications et compléments qui impliquent une transformation de la structure fondamentale de la classification ou qui entraînent un travail important de reclassification doivent être adoptées à la majorité des trois quarts des pays représentés. La question de savoir si une modification ou un complément est soumis à cette règle peut être décidée par un cinquième des pays représentés.

55. Les dispositions administratives du projet d'Arrangement sont rédigées sur la base des dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris et de ses Arrangements particuliers. Ces dispositions instituent une Assemblée de l'Union particulière. Dans cette Assemblée, les pays parties à la Convention européenne qui ne sont pas encore parties à l'Arrangement ainsi que le Conseil de l'Europe seraient représentés, durant une période transitoire de cinq ans, par des observateurs ne bénéficiant pas du droit de vote. En ce qui concerne les finances de l'Union particulière, celle-ci aurait son propre budget.

56. Tout pays partie à la Convention de Paris aura le droit de ratifier l'Arrangement ou d'y adhérer.

57. Afin de réaliser un équilibre entre les pays antérieurement parties à la Convention européenne et les autres pays parties à la Convention de Paris, il est proposé que l'Arrangement entre en vigueur un an après que les instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés par :

- i) les deux tiers des pays qui, à la date de la signature de l'Arrangement, sont parties à la Convention européenne, et
- ii) au moins trois pays parties à la Convention de Paris qui n'étaient pas antérieurement parties à la Convention européenne et dont l'un au moins est un pays où, d'après les plus récentes statistiques disponibles, plus de 40 000 demandes de brevets ou de certificats d'auteur d'invention sont déposées chaque année.

58. Les dispositions du projet d'Arrangement relatives à son entrée en vigueur ont été conçues pour éviter que des pays soient simultanément membres de la Convention européenne et de l'Arrangement. A cette fin, le projet d'Arrangement prévoit que les pays parties à la Convention européenne qui ratifient l'Arrangement ou y adhèrent seront obligés de dénoncer cette Convention au plus tard avec effet à partir du jour où l'Arrangement entrera en vigueur à leur égard.

59. Des dispositions sont prises en ce qui concerne la future révision de l'Arrangement. Sauf si elles portent sur les dispositions administratives de l'Arrangement, ces révisions seront adoptées par des Conférences diplomatiques du type de celles qui sont convoquées pour la révision des autres Conventions et Arrangements administrés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Les Actes futurs seront déposés auprès du Directeur général de cette Organisation.

60. L'Arrangement sera déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sera chargé de toutes les notifications prévues par l'Arrangement.

CINQUIÈME PARTIE

Texte du Projet d'Arrangement et Commentaire**ARRANGEMENT DE STRASBOURG
CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES BREVETS**

Les Parties contractantes,

Considérant que l'adoption, sur le plan mondial, d'un système uniforme pour la classification des brevets, des certificats d'auteur d'invention, des modèles d'utilité et des certificats d'utilité répond à l'intérêt général et est de nature à établir une coopération internationale plus étroite et à favoriser l'harmonisation des systèmes juridiques dans le domaine de la propriété industrielle,

Reconnaissant l'importance de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, du 19 décembre 1954, par laquelle le Conseil de l'Europe a institué la classification internationale des brevets d'invention,

Eu égard à la valeur universelle de ladite classification et à l'importance qu'elle présente pour tous les pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle,

Vu l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967,

Sont convenues de ce qui suit :

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE PREMIER

61. Cet article est rédigé sur la base des dispositions similaires des articles 1.1) et 2) des Arrangements de Nice et de Locarno. Il prévoit que les pays contractants seront constitués à l'état d'Union particulière, laquelle sera instituée dans le cadre de la Convention de Paris conformément à l'article 19 de l'Acte de Stockholm de ladite Convention ; en outre, cet article prévoit l'adoption par les pays contractants d'une seule classification pour les brevets d'invention, les certificats d'auteur d'invention, les modèles d'utilité et les certificats d'utilité.

62. Les certificats d'auteur d'invention, les modèles d'utilité et les certificats d'utilité sont expressément cités car, en raison du nombre de pays qui délivrent ces titres particuliers de protection et de la quantité d'informations techniques que contiennent les documents y relatifs, ils constituent une partie importante de la documentation qui doit être utilisée dans l'examen des inventions.

63. Pour des raisons de clarté, la portée de l'article premier a été réduite par rapport à celle de l'article premier des Arrangements de Nice et de Locarno. Les dispositions qui figurent à l'article premier des Arrangements de Nice et de Locarno sont réparties entre les articles 1 à 3 du projet.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 2

64. Cet article est rédigé sur la base des dispositions similaires de l'article 1.1) de la Convention européenne et de l'article 1.3) et 4) des Arrangements de Nice et de Locarno. La classification unique est définie à l'alinéa 1) comme étant celle qui a été instituée conformément aux dispositions de la Convention européenne. L'Arrangement déclare ainsi que les pays contractants adoptent une classification qui existe déjà, sous réserve des modifications et compléments qui pourront y être apportés avant ou après l'entrée en vigueur de l'Arrangement. L'article 5 de l'Arrangement prévoit l'institution, au sein de l'Union, des mécanismes nécessaires aux révisions ultérieures de la classification. L'examen de la classification existante en vue de son adoption ou de sa révision exige un travail considérable, de nature très technique, qu'il serait difficile d'accomplir au sein d'une Conférence diplomatique.

65. Le guide d'utilisation de la classification et les notes contenues dans le texte de la classification font partie intégrante de celle-ci. Le terme « notes » (alinéa 1)b) doit être entendu dans son sens le plus large ; il s'applique non seulement aux « notes explicatives » mais aussi à toutes les autres notes figurant dans le texte de la classification.

66. Il convient de noter que les index de mots-clefs en allemand, en anglais et en français, qui ont été élaborés afin de faciliter l'utilisation de la classification, ne font pas partie intégrante de celle-ci. Néanmoins, ces index seront constamment mis à jour.

ARTICLE PREMIER**CONSTITUTION D'UNE UNION PARTICULIÈRE ;
ADOPTION D'UNE CLASSIFICATION
INTERNATIONALE**

Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière et adoptent une même classification, appelée « classification internationale des brevets » (dénommée ci-après « classification »), pour les brevets d'invention, les certificats d'auteur d'invention, les modèles d'utilité et les certificats d'utilité.

ARTICLE 2**DÉFINITION DE LA CLASSIFICATION**

- 1)a) La classification est constituée par :
- i) le texte qui a été institué conformément aux dispositions de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, du 19 décembre 1954 (dénommée ci-après « Convention européenne »), et qui est entré en vigueur et a été publié par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe le 1^{er} septembre 1968 ;
 - ii) les modifications et compléments qui sont entrés en vigueur en vertu de l'article 2.2) de la Convention européenne avant l'entrée en vigueur du présent Arrangement ;
 - iii) les modifications et compléments apportés par la suite en vertu de l'article 5 et entrés en vigueur conformément à l'article 6.
- b) Le guide d'utilisation et les notes qui sont contenus dans le texte de la classification font partie intégrante de celle-ci.

67. Pour que les pays parties à l'Arrangement ne soient pas obligés de publier le texte entier de la classification dans leurs collections de lois et de traités, il est proposé de ne pas annexer la classification à l'Arrangement de façon qu'elle ne fasse pas partie intégrante de celui-ci. Il est par contre prévu que deux exemplaires authentiques du texte de la classification soient déposés, au moment où l'Arrangement est ouvert à la signature, auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe et du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Les modifications et compléments apportés à la classification seront déposés selon la même procédure. Il est proposé (article 16.3)b)) que des exemplaires certifiés conformes de la classification soient remis au gouvernement de tout pays qui signe l'Arrangement ou y adhère, en anglais ou en français, au choix de ce gouvernement.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 3

68. Cet article est rédigé sur la base des dispositions similaires de l'article 1.6) de l'Arrangement de Nice et de l'article 1.7) de l'Arrangement de Locarno.

69. L'alinéa 1) prévoit que la classification sera établie en anglais et en français, les deux textes faisant également foi. Il convient de noter que ces textes ont déjà été établis : les textes anglais et français de la classification sont entrés en vigueur et ont été publiés par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe le 1^{er} septembre 1968.

70. L'alinéa 2), relatif à l'établissement de textes officiels en d'autres langues, est conforme aux résultats de la Conférence de Stockholm et à la pratique suivie par d'autres Unions administrées par le Bureau international.

2)a) Le texte visé à l'alinéa 1)a)i) est contenu dans deux exemplaires authentiques, en langues anglaise et française déposés, au moment où le présent Arrangement est ouvert à la signature, l'un auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe et l'autre auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (dénommés respectivement ci-après « Directeur général » et « Organisation ») instituée par la Convention du 14 juillet 1967.

b) Les modifications et compléments visés à l'alinéa 1)a)ii) sont également déposés selon la même procédure auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe et du Directeur général de l'Organisation.

c) Les modifications et compléments visés à l'alinéa 1)a)iii) sont déposés en un seul exemplaire authentique, en langues anglaise et française, auprès du Directeur général de l'Organisation.

ARTICLE 3

LANGUES DE LA CLASSIFICATION

1) La classification est établie dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

2) Le Bureau international de la propriété intellectuelle de l'Organisation (dénommé ci-après « Bureau international ») établit, après consultation des gouvernements intéressés, des textes officiels de la classification dans les autres langues que pourra désigner l'Assemblée visée à l'article 7.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 4

71. Cet article est rédigé sur la base des dispositions similaires des articles 1.2) et 3 de la Convention européenne et de l'article 2 des Arrangements de Nice et de Locarno. Les alinéas 1) et 2) reproduisent presque mot pour mot les dispositions de l'article 2, alinéas 1) et 2) de l'Arrangement de Locarno.

72. L'alinéa 1) pose le principe que la classification n'a d'autre effet que celui qui lui est attribué par chaque pays, ce qui signifie par exemple que les pays contractants ne seraient pas liés par la classification pour apprécier l'étendue de la protection accordée au brevet, au certificat d'auteur d'invention ou à d'autres types de protection. Il pourrait sembler préférable d'invertir l'ordre des deux dernières phrases de cet alinéa ; il est toutefois suggéré de ne pas modifier le projet qui correspond aux textes des Arrangements de Nice et de Locarno.

73. Aux termes de l'alinéa 2), les pays ayant un système national de classification pour les brevets, les certificats d'auteur d'invention ou d'autres types de protection seraient autorisés à continuer à utiliser ce système, à condition d'appliquer simultanément la classification, soit à titre principal soit à titre auxiliaire.

74. L'alinéa 3), rédigé sur la base de l'article 3.1) de la Convention européenne et de l'article 2.3) des Arrangements de Nice et de Locarno, contient une disposition essentielle de l'Arrangement. En vertu de cette disposition, les symboles complets de la classification donnée à l'invention doivent être apposés par les administrations nationales sur les brevets, certificats d'auteur d'invention, modèles d'utilité et certificats d'utilité délivrés par elles, sur les demandes de tels titres publiées par elles ainsi que dans les communications par lesquelles des périodiques officiels font connaître la publication de ces documents. A cet égard, on peut souligner que, en cas de modification de la classification, les administrations nationales ne seraient pas obligées de procéder à une nouvelle publication des documents antérieurement publiés avec les anciens symboles, en y faisant figurer les nouveaux symboles.

75. L'alinéa 4) reprend le principe énoncé à l'article 3.2) de la Convention européenne, selon lequel les pays qui ne procèdent pas à l'examen de la nouveauté des inventions ne sont pas tenus de faire figurer les symboles relatifs aux groupes et aux sous-groupes de la classification dans les documents et communications visés à l'alinéa 3). Ni les pays qui procèdent à un examen de brevetabilité, qu'il soit immédiat ou différé, ni ceux dont la procédure en délivrance des brevets comporte une recherche de l'état de la technique ne peuvent se prévaloir de cette réserve. Le même principe est applicable, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne d'autres types de protection tels que certificats d'auteur d'invention, modèles d'utilité et certificats d'utilité. Si, dans un pays donné, les systèmes susmentionnés ne s'appliquent qu'à certains types de protection ou qu'à un certain domaine de la technique, la réserve prévue à l'alinéa 4) ne peut être faite qu'en ce qui concerne d'autres types de protection ou d'autres domaines de la technique. La faculté de faire une telle réserve a été prévue en raison du fait que les pays qui ne procèdent ni à l'examen de la brevetabilité des inventions, ni à une recherche sur l'état de la technique, ne disposent pas du personnel ayant les qualifications techniques nécessaires pour procéder à la classification détaillée des brevets et des titres semblables.

76. L'alinéa 5) reprend la disposition de l'article 3.3) de la Convention européenne. Il n'est pas proposé d'arrêter une abréviation dans l'Arrangement même car il peut être souhaitable de modifier l'abréviation adoptée actuellement (Int. Cl.), pour pouvoir l'adapter aux exigences de la recherche mécanisée, sans devoir pour autant réviser l'Arrangement. Il semble, en fait, préférable de confier cette tâche à un Comité d'experts plutôt qu'à une Conférence diplomatique de révision. Il convient de noter que la disposition de l'alinéa 5) n'est pas applicable aux périodiques.

ARTICLE 4**PORTÉE JURIDIQUE
ET APPLICATION DE LA CLASSIFICATION**

1) Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la classification n'a par elle-même qu'un caractère administratif. Toutefois, chaque pays peut lui attribuer la portée juridique qui lui convient. En particulier, la classification ne lie pas les pays de l'Union particulière quant à la nature et à l'étendue de la protection dans ces pays.

2) Chacun des pays de l'Union particulière a la faculté d'appliquer la classification à titre de système principal ou de système auxiliaire.

3) Les administrations compétentes des pays de l'Union particulière feront figurer

- i) dans les brevets, certificats d'auteur d'invention, modèles d'utilité et certificats d'utilité délivrés par elles, ainsi que dans les demandes de tels titres publiées par elles,
- ii) dans les communications par lesquelles des périodiques officiels font connaître la publication des documents indiqués au sous-alinéa i)

les symboles complets de la classification donnée à l'invention qui est l'objet du document visé au sous-alinéa i).

4) Tout pays qui ne procède pas à l'examen de la nouveauté des inventions, qu'il soit immédiat ou différé, et dont la procédure de délivrance des brevets ou des autres titres de protection ne prévoit pas une recherche sur l'état de la technique peut, au moment de la signature du présent Arrangement ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve de ne pas apposer les symboles relatifs aux groupes et sous-groupes de la classification sur les documents et dans les communications visés à l'alinéa 3). Si ces conditions n'existent que pour certaines catégories de titres de protection ou certains domaines de la technique, le pays en cause ne peut faire usage de la réserve que dans cette mesure.

5) Les symboles de la classification, précédés de la mention « Classification internationale des brevets » ou d'une abréviation arrêtée par le Comité d'experts visé à l'article 5 seront imprimés, en caractères gras ou d'une autre façon bien visible, en tête de chaque document visé à l'alinéa 3)i) sur lequel ils doivent figurer.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 5

77. Cet article, qui est rédigé sur la base des dispositions de l'article 2 de la Convention européenne et de l'article 3 des Arrangements de Nice et de Locarno, a trait au Comité d'experts institué par l'Arrangement particulier.

78. L'alinéa 1) prévoit que chaque pays de l'Union particulière sera représenté au Comité d'experts. Toutefois, le projet d'Arrangement prévoit, à l'article 17, que pendant une période transitoire de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Arrangement, les pays parties à la Convention européenne, mais qui ne sont pas encore membres de l'Union particulière peuvent, s'ils le désirent, exercer au sein du Comité d'experts les mêmes droits que s'ils étaient membres de l'Union particulière. Au cours des trois années suivantes, ils peuvent être représentés par des observateurs aux réunions du Comité d'experts et, si le Comité en décide ainsi, à celles des commissions et groupes de travail institués par lui. Durant le même délai, ils peuvent en outre présenter des propositions tendant à modifier et à compléter la classification.

79. A l'alinéa 2) il est proposé que le Conseil de l'Europe, eu égard à sa participation à l'établissement et à l'administration de la classification, ait, de plein droit, la faculté de se faire représenter par un observateur aux réunions du Comité d'experts. Il est également proposé que les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des brevets et dont un au moins des pays membres est partie à l'Arrangement, soient invitées à se faire représenter par des observateurs. Cette disposition s'appliquera à des organisations telles que l'Institut international des brevets, l'Office africain et malgache de la propriété industrielle, le futur Office européen des brevets, et les autres offices de brevets régionaux qui pourront être créés. Le Comité déterminera, le cas échéant, quelles sont les autres organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qu'il désire inviter à se faire représenter par des observateurs à ses réunions.

80. L'alinéa 4) définit les tâches du Comité d'experts. Le Comité est chargé de préparer et d'adopter les révisions de la classification ainsi que de faciliter son utilisation et de promouvoir son application uniforme. Il est également chargé de contribuer à promouvoir la coopération internationale dans la reclassification de la documentation servant à l'examen des inventions en communiquant les résultats de la reclassification aux pays de l'Union particulière et en répartissant entre ces pays les tâches à accomplir dans ce domaine.

81. Le Comité d'experts a, bien entendu, la faculté d'instituer des commissions et groupes de travail. Toutefois, il ne semble pas nécessaire de prévoir expressément cette faculté dans l'Arrangement.

82. L'alinéa 5) qui est rédigé sur la base de l'article 3.2) de l'Arrangement de Nice et de l'article 3.3) de l'Arrangement de Locarno traite des propositions tendant à modifier ou à compléter la classification. Outre les administrations compétentes des pays de l'Union particulière, le Bureau international et le Conseil de l'Europe, les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des brevets ont le droit de formuler des propositions tendant à modifier ou à compléter la classification sans y avoir été préalablement invitées par le Comité d'experts. Le Comité d'experts peut prendre toutes les décisions qu'il désire en ce qui concerne les propositions qui lui sont soumises et les adopter de la manière qui lui semblera la plus appropriée. En revanche, les nouvelles propositions présentées sur l'initiative du Comité lui-même seraient soumises à la procédure indiquée à l'alinéa 5). Il est suggéré de régler ces questions dans le règlement intérieur adopté par le Comité.

83. L'alinéa 6) énonce les différentes majorités requises pour l'adoption

- i) des décisions qu'un cinquième des pays représentés considèrent comme impliquant une transformation de la structure fondamentale de la classification ou comme entraînant un important travail de reclassification (majorité des trois quarts selon l'alinéa 6)b) ;
- ii) des autres décisions (majorité simple selon l'alinéa 6)a).

ARTICLE 5**COMITÉ D'EXPERTS**

1) Il est institué un Comité d'experts dans lequel chacun des pays de l'Union particulière est représenté.

2)a) Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe peut se faire représenter par un observateur aux réunions du Comité d'experts.

b) Les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des brevets et dont un au moins des pays membres est partie au présent Arrangement sont invitées par le Comité d'experts à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

c) Les autres organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales peuvent être invitées par le Comité d'experts à se faire représenter par des observateurs à ses réunions dans les conditions qu'il déterminera.

d) Le Comité d'experts décide de la mesure dans laquelle les observateurs peuvent prendre part aux réunions des commissions et groupes de travail institués par lui.

3) Le Comité d'experts adopte son règlement intérieur.

4) Le Comité d'experts

a) modifie et complète la classification ;

b) adresse aux pays de l'Union particulière des recommandations tendant à faciliter l'utilisation de la classification et à en promouvoir l'application uniforme ;

c) prête son concours en vue de promouvoir la coopération internationale dans la reclassification de la documentation servant à l'examen des inventions.

5) Les propositions de modifications ou de compléments de la classification peuvent être faites par l'administration compétente de tout pays de l'Union particulière, de même que par le Bureau international, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, les organisations intergouvernementales représentées au Comité d'experts en vertu de l'alinéa 2)b) et par toute autre organisation spécialement invitée par le Comité d'experts à formuler de telles propositions. Les propositions sont communiquées au Bureau international, qui les soumet aux membres du Comité d'experts et aux observateurs au plus tard deux mois avant la session de celui-ci au cours de laquelle elles seront examinées.

6)a) Le Comité d'experts prend ses décisions à la majorité simple des pays représentés.

84. En ce qui concerne la majorité requise au sein du Comité d'experts pour l'adoption d'une décision impliquant une transformation de la structure fondamentale de la classification ou entraînant un important travail de reclassification (alinéa 6)b), la disposition proposée est inspirée d'une importante clause énoncée en 1968 dans les conclusions au sujet de la révision de la Convention européenne reproduites au paragraphe 31 ci-dessus. Cette clause était la suivante :

« Les propositions de révision... ne doivent pas porter atteinte au système de classification tel qu'il a été élaboré pendant quinze ans, c'est-à-dire que la construction fondamentale de la classification ne doit pas être modifiée. »

85. Il n'a pas été jugé nécessaire d'insérer des dispositions particulières au sujet des frais de voyage et de séjour des experts qui participent aux réunions du Comité d'experts. Il est bien entendu que ces dépenses seront supportées par les Gouvernements intéressés (*voir*, par analogie, l'article 7.1)d) relatif à l'Assemblée).

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 6

86. Cet article est rédigé sur la base des dispositions similaires des articles 2.2) et 7.1) de la Convention européenne et de l'article 4 des Arrangements de Nice et de Locarno.

87. L'alinéa 1) prévoit que toutes les décisions du Comité d'experts, notifiées par le Bureau international aux administrations des pays de l'Union particulière, entreront en vigueur six mois après la date de l'envoi de la notification. Ce délai est destiné à donner aux pays le temps d'adapter leur documentation et leurs manuels de classification au nouveau système pour pouvoir être prêts à appliquer les modifications ou compléments dès leur entrée en vigueur.

88. L'alinéa 2), qui correspond à l'article 4.2) des Arrangements de Nice et de Locarno, confie au Bureau international la tâche de tenir à jour la classification, en y incorporant les modifications et compléments dès qu'ils entrent en vigueur et en publiant ces derniers dans les périodiques désignés par l'Assemblée de l'Union particulière.

b) Toute décision qu'un cinquième des pays représentés considèrent comme impliquant une transformation de la structure fondamentale de la classification ou comme entraînant un important travail de reclassification doit être prise à la majorité des trois quarts des pays représentés.

ARTICLE 6

NOTIFICATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION DES MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS ET DES AUTRES DÉCISIONS

1) Toutes les décisions du Comité d'experts relatives à des modifications et compléments apportés à la classification, de même que les recommandations du Comité, sont notifiées par le Bureau international aux administrations compétentes des pays de l'Union particulière. Les décisions entrent en vigueur six mois après la date de l'envoi des notifications.

2) Le Bureau international incorporera dans la classification les modifications et compléments entrés en vigueur. Les modifications et compléments font l'objet d'avis publiés dans les périodiques désignés par l'Assemblée visée à l'article 7.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 7

89. Tel qu'il est proposé, l'article 7 est pratiquement identique à l'article 5 de l'Arrangement de Locarno, lequel reprend presque mot pour mot l'article 5 de l'Arrangement de Nice dans sa version de Stockholm.

90. On peut toutefois noter les différences suivantes :

a) *avec l'Arrangement de Nice* :

tout d'abord, il n'est pas fait allusion aux pays de l'Union particulière n'ayant pas ratifié l'Acte le plus récent de l'Arrangement, étant donné que ce nouvel Arrangement n'a pas d'Actes antérieurs à celui qui doit être adopté par la Conférence ; ensuite, il est proposé de donner à l'Assemblée compétence pour décider d'établir des textes officiels de la classification en d'autres langues que l'anglais et le français, conformément à l'article 3.2) ;

b) *avec l'Arrangement de Nice et l'Arrangement de Locarno* :

tout d'abord, l'alinéa 1)c) prévoit que, eu égard à sa participation à l'établissement et à l'administration de la classification, le Conseil de l'Europe est de plein droit habilité à se faire représenter par des observateurs aux réunions de l'Assemblée et, si l'Assemblée en décide ainsi, à celles des commissions et des groupes de travail institués par elle ; ensuite, l'alinéa 2)a)viii) prévoit que l'Assemblée peut autoriser d'autres observateurs à participer non seulement à ses propres réunions, mais aussi à celles des commissions et des groupes de travail institués par elle ; enfin, l'article 17 du projet d'Arrangement prévoit que, pendant une période transitoire de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Arrangement, les pays qui sont parties à la Convention européenne mais qui ne sont pas encore membres de l'Union particulière peuvent se faire représenter par des observateurs aux réunions de l'Assemblée et, si elle en décide ainsi, à celles des commissions et groupes de travail institués par elle.

ARTICLE 7

ASSEMBLÉE DE L'UNION PARTICULIÈRE

1)a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays de l'Union particulière.

b) Le gouvernement de chaque pays de l'Union particulière est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe peut se faire représenter par un observateur aux réunions de l'Assemblée et, si elle en décide ainsi, à celles de commissions et groupes de travail institués par elle.

d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

2)a) Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'Assemblée :

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Arrangement ;
- ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision ;
- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière ;
- iv) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture ;
- v) adopte le règlement financier de l'Union particulière ;
- vi) décide de l'établissement des textes officiels de la classification en d'autres langues que l'anglais et le français conformément à l'article 3, alinéa 2) ;
- vii) crée, indépendamment du Comité d'experts institué par l'article 5, les commissions et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière ;
- viii) décide, sous réserve de l'alinéa 1)c), quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis comme observateurs à ses réunions et à celles des commissions et groupes de travail créés par elle ;
- ix) adopte les modifications à apporter aux articles 7 à 10 ;
- x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière ;
- xi) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue, connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3)a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié, mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions ; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de cette communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 10.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4)a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 8

91. Sous réserve des légères modifications qui ont dû y être apportées, les dispositions de l'article 8, telles qu'elles sont proposées, sont identiques à celles de l'article 6 des Arrangements de Nice et de Locarno.

92. En vertu de l'alinéa 2), le Directeur général peut participer en personne aux réunions dont il est question dans cette disposition ou s'y faire représenter par un ou plusieurs membres du personnel du Bureau international ; en outre, il a le droit de se faire assister par des membres du personnel.

ARTICLE 8**BUREAU INTERNATIONAL**

1)a) Les tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée, du Comité d'experts et de tous autres commissions et groupes de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité d'experts et de toute autre commission ou tout groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3)a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision des dispositions de l'Arrangement autres que les articles 7 à 10.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 9

93. Tel qu'il est proposé, l'article 9 est identique à l'article 7 des Arrangements de Nice et de Locarno.

94. Les dépenses de l'Union particulière résulteront principalement des frais de réunion de ses organes (Assemblée, Comité d'experts, etc.), de l'engagement d'un personnel spécialisé dans la classification auprès du Bureau international, de la publication de la classification et de ses modifications et compléments en anglais et en français et de la participation de l'Union particulière aux dépenses générales du Bureau international.

95. Les ressources de l'Union particulière proviendront essentiellement des contributions des pays membres et de la vente d'exemplaires de la classification.

96. L'Assemblée de l'Union particulière arrêtera le budget de cette Union et déterminera le montant des contributions des pays. On prévoit que les dépenses annuelles de l'Union particulière seront de l'ordre de 350 000 francs suisses, soit environ 14 % du budget de l'Union de Paris pour 1970.

ARTICLE 9**FINANCES**

1)a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :

- i) les contributions des pays de l'Union particulière ;**
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière ;**
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications ;**
- iv) les dons, legs et subventions ;**
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.**

4)a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3)i), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie ses contributions annuelles sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.

6)a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7)a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 10

97. Tel qu'il est proposé, l'article 10 est identique à l'article 8 des Arrangements de Nice et de Locarno.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 11

98. Tel qu'il est proposé, l'article 11 reprend les principes énoncés à l'article 11 des Arrangements de Nice et de Locarno.

ARTICLE 10**MODIFICATION DES ARTICLES 7 A 10**

1) Des propositions de modifications des articles 7, 8, 9 et du présent article peuvent être présentées par tout pays de l'Union particulière ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays de l'Union particulière six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés ; toutefois, toute modification de l'article 7 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Union particulière au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Union particulière au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure ; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

ARTICLE 11**RÉVISION DES ARTICLES 1 A 6 ET 11 A 17**

1) Les articles 1 à 6 et 11 à 17 du présent Arrangement sont susceptibles de révisions en vue d'y introduire les améliorations désirables.

2) Chacune de ces révisions fera l'objet d'une conférence qui se tiendra entre les délégués des pays de l'Union particulière.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 12

99. L'article 12 est rédigé sur la base des dispositions similaires des articles 4 et 5 de la Convention européenne et de l'article 9 des Arrangements de Nice et de Locarno.

100. Les alinéas 1), 2) et 4) sont identiques à l'article 9.1), 2) et 4) de l'Arrangement de Locarno.

101. L'alinéa 3)a) prévoit que l'Arrangement entrera en vigueur une année après que les instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés par deux tiers des pays qui, à la date d'ouverture de l'Arrangement à la signature, sont parties à la Convention européenne, ainsi que par trois pays parties à la Convention de Paris qui n'étaient pas antérieurement parties à la Convention européenne et dont l'un au moins est un pays où plus de 40 000 demandes de brevets ou de certificats d'auteur d'invention sont déposées chaque année. En effet, les pays parties à la Convention européenne ne veulent pas renoncer au cadre administratif actuel de la classification avant d'être sûrs que le nouvel Arrangement trouvera suffisamment d'adhérents pour que le développement de la classification soit assuré.

102. Le délai d'un an fixé au début de l'alinéa 3)a) et les dispositions de l'alinéa 3)c) sont destinés à éviter que des pays soient simultanément membres de la Convention européenne et de l'Arrangement. En outre, pour éviter qu'ils ne perdent momentanément leur qualité de membres, il pourrait leur être recommandé, si leur instrument de ratification ou d'adhésion est l'un de ceux qui sont visés à l'alinéa 3)a)i), de déclarer que leur dénonciation de la Convention européenne prendra effet un an après le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'adhésion exigé pour l'entrée en vigueur de l'Arrangement.

ARTICLE 12**RATIFICATION ET ADHÉSION ;
ENTRÉE EN VIGUEUR**

1) Tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui a signé le présent Arrangement peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer.

2) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

3)a) Le présent Arrangement entre en vigueur une année après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion

i) des deux tiers des pays qui, à la date d'ouverture du présent Arrangement à la signature, sont parties à la Convention européenne, et

ii) de trois pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle mais non parties à la Convention européenne, l'un au moins devant être un pays où, d'après les plus récentes statistiques disponibles au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, plus de 40 000 demandes de brevets ou de certificats d'auteur d'invention sont déposées par année.

b) A l'égard de tout pays autre que ceux pour lesquels l'Arrangement est entré en vigueur selon le sous-alinéa a), le présent Arrangement entre en vigueur une année après la date à laquelle la ratification ou l'adhésion de ce pays a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Arrangement entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

c) Les pays parties à la Convention européenne qui ratifient le présent Arrangement ou y adhèrent sont tenus de dénoncer cette Convention au plus tard avec effet à partir du jour où le présent Arrangement entrera en vigueur à leur égard.

4) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Arrangement.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 13

103. L'article 13, tel qu'il est proposé, est identique à l'article 10 des Arrangements de Nice et de Locarno.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 14

104. L'article 14, tel qu'il est proposé, est similaire à l'article 13 de l'Arrangement de Nice et à l'article 12 de l'Arrangement de Locarno.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 15

105. L'article 15, tel qu'il est proposé, est similaire à l'article 14 de l'Arrangement de Nice et à l'article 13 de l'Arrangement de Locarno.

ARTICLE 13**FORCE ET DURÉE DE L'ARRANGEMENT**

Le présent Arrangement a la même force et durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

ARTICLE 14**DÉNONCIATION**

1) Tout pays peut dénoncer le présent Arrangement par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'Arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière.

2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

ARTICLE 15**TERRITOIRES**

Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 16

106. L'article 16, tel qu'il est proposé, est similaire à l'article 15 de l'Arrangement de Nice et à l'article 14 de l'Arrangement de Locarno.

107. En ce qui concerne l'alinéa 1)b), il est proposé que l'Arrangement reste ouvert à la signature six mois après la date de son adoption.

108. L'Arrangement sera déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, mais toutes les autres fonctions de dépositaires relatives à l'Arrangement seront remplies par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

109. Comme il est proposé que la classification ne fasse pas partie intégrante de l'Arrangement, l'alinéa 3)b) prévoit qu'un exemplaire certifié conforme de la classification sera remis au gouvernement de tout pays qui signe l'Arrangement ou y adhère, en anglais ou en français au choix de ce gouvernement.

ARTICLE 16**SIGNATURE, LANGUES, NOTIFICATIONS,
FONCTIONS DE DÉPOSITAIRES**

1)a) Le présent Arrangement est signé en un seul exemplaire en langues anglaise et française, ces textes faisant également foi ; il est déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

b) Le présent Arrangement reste ouvert à la signature à Strasbourg jusqu'au ...

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra désigner.

3)a) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe du texte signé du présent Arrangement aux gouvernements des pays qui l'ont signé et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.

b) Le Directeur général remet au gouvernement de tout pays qui a signé le présent Arrangement ou qui y adhère un exemplaire, qu'il certifie conforme, de la classification dans les langues anglaise ou française.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Arrangement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les pays de l'Union particulière la date d'entrée en vigueur de l'Arrangement, les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, les acceptations de modifications du présent Arrangement et les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur, ainsi que les notifications de dénonciation.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 17

110. L'alinéa 1) est destiné à donner aux pays parties à la Convention européenne qui ne sont pas encore membres de l'Union particulière la possibilité d'exercer au sein du Comité d'experts visé à l'article 5 les mêmes droits que s'ils étaient membres de l'Union particulière, cela pendant une période transitoire de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du nouvel Arrangement.

111. Durant les trois années suivant l'expiration de la période transitoire de deux ans, les pays parties à la Convention européenne qui ne sont pas encore membres de l'Union particulière peuvent se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts (alinéa 2)) et présenter des propositions tendant à modifier ou à compléter la classification; en outre, les décisions et les recommandations du Comité d'experts leur sont notifiées (alinéa 2)).

112. L'alinéa 3) prévoit que pendant les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur de l'Arrangement, les pays parties à la Convention européenne qui ne sont pas encore membres de l'Union particulière pourront se faire représenter par des observateurs aux réunions de l'Assemblée.

113. Lors des réunions préparatoires, il avait été proposé que l'Arrangement prévoie que la première révision de la classification ne devrait pas intervenir avant le 1^{er} septembre 1973. Une disposition en ce sens semble inutile à l'heure actuelle, étant donné qu'il est peu probable que l'Arrangement entre en vigueur avant cette date.

ARTICLE 17**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1) Durant les deux années qui suivront l'entrée en vigueur du présent Arrangement, les pays qui sont parties à la Convention européenne mais ne sont pas encore membres de l'Union particulière pourront, s'ils le désirent, exercer dans le Comité d'experts visé à l'article 5 les mêmes droits que s'ils étaient membres de l'Union particulière.

2) Durant les trois années suivant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1), les pays visés audit alinéa pourront se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité d'experts et, s'il en décide ainsi, à celles des commissions et groupes de travail institués par lui. Durant le même délai, ils peuvent présenter des propositions de modifications et de compléments de la classification selon l'article 5.5) et reçoivent notification des décisions et recommandations du Comité d'experts selon l'article 6.1).

3) Durant les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur du présent Arrangement, les pays qui sont parties à la Convention européenne mais ne sont pas encore membres de l'Union particulière pourraient se faire représenter par des observateurs aux réunions de l'Assemblée et, si elle en décide ainsi, à celles des commissions et groupes de travail institués par elle.

EN FOI DE QUOI, les soussignés,
dûment autorisés à cet effet, ont signé
le présent Arrangement.
FAIT à Strasbourg, le ...

Annexe au Document IPC/DC/2

Document BIRPI CEP/V/12 (août 1969)

La classification internationale des brevets d'invention

**L'utilisation de la classification par les Etats membres de l'Union
de Paris**

Rapport du Directeur des BIRPI

Note de l'éditeur : *Le contenu de ce rapport, mis à jour et complété, figure dans le document IPC/DC/9 (voir page 83).*

TEXTES DES DOCUMENTS

(Suite)

(IPC/DC/3 à IPC/DC/46)

IPC/DC/3 30 décembre 1970 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EUROPE, OMPI

Projet de règlement intérieur¹

Sommaire

Chapitre I : But, composition et organes

- Article 1 : But
- Article 2 : Composition
- Article 3 : Organes

Chapitre II : Représentation

- Article 4 : Représentation des gouvernements
- Article 5 : Représentation des organisations observateurs
- Article 6 : Lettres de créances et pouvoirs
- Article 7 : Lettres de désignation
- Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.
- Article 9 : Participation provisoire
- Article 10 : Examen des lettres de créance, etc.

Chapitre III : Commission, comités et groupes de travail

- Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs
- Article 12 : Commission principale
- Article 13 : Comité de rédaction
- Article 14 : Groupes de travail
- Article 15 : Comité directeur

Chapitre IV : Membres des bureaux

- Article 16 : Les divers bureaux
- Article 17 : Présidents par intérim
- Article 18 : Remplacement des présidents
- Article 19 : Non-participation des présidents au vote

Chapitre V : Secrétariat

- Article 20 : Secrétariat

Chapitre VI : Conduite des débats

- Article 21 : Quorum
- Article 22 : Pouvoirs généraux du président
- Article 23 : Droit de parole
- Article 24 : Priorité
- Article 25 : Motions d'ordre
- Article 26 : Limitation du droit de parole
- Article 27 : Clôture de la liste des orateurs
- Article 28 : Ajournement des débats

Article 29 : Clôture des débats

Article 30 : Suspension ou ajournement de la réunion

Article 31 : Ordre des motions de procédure

Article 32 : Amendements

Article 33 : Retrait des motions

Article 34 : Nouvel examen de propositions adoptées ou rejetées

Chapitre VII : Vote

Article 35 : Droit de vote

Article 36 : Majorités requises

Article 37 : Signification de l'expression « délégations membres présentes et votantes »

Article 38 : Mode de vote

Article 39 : Procédure durant le vote

Article 40 : Division des propositions et des amendements

Article 41 : Vote sur les amendements

Article 42 : Vote sur les propositions

Article 43 : Elections sur la base de propositions faites par le président de la Conférence

Article 44 : Partage égal des voix

Chapitre VIII : Langues et procès-verbaux analytiques

Article 45 : Langues des interventions orales

Article 46 : Procès-verbaux analytiques

Article 47 : Langues des documents et des procès-verbaux analytiques

Chapitre IX : Séances publiques et privées

Article 48 : Séances de l'Assemblée plénière et de la Commission principale

Article 49 : Séances des autres commissions, comités et groupes de travail

Chapitre X : Observateurs

Article 50 : Observateurs

Chapitre I : But, composition et organes

Article premier : But

1) Le but de la Conférence diplomatique de Strasbourg sur la classification internationale des brevets (1971) (ci-après dénommée « la Conférence ») est de négocier et de conclure, sur la base du projet figurant dans le document IPC/DC/2 du Secrétariat général du Conseil de l'Europe et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), un arrangement appelé provisoirement « Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets ».

¹ Ce projet de règlement intérieur reprend pour l'essentiel les dispositions du règlement intérieur de la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967) et surtout celles du règlement intérieur de la Conférence de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets (1970).

2) La Conférence peut également adopter des actes finals, protocoles, recommandations et résolutions se rapportant au but indiqué à l'alinéa 1) et qui peuvent être exigés par les circonstances.

Article 2 : Composition

1) La Conférence se compose des délégations (voir article 4) des Etats membres de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle invités à la Conférence par le Conseil de l'Europe et l'OMPI. Seules ces délégations, dénommées ci-après « délégations membres », ont le droit de vote à la Conférence.

2) Peuvent participer aux discussions de la Conférence de la manière précisée dans le présent règlement :

a) les délégations des autres Etats invités à la Conférence par le Conseil de l'Europe et l'OMPI, dénommées ci-après « délégations observateurs » ;

b) les représentants des organisations intergouvernementales invitées à la Conférence par le Conseil de l'Europe et l'OMPI ;

c) les représentants des organisations internationales non gouvernementales invitées à la Conférence par le Conseil de l'Europe et l'OMPI.

Les organisations visées aux sous-alinéas b) et c) sont dénommées ci-après « organisations observateurs ».

3) Sauf indication contraire formelle, le terme « délégation » ou « délégations », tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégations membres que des délégations observateurs. Il ne s'applique pas aux organisations observateurs.

4) Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe ainsi que tout autre fonctionnaire désigné par lui et le Directeur général de l'OMPI ainsi que tout autre fonctionnaire désigné par lui peuvent participer aux discussions de la Conférence et de tous ses organes et peuvent soumettre par écrit des déclarations, suggestions et observations à la Conférence et à tous ses organes.

Article 3 : Organes

1) La Conférence se réunit en Assemblée plénière pour l'ouverture et la clôture de la Conférence, pour l'adoption des instruments visés à l'article premier, et aux fins précisées dans d'autres articles du présent règlement ou dans l'ordre du jour de la Conférence.

2) La Conférence a des commissions, comités et groupes de travail, qui sont institués en vertu du présent règlement.

3) La Conférence désigne un rapporteur général sur proposition conjointe du Secrétaire général du Conseil de l'Europe et du Directeur général de l'OMPI.

4) La Conférence a un secrétariat assuré par le Conseil de l'Europe et l'OMPI ; ce secrétariat est placé sous l'autorité d'un secrétaire général désigné par la Conférence sur proposition conjointe du Secrétaire général du Conseil de l'Europe et du Directeur général de l'OMPI.

Chapitre II : Représentation

Article 4 : Représentation des gouvernements

1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des suppléants et des conseillers. Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.

2) Sauf indication contraire formelle, le terme « délégué » ou « délégués », tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégués membres que des délégués observateurs.

Il ne s'applique pas aux représentants des organisations observateurs.

3) Chaque suppléant ou conseiller peut agir comme délégué sur désignation du chef de la délégation.

Article 5 : Représentation des organisations observateurs

Chaque organisation observateur peut être représentée par trois représentants au plus.

Article 6 : Lettres de créance et pouvoirs

1) Chaque délégation membre présente ses lettres de créance et pouvoirs.

2) Les lettres de créance et pouvoirs sont nécessaires pour la signature de l'arrangement adopté par la Conférence.

3) Les lettres de créance et pouvoirs sont signés soit par le chef de l'Etat, soit par le chef du gouvernement, soit par le ministre responsable des affaires étrangères.

Article 7 : Lettres de désignation

1) Chaque délégation observateur présente une lettre ou un autre document désignant le ou les délégués ainsi que les suppléants et conseillers éventuels. Ce document, ou cette lettre, est signé conformément aux dispositions de l'article 6.3) ou par le chef d'une mission diplomatique de l'Etat en cause.

2) Les représentants des organisations observateurs présentent une lettre ou un autre document les désignant.

Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au secrétaire général de la Conférence au plus tard au moment de l'ouverture de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs visée aux articles 10 et 11.

Article 9 : Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et représentants sont habilités à participer, à titre provisoire, à la Conférence.

Article 10 : Examen des lettres de créance, etc.

1) La Commission de vérification des pouvoirs examine les lettres de créance et pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à l'Assemblée plénière.

2) La décision finale sur les lettres de créance et pouvoirs, lettres ou autres documents est de la compétence de l'Assemblée plénière. Cette décision intervient dès que possible et en aucun cas après le vote sur l'adoption de l'arrangement visé à l'article premier.

Chapitre III : Commissions, comités et groupes de travail

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs

1) La Conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.

2) La Commission de vérification des pouvoirs comprend douze membres élus par l'Assemblée plénière parmi les délégations membres.

3) Le bureau de la Commission (voir l'article 16) est élu parmi les membres de celle-ci par l'Assemblée plénière.

Article 12: Commission principale

1) La Conférence a une Commission principale, qui établit des projets de textes et les soumet à l'Assemblée plénière.

2) Chaque délégation membre est membre de la Commission principale.

Article 13: Comité de rédaction

1) La Commission principale a un Comité de rédaction, dont les membres sont élus par l'Assemblée plénière parmi les délégations membres.

2) Le bureau du Comité (voir l'article 16) est élu parmi les membres de celui-ci par l'Assemblée plénière.

Article 14: Groupes de travail

1) Chaque commission ou comité peut instituer les groupes de travail qu'il juge utiles.

2) Les membres de chaque groupe de travail sont élus par la commission ou le comité qui l'a institué.

3) Chaque groupe de travail élit un président et un ou deux vice-présidents parmi ses membres.

Article 15: Comité directeur

1) Le Comité directeur comprend le président et les vice-présidents de la Conférence ainsi que les présidents de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction.

2) Le Comité directeur se réunit de temps en temps pour faire le point des travaux de la Conférence et présenter des recommandations propres à faire avancer ces travaux.

3) La coordination des réunions de tous les comités, commissions et groupes de travail, y compris l'organisation de toute réunion commune, est décidée par le Comité directeur.

Chapitre IV: Membres des bureaux

Article 16: Les divers bureaux

1) L'Assemblée plénière élit, lors de sa première séance, le président de la Conférence et les six vice-présidents de la Conférence.

2) Le président et les vice-présidents ainsi élus remplissent également les fonctions de président et de vice-présidents de l'Assemblée plénière, de la Commission principale et du Comité directeur, respectivement.

3) La Commission de vérification des pouvoirs et le Comité de rédaction ont, chacun, un président et deux vice-présidents.

4) La préséance parmi les vice-présidents dépend de la place occupée par le nom de leur Etat dans la liste des Etats participants établie dans l'ordre alphabétique français.

Article 17: Présidents par intérim

1) Sous réserve des dispositions de l'article 18, toutes les réunions d'organes dont les présidents sont absents sont présidées par des présidents par intérim, comme suit :

- i) s'il y a un vice-président présent, par ce vice-président;
- ii) s'il y a plusieurs vice-présidents présents, par celui qui, parmi les vice-présidents présents, a la préséance sur les autres.

2) Si le président et les vice-présidents sont absents d'une réunion, l'organe intéressé élit un président par intérim.

Article 18: Remplacement des présidents

Si un président est dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions, un nouveau président est élu.

Article 19: Non-participation des présidents au vote

Aucun président ou président par intérim ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de son Etat.

Chapitre V: Secrétariat

Article 20: Secrétariat

1) Le Secrétaire général de la Conférence désigne, parmi le personnel mis à la disposition de la Conférence par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le Directeur général de l'OMPI, et sur proposition conjointe de ces derniers, un secrétaire pour chaque commission, comité et groupe de travail.

2) Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel du secrétariat mis à la disposition de la Conférence.

3) Le secrétariat pourvoit à la réception, traduction, reproduction et distribution des documents, à l'interprétation des interventions orales, à la préparation et à la distribution des procès-verbaux analytiques (voir l'article 46) et, d'une façon générale, à l'accomplissement de tous travaux que nécessite la Conférence.

4) Le Directeur général de l'OMPI assure la garde et la conservation, dans les archives de l'OMPI, de tous les documents de la Conférence, ainsi que la distribution des documents définitifs de la Conférence aux gouvernements y ayant participé.

Chapitre VI: Conduite des débats

Article 21: Quorum

1) Un quorum est requis lors des séances de l'Assemblée plénière ; il est formé par la majorité des délégations membres participant à la Conférence.

2) Un quorum n'est pas requis lors des séances des commissions, comités et groupes de travail.

Article 22: Pouvoirs généraux du président

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture des réunions, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent règlement intérieur, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre.

Le président peut proposer de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore le débat. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur la question à l'examen.

Article 23 : Droit de parole

Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président. Sous réserve des articles 24 et 25, le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler. Le secrétariat est responsable de l'établissement de la liste des orateurs. Le président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question à l'examen.

Article 24 : Priorité

Le président d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail peut se voir accorder la priorité pour exposer les conclusions auxquelles est arrivé sa commission, son comité ou son groupe de travail.

Article 25 : Motions d'ordre

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président se prononce immédiatement conformément au règlement intérieur. Toute délégation membre peut faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président prévaut, à moins qu'elle ne soit rejetée par la majorité des délégations membres présentes et votantes. Une délégation membre présentant une motion d'ordre ne peut pas parler sur le fond de la question à l'examen.

Article 26 : Limitation du droit de parole

Toute réunion peut limiter le temps accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque représentant d'une organisation observateur peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou une organisation observateur dépasse le temps qui lui est imparti, le président peut la rappeler à l'ordre sans délai.

Article 27 : Clôture de la liste des orateurs

Lors de la discussion de toute question, le président peut annoncer la liste des orateurs et, avec le consentement de la réunion, déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à toute délégation si une intervention, faite après qu'il a déclaré la liste close, le rend souhaitable.

Article 28 : Ajournement des débats

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer l'ajournement des débats sur la question à l'examen. Outre celle qui propose la motion, une délégation membre peut parler en faveur de celle-ci, et deux contre, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le président peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

Article 29 : Clôture des débats

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer la clôture des débats sur la question à l'examen, qu'il y ait ou non une autre délégation ayant manifesté le désir de parler. L'autorisation de parler sur la motion de clôture

des débats n'est accordée qu'à une seule délégation membre pour appuyer cette motion, et à deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Si la réunion est en faveur de la clôture, le président prononce la clôture des débats. Le président peut limiter le temps de parole accordé aux délégations membres en application du présent article.

Article 30 : Suspension ou ajournement de la réunion

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la réunion. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix. Le président peut limiter le temps de parole accordé à l'orateur proposant la suspension ou l'ajournement.

Article 31 : Ordre des motions de procédure

Sous réserve de l'article 25, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes devant la réunion :

- a) suspension de la réunion,
- b) ajournement de la réunion,
- c) ajournement des débats sur la question à l'examen,
- d) clôture des débats sur la question à l'examen.

Article 32 : Amendements

Les propositions d'amendement des projets figurant dans le document IPC/DC/2 peuvent être présentées par les délégations membres et sont, en principe, remises par écrit entre les mains du Secrétaire général de la Conférence ou de la personne désignée par lui. Le secrétariat en distribue des exemplaires aux participants représentés dans l'organe intéressé. En règle générale, aucune proposition ne peut être discutée ni mise aux voix dans une réunion si des exemplaires n'en ont pas été communiqués avant 17 heures le jour précédant cette réunion. Le président peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion de propositions même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou n'en sont disponibles que le jour où elles sont examinées.

Article 33 : Retrait des motions

Une motion peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote n'ait commencé, à condition que la motion n'ait pas été amendée. Une motion ainsi retirée peut être réintroduite par toute délégation membre.

Article 34 : Nouvel examen de propositions adoptées ou rejetées

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen, à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes. L'autorisation de parler sur la motion demandant un nouvel examen n'est accordée qu'à une seule délégation membre pour l'appuyer et à deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi ladite motion est mise immédiatement aux voix.

Chapitre VII : Vote

Article 35 : Droit de vote

Chaque délégation membre dispose d'une voix dans chacun des organes dont elle est membre. Une délégation membre ne peut représenter que son propre gouvernement et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

Article 36: Majorités requises

1) L'arrangement est adopté à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes dans le vote final de l'Assemblée plénière.

2) Toutes les autres décisions de l'Assemblée plénière et toutes les décisions des commissions, comités et groupes de travail sont prises, sous réserve de l'article 34, à la majorité des délégations membres présentes et votantes.

Article 37: Signification de l'expression « délégations membres présentes et votantes ».

Aux fins du présent règlement, l'expression « délégations membres présentes et votantes » s'entend des délégations membres présentes et exprimant un vote affirmatif ou négatif. Les délégations membres qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Article 38: Mode de vote

1) Le vote se fait à main levée, ou bien par assis ou debout, à moins qu'une délégation membre ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats, en commençant par la délégation membre dont le nom est tiré au sort par le président.

2) L'alinéa précédent est également applicable au vote concernant les élections à moins que, dans un cas déterminé, l'organe intéressé ne décide, à la majorité simple et sur demande d'une délégation membre, que l'élection aura lieu au scrutin secret.

3) Les propositions ou les amendements présentés par une délégation membre et appuyés par au moins une autre délégation membre sont seuls mis au vote.

Article 39: Procédure durant le vote

Une fois que le président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre le vote sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote. Le président peut permettre aux délégations membres d'expliquer leurs votes, soit avant soit après le vote, sauf s'il est décidé que le vote aura lieu au scrutin secret. Le président peut limiter le temps de parole accordé pour de telles explications.

Article 40: Division des propositions et des amendements

Toute délégation membre peut proposer qu'il soit voté séparément sur des parties d'une proposition ou de tout amendement y relatif. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion proposant la division est mise aux voix. L'autorisation de parler sur la motion proposant la division n'est donnée qu'à une seule délégation membre pour l'appuyer et à deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion concernant la division est acceptée, toutes les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été approuvées séparément sont de nouveau mises ensemble aux voix, sous forme d'un tout. Si toutes les parties essentielles de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme ayant été rejeté également en totalité.

Article 41: Vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si deux amendements ou plus sont en présence, ils sont mis aux voix dans l'ordre dans lequel leur substance s'éloigne de la proposition, celui qui s'en éloigne le plus étant mis au vote

en premier lieu et celui qui s'en éloigne le moins étant mis au vote en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'un amendement quelconque implique nécessairement le rejet d'un autre amendement ou de la proposition originale, cet amendement et cette proposition ne sont pas mis au vote. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition telle qu'elle a été amendée est mise au vote. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition même si elle comporte simplement un complément, une suppression ou une modification partielle à apporter à cette proposition.

Article 42: Vote sur les propositions

Si deux propositions ou plus se réfèrent à la même question, l'organe intéressé, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

Article 43: Elections sur la base de propositions faites par le président de la Conférence

Le président de la Conférence peut proposer une liste de candidats pour toutes les fonctions soumises à l'élection par l'Assemblée plénière.

Article 44: Partage égal des voix

1) Si un vote sur des questions autres que les élections des membres des bureaux aboutit à un partage égal des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

2) Si un vote sur une proposition concernant l'élection des membres des bureaux aboutit à un partage égal des voix, la proposition est remise au vote jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne plus de voix que tout autre candidat.

*Chapitre VIII: Langues et procès-verbaux analytiques**Article 45: Langues des interventions orales*

1) Sous réserve des alinéas 2) et 3), les interventions orales se font en anglais, en espagnol, en français ou en russe, et l'interprétation dans les trois autres langues est assurée par le secrétariat.

2) Il peut être exigé, pour des raisons techniques, que les interventions orales devant la Commission de vérification des pouvoirs, le Comité de rédaction et les groupes de travail soient faites en anglais ou en français, l'interprétation dans l'autre langue étant assurée par le secrétariat.

3) Toute délégation membre peut faire des interventions orales dans une autre langue, à condition que son propre interprète assure simultanément l'interprétation de l'intervention en anglais ou en français. Dans ce cas, l'interprétation de l'anglais ou du français dans les trois autres langues visées à l'alinéa 1) ou, selon le cas, dans l'autre langue visée à l'alinéa 2), est assurée par le secrétariat.

Article 46: Procès-verbaux analytiques

1) Des procès-verbaux analytiques provisoires sont établis par le secrétariat et sont mis, dès que possible, à la disposition de tous les participants ; ces derniers informent le secrétariat, dans les trois jours, de toute suggestion tendant à modifier le résumé de leurs interventions. Dans le cas où des procès-verbaux analytiques provisoires sont mis à disposition durant ou après les quatre derniers jours de la Conférence, de telles suggestions seront communiquées à l'OMPI dans les deux mois à compter de la mise à disposition desdits procès-verbaux analytiques provisoires.

2) Les procès-verbaux analytiques définitifs sont publiés en temps utile par le Conseil de l'Europe et l'OMPI.

Article 47: Langues des documents et des procès-verbaux analytiques

1) a) Les propositions et amendements sont déposés en anglais ou en français.

b) Le secrétariat distribue ces propositions et amendements en anglais et en français.

2) Les délégations observateurs et les organisations observateurs peuvent déposer des observations relatives aux questions à l'examen en anglais ou en français, ou dans les deux langues. Le secrétariat distribue, dans toute la mesure du possible, ces observations dans la ou les langues dans lesquelles elles ont été déposées.

3) Sous réserve de l'alinéa 4), tous les autres documents sont distribués en anglais et en français.

4) a) Les procès-verbaux analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur, si l'orateur a utilisé l'anglais ou le français; si l'orateur a utilisé une autre langue, son intervention est résumée en anglais ou en français.

b) Les procès-verbaux analytiques définitifs seront disponibles en anglais et en français.

Chapitre IX: Séances publiques et privées

Article 48: Séances de l'Assemblée plénière et de la Commission principale

Les séances de l'Assemblée plénière et de la Commission principale sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement et dans la mesure où des places sont disponibles.

Article 49: Séances des autres commissions, comités et groupes de travail

Les séances des autres commissions, comités et groupes de travail sont privées.

Chapitre X: Observateurs

Article 50: Observateurs

1) Les délégations observateurs et les représentants des organisations observateurs peuvent assister aux séances de l'Assemblée plénière et de la Commission principale.

2) Elles peuvent, sur l'invitation du président, faire des déclarations verbales.

IPC/DC/4

15 janvier 1971
(Original: indiqué dans chaque cas)

ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE), ARGENTINE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, NORVÈGE, ROYAUME-UNI, INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS, CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Observations relatives au projet d'Arrangement concernant la classification internationale des brevets

ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE)

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se félicite du projet tendant à rendre applicable sur le plan mondial la classification internationale des brevets, créé

dans le cadre du Conseil de l'Europe en vertu de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention du 19 décembre 1954, en concluant à cet effet un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, l'intérêt essentiel de cet arrangement particulier, qui sera intitulé Arrangement de Strasbourg, réside dans le fait qu'il s'ajoute aux tentatives visant à améliorer la protection universelle des inventeurs, et qu'il constitue, avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), signé à Washington le 19 juin 1970, un nouveau progrès vers une étroite coopération internationale des offices de brevets. La classification internationale des brevets est d'ores et déjà un outil efficace permettant de simplifier l'exploitation de la documentation constamment croissante dans les offices de brevets qui procèdent à l'examen de la nouveauté des inventions.

Comparé à la Convention européenne de 1954, l'Arrangement particulier envisagé présente l'avantage de permettre à un nombre accru d'Etats de participer à cet Arrangement sur un pied d'égalité. Il est vrai que déjà la Convention européenne, également, était ouverte à l'adhésion d'Etats non membres du Conseil de l'Europe, mais certains de ces Etats ne sont pas estimés en mesure d'y adhérer, étant donné que ce faisant, ils n'auraient pas bénéficié du même statut que les membres du Conseil de l'Europe. Ces Etats ont désormais la possibilité de souscrire à un arrangement qui leur garantit une coopération adéquate pour les révisions périodiques du système de classification, rendues nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'évolution permanente de la technologie. Etant donné que la volonté d'adopter un système de classification à titre principal, ou du moins auxiliaire, augmente avec l'élargissement géographique de son application, on peut espérer que la participation escomptée de quelques grands pays industriels, qui ne font pas partie du Conseil de l'Europe, contribuera à assurer à la classification internationale des brevets une adhésion mondiale digne de son titre.

De l'avis du Gouvernement fédéral allemand, l'application de la classification internationale constituée, à long terme, l'une des conditions préalables du succès du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Au cours d'une période de transition, la recherche internationale effectuée dans le cadre de ce Traité restera inévitablement tributaire d'une documentation rassemblée suivant les critères de systèmes de classification nationaux différents. Si, dans un premier temps, cette procédure est susceptible d'aboutir à des résultats utiles, l'application d'un système de classification commun s'imposera néanmoins pour atteindre l'objectif final du Traité, à savoir l'institution de normes de recherches absolument identiques pour toutes les administrations effectuant des recherches internationales.

Les avantages de la classification internationale des brevets pour les pays en voie de développement sont déjà mentionnés dans l'introduction du document IPC/DC/2 du Conseil de l'Europe et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Le Gouvernement fédéral allemand partage l'avis de ces Organisations et souhaite ajouter que l'institution d'un système universel de classification des brevets apparaît particulièrement importante à un moment où plusieurs pays en voie de développement, s'appuyant sur les possibilités inhérentes au chapitre IV du Traité de coopération en matière de brevets, s'apprennent à perfectionner leur propre système de brevets et à développer la documentation sur les brevets. Il importe que ces pays aient dès le début la possibilité d'utiliser sur un pied d'égalité un système de classification internationale des brevets et qu'ils renoncent, par conséquent, à introduire des systèmes nationaux séparés.

Le système de classification internationale des brevets, tel qu'il a été élaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe et mis au point sous la supervision du Comité ad hoc mixte du Conseil de l'Europe et des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI),

est suffisamment vaste pour permettre son utilisation en tant que classification internationale d'application mondiale.

La République fédérale d'Allemagne a commencé, dès 1961, à introduire progressivement la classification internationale des brevets dans le système allemand de classification des brevets. La classification internationale des brevets est déjà incorporée à près de 40 % dans la classification allemande des brevets jusqu'au niveau des subdivisions détaillées (groupes et sous-groupes), et environ 30 % de toute la documentation utilisée par les examinateurs de l'Office allemand des brevets est classée conformément aux subdivisions de la classification internationale. Pour le classement des demandes et le rassemblement de la documentation conformément à la classification internationale des brevets, cette classification s'est révélée, en principe, un facteur de systématisation très efficace, bien que certaines imperfections du système soient apparues au cours des applications pratiques. Remédier à ces imperfections sera l'une des tâches du Comité d'experts prévu à l'article 5 du projet d'Arrangement de Strasbourg. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est favorable à toute amélioration future, sous réserve que la structure du système de classification continue à permettre la définition des brevets et autres droits de propriété industrielle en fonction de l'objet principal de l'invention, par un système de classification unique complet (section, classe, groupe, sous-groupe).

Au moment de la signature de l'Arrangement de Strasbourg, l'Office allemand des brevets sera en mesure, sur le plan technique, de satisfaire aux obligations découlant de l'Arrangement. Depuis le 1^{er} janvier 1969, toutes les demandes de brevets reçues par l'Office allemand des brevets sont munies des symboles complets de classification de la classification internationale. Dans le courant de l'année 1971, toutes les publications normales de l'Office allemand des brevets seront, par conséquent, munies des symboles complets de la classification internationale des brevets.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne interprète l'article 3, alinéa 2), du projet d'Arrangement en ce sens que, pour l'établissement des textes officiels de la classification, le Bureau international aura recours aux offices de brevets des Etats membres dans lesquels la langue des textes officiels en question est la langue officielle. Comme l'a montré l'expérience des années précédentes, une traduction correcte et valable du texte de la classification des brevets ne peut être effectuée que par ces offices de brevets, et encore seulement par des personnes spécialisées dans le domaine technique en question. En raison de l'évolution constante de la technologie, de nombreux termes techniques ne sont accessibles qu'aux experts. C'est en cela que les classifications de brevets diffèrent d'autres classifications, dont les termes font encore partie du vocabulaire d'un traducteur possédant une bonne culture générale ou se trouvent dans les ouvrages techniques correspondants. Il ne serait, par conséquent, guère possible au Bureau international d'employer des experts capables d'effectuer des traductions conformes aux besoins particuliers des pays intéressés ; il apparaît donc nécessaire de faire appel à cet égard à la compétence et à l'expérience des offices nationaux des brevets.

En conclusion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne précise que, sous réserve de quelques points mineurs sur lesquels la Délégation allemande à la Conférence diplomatique prendra position, les dispositions du projet d'Arrangement de Strasbourg lui apparaissent entièrement acceptables et qu'elles bénéficieront de l'appui de la République fédérale d'Allemagne lors de la Conférence diplomatique.

(Original: anglais)

ARGENTINE

La Mission permanente de la République argentine auprès des organisations internationales de Genève [...] souhaite informer l'Organisation que le projet soumis pour

information aux gouvernements nationaux ne soulève en principe aucune objection, eu égard au fait qu'il respecte la compétence nationale en matière de brevets à la fois quant à la forme et quant au fond, et qu'il permet l'adoption progressive du système, ainsi que son utilisation à titre de classification auxiliaire.

Dans un ordre d'idées plus particulier, il a déjà été mentionné et il est à nouveau souligné que l'espagnol devrait, en sa qualité de langue officielle, être utilisé dans le texte de la Convention et également dans celui de la classification. Cette observation est formulée sans préjudice du fait que les articles 3 et 16 autorisent l'Assemblée à accepter des textes officiels dans d'autres langues.

(Original: espagnol)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[...]

Article 5 - Comité d'experts

A l'alinéa 6b), il est stipulé que « toute décision qu'un cinquième des pays représentés considèrent comme impliquant une transformation de la structure fondamentale de la classification ou comme entraînant un important travail de classification doit être prise à la majorité des trois quarts des pays représentés. » Les Etats-Unis d'Amérique considèrent que cet alinéa appelle soit une clarification soit une définition des termes « transformation » et « important travail ». La terminologie actuelle est imprécise en ce sens qu'elle rattache la notion de transformation fondamentale au travail qu'elle entraîne et qu'elle aboutit en outre à ce que l'ampleur du travail en soi puisse être considérée comme une transformation essentielle de la structure fondamentale de la classification.

Une formule de ce genre (fondée sur l'importance du travail) constitue une norme peu pratique et imprécise et devrait être éliminée pour éviter des difficultés dans l'avenir. Il y aurait lieu d'ajouter le texte suivant à la fin de l'alinéa 6) b) :

« Notamment, i) l'addition ou la suppression d'une section de la classification sera considérée comme une transformation fondamentale de la classification ; ii) le transfert d'une matière d'une section à l'autre aux fins de reclassification ne sera pas interprété comme une transformation fondamentale de la classification ; iii) la suppression d'une sous-classe ou groupe existant ou la création d'une sous-classe ou groupe nouveau ne sera pas interprétée comme une transformation fondamentale de la classification ; et iv) en outre, la reclassification d'une sous-classe, d'un groupe, ou d'un sous-groupe ne sera pas interprétée comme une transformation fondamentale de la classification. »

En sus de ce qui précède, les Etats-Unis d'Amérique ont quelques remarques à formuler qui ne portent que sur la forme sans toucher au fond. Nous nous proposons de soumettre ces points pour examen à la Conférence diplomatique.

(Original: anglais)

NORVÈGE

En tant que membre du Conseil de l'Europe, la Norvège a participé à l'élaboration de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, et elle fait partie des pays qui ont signé cet instrument. Elle l'a ratifié avec effet à partir du 1^{er} août 1955. Nous estimons que la réalisation de cette Convention constitue, sur le plan pratique, un progrès important de la coopération internationale en matière de brevets. Le fait que ce système de classification ait été également adopté par un certain nombre de pays qui n'ont pas adhéré à la Convention a, bien entendu, accru encore son importance. Un grand pas en avant aura indéniablement été fait le jour où l'on aboutira à une convention à laquelle pourront adhérer tous les Etats membres de l'Union de Paris.

La Norvège n'a que quelques observations à formuler sur le texte de l'Arrangement proposé. C'est le système de classification proprement dit qui constituera la partie la plus importante de l'Arrangement, système qui a été défini dans la Convention européenne que la Norvège a déjà reconnue et mise en œuvre, ainsi que nous l'avons dit plus haut. La Norvège a également ratifié les Arrangements de Nice et de Locarno, dont le projet actuel de révision de la Convention s'est largement inspiré. La Norvège convient que le texte de l'Arrangement sur la classification des brevets doit, en principe, être identique au texte des deux Arrangements ci-dessus mentionnés pour autant que les dispositions concernent des questions correspondantes. Toutefois, comme nous le rappelons plus loin, ces Arrangements contiennent certaines dispositions concernant les marques de fabrique et de commerce qui ne peuvent être adoptées directement dans un arrangement portant sur la classification des brevets.

Selon l'article premier du projet d'Arrangement actuel, les Etats membres doivent adopter une même classification pour les brevets d'invention, etc. A cet égard, ne pourrait-on envisager l'utilisation du mot « commune » qui serait plus satisfaisant, si l'on présume, comme nous le faisons, qu'il sera toujours possible d'utiliser, en plus de la classification internationale des brevets, un autre système de classification, la classification décimale universelle, par exemple, si celle-ci paraissait plus pratique.

Dans l'article 4.1) du projet actuel, il est stipulé que la classification « n'a par elle-même qu'un caractère administratif ». Il est dit ensuite : « Toutefois, chaque pays peut lui attribuer la portée juridique qui lui convient. En particulier, la classification ne lie pas les pays de l'Union particulière quant à la nature et à l'étendue de la protection dans ces pays. » Cette disposition dont il est précisé qu'elle s'inspire d'une disposition correspondante des Arrangements de Nice et de Locarno ne semble cependant pas indiquée dans le domaine des brevets. Dans le cas d'une invention, l'étendue de la protection ne peut être décidée d'après sa classification, et en conséquence, on ne devrait donner à aucun pays la possibilité d'attacher un droit juridique quelconque à la classification d'une invention. On a tout lieu de penser qu'au sens de la Convention de Paris une invention doit être protégée conformément à son contenu et non pas d'après la classification qui lui a été attribuée. Il conviendrait donc de supprimer cette addition à l'article 4.1).

Conformément à l'article 5.6) a), le Comité d'experts prend ses décisions à la « majorité simple » sauf dans les cas mentionnés à l'article 5.6) b), où toute décision doit être prise à la majorité des trois quarts. Il sera souvent difficile de dire par exemple quels changements dans la classification impliquent une transformation de la structure fondamentale. C'est pourquoi, conformément à une décision prise à la réunion du Comité d'experts qui s'est tenue à Strasbourg du 12 au 14 novembre 1969, il convient d'adopter une définition générale de l'expression « structure fondamentale ».

Conformément à l'article 12.3), l'Arrangement entrera en vigueur une année après le dépôt des instruments de ratification — ou d'adhésion — des deux tiers des pays qui, à la date d'ouverture à la signature, sont parties à la Convention européenne, et de trois autres pays parties à la Convention de Paris, dont l'un au moins est un pays où plus de 40 000 demandes sont déposées chaque année. Selon une autre disposition du même article 12.3), les pays parties à la Convention européenne qui ratifieront le nouvel Arrangement ou y adhéreront, seront tenus de dénoncer cette Convention « au plus tard avec effet à partir du jour où le nouvel Arrangement entrera en vigueur à leur égard ».

Le délai de dénonciation de la Convention européenne est également d'une année. Ceci signifie que les pays parties à la Convention européenne devront, soit s'abstenir de ratifier le nouvel Arrangement tant que trois autres pays dont un au moins aura déposé 40 000 demandes, ne l'aient pas ratifiée, soit formuler leur dénonciation de la Convention européenne de manière à ce qu'elle prenne effet à la date d'entrée en vigueur du nouvel Arrangement. Si l'on ne

suit pas une procédure de ce genre, on court le risque de voir la Convention européenne cesser d'avoir effet avant l'entrée en vigueur du nouvel Arrangement. Si l'on admet que la dénonciation de la Convention européenne peut se faire de cette façon, nous ne voyons aucun inconvénient à l'article proposé. En outre, les intérêts des pays parties à la Convention européenne seront garantis de manière satisfaisante par l'article 17.

(Original: anglais)

ROYAUME-UNI

Observations générales: Le Royaume-Uni apprécie pleinement l'œuvre utile accomplie sous les auspices du Conseil de l'Europe pour établir la classification internationale des brevets. Le fait que cette classification est déjà appliquée dans plusieurs pays montre clairement son utilité pour traiter les problèmes posés par l'accroissement constant du volume de la documentation. Nous nous félicitons du nouvel Arrangement qui met les pays en mesure de participer, à l'échelon mondial et sur un pied d'égalité, au développement futur de la classification.

Article 4.3): Nous estimons qu'il faudrait préciser à l'alinéa 3) que les symboles à faire figurer dans un document sont ceux qui se rapportent à la classification en vigueur à la date de publication du document.

Article 5.4) c): Nous interprétons l'alinéa 4) c) comme conférant au Comité d'experts le pouvoir d'organiser la coopération entre les offices de brevets pour la reclassification des descriptions publiées de brevets, lorsque la classification est amendée, mais a) cette coopération est bienveillante et b) la reclassification est limitée aux amendements de la classification telle qu'elle est définie à l'article premier. Si ces points sont admis, nous souhaiterions les voir consignés dans le procès-verbal de la Conférence.

Article 5.6) b): Nous considérons que l'alinéa 6) b) devrait être limité aux décisions « impliquant une transformation de la structure fondamentale de la classification ». L'autre critère proposé dans le projet non seulement apparaît hors de propos, étant donné que l'Arrangement n'impose, à juste titre, aucune obligation de reclassification, mais est si vague qu'il est susceptible de soulever de sérieuses difficultés pour le Comité d'experts.

D'autres points, concernant essentiellement la rédaction, seront évoqués à la Conférence.

(Original: anglais)

INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

1. La position qui a été réservée à l'Institut international des brevets selon le document IPC/DC/2, et notamment selon le projet d'Arrangement y inclus, n'est, à notre avis, ni satisfaisante en soi ni l'objet d'une protection adéquate compte tenu, en particulier, des tâches devant incomber à l'Institut pour la réalisation des projets du PCT et du Brevet européen.

En effet, il ne faudrait pas perdre de vue que l'Institut sera un des principaux utilisateurs, voire éventuellement le principal utilisateur, de la classification internationale des brevets. A notre avis, l'Institut devrait être, par conséquent, en possession de moyens réellement effectifs pour influencer le futur développement de la classification internationale des brevets.

Selon le texte actuel du projet :

a) l'article 7.2)a)vii) laisse à l'Assemblée le soin de déterminer lesquelles, parmi les organisations internationales, seront admises comme observateurs à ses réunions, ses comités et à ses groupes de travail.

b) L'article 5 prévoit seulement la possibilité, pour l'Institut, de se faire représenter en tant qu'observateur dans le Comité d'experts.

Nous pensons que :

i) l'Institut devrait être représenté de droit à l'Assemblée, mais avec qualité d'observateur ;

ii) l'Institut devrait avoir qualité de membre dans le Comité d'experts, ainsi que dans les comités et groupes de travail établis par celui-ci. (Il est peut-être utile de rappeler que cette proposition a été présentée par la Délégation des Pays-Bas lors de la réunion à Paris du Comité ad hoc mixte.)

En conséquence de l'adoption de ces propositions, la situation de l'Institut prévue par l'Arrangement serait en très proche accord avec celle prévue par le règlement d'ICIREPAT¹.

Il serait possible de donner suite à ces propositions en introduisant, dans le texte du projet (version française), les modifications suivantes :

Article 7 : Ajouter à l'article 7.1)c), après le mot « Europe », le membre de phrase : « et l'Institut international des brevets ».

Article 5 : Ajouter à l'article 5.1), après les mots « Union particulière », le membre de phrase : « et l'Institut international des brevets ». Ceci entraînerait l'amendement de l'article 5.5) pour que celui-ci fasse mention spécifique de l'« Institut international des brevets », mais cette modification semble de toute façon nécessaire. Il est utile de noter, par ailleurs, qu'aucune modification de l'article 5.6)a) n'est demandée.

A ce stade, nous nous permettons d'attirer également l'attention sur nos observations précédentes, reprises dans le document CE/BIRPI/III/3.

2. L'Institut international des brevets s'oppose à l'inclusion, dans l'article 5.6)b), du membre de phrase : « ou comme entraînant un important travail de reclassification ». L'étendue du travail résultant d'une reclassification ne constitue pas, à notre avis, une raison suffisante pour requérir la majorité en question.

3. Le document IPC/DC/2 pourrait, à notre avis, avantageusement profiter de certaines modifications, aussi bien dans un but de clarification que pour éviter certaines inconsistances et pour arriver à une harmonie des textes anglais et français de l'Arrangement :

a) Les paragraphes 29, 30 et 84 du document IPC/DC/2 ont trait à des conclusions approuvées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et par le Comité exécutif de l'Union de Paris. Parmi ces conclusions, telles qu'énumérées au paragraphe 31 dudit document, figure à l'alinéa 2)b) le texte suivant : « (elles ne devraient pas) porter atteinte au système de classification... c'est-à-dire que la construction fondamentale de la classification ne doit pas être modifiée... ». Néanmoins, le paragraphe 54 du document IPC/DC/2 admet la possibilité d'une « transformation de la structure fondamentale » et l'article 5.6)b) prévoit une telle modification dans des termes spécifiques.

b) Dans la version en langue anglaise, le mot « single » au paragraphe 49 du document IPC/DC/2 et à l'article premier du texte du projet d'Arrangement (document IPC/DC/2), peut donner lieu à des difficultés, c'est-à-dire qu'il est possible de l'interpréter comme faisant allusion à un système de classification commun, à une classification qui serait adoptée à l'exclusion de toute autre, voire à un système dans lequel un seul symbole de classification est

accordé à chaque brevet. De plus, les textes anglais et français ne semblent pas être en harmonie sur ce point. Il serait possible de parer à cette objection en modifiant le texte anglais de sorte que les mots « a single » soient remplacés par les mots « the same ». Une autre possibilité serait de remplacer, dans le texte anglais, le mot « single » par le mot « common ».

c) L'article 4.3) ne devrait-il pas comporter une mention de l'exception prévue à l'article 4.4) ; par exemple, en incorporant au début de l'article 4.3) le membre de phrase : « sujet aux prévisions de l'alinéa 4) de cet article » ? De plus, on note qu'il ne ressort pas clairement de l'article 4.3) que les symboles complets doivent être ceux de la classification en vigueur à la date de la publication, ce qui semblerait être l'intention du paragraphe 74 du document IPC/DC/2.

d) Le texte de l'article 7.2)vii) (version française) a été omis dans la version anglaise. Il conviendrait donc de l'insérer dans la version anglaise, en changeant la numérotation en conséquence.

(Original : français)

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

[...]

Il nous est agréable de vous informer qu'à l'unanimité les Comités nationaux de la Chambre de commerce internationale se sont prononcés en faveur de l'extension de la Convention européenne au plan mondial.

Quant au texte du projet d'Arrangement (document IPC/DC/2), l'unanimité s'est également faite pour préconiser un amendement à l'article 5.2)c), dans l'esprit de l'article 56.2)d) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), signé à Washington le 19 juin 1970, en vue de permettre au Directeur général d'inviter, de sa propre initiative, les organisations visées à se faire représenter par des observateurs.

(Original : français)

IPC/DC/5

15 février 1971

(Original : indiqué dans chaque cas)

BELGIQUE, IRLANDE

Observations relatives au projet d'Arrangement concernant la classification internationale des brevets

BELGIQUE

Le Gouvernement belge se félicite de l'initiative prise par le Conseil de l'Europe pour établir une classification internationale des brevets. Il n'a aucune observation particulière à faire concernant le projet d'Arrangement présenté dans le document IPC/DC/2 du 25 juillet 1970.

La collaboration du Conseil de l'Europe et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle peut avoir pour effet, comme ce fut le cas de la Convention européenne du 19 décembre 1954 sur la classification internationale des brevets d'invention, d'assurer un champ d'application beaucoup plus large à la classification internationale des brevets. Ceci vaut pour les pays européens qui ne font pas partie du Conseil de l'Europe comme pour les pays hors d'Europe qui sont parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883) révisée en dernier lieu à Stockholm en 1967.

Si ces pays approuvent le projet, ils pourront collaborer en tant que membres à part entière au maintien et aux révisions de la classification internationale de telle sorte que plus rien ne s'opposera à l'application d'une classification uniforme à l'échelle mondiale.

(Original : français)

¹ Note de l'éditeur : Le sigle ICIREPAT signifie : « Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre les offices de brevets » ; voir : article premier du règlement d'organisation de l'ICIREPAT, adopté le 24 septembre 1971.

IRLANDE

En Irlande, la classification jusqu'au niveau des sous-groupes de la classification est faite à l'examen. Cependant, conformément à la règle 117 du Règlement concernant les brevets de 1965, des descriptions complètes annexées aux demandes de brevets sont rendues accessibles au public 18 mois après la demande ou la première date de priorité. Une liste des descriptions rendues publiques est publiée par le Bulletin officiel de l'Office de brevets, à ce stade les descriptions étant classées seulement jusqu'au niveau des sous-groupes de la classification internationale et les symboles correspondants publiés dans le Bulletin officiel. Actuellement, il serait impossible pour l'Irlande d'incorporer les symboles complets de la classification internationale des brevets dans ces descriptions et les publier au Bulletin officiel. Les symboles complets appropriés sont déterminés à un stade ultérieur, à savoir pendant l'examen, et reproduits dans les descriptions complètes approuvées ainsi que dans les listes de ces descriptions publiées dans le Bulletin.

Se référant au document IPC/DC/2, l'Irlande propose en conséquence :

1) de changer la numérotation de l'article 4.4) en article 4.4)a) et

2) d'insérer un nouvel alinéa libellé sur le modèle suivant: « Article 4.4)b) — Tout pays, dans lequel des descriptions annexées aux demandes de brevets sont rendues accessibles au public avant l'examen, peut, au moment de la signature du présent Arrangement ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve de ne pas apposer les symboles relatifs aux groupes ou sous-groupes de la classification sur les demandes et descriptions particulières et les notices y relatives, dont il est fait mention à l'alinéa 3)iii). »

Au Bulletin officiel de l'Office de brevets, une liste des demandes de brevets est également publiée peu après leur réception, par exemple environ un mois. Cette liste indique le nom du demandeur, un titre abrégé, la date de la demande et, dans le cas d'une « demande conventionnelle », le pays de la Convention et la date (ou les dates) de priorité demandée. La liste n'indique pas la classification et elle est présumée tomber en dehors du champ d'application de l'article 4.3) du projet d'Arrangement.

(Original: anglais)

IPC/DC/6 19 février 1971 (Original: français/anglais)

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EUROPE, OMPI

Proposition concernant les dispositions administratives du projet d'Arrangement de Strasbourg (document IPC/DC/2)

Note introductive

1. Le projet d'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets a été préparé avant la Conférence diplomatique sur le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), qui a eu lieu à Washington du 25 mai au 19 juin 1970.

2. Les dispositions administratives du projet d'Arrangement de Strasbourg (articles 7 à 17) suivent en général les textes de la Conférence diplomatique de Stockholm (1967).

3. Les dispositions administratives qui ont été adoptées à Washington pour le PCT contiennent quelques améliorations des textes de Stockholm.

4. Il est proposé de tenir compte de ces améliorations pour l'Arrangement de Strasbourg dans la mesure où elles concernent les dispositions administratives de cet Arrangement. Les propositions de modification figurent dans l'annexe à ce document.

5. [Ne concerne que le texte anglais].

Annexe au document IPC/DC/6

Propositions de modifications

1. Dans l'article 7, supprimer l'alinéa 2)a)ix); l'alinéa 2)a)x) devient l'alinéa 2)a)ix) et l'alinéa 2)a)xi) devient l'alinéa 2)a)x).

2. Dans l'article 7.3)c), remplacer les mots « Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié, mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci » par les mots: Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée

3. Dans l'article 7.3)d), remplacer les mots « de l'article 10.2) » par les mots: de l'article 11.2)

4. L'article 8.3)a) devrait être rédigé comme suit: Le Bureau international prépare les Conférences de révision selon les directives de l'Assemblée ...

5. [Ne concerne que le texte anglais].

6. Dans le titre de l'article 10 (ancien article 11, document IPC/DC/2), remplacer les mots « des articles 1 à 6 et 11 à 17 » par les mots: de l'arrangement

7. L'article 10 (ancien article 11, document IPC/DC/2) devrait avoir la teneur suivante:

1) Le présent Arrangement peut être soumis à des révisions périodiques, par le moyen de conférences spéciales de l'Union particulière.

2) La convocation d'une conférence de révision est décidée par l'Assemblée.

3) Les articles 7, 8, 9 et 11 peuvent être modifiés soit par une conférence de révision, soit d'après les dispositions de l'article 11.

8. Dans le titre de l'article 11 (ancien article 10, document IPC/DC/2), remplacer les mots « des articles 7 à 10 » par les mots: de certaines dispositions de l'arrangement

9. L'article 11.3) (ancien article 10.3) document IPC/DC/2) devrait être rédigé comme suit:

a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Union particulière au moment où la modification a été adoptée.

b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Union particulière au moment où la modification entre en vigueur; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

c) Toute modification acceptée conformément au sous-alinéa a) lie tous les pays qui deviennent membres de l'Union particulière après la date à laquelle la modification est entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a).

10. *Le titre de l'article 12 devrait être rédigé comme suit : Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties à l'Arrangement*

11. *L'article 12.1) devrait être rédigé comme suit :*

Tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent Arrangement par : i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

12. *L'article 12.3) et 4) devrait avoir la teneur suivante ; (l'ancien article 12.3) et 4), document IPC/DC/2, devenant l'article 13) :*

3) Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

4) L'alinéa 3) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des pays membres de la situation de fait de tout territoire auquel le présent Arrangement est rendu applicable par un autre pays membre en vertu dudit alinéa.

13. *Le titre de l'article 12 (ancien article 12.3) et 4), document IPC/DC/2) devrait être le suivant : Entrée en vigueur de l'Arrangement*

14. *Dans l'article 13.1)a)ii) (ancien article 12.3)a)ii), document IPC/DC/2), remplacer le mot « disponibles » par les mots : annuelles publiées par le Bureau international et les mots « sont déposées par année » par les mots : ont été déposées*

15. *L'article 14 reprend le texte de l'ancien article 13 (document IPC/DC/2) sans modification.*

16. *Dans l'article 15.1) (ancien article 14.1), document IPC/DC/2), les mots « Tout pays peut » devraient être remplacés par les mots : Tout pays membre peut*

17. *L'ancien article 15 : Territoires (document IPC/DC/2) devrait être biffé.*

18. *Dans l'article 16.3), ajouter comme sous-alinéa c), le texte suivant : Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent Arrangement aux gouvernements de tous les pays membres et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.*

19. *Dans l'article 16.5), remplacer les mots « l'Union particulière » par les mots : l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et au Secrétaire général du Conseil de l'Europe*

IPC/DC/7 19 février 1971 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EUROPE, OMPI

Projets de recommandations concernant l'administration de la classification internationale des brevets et le financement de cette administration

Note introductive

1. Avec la signature de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, l'administration de cette classification entrera dans une nouvelle phase.

2. Pour tenir compte de la nouvelle situation, les deux projets de recommandations qui figurent dans les annexes I et II à ce document sont soumis à la Conférence.

Annexe I : Projet de recommandation concernant l'administration de la classification internationale des brevets

La Conférence diplomatique de Strasbourg, Se référant aux décisions prises par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe lors de sa 178^e réunion et par le Comité exécutif de l'Union de Paris lors de sa quatrième session, au sujet de l'institution du Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en matière de classification internationale des brevets,

Considérant qu'avec la signature de l'Arrangement de Strasbourg commence une nouvelle phase de l'administration de la classification internationale,

Recommande au Secrétaire général du Conseil de l'Europe et au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle d'examiner, en consultation, le cas échéant, avec les Comités intéressés, s'il y a lieu de soumettre de nouvelles propositions au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et au Comité exécutif de l'Union de Paris, en vue de compléter, préciser ou adapter les décisions prises antérieurement par ledit Comité des Ministres et ledit Comité exécutif.

Annexe II : Projet de recommandation concernant le financement de l'administration de la classification internationale des brevets

La Conférence diplomatique de Strasbourg, Considérant que le budget de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ne permettra pas de couvrir les dépenses qu'entraînera pour le Bureau international de l'OMPI l'administration de la classification internationale des brevets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg,

Considérant que ces dépenses devraient être couvertes par des contributions volontaires des pays membres de l'Union de Paris intéressés à la classification internationale des brevets,

Recommande au Directeur général de l'OMPI d'élaborer à cet effet des propositions avec l'aide d'un comité consultatif et de les soumettre au Comité exécutif de l'Union de Paris au cours de sa session de 1971.

IPC/DC/8 19 février 1971 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EUROPE, OMPI

Révision du projet d'ordre du jour (document IPC/DC/1)

Note

1. Vu l'article 3, alinéas 3) et 4), du projet de règlement intérieur (document IPC/DC/3), le projet d'ordre du jour qui figure dans le document IPC/DC/1 doit être complété par la mention de la désignation du Rapporteur général et du Secrétaire général de la Conférence.

2. Le projet d'ordre du jour révisé figure dans l'annexe jointe au présent document.

Annexe : Projet d'ordre du jour (révisé)

1. Ouverture de la Conférence par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. Allocution du Directeur général de l'OMPI.

3. Election du Président de la Conférence.

4. Adoption de l'ordre du jour.

5. Adoption du règlement intérieur de la Conférence.

6. Désignation :

- a) du Rapporteur général de la Conférence ;
- b) du Secrétaire général de la Conférence ;

7. Election :

- a) des Vice-Présidents de la Conférence ;
- b) des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;
- c) des membres du Comité de rédaction.

8. Examen des rapports de la Commission de vérification des pouvoirs.

9. Examen des textes présentés par la Commission principale ¹.

10. Vote final sur :

- a) le texte de l'Arrangement concernant la classification internationale des brevets ;
- b) le rapport général ;
- c) tous autres textes, résolutions ou recommandations.

11. Clôture de la Conférence par le Président de la Conférence.

Note: La signature des instruments adoptés par la Conférence aura lieu au cours d'une cérémonie particulière, après la clôture de la Conférence.

¹ Selon le projet de règlement intérieur, la Conférence se serait préalablement transformée en Commission principale pour procéder à l'examen du projet d'Arrangement.

IPC/DC/9 12 mars 1971 (Original : français/anglais)

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EUROPE, OMPI

Enquête concernant l'utilisation de la classification internationale des brevets d'invention

Observation préliminaire

1. L'annexe au présent document contient les résultats de la remise à jour d'une enquête antérieure (documents CE/BIRPI/II/19 et CEP/V/12 respectivement) destinée à rechercher dans quelle mesure la classification internationale des brevets (ci-après dénommée « la classification ») est utilisée à l'heure actuelle ou pourrait être utilisée à l'avenir, ces résultats étant énoncés par pays dans l'ordre alphabétique et par organisations intergouvernementales :

A) les pays qui utilisent actuellement la classification, en indiquant dans quelle mesure cette dernière est appliquée, d'après les informations communiquées au Secrétaire général du Conseil de l'Europe et à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ;

B) les pays qui envisagent d'utiliser la classification à l'avenir, en indiquant, éventuellement, la date de mise en application ;

C) les pays qui ont déclaré qu'ils n'envisageaient pas d'utiliser la classification ;

D) les organisations intergouvernementales qui utilisent la classification.

2. Si aucune information nouvelle n'a été communiquée, l'annexe énonce les indications déjà contenues dans l'enquête antérieure précitée.

3. L'annexe ne contient qu'un résumé des réponses détaillées. Le texte complet de ces réponses peut être obtenu sur demande.

Annexe au document IPC/DC/9

A. Pays utilisant la classification

AFRIQUE DU SUD Ne délivre pas de documents de brevets. La classification internationale se retrouve dans les formules de demandes de brevet et dans les annonces d'acceptation du Patent Journal.

ALGÉRIE Utilise la classification internationale depuis le début de 1969.

ALLEMAGNE (République fédérale) Classification internationale imprimée sur les première (OS)¹, deuxième (DAS)² publications et les descriptions de brevet jusqu'au niveau des sous-classes dans toutes les sections depuis 1956, jusqu'au niveau des sous-groupes dans 233 sous-classes choisies, depuis le 1^{er} août 1968. Dans ces 233 sous-classes, les dossiers de recherche sont classés en conséquence.

Classification internationale prévue dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-groupes sur les documents de brevets depuis l'automne 1971, sur les descriptions de modèles d'utilité depuis 1972. La reclassification des dossiers de recherche doit être achevée en 1975.

Dossiers de recherche des 233 sous-classes choisies contenant des documents de brevets de l'Autriche, de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République démocratique allemande, du Royaume-Uni et de la Suisse classés selon la classification internationale jusqu'au niveau des sous-groupes ; d'ici 1975, les dossiers de recherche dans toutes les sections devront être reclassifiés en conséquence.

AUSTRALIE Classification internationale jusqu'au niveau des sous-classes dans toutes les sections imprimée sur les résumés de descriptions complètes acceptées et sur les descriptions imprimées. Depuis mai 1958, toutes les années sont couvertes.

Un dossier de recherche public classé selon la classification internationale jusqu'au niveau des sous-classes contenant toutes les descriptions depuis mai 1958.

Recherches en cours concernant l'impression des symboles de la classification internationale jusqu'au niveau des sous-groupes sur tous les extraits, résumés et descriptions imprimés, ainsi que pour savoir comment les symboles de la classification internationale sur les documents de brevets étrangers peuvent être mis en réserve en vue d'un accès facile.

AUTRICHE Classification internationale sur les descriptions de brevets nationaux dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes depuis le 1^{er} janvier 1966, jusqu'au niveau des sous-groupes depuis le 1^{er} septembre 1969.

Recherches en cours pour reclassifier les dossiers de recherches selon la classification internationale jusqu'au niveau des sous-groupes.

BELGIQUE Classification internationale dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes, depuis janvier 1955, sur les descriptions de brevets nationaux.

CHILI Utilise la classification internationale depuis juillet 1969.

CHYPRE Enregistre les brevets délivrés au Royaume-Uni ; la classification est donc la même qu'au Royaume-Uni.

CUBA Utilise la classification internationale à titre de classification secondaire depuis janvier 1969.

Notes de l'éditeur :

¹ *Offenlegungsschrift* (demande de brevet publiée).

² *Deutsche Auslegungsschrift* (demande de brevet examinée et publiée avec appel aux oppositions).

DANEMARK Classification internationale sur les documents de brevets nationaux dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes depuis mai 1958.

Jusqu'au niveau des sous-groupes :

Section A depuis juillet 1964

Section E depuis mars 1965

Section H depuis avril 1966

Section C depuis octobre 1966

Sections B et G depuis juillet 1967

Sections D et F depuis septembre 1967.

Classification internationale jusqu'au niveau des sous-groupes dans toutes les sections sur les demandes acceptées imprimées depuis avril 1968.

ESPAGNE Classification internationale dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes depuis janvier 1967 sur les documents de brevets nationaux.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE Classification internationale dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-groupes imprimée sur les brevets des Etats-Unis d'Amérique délivrés depuis janvier 1969. Si cela est jugé approprié lors de la reclassification des dossiers nationaux, celle-ci sera structurée de manière à cadrer avec la classification internationale.

FINLANDE Résumés nationaux imprimés de brevets de 1899 à 1944, publications complètes de brevets nationaux depuis 1944, et demandes de brevets nationaux publiées depuis 1968 classifiés selon la classification internationale jusqu'au niveau des sous-groupes dans toutes les classes où le système de classification allemand utilise la classification internationale. Reclassification de brevets anciens, en 1971.

Dossiers de recherche contenant des documents de brevets de l'Allemagne (République fédérale), du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse classés selon la classification internationale dans la mesure où les documents ont été ainsi classifiés par le pays d'origine. Reclassification de l'arrière conformément aux listes de reclassification reçues.

FRANCE De janvier 1955 à décembre 1968, la classification internationale dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes, dans certaines sous-classes jusqu'au niveau des groupes, depuis janvier 1969 dans toutes les sections jusqu'au niveau des groupes, sur les documents de brevets nationaux.

Classification jusqu'au niveau des sous-groupes dans certaines sections au plus tard lors de l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg.

GHANA Enregistre les brevets délivrés au Royaume-Uni ; la classification est donc la même qu'au Royaume-Uni.

HONGRIE Classification internationale dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-groupes sur les brevets nationaux publiés en 1970 et après. Dossiers de recherches classés en conséquence. Reclassification selon la classification internationale jusqu'au niveau des sous-groupes de brevets nationaux publiés entre 1916 et 1969, en 1971.

Dossiers de recherches contenant des documents de brevets français (depuis 1955) et soviétiques (depuis 1962) classés selon la classification internationale jusqu'au niveau des sous-classes, des documents de brevets suisses (depuis 1969) et du Royaume-Uni (depuis 1968) jusqu'au niveau des sous-groupes.

IRAN La classification internationale est utilisée (à titre provisoire).

IRLANDE Classification internationale dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes sur les documents de brevets nationaux délivrés depuis novembre 1955, jusqu'au niveau des sous-groupes sur les documents de brevets nationaux délivrés depuis juin 1969. Dossiers de recherche classés en conséquence.

ISRAËL Classification internationale dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes sur les brevets nationaux publiés en 1963 et après, jusqu'au niveau des sous-groupes sur les documents de brevets nationaux publiés en janvier 1969 et après.

Les brevets nationaux publiés en 1920 et après doivent être reclassifiés selon la classification internationale jusqu'au niveau des sous-groupes d'ici janvier 1972.

Dossiers de recherche classés en conséquence.

Dossiers de recherche contenant des documents de brevets délivrés par la France depuis 1964, et par l'Allemagne (République fédérale) depuis 1960, classés selon la classification internationale dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes.

ITALIE Classification internationale jusqu'au niveau des sous-classes dans certaines sections sur les brevets nationaux depuis le 1^{er} janvier 1957 et pour les modèles d'utilité depuis le 1^{er} janvier 1970.

JAPON Classification internationale dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes sur les brevets nationaux et dans la *Utility Model Gazette* depuis le 1^{er} octobre 1970. Début de classification jusqu'au niveau des sous-groupes ainsi que de reclassification prévu en 1972.

Les dossiers de recherche contenant des documents de brevets délivrés par l'Allemagne (République fédérale), les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni, la Suisse et l'Union soviétique doivent être classés selon la classification internationale jusqu'au niveau des sous-groupes.

KENYA Enregistre les brevets délivrés au Royaume-Uni ; la classification est donc la même qu'au Royaume-Uni.

MALAWI Toutes les sections, certaines classes jusqu'au niveau des sous-classes depuis 1964. Documents de brevets nationaux seulement.

MONACO La classification internationale est utilisée.

NIGÉRIA Enregistre les brevets délivrés au Royaume-Uni ; la classification est donc la même qu'au Royaume-Uni.

NORVÈGE Classification internationale sur les brevets nationaux jusqu'au niveau des sous-classes :

Sections A à H depuis 1956.

Jusqu'au niveau des sous-groupes :

Sections A, C et E depuis janvier 1966

Sections B, D, F, G et H depuis septembre 1968.

Classification internationale jusqu'au niveau des sous-groupes dans les sections A à H pour les demandes examinées, publiées en 1968 et après.

Documents de brevets nationaux depuis 1893 dans certaines sous-classes reclassifiées selon la classification internationale, jusqu'au niveau des sous-groupes. La reclassification doit se poursuivre.

Dossiers de recherche contenant des documents de brevets délivrés par l'Allemagne (République fédérale), le Danemark, la Finlande, la France, le Royaume-Uni et la Suède classés selon la classification internationale jusqu'au niveau des sous-groupes ; extension future prévue, selon réception des listes de reclassification.

OAMPI Classification internationale jusqu'au niveau des classes dans toutes les sections sur les brevets nationaux depuis 1966. Dossiers de recherche classés en conséquence. Extension progressive envisagée jusqu'au niveau des sous-classes, des groupes et des sous-groupes.

PAYS-BAS Classification internationale sur les documents de brevets nationaux jusqu'au niveau des sous-classes :

Sections A à H

demandes non examinées depuis le 1^{er} janvier 1964
demandes examinées depuis le 15 novembre 1955
brevets depuis le 15 mars 1956
jusqu'au niveau des sous-groupes

Section A

demandes non examinées depuis le 1^{er} août 1966
demandes examinées depuis le 1^{er} mars 1965
brevets depuis le 1^{er} juillet 1965

Section E

demandes non examinées depuis le 1^{er} septembre 1966
demandes examinées depuis le 1^{er} avril 1965
brevets depuis le 1^{er} août 1965

Section H

demandes non examinées depuis le 1^{er} juillet 1967
demandes examinées depuis le 1^{er} mars 1966
brevets depuis le 1^{er} juillet 1966

Sections B, C, D, F, G

depuis le 1^{er} juillet 1969.

Dossiers de recherche contenant des documents de brevets nationaux et des documents de brevets délivrés par l'Allemagne (République fédérale), la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Luxembourg, le Royaume-Uni et la Suisse dans certaines sous-classes et classes classés selon la classification internationale jusqu'au niveau des sous-groupes.

Recherches en cours pour étendre le classement des dossiers à consulter pour la recherche selon la classification internationale.

PHILIPPINES Classification internationale à titre de classification secondaire jusqu'au niveau des classes dans les domaines mécaniques. Extension aux domaines chimiques et électriques en 1972.

POLOGNE Classification internationale sur les documents de brevets nationaux dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-groupes depuis le 1^{er} janvier 1970. Dossiers de recherche classés en conséquence.

ROUMANIE Classification internationale dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes à titre de classification secondaire pour les brevets nationaux publiés depuis 1962, à titre de classification principale jusqu'au niveau des sous-groupes sur les brevets nationaux et les certificats d'inventeur depuis janvier 1970. Dossiers de recherche classés en conséquence. Reclassification prévue selon la classification internationale jusqu'au niveau des sous-groupes, d'ici 1973, des dossiers de recherche contenant des documents de brevets nationaux de 1957 à 1970.

ROYAUME-UNI Classification internationale sur les documents de brevets délivrés (descriptions complètes acceptées) dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes depuis janvier 1957.

Jusqu'au niveau des sous-groupes :

Section A depuis avril 1965

Section E depuis août 1965

Section H depuis novembre 1965

Section C depuis mai 1966

Section G depuis mai 1967

Section B depuis août 1967

Sections D et F depuis novembre 1967.

Il est prévu de classer, selon la classification internationale jusqu'au niveau des sous-groupes, d'ici la fin du premier semestre de 1971, les descriptions de brevets des Etats-Unis d'Amérique délivrés le 1^{er} janvier 1970 et après cette date dans les dossiers à consulter pour la recherche.

SINGAPOUR Enregistre les brevets délivrés au Royaume-Uni ; la classification est donc la même qu'au Royaume-Uni.

SUÈDE Classification internationale dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes sur les documents de brevets nationaux de janvier 1958 à 1967.

Jusqu'au niveau des sous-groupes :

Sections A et E depuis décembre 1965

Section H depuis mai 1966

Section C depuis octobre 1966

Sections B, D, F et G depuis 1967.

Dossiers de recherche contenant des descriptions de brevets de la France, du Royaume-Uni et de la Suisse publiés en 1970, classés selon la classification internationale jusqu'au niveau des sous-groupes.

SUISSE Classification internationale jusqu'au niveau des sous-groupes sur les documents de brevets nationaux dans les

Sections B, D et H depuis mars 1968

Section C depuis août 1968

Sections A, E, F et G depuis décembre 1968.

TCHÉCOSLOVAQUIE Demandes de brevets nationaux : toutes les sections jusqu'au niveau des sous-groupes depuis le 1^{er} juillet 1969.

Brevets nationaux :

toutes les sections jusqu'au niveau des sous-groupes depuis le 1^{er} janvier 1970. Reclassification de brevets nationaux délivrés plus anciennement, dès que possible. Utilisation de la classification internationale pour les documents de brevets étrangers dans la mesure où ils sont ainsi classifiés par le pays d'origine.

TURQUIE Toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes depuis juin 1956.

UNION SOVIÉTIQUE Classification internationale dans toutes les sections sur les documents de brevets nationaux jusqu'au niveau des sous-classes depuis juillet 1962, jusqu'au niveau des sous-groupes depuis décembre 1969. Dossiers de recherche classés selon la classification internationale depuis 1924.

Dossiers de recherche contenant des documents de brevets de l'Allemagne (République fédérale), des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la Suisse classés selon la classification internationale dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-groupes, avant 1967 (GB) ou 1969 (DT, CH) jusqu'au niveau des sous-classes. La reclassification doit être poursuivie dès que les listes de reclassification seront disponibles.

YOUgoslavie Classification internationale dans toutes les sections jusqu'au niveau des sous-classes sur les documents de brevets nationaux depuis 1965.

ZAMBIE La classification internationale est utilisée.

B. Pays envisageant d'utiliser la classification

BRÉSIL	LUXEMBOURG
INDE	

C. Pays n'envisageant pas d'utiliser la classification

ARGENTINE *	MAROC
BURUNDI	MEXIQUE
CANADA *	NOUVELLE-ZÉLANDE
CORÉE ¹	RÉPUBLIQUE ARABE UNIE ²
COSTA RICA	SOUDAN
GUATEMALA	SYRIE ³
IRAQ	TANZANIE ⁴
JAMAÏQUE	TRINITÉ ET TOBAGO
JORDANIE	URUGUAY *
LIBYE	VENEZUELA
MALTE	

D. Organisations intergouvernementales utilisant la classification

INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS (IIB) Bien que l'IIB n'utilise pas à proprement parler la classification internationale, puisqu'il n'appose pas les signes de la classification sur les fascicules de brevets et documents analogues, il n'en est pas moins un usager très important de la classification ; en effet, une grande proportion de ses recherches est actuellement effectuée dans ses dossiers de recherche classés selon la classification internationale, et une proportion plus grande encore le sera à l'avenir ; l'IIB a par conséquent un très grand intérêt au développement de la classification internationale.

* L'Argentine a signalé qu'elle étudiait la possibilité de remplacer sa classification nationale par la classification internationale.

Le Canada a indiqué qu'aucune décision n'avait été prise quant à l'usage de la classification internationale pour les documents de brevets nationaux. Une liste de concordance entre la classification internationale et la classification nationale est tenue à jour.

L'Uruguay a déclaré qu'il est projeté d'adopter le système de classification en usage en Argentine.

IPC/DC/10 12 mars 1971 (Original : français/anglais)

UNION SOVIÉTIQUE

Observations relatives au projet d'Arrangement concernant la classification internationale des brevets

Les organisations intéressées de l'Union soviétique approuvent, en principe, le projet d'Arrangement qui a été préparé et estiment qu'il constitue une base propre à assurer le renforcement de la coopération entre les pays membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Les organisations intéressées de l'Union soviétique sont d'avis d'apporter au texte de l'Arrangement les modifications suivantes :

Notes de l'éditeur :

¹ Cet Etat a changé de nom entre-temps ; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « République de Corée ».

² Cet Etat a changé de nom entre-temps ; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Egypte ».

³ Cet Etat a changé de nom entre-temps ; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « République arabe syrienne ».

⁴ Cet Etat a changé de nom entre-temps ; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « République-Unie de Tanzanie ».

1. En ce qui concerne le titre de l'Arrangement de Strasbourg, son préambule et les articles 1, 4, 5 et 7

a) Il serait plus juste d'appeler la classification « la classification internationale des inventions » et l'Arrangement y relatif « l'Arrangement concernant la classification internationale des inventions » pour les raisons suivantes : tout d'abord, le préambule et l'article premier du projet d'Arrangement ne parlent pas seulement des brevets mais aussi d'autres formes de protection des inventions ; ensuite, cette désignation serait plus exacte quant au fond car l'objet de la classification n'est pas le document, en tant que tel, par lequel l'invention est protégée, mais plutôt son contenu, c'est-à-dire l'invention décrite et revendiquée.

Le titre modifié correspondrait à la lettre et à l'esprit des Arrangements déjà conclus de Locarno et de Nice ainsi qu'à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (article 2.viii)).

Il serait donc nécessaire de modifier en conséquence le premier alinéa du préambule, l'article premier et l'alinéa 5) de l'article 4.

b) Supprimer le second alinéa du préambule commençant par les mots « Reconnaissant l'importance... » et rédiger le préambule sur la base de ceux de la Convention OMPI et du Traité de coopération en matière de brevets, sans mentionner aucune organisation ayant contribué à l'élaboration du document.

c) Il n'est pas nécessaire de mentionner la représentation du Secrétaire général du Conseil de l'Europe par un observateur aux réunions de l'Union (article 5.2a) et 5) et article 7.1c)), car l'admission d'observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales est prévue aux alinéas suivants.

2. En ce qui concerne l'article 15

Il conviendrait de supprimer cet article, car les dispositions de l'article 24 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auxquelles se réfère l'article 15 de l'Arrangement, sont dépassées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960).

3. En ce qui concerne l'article 16

L'article 16 prévoit, en particulier, que le texte signé de l'Arrangement doit être déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Cet Arrangement étant conclu dans le cadre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, son texte signé devrait être déposé auprès du Directeur général de l'OMPI. L'Union soviétique ne consent pas à confier les fonctions de dépositaire au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

IPC/DC/11 14 mars 1971 (Original : anglais)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Propositions de modification des articles 2.1)a)iii) ; 4.4) ; 12.3)a)ii), 4) ; 13 ; 16.1)a) du projet d'Arrangement (document IPC/DC/2)

1. Supprimer l'article 12.4) (article 13.2), document IPC/DC/6).

2. Dans l'article 13 (article 14, document IPC/DC/6), remplacer les mots « la même force et durée » par les mots : la même durée

3. Les propositions concernant les articles: 2.1)a)iii) ; 4.4) ; 12.3)a)ii) (article 13.1)a)ii) du document IPC/DC/6) ; 16.1)a) ne concernent que le texte anglais.

IPC/DC/12 15 mars 1971 (Original : anglais)

AUSTRALIE

Propositions de modification de l'article 4.3), 5) du projet d'Arrangement (document IPC/DC/2)

1. Dans l'article 4.3), remplacer les mots « donnée à l'invention » par les mots : donnée à la matière et insérer à la fin de l'alinéa le texte suivant : à condition que les autorités compétentes des pays de l'Union particulière ne soient pas tenues de faire figurer les symboles de la classification dans les demandes simplement soumises au contrôle du public et, de ce fait, destinées à être publiées ou délivrées au public à des fins de contrôle.

Commentaire: Le sens des mots que nous proposons de supprimer n'est pas clair, car la classification s'applique davantage à des matières qu'à des inventions.

Les dispositions de l'article 4.3)i) ne précisent pas si les symboles de la classification doivent figurer dans les demandes lorsque celles-ci sont soumises au contrôle du public ou lorsqu'elles sont imprimées. L'Office australien des brevets soumet les formulaires de demandes au contrôle du public avant examen. L'amendement proposé a pour objet de préciser qu'il suffit de faire figurer les symboles dans les demandes lorsque celles-ci sont définitivement imprimées.

2. Dans l'article 4.5) omettre les mots « en caractères gras ou »

Commentaire: L'emploi des caractères gras ne devrait pas se révéler nécessaire pourvu que les symboles soient imprimés de manière à être très lisibles. L'Office australien des brevets a pour habitude de transcrire les symboles de la classification en caractère ordinaires.

IPC/DC/13 15 mars 1971 (Original : anglais)

AUSTRALIE

Proposition de modification de l'article 9.4) du projet d'Arrangement (document IPC/DC/2)

Dans l'article 9, remplacer le texte de l'alinéa 4) par le texte suivant :

4)a) Pour déterminer sa part contributive au budget, chaque pays de l'Union particulière appartient à une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités déterminé comme suit :

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
Classe VII	1

b) A moins qu'il ne l'ait déjà fait, chaque pays indique, au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe à laquelle il souhaite appartenir. Tout pays peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit annoncer ce changement à l'Assemblée, à l'une de ses sessions ordinaires. Le changement indiqué entre en vigueur au début de l'année civile qui suit ladite session.

Commentaire: Il est stipulé dans le présent alinéa que les contributions des pays de l'Union particulière doivent être calculées en fonction d'un système de classes, directement relié au système de classe de la Convention de Paris. De l'avis de la Délégation australienne, les pays devraient avoir la possibilité de choisir la classe à laquelle ils souhaitent appartenir dans le cadre de l'Arrangement, quelle que soit leur classe dans le cadre de l'Union de Paris.

IPC/DC/14 15 mars 1971 (Original : anglais)

ROYAUME-UNI

Propositions de modification des articles 1^{er} ; 4.5) ; 5.6) ; 10.3) du projet d'Arrangement (document IPC/DC/2)

1. Dans l'article premier, remplacer les mots « une même classification » par les mots : une commune classification et les mots « classification internationale des brevets » par les mots : classification internationale

2. Dans l'article 4.5), remplacer les mots « classification internationale des brevets » par les mots : classification internationale

3. Dans l'article 5.6) remplacer dans les sous-alinéas a) et b) les mots « pays représentés » par les mots : pays représentés et participant au vote et ajouter le nouveau sous-alinéa c) suivant : Les abstentions n'ont pas qualité de votes.

4. L'article 10.3) devrait être rédigé comme suit :

a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Union particulière au moment où la modification a été adoptée.

b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Union particulière au moment où la modification entre en vigueur; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays membres ne lie que ceux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

c) Toute modification acceptée conformément aux dispositions du sous-alinéa a) lie tous les pays devenus membres de l'Union particulière après l'entrée en vigueur de la modification conformément aux dispositions du sous-alinéa a).

IPC/DC/15 15 mars 1971 (Original : anglais)

BELGIQUE, FRANCE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, SUISSE

Propositions de modification des articles 5.2)b)d), 3) ; 7.1)c) du projet d'Arrangement (document IPC/DC/2)

Les Etats membres susmentionnés de l'Institut international des brevets estiment que la situation particulière de l'Institut au sujet de la classification internationale des brevets d'invention, nécessite d'amender comme suit les articles 5 et 7 :

1. Dans l'article 5.2)b), insérer après les mots « dans le domaine des brevets », le membre de phrase suivant : telles que l'Institut international des brevets de La Haye

2. *Supprimer l'article 5.2)d).*

3. *L'article 5.3) devrait être rédigé comme suit :*

Le Comité d'experts adopte son règlement intérieur, lequel donne aux organisations intergouvernementales mentionnées à l'alinéa 2)b) du présent article la possibilité de participer aux réunions des commissions et groupes de travail de ce Comité et de faire partie des bureaux du Comité lui-même ou de ses commissions ou groupes de travail.

4. *Dans l'article 7.1)c), ajouter après les mots « Conseil de l'Europe » les mots : et toute organisation intergouvernementale visée à l'article 5.2)b)*

IPC/DC/16 15 mars 1971 (Original : français)

PAYS-BAS

Proposition de modification de l'article 3.2) du projet d'Arrangement (document IPC/DC/2)

Dans l'article 3.2), remplacer les mots « après consultation des gouvernements intéressés » par les mots : sur la base d'une traduction proposée par le ou les gouvernements intéressés, en consultation avec ces gouvernements

IPC/DC/17 15 mars 1971 (Original : français)

PAYS-BAS

Proposition de modification de l'article 4 du projet d'Arrangement (document IPC/DC/2)

Insérer à l'article 4 (document IPC/DC/2), après l'alinéa 3), le nouvel alinéa suivant :

Si des pays de l'Union particulière confient la délivrance des brevets à un office de brevets commun à ces pays, ils s'engagent à faire de leur mieux afin que cet office observe les obligations mentionnées à l'alinéa 3).

IPC/DC/18 16 mars 1971 (Original : anglais)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Propositions de modification des articles 2.1)a)ii)iii), 2)b)c) ; 4.5) ; 5.2)d), 4)a)d) ; 6.a)b) du projet d'Arrangement (document IPC/DC/2)

1. *Dans l'article 2.1)a)ii)iii), 2)b)c), et dans les autres dispositions où figure l'expression « modifications et compléments » (p. ex. dans l'article 6.2)), supprimer les mots « et compléments », à notre sens inutiles.*

2. *Dans l'article 4.5), remplacer les mots « précédés de la mention « classification internationale des brevets » ou d'une abréviation ... » par les mots : tels qu'ils sont*

3. *Dans l'article 5.2)d), remplacer dans la version anglaise le mot « decides » par les mots : shall decide*

4. *Dans l'article 5.4)a), supprimer les mots « et complète », à notre sens inutiles.*

5. *Dans l'article 5.4), ajouter un nouveau sous-alinéa ayant la teneur suivante : d) est habilité à constituer des sous-comités et des groupes de travail.*

6. *L'article 5.6)a) devrait être rédigé comme suit :*

Le Comité d'experts prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions n'ont pas qualité de votes.

7. *Ajouter à la fin de l'article 5.6)b) le texte suivant :*

Notamment, i) l'addition ou la suppression d'une section de la classification sera considérée comme une transformation de la structure fondamentale de la classification ; ii) le transfert de la « technique » ou de la matière d'une section à une autre à des fins de reclassification ne sera pas considéré comme une transformation de la structure fondamentale de la classification ; iii) la suppression d'une sous-classe ou d'un groupe ou la création d'une nouvelle sous-classe ou d'un nouveau groupe ne sera pas considérée comme une transformation de la structure fondamentale de la classification ; et iv) en outre, la reclassification d'une sous-classe, d'un groupe ou d'un sous-groupe ne sera pas considérée comme une transformation de la structure fondamentale de la classification.

IPC/DC/19 15 mars 1971 (Original : anglais)

NORVÈGE

Proposition de modification de l'article 4.1) du projet d'Arrangement (document IPC/DC/2)

L'article 4.1) (document IPC/DC/2) devrait être rédigé comme suit :

Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la classification n'a, par elle-même, qu'un caractère administratif.

IPC/DC/20 15 mars 1971 (Original : français)

PAYS-BAS

Proposition de modification de l'article 5.6) du projet d'Arrangement (document IPC/DC/2)

1. *Compléter l'article 5.6)a) avec le texte suivant : à condition que cette majorité comprenne la majorité des pays représentés qui n'ont pas fait la déclaration visée à l'article 4.4) ; l'article 5.6)a) devient l'article 5.6).*

2. *Biffer l'article 5.6)b).*

IPC/DC/21 16 mars 1971 (Original : français)

ARGENTINE, BRÉSIL

Propositions de modification du préambule et des articles 3.2) ; 5.4)c) ; 16.2) du projet d'Arrangement (document IPC/DC/2)

1. *Dans le préambule, insérer entre le troisième et le quatrième alinéa un nouvel alinéa ayant la teneur suivante :*

Etant donné l'importance que cette classification présente pour les pays en voie de développement, en leur facilitant l'accès, dûment ordonné, au volume toujours croissant de la technologie moderne,

2. *Dans l'article 3.2), insérer après les mots « de la classification dans », les mots suivants : les langues allemande, espagnole, japonaise, portugaise, russe et dans*

3. Dans l'article 5.4)c), insérer à la fin du texte les mots suivants : prenant surtout en considération les besoins des pays en voie de développement.

4. Dans l'article 16.2), insérer après les mots « des gouvernements intéressés dans » les mots suivants : les langues allemande, espagnole, japonaise, portugaise, russe et dans

IPC/DC/22 16 mars 1971 (Original : français)
Togo

Proposition de modification de l'article 4.4) du projet d'Arrangement (document IPC/DC/2)

Remplacer l'article 4.4) (document IPC/DC/2) par le texte suivant :

Les pays parties au présent Arrangement ont la faculté, au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, de déclarer qu'ils appliqueront sa classification internationale progressivement à partir des sous-classes.

IPC/DC/23 16 mars 1971 (Original : anglais)
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition de modification de l'article 4.3) du projet d'Arrangement (document IPC/DC/2)

L'article 4.3) (document IPC/DC/2) devrait être rédigé comme suit :

4.3) Les administrations compétentes des pays de l'Union particulière feront figurer

i) dans les brevets, certificats d'auteur d'invention, modèles d'utilité et certificats d'utilité, délivrés par elles, ainsi que dans les demandes de tels titres publiées par elles, [étant entendu que les demandes qui ont seulement été mises à la disposition du public pour inspection ne sont pas considérées comme des demandes publiées] ;

ii) dans les demandes qui ont seulement été mises à la disposition du public pour inspection ;

iii) dans les communications par lesquelles des périodiques officiels font connaître la publication des documents indiqués aux sous-alinéas i) et ii),

les symboles complets de la classification donnée à l'invention qui est l'objet du document visé aux sous-alinéas i) et ii). En ce qui concerne les demandes visées au sous-alinéa ii), tout pays peut, au moment de la signature du présent Arrangement ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion déclarer qu'il se réserve de ne pas apposer les symboles relatifs aux groupes et sous-groupes de la classification sur lesdits documents et dans les communications y relatives.

IPC/DC/24 16 mars 1971 (Original : anglais)
AUTRICHE

Proposition de modification de l'article 5.2)c) du projet d'Arrangement (document IPC/DC/2)

Remplacer le texte de l'article 5.2)c) (document IPC/DC/2) par le texte suivant :

Le Directeur général peut, de sa propre initiative ou à la demande du Comité d'experts, inviter des représentants

d'autres organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, à participer aux discussions qui les intéressent.

IPC/DC/25 16 mars 1971 (Original : français)
ARGENTINE, BRÉSIL

Proposition de modification de l'article 7.2)a)vi) du projet d'Arrangement (document IPC/DC/2)

Remplacer le texte de l'article 7.2)a)vi) (document IPC/DC/2) par le texte suivant :

décide de l'établissement des textes officiels de la classification en d'autres langues que l'anglais, le français et celles mentionnées à l'article 3, alinéa 2) ;

IPC/DC/26 16 mars 1971 (Original : français)
ALGÉRIE

Proposition de modification de l'article 16.1)a) du projet d'Arrangement (document IPC/DC/2)

Remplacer le texte de l'article 16.1)a) (document IPC/DC/2) par le texte suivant :

Le présent Arrangement est déposé en vue de sa signature en deux exemplaires originaux en langues anglaise et française, ces deux textes faisant également foi, auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe et du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Les Etats peuvent signer indifféremment l'un ou l'autre des deux exemplaires.

IPC/DC/27 17 mars 1971 (Original : anglais)
AUSTRALIE

Proposition de modification de l'article 4 du projet d'Arrangement tel que proposé dans le document IPC/DC/23

1. *Supprimer, à la fin de l'article 4.3), les mots « relatifs aux groupes et sous-groupes ».*

2. *Remplacer le point final de ce même article 4.3) par une virgule et ajouter le membre de phrase suivant : ou qu'il fera seulement figurer dans lesdits documents et dans les communications y relatives, les symboles des classes et des sous-classes.*

IPC/DC/28 17 mars 1971 (Original : anglais)
ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE), BRÉSIL, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, ROYAUME-UNI

Proposition de modification de l'article 16.1), 3)a)c), 5) (documents IPC/DC/2 et IPC/DC/6)

1. *L'article 16.1)a) et b) (document IPC/DC/2) devrait être rédigé comme suit :*

a) Le présent Arrangement est signé en un seul exemplaire original en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

b) Le présent Arrangement reste ouvert à la signature à Strasbourg jusqu'au 30 septembre 1971.

2. *Ajouter à l'article 16.1) (document IPC/DC/2) le nouveau sous-alinéa c) suivant :*

L'exemplaire original du présent Arrangement, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.

3. *L'article 16.3)a) (document IPC/DC/2) devrait être rédigé comme suit :*

Le Directeur général certifie et transmet deux copies du texte signé du présent Arrangement aux gouvernements des pays qui l'ont signé et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays. En outre, il certifie et transmet une copie au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

4. *A la fin de l'article 16.3)c) (document IPC/DC/6) ajouter la phrase suivante :* En outre, il certifie et transmet une copie au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

5. *Le texte de l'article 16.5) (document IPC/DC/2) devrait être remplacé par le texte correspondant figurant dans le document IPC/DC/6.*

IPC/DC/29 17 mars 1971 (Original : anglais)

GRUPE DE TRAVAIL N° I CHARGÉ DE L'ARTICLE 5

Rapport (examen des propositions de modification de l'article 5.2)b)d), 3), contenues dans le document IPC/DC/15)

1. Le Groupe de travail n° I chargé de l'article 5, qui se compose des Délégations de l'Allemagne (République fédérale), de l'Argentine, du Brésil, de la France, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse, ainsi que du représentant de l'Institut international des brevets, s'est réuni sous la présidence de M. E. Armitage (Royaume-Uni) afin d'examiner les propositions de modification de l'article 5, contenues dans le document IPC/DC/15.

2. Le Groupe de travail a décidé à l'unanimité que l'alinéa 2)b) de l'article 5 devait demeurer inchangé.

3. Le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de proposer de modifier les alinéas 2) et 3) de l'article 5 comme suit :

i) Supprimer le sous-alinéa d) de l'alinéa 2).

ii) Libeller l'alinéa 3) de la façon suivante : « Le Comité d'experts adopte son règlement intérieur, lequel donne, entre autres, aux organisations intergouvernementales mentionnées à l'alinéa 2)b), et qui peuvent apporter une contribution substantielle au développement de la classification, la possibilité de prendre part aux réunions des commissions et groupes de travail de ce Comité. »

4. Le Groupe de travail a également décidé à l'unanimité de proposer que le rapport de la Conférence contienne la précision suivante : « La Conférence a reconnu qu'il fallait désormais compter l'Institut international des brevets au nombre des organisations intergouvernementales compétentes aux termes de l'alinéa 3) de l'article 5. Quant à la possibilité d'autoriser les organisations intergouvernementales visées à l'alinéa 3) de l'article 5 à faire partie des bureaux du Comité d'experts ou de ses sous-comités et groupes de travail, la Conférence a décidé qu'il convenait de procéder à une analyse plus approfondie de la question, compte tenu des dispositions de l'article 9 du règlement d'organisation de l'ICIREPAT. »

5. Le Groupe de travail a estimé que la version révisée de l'article 5.3) n'empêchait pas le Comité d'experts de déterminer, dans son règlement intérieur, la mesure dans laquelle les organisations intergouvernementales autres que celles visées à l'article 5.3) et les organisations internationales non gouvernementales peuvent prendre part aux réunions des sous-comités ou groupes de travail institués par lui.

6. Le Groupe de travail n'a pas examiné la proposition de modification de l'alinéa 1)c) de l'article 7 figurant dans le document IPC/DC/15. Cette proposition devra être étudiée par la Commission principale.

IPC/DC/30 17 mars 1971 (Original : français)

ALGÉRIE

Propositions de modification des articles 5.2)a), 5) ; 7.1)c) du projet d'Arrangement (document IPC/DC/2)

1. *Supprimer l'article 5.2)a).*

2. *Soumettre l'article 5.5) au Comité de rédaction en suggérant l'omission du passage concernant le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.*

3. *Supprimer l'article 7.1)c) pour adapter le texte de l'alinéa 5) à celui de l'alinéa 2) modifié.*

IPC/DC/31 17 mars 1971 (Original : français/anglais)

GRUPE DE TRAVAIL N° II CHARGÉ DE L'ARTICLE 3.2)

Rapport (examen des propositions de modification de l'article 3.2), contenues dans les documents : IPC/DC/16 et IPC/DC/21)

1. Le Groupe de travail n° II chargé de l'article 3.2) formé des Délégations de l'Algérie, de l'Allemagne (République fédérale), de l'Argentine, du Brésil, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, s'est réuni sous la présidence de M. L. M. Laurelli (Argentine) afin d'examiner les propositions de modification de l'alinéa 2) de l'article 3 contenues dans les documents IPC/DC/16 et IPC/DC/21.

2. En outre, la Délégation de l'Argentine a proposé d'ajouter à la proposition contenue dans le document IPC/DC/16 le membre de phrase suivant : « soit par toute autre méthode qui n'entraînerait aucune incidence financière pour le budget de l'Union particulière ou pour l'OMPI ». Il a été entendu qu'avec l'insertion de ce membre de phrase, les mots : « en consultation avec ces gouvernements » qui figurent dans la proposition de la Délégation des Pays-Bas (IPC/DC/16) devaient être remplacés par les mots : « en consultation avec les gouvernements intéressés ».

3. Plusieurs délégations ont insisté sur le volume de travail et les dépenses considérables qu'impliquent la préparation et la publication de traductions de la classification internationale.

4. Le Groupe de travail a décidé à l'unanimité de proposer de modifier comme suit l'alinéa 2) de l'article 3 :

« Le Bureau international de l'Organisation (dénommé ci-après « Bureau international ») établi, soit sur la base

d'une traduction proposée par le ou les gouvernements intéressés, soit par toute autre méthode qui n'entraînerait aucune incidence financière pour le budget de l'Union particulière ou pour l'OMPI, en consultation avec les gouvernements intéressés, des textes officiels de la classification dans les langues allemande, espagnole, japonaise, portugaise, russe et dans les autres langues que pourra désigner l'Assemblée visée à l'article 7. »

IPC/DC/32 18 mars 1971 (Original : français)

ARGENTINE, TOGO

Proposition de modification de l'article 5.4) du projet d'Arrangement (document IPC/DC/2 et IPC/DC/18)

1. Dans l'article 5.4), ajouter après le sous-alinéa c) comme un nouveau sous-alinéa d) le texte suivant :

d) prend toutes autres mesures qui, sans entraîner de charges financières pour le budget de l'Union particulière ou pour l'OMPI, sont de nature à faciliter l'application de la classification internationale par les pays en voie de développement.

2. L'ancien sous-alinéa d) de l'article 5.4), adopté sur proposition des États-Unis d'Amérique (document IPC/DC/18), devient le sous-alinéa e) du même article.

IPC/DC/33 20 mars 1971 (Original : français/anglais)

COMITÉ DE RÉDACTION

Projet d'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte complet du projet d'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets dans la forme où il a été soumis à la Commission principale par le Comité de rédaction. On n'indique ici que les différences entre le texte français de ce projet et celui de la version définitive adoptée par la Conférence, publiée ci-après, p. 167.

À la fin de l'article 4.3) (document IPC/DC/33 — seulement version française) le mot « donnée » a été remplacé, dans le texte adopté par la Conférence (document IPC/DC/43), par le mot « donnés ».

L'article 15.1) du projet avait la teneur suivante : Tout pays peut dénoncer le présent Arrangement par notification adressée au Directeur général.

IPC/DC/34 20 mars 1971 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EUROPE, OMPI

Projet d'Acte final concernant la classification internationale des brevets

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte complet du projet d'Acte final concernant la classification internationale des brevets. Il n'y a pas de différence entre le texte de ce projet et le texte signé de l'Acte final; voir ci-après, p. 180.

IPC/DC/35

20 mars 1971 (Original : français)

ROUMANIE

Projet de recommandation concernant l'échange des tableaux de concordance et des listes de documents de brevets reclassifiés selon la classification internationale des brevets

La Conférence diplomatique de Strasbourg sur la classification internationale des brevets,

Considérant l'importance du renforcement de la coopération internationale en matière de brevets pour favoriser le développement de la technologie,

Étant donné l'importance d'une documentation technique moderne, tant pour les besoins des offices de brevets que pour ceux de la recherche scientifique et de l'industrie,

Vu l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, adopté par la Conférence diplomatique,

Consciente de l'importance que revêt la reclassification uniforme des documents de brevets selon ladite classification pour toute coopération internationale dans le domaine des brevets, notamment dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT),

Prenant en considération la nécessité d'éviter autant que possible tout chevauchement dans les travaux de reclassification des documents de brevets,

Recommande aux pays de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle d'échanger sur demande :

a) les tableaux de concordance entre leur classification nationale et la classification internationale, élaborés par leurs offices,

b) les listes de documents de brevets établies par lesdits offices et résultant de la reclassification de leurs dossiers de recherche selon la classification internationale, qu'il s'agisse de brevets proprement dits, de certificats d'auteur d'invention, de modèles d'utilité ou de certificats d'utilité, ou encore de demandes de tels titres ;

Invite le Bureau international de l'OMPI à prêter son concours aux offices nationaux, s'il en est requis, pour faciliter de tels échanges.

IPC/DC/36

21 mars 1971 (Original : français)

RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Projet de rapport

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte complet du projet de rapport présenté par le Rapporteur général. On n'indique ici que les différences entre le texte français de ce projet et celui de la version définitive, publiée ci-après, p. 143.

1. Dans le paragraphe 13 de la version définitive, les mots « le 25 juin 1970 », qui figuraient après les mots « le Directeur général de l'OMPI », ont été supprimés.

2. Dans le paragraphe 26 de la version définitive, il a été ajouté dans la deuxième phrase, après les mots « il était utile », les mots : dans un esprit d'universalité

3. Dans le paragraphe 38 de la version définitive, il a été ajouté dans la quatrième phrase, après les mots « sur proposition », les mots : de la Délégation

4. Dans le paragraphe 54 de la version définitive, il a été ajouté dans la première phrase, après les mots « les observateurs », les mots : visés à l'article 5.2)a) et b)

5. Le paragraphe 60 avait, dans le projet (document IPC/DC/36), la teneur suivante : Cette disposition, qui traite de la notification, de l'entrée en vigueur et de la publication des décisions du Comité d'experts, n'a donné lieu à aucune observation.

6. Dans le paragraphe 81, deuxième phrase de la version définitive, les mots « pendant quelque temps » ont été remplacés par les mots : pendant un certain temps

7. Le commencement du paragraphe 85 était rédigé, dans le projet (document IPC/DC/36), de la façon suivante : Enfin sur proposition de la Délégation de la Roumanie, la Conférence a adopté une troisième recommandation, relative à l'échange des tableaux et listes de concordance dressés par les offices de brevets qui reclassifient, selon la classification internationale, leurs documents de brevets classés jusque-là selon leur classification nationale. Lorsque de tels tableaux et listes sont établis, il est en effet dans l'intérêt général qu'ils soient mis à la disposition des autres offices. On évite ainsi que ...

IPC/DC/37

22 mars 1971 (Original : anglais)

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Rapport

1. La Commission de vérification des pouvoirs instituée en vertu de l'article 11 du règlement intérieur s'est réunie les 16 et 22 mars 1971 sous la présidence de M. M. Naraghi (Iran).

La Commission était composée des Délégations des Etats suivants : Argentine, Australie, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Iran, Italie, Nigéria, Philippines, Tunisie, Yougoslavie.

2. Conformément à l'article 10.1) du règlement intérieur, la Commission de vérification des pouvoirs a examiné les lettres de créance, pleins pouvoirs et autres documents visés aux articles 6 et 7 du règlement intérieur, qui ont été remis au Secrétaire général de la Conférence.

3. Il a été entendu que, si les lettres de créance conféraient un pouvoir général de représentation ou de participation, il appartenait au chef de délégation d'interpréter si ce pouvoir impliquait toutes les prérogatives en découlant, jusques et y compris le droit de signature.

4. La Commission de vérification des pouvoirs soumet le rapport suivant à l'Assemblée plénière :

Etats membres de l'Union de Paris

5. La Commission a constaté que les documents présentés par les Délégations des Etats suivants constituaient des lettres de créance et pleins pouvoirs valables, sous réserve du paragraphe 3 du présent rapport : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale), Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Iran, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Philippines, République arabe unie¹, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Togo, Yougoslavie.

6. La Commission a constaté que les Délégations des Etats suivants sont habilitées à signer l'Acte final : Argentine, Autriche, Cuba, Nigéria, Tunisie.

7. La Commission a constaté que la Délégation de l'Etat suivant siège en qualité d'observateur : Turquie.

¹ Note de l'éditeur : Cet Etat a changé de nom entre-temps ; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Egypte ».

Etats non membres de l'Union de Paris (observateurs)

8. La Commission a constaté que les Délégations des Etats suivants avaient présenté des lettres de désignation conformes à l'article 7.1) du règlement intérieur : Burundi, Chine (République de).

Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales (observateurs)

9. La Commission a constaté que la désignation des représentants des organisations suivantes avait été faite en conformité avec l'article 7.2) du règlement intérieur :

Organisations intergouvernementales : Association européenne de libre-échange, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Institut international des brevets, Office africain et malgache de la propriété industrielle.

Organisations internationales non gouvernementales : Asian Patent Attorneys Association, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des associations d'inventeurs, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, Pacific Industrial Property Association, Union des conseils en brevets européens, Union des industries de la communauté européenne.

IPC/DC/38 19 mars 1971 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE

Corrigendum au document IPC/DC/9

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte d'un corrigendum au document IPC/DC/9. Les corrections ainsi proposées ont été insérées, aux fins de la présente publication, dans ce dernier document.

IPC/DC/39 22 mars 1971 (Original : français/anglais)

COMMISSION PRINCIPALE

Projet d'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte complet du projet d'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets dans la forme où il a été soumis à l'Assemblée plénière par la Commission principale. Il n'y a pas de différence entre le texte français de ce projet et celui de la version définitive adoptée par la Conférence, publiée ci-après, p. 167.

IPC/DC/40 22 mars 1971 (Original : français/anglais)

COMMISSION PRINCIPALE

Projet d'Acte final de la Conférence diplomatique de Strasbourg sur la classification internationale des brevets

Note de l'éditeur : Ce document contient le texte complet du projet d'Acte final dans la forme où il a été soumis par la Commission principale à l'Assemblée plénière. Il n'y a pas de différence entre le texte de ce projet et le texte signé de l'Acte final ; voir ci-après, p. 180.

IPC/DC/41 22 mars 1971 (Original : français/anglais)

COMMISSION PRINCIPALE

Projet de recommandations concernant la classification internationale des brevets

Note de l'éditeur : *Ce document contient une note introductive et, en trois annexes, le texte complet des projets de recommandations concernant la classification internationale des brevets dans la forme où elles ont été soumises à l'Assemblée plénière par la Commission principale. Ci-après, on n'indique que la teneur de la note introductive et la différence entre le texte français des projets de recommandations et celui qui a été adopté par la Conférence et publié ci-après, p. 181.*

1. Le document IPC/DC/41 contenait une note introductive dont la teneur était la suivante :

1. Avec la signature de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, l'administration de cette classification entrera dans une nouvelle phase.

2. Pour tenir compte de la nouvelle situation, les deux projets de recommandation qui figurent dans les annexes I et II à ce document sont soumis à la Conférence.

3. En outre, un projet de recommandation concernant l'échange des tableaux de concordance et des listes de documents de brevets reclassifiés selon la classification internationale des brevets, présenté par la Délégation de la Roumanie, est soumis à la Conférence [...].

2. Dans le texte définitif de la recommandation concernant l'échange des listes de documents de brevets reclassifiés selon la classification internationale des brevets, dans l'avant-dernier paragraphe, les mots « qu'il s'agisse de brevets proprement dits » ont été remplacés par les mots : qu'il s'agisse de brevets d'invention.

IPC/DC/42 22 mars 1971 (Original : français)

COMMISSION PRINCIPALE

Projet de rapport

Note de l'éditeur : *Ce document contient le texte complet du projet de rapport général dans la forme où il a été soumis à l'Assemblée plénière. Il n'y a pas de différence entre le texte français de ce projet et le texte français définitif du rapport général, publié ci-après, p. 143.*

IPC/DC/43 24 mars 1971 (Original : français/anglais)

Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets

Note de l'éditeur : *Ce document contient le texte complet de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, tel qu'adopté par la Conférence le 24 mars 1971 ; voir ci-après, p. 167.*

IPC/DC/44 23 mars 1971 (Original : français/anglais)

Recommandations concernant la classification internationale des brevets

Note de l'éditeur : *Ce document contient le texte complet des recommandations concernant la classification internationale des brevets, tel qu'adopté par la Conférence le 24 mars 1971 ; voir ci-après, p. 181.*

IPC/DC/45 22 mars 1971 (Original : français)

Rapport général

Note de l'éditeur : *Ce document contient le texte complet du rapport général, tel qu'adopté par la Conférence le 24 mars 1971 ; voir ci-après, p. 143.*

IPC/DC/46 24 mars 1971 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE

Liste des pays signataires de l'Arrangement de Strasbourg et de l'Acte final de la Conférence

I. *Pays signataires de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets : Allemagne (République fédérale), Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Yougoslavie.*

II. *Pays signataires de l'Acte final de la Conférence : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Togo, Yougoslavie.*

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE DE LA SÉRIE D'INFORMATION «IPC/DC/INF»

(IPC/DC/INF/1 à IPC/DC/INF/10)

LISTE DES DOCUMENTS

<i>N^o</i>	<i>Présenté par</i>	<i>Date et langue originale du document</i>	<i>Objet</i>
1	Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI	25 juin 1970 (A)	Informations concernant les documents mentionnés dans le document IPC/DC/2
2	Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI	15 janvier 1971 (F et A)	Informations générales
3	Secrétariat de la Conférence	13 mars 1971 (F et A)	Liste provisoire des participants
4	Secrétariat de la Conférence	13 mars 1971 (F et A)	Liste des documents
5	Secrétariat de la Conférence	15 mars 1971 (F et A)	Bureau de la Conférence Membres de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction
6	Secrétariat de la Conférence	16 mars 1971 (F et A)	Liste des documents (Révision du document IPC/DC/INF/4)
7	Secrétariat de la Conférence	17 mars 1971 (F et A)	Liste provisoire des participants (Révision du document IPC/DC/INF/3)
8	Secrétariat de la Conférence	18 mars 1971 (F et A)	Liste des documents (Révision du document IPC/DC/INF/6)
9	Secrétariat de la Conférence	22 mars 1971 (F et A)	Corrigenda et Addenda à la liste provisoire des participants (Révision du document IPC/DC/INF/7)
10	Secrétariat de la Conférence	21 mars 1971 (F et A)	Liste des documents (Révision du document IPC/DC/INF/8)

TEXTES DES DOCUMENTS

(IPC/DC/INF/1 à IPC/DC/INF/10)

IPC/DC/INF/1 25 juin 1970 (Original : anglais)

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EUROPE, OMPI

Informations concernant les documents mentionnés dans le document IPC/DC/2

Note de l'éditeur : *Ce document contient les informations précisant où les documents mentionnés dans le document IPC/DC/2 peuvent être obtenus. Il n'est pas reproduit ici.*

IPC/DC/INF/2 15 janvier 1971 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EUROPE, OMPI

Informations générales

Renseignements d'ordre général

1. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le Comité exécutif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ont décidé de convoquer une Conférence diplomatique en vue de négocier et de conclure un Arrangement concernant la classification internationale des brevets.

2. La Conférence diplomatique s'ouvrira le 15 mars 1971 à 11 heures et se tiendra jusqu'au 24 mars 1971 dans l'hémicycle de la Maison de l'Europe [...].

3. Il est prévu que l'Arrangement sera signé à la fin de la Conférence et qu'il sera ouvert à la signature jusqu'à une date qui sera déterminée par la Conférence.

Ordre du jour et documents

4. Il appartiendra à la Conférence d'adopter son ordre du jour. Un projet d'ordre du jour est proposé par les deux Organisations invitantes (voir document IPC/DC/1).

5. A ce jour, les deux documents suivants ont été préparés par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

a) Projet d'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (document IPC/DC/2) ;

b) Projet de règlement intérieur de la Conférence diplomatique de Strasbourg (document IPC/DC/3).

Le premier de ces documents, qui est disponible en langues française, anglaise et espagnole, servira de base aux travaux de la Conférence. Le second de ces documents est disponible en langues française et anglaise.

6. Les délégations désireuses de faire distribuer un texte en tant que document de la Conférence sont priées de le

remettre en français ou en anglais au Secrétaire général de la Conférence.

Participation

7. Les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), parmi lesquels figurent tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, ont été invités à se faire représenter à la Conférence par des délégués.

8. D'autres Etats et un certain nombre d'organisations internationales ont été invités à s'y faire représenter par des observateurs.

9. Au total, cent trente quatre Etats, douze organisations intergouvernementales et douze organisations internationales non gouvernementales ont été invités à se faire représenter à la Conférence.

10. Les délégations des Etats membres de l'Union de Paris auront seules le droit de vote à la Conférence.

Lettres de créance et pouvoirs

11. Les lettres de créance et pouvoirs font l'objet des articles 6 à 8 du projet de règlement intérieur (voir document IPC/DC/3).

12. Les lettres de créance devraient contenir les noms de tous les membres de la délégation. Elles peuvent être adressées, dès avant le début de la Conférence, au Secrétariat de la Conférence diplomatique, Maison de l'Europe, Avenue de l'Europe, 67 - Strasbourg (France), ou être présentées lors de l'inscription, le 15 mars 1971.

Inscription

13. L'inscription des participants officiels (Etats et organisations internationales invités) doit s'effectuer le lundi 15 mars 1971, à partir de 8 heures, au Centre d'accueil, situé dans le hall principal de la Maison de l'Europe (entrée Avenue de l'Europe).

14. Des laissez-passer seront délivrés lors de l'inscription. Ils devront ensuite être présentés pour permettre aux participants d'accéder à la Maison de l'Europe.

15. Chaque participant recevra, en outre, au moment de son inscription, un badge sur lequel figurera son nom et l'Etat ou l'organisation internationale qu'il représente. Les participants sont priés de porter leur badge au siège de la Conférence.

Secrétariat

16. Le Secrétariat sera assuré conjointement par le personnel mis à la disposition de la Conférence diplomatique par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Une liste des membres du Secrétariat sera mise à la disposition des participants à la Conférence.

Séance d'ouverture

17. La séance inaugurale se tiendra dans l'hémicycle de la Maison de l'Europe le lundi 15 mars 1971 à 11 heures. Elle est ouverte aux invités, à la presse et au public.

18. La séance inaugurale sera ouverte par M. Lujó Toncic-Sorinj, Secrétaire général du Conseil de l'Europe. M. G. H. C. Bodenhausen, Directeur général de l'OMPI, prononcera une allocution.

19. Il sera ensuite procédé à l'élection du Président, puis à l'adoption de l'ordre du jour et du règlement intérieur ainsi qu'à l'élection des Vice-Présidents de la Conférence, du Secrétaire général, du Rapporteur général, des membres de la Commission de vérification des pouvoirs, des membres du Comité de rédaction et des bureaux de ces deux organes.

*Organisation des réunions*¹

20. La Conférence se réunira en Assemblée plénière au début et à la fin de la Conférence.

21. La plus grande partie des travaux devra s'effectuer au sein de la Commission principale, qui sera appelée à établir les projets de textes. A cette fin, l'Assemblée plénière se transformera en Commission principale ; celle-ci siègera dans l'hémicycle.

22. Toutes les délégations ayant le droit de vote seront membres de la Commission principale.

23. Les délégations observateurs et les organisations observateurs pourront participer aux travaux de l'Assemblée plénière et de la Commission principale. Elles ne seront normalement pas admises aux autres réunions.

24. La Commission de vérification des pouvoirs, les comités et les groupes de travail siégeront en dehors des heures de séances de l'Assemblée plénière et de la Commission principale.

25. Les séances de l'Assemblée plénière et de la Commission principale seront publiques. Les particuliers qui désireront assister aux séances publiques devront demander une carte d'accès au Centre d'accueil situé dans le hall principal.

26. Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail seront privées.

*Interprétation*¹

27. L'interprétation simultanée en anglais, espagnol, français et russe sera assurée au sein de l'Assemblée plénière et de la Commission principale. En règle générale, l'interprétation au sein des autres organes de la Conférence ne sera assurée qu'en anglais et en français.

*Langues des documents*¹

28. Les documents établis pendant la Conférence le seront en anglais et en français.

[...]

¹ Sous réserve de l'acceptation du projet de règlement intérieur.

IPC/DC/INF/3 13 mars 1971 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE

Liste provisoire des participants

Note de l'éditeur : *Ce document contient une liste provisoire des Etats et organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales participant à la Conférence. Il n'est pas reproduit ici. La liste complète des participants à la Conférence figure à la page 17.*

IPC/DC/INF/4 13 mars 1971 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE

Liste des documents

Note de l'éditeur : *Ce document contient la liste des documents de la Conférence publiés au 13 mars 1971. Il n'est pas reproduit ici. La liste complète des documents figure aux pages 27, 94.*

IPC/DC/INF/5 15 mars 1971 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE

Bureau de la Conférence. Membres de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction

Note de l'éditeur : *Ce document contient la composition du Bureau de la Conférence ainsi que la liste des membres de la Commission de vérification des pouvoirs et du Comité de rédaction. Il n'est pas reproduit ici. La composition des organes de la Conférence figure à la page 23.*

IPC/DC/INF/6 16 mars 1971 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE

Liste des documents (Révision du document IPC/DC/INF/4)

Note de l'éditeur : *Ce document contient la liste des documents de la Conférence publiés au 16 mars 1971. Il n'est pas reproduit ici. La liste complète des documents figure aux pages 27, 94.*

IPC/DC/INF/7 17 mars 1971 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE

Liste provisoire des participants (Révision du document IPC/DC/INF/3)

Note de l'éditeur : *Ce document contient une liste provisoire des Etats et organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, participant à la Conférence. Il n'est pas reproduit ici. La liste complète des participants à la Conférence figure à la page 17.*

IPC/DC/INF/8 18 mars 1971 (Original : français/anglais)

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Liste des documents (Révision du document IPC/DC/INF/6)

Note de l'éditeur : *Ce document contient la liste des documents de la Conférence, publiés au 18 mars 1971. Il n'est pas reproduit ici. La liste complète des documents figure aux pages 27, 94.*

IPC/DC/INF/9 22 mars 1971 (Original : français/anglais)

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Corrigenda et addenda à la liste provisoire des participants (Révision du document IPC/DC/INF/7)

Note de l'éditeur : *Ce document contient les corrigenda et addenda à la liste provisoire des participants à la Conférence (document IPC/DC/INF/7). Il n'est pas reproduit ici. La liste complète des participants à la Conférence figure à la page 17.*

IPC/DC/INF/10 21 mars 1971 (Original : français/anglais)

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Liste des documents (Révision du document IPC/DC/INF/8)

Note de l'éditeur : *Ce document contient la liste des documents de la Conférence publiés au 21 mars 1971. Il n'est pas reproduit ici. La liste complète des documents figure aux pages 27, 94.*

PROCÈS-VERBAUX

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE

Président : M. F. SAVIGNON (France)

Rapporteur général : M. J. VOYAME (OMPI)

Secrétaire général de la Conférence : M. R. MULLER (Conseil de l'Europe)

PREMIÈRE SÉANCE

Lundi 15 mars 1971, 11 heures

OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

1.1 M. TONCIG-SORINJ (Secrétaire général du Conseil de l'Europe), ouvrant la Conférence, déclare que le Conseil de l'Europe a toujours consacré beaucoup d'attention au problème des brevets. En 1949, les Parlementaires européens avaient recommandé la création d'un Office européen des brevets commun. Un Comité d'experts gouvernementaux de tous les pays membres a été constitué pour étudier la question plus en détail. Cet organe est devenu le Comité permanent d'experts en matière de brevets, chargé de tous les problèmes de la propriété industrielle.

1.2 Le Comité a convenu qu'il était utile de procéder à une harmonisation graduelle de la législation en matière de brevets des différents pays avant de tenter la création d'un office commun. Afin d'obtenir une telle harmonisation, trois Conventions ont été élaborées par le Conseil de l'Europe : la « Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets », signée le 11 décembre 1953, la « Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention », signée le 19 décembre 1954, et enfin la « Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention », datée du 27 novembre 1963. Cette dernière Convention, signée par onze Etats membres du Conseil de l'Europe, n'est pas encore entrée en vigueur mais, néanmoins, elle a déjà joué un rôle important dans le droit international en matière de brevets. Des définitions précises ont été insérées dans le « Traité de coopération en matière de brevets » et, également, dans le projet de Convention européenne en matière de brevets.

1.3 L'utilisation de la même classification par les offices de brevets était une condition préalable nécessaire pour une plus large coopération internationale en matière de brevets. C'est seulement après de nombreuses années de travail que le Conseil de l'Europe est arrivé à compléter la classification internationale des brevets. Le système a été basé sur l'ancien système allemand de classification des brevets, qui est également à la base de nombreux systèmes de classification aussi bien en Europe de l'Ouest qu'en Europe de l'Est.

1.4 Au cours d'une réunion du Comité d'experts en matière de brevets, en novembre 1967, une classification complète a été adoptée ; les index des matières en anglais, en français et en allemand sont en préparation. Le Comité d'experts a exprimé l'opinion qu'il était nécessaire de donner à la classification un caractère plus universel et a suggéré qu'une étude de ce problème soit entreprise en collaboration avec l'OMPI.

1.5 En conséquence, le Conseil de l'Europe et l'OMPI convinrent d'un programme d'action commun et prirent la décision de créer un Comité ad hoc mixte en matière de

classification internationale des brevets, dont l'activité serait maintenue jusqu'à ce que les nouvelles dispositions devant être discutées par la présente Conférence entrent en vigueur.

1.6 Un projet d'Arrangement a été présenté à la Conférence. Il convient de noter que les nouvelles dispositions doivent remplir trois conditions : premièrement, la classification internationale doit continuer à être applicable effectivement ; deuxièmement, la structure de base de la classification ne doit pas être altérée bien que le système soit appelé à être constamment perfectionné ; troisièmement, le nouvel instrument doit conduire à un élargissement géographique de la portée de la Convention.

1.7 Le Conseil de l'Europe espère que le nouvel Arrangement entrera en vigueur, ce qui serait la preuve du succès du Conseil de l'Europe dans l'établissement de la classification internationale des brevets, adoptée dans le monde entier.

2.1 M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) adresse ses remerciements au Conseil de l'Europe qui a bien voulu organiser la Conférence diplomatique en collaboration avec l'OMPI et qui a mené à bien l'œuvre de longue haleine que constitue la classification internationale des brevets. Les spécialistes en connaissent l'importance : pour que la masse énorme des documents qui leur sont soumis puisse être utilisée, il faut que ceux-ci soient classés soigneusement et de manière détaillée, et que leur accès ne présente aucune difficulté.

2.2 De nombreux pays ont déjà établi leur propre classification. Mais il existe des divergences entre les classifications des différents pays et cela comporte des inconvénients évidents car les offices nationaux de brevets les mieux équipés ne disposeront jamais de tous les spécialistes nécessaires. La classification internationale permet de remédier à cette situation, puisque les mêmes symboles seront en vigueur dans tous les pays.

2.3 Ce fut le grand mérite du Conseil de l'Europe d'en poursuivre l'élaboration avec opiniâtreté. Déjà la classification établie par lui est appliquée dans une cinquantaine de pays. Mais, de ce fait, elle ne peut plus rester l'apanage des pays européens qui décident actuellement d'une manière souveraine des compléments et modifications qu'ils jugent utiles. Désormais, il faudra que tous les pays utilisant la classification puissent participer aux décisions. A cette fin, le Conseil de l'Europe et l'OMPI ont étudié un projet d'Arrangement qui fait l'objet de la présente Conférence. Aux termes de cet Arrangement, non seulement les pays membres du Conseil de l'Europe mais aussi ceux de l'OMPI disposeraient d'une œuvre à laquelle les pays qui font partie du Conseil de l'Europe, de même que le Secrétariat général de cette Organisation, ont consacré un travail long et soutenu et des sommes d'argent importantes.

2.4 Tant que l'Arrangement de Strasbourg ne sera pas en vigueur, le Comité d'experts du Conseil de l'Europe restera

compétent pour modifier et compléter la classification internationale. Mais, d'ores et déjà, une coopération féconde s'est instituée puisque les décisions sont préparées par un Comité mixte dont font partie autant de pays non membres que de pays membres du Conseil de l'Europe. Il est dans l'intérêt de tous que la classification internationale, européenne à l'origine, devienne universelle.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

3. M. TONCIC-SORINJ (Secrétaire général du Conseil de l'Europe) demande quels sont les candidats au poste de président.

4. M. TREZISE (Etats-Unis d'Amérique), appuyé par M. STAMM (Suisse), M. NARAGHI (Iran), M. VON KELLER (Allemagne (République fédérale)) et M. CABRAL DE MELLO (Brésil), propose que M. Savignon (France) soit élu Président de la Conférence.

5.1 M. TONCIC-SORINJ (Secrétaire général du Conseil de l'Europe) propose de procéder par acclamation à l'élection du Président de la Conférence.

5.2 Il constate que M. Savignon est élu par acclamation Président de la Conférence et l'invite à prendre place au fauteuil présidentiel.

6. Le PRÉSIDENT adresse ses vifs remerciements aux membres de la Conférence au nom de son pays, pour l'honneur qui lui est fait à travers sa personne, et en son nom personnel. Depuis quelques années, des progrès extraordinaires ont été accomplis pour développer la coopération et améliorer le système universel de la propriété industrielle, au bénéfice de tous les pays et en particulier de ceux qui sont en voie de développement. Certes, toutes les structures nécessaires ne sont pas encore en place. Mais, d'ores et déjà, la classification internationale des brevets est utilisable et revêt une importance pratique considérable. En raison de l'incidence des brevets sur le développement industriel et sur la concurrence, les Etats sont obligés d'en contrôler les conditions d'attribution et les modalités d'exploitation. S'il est difficile de définir sur le plan international la manière dont les documents s'inséreront dans les systèmes nationaux, il est évident, en revanche, que la classification internationale apportera à tous les pays une documentation technique sans équivalent. Aussi convient-il de donner à la classification régionale établie par le Conseil de l'Europe une portée universelle. Pour y parvenir, le Président fait appel à la sagesse et à l'expérience de tous. Il salue la présence d'éminents spécialistes qui ont su mener à bien le projet de classification. La Conférence leur doit de réussir, tout comme elle le doit aux chercheurs et inventeurs qui sont en droit de disposer d'un instrument de travail à la mesure de leur génie créateur.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7. Le projet d'ordre du jour (document IPC/DC/8) est adopté.

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE

8. Le projet de règlement intérieur (document IPC/DC/3) est adopté.

DÉSIGNATION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

9. Le PRÉSIDENT indique que le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le Directeur général de l'OMPI proposent de nommer M. Joseph Voyame Rapporteur général, et M. Roland Muller Secrétaire général de la Conférence.

10. Il en est ainsi décidé.

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS, DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS ET DES MEMBRES DU COMITÉ DE RÉDACTION

11. Le PRÉSIDENT rappelle qu'en vertu de l'article 43 du règlement intérieur, il peut proposer des listes de candidatures pour toutes les fonctions soumises à élection. En conséquence, il propose de nommer Vice-Présidents de l'Assemblée plénière les chefs des Délégations des pays suivants : Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Roumanie, Royaume-Uni et Togo.

12. Cette proposition est adoptée par acclamation.

13. Le PRÉSIDENT propose que la Commission de vérification des pouvoirs comprenne les Délégations des pays suivants : Iran (Président); Australie, Espagne (Vice-Présidents); Argentine, Autriche, Danemark, Finlande, Italie, Nigéria, Philippines, Tunisie, Yougoslavie (Membres).

14. Cette proposition est adoptée par acclamation.

15. Le PRÉSIDENT propose que le Comité de rédaction comprenne les Délégations des pays suivants : Allemagne (République fédérale) (Président); Algérie, Pays-Bas (Vice-Présidents); Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni, Suède, Suisse (Membres).

16. M. TAKANO (Japon) déclare que la Délégation du Japon souhaiterait voir un de ses Délégués parmi les membres du Comité de rédaction.

17. Le PRÉSIDENT ne voit aucun inconvénient à ajouter la Délégation du Japon à la liste des Délégations représentées au sein du Comité de rédaction.

18. La proposition du Président, ainsi complétée, est adoptée par acclamation.

COMMUNICATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OMPI

19. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) informe l'Assemblée plénière que quatre pays membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle lui ont envoyé une protestation contre le fait que la République démocratique allemande, qu'ils considèrent comme membre de cette Union, n'a pas été invitée à la Conférence. Ces pays sont : l'Union soviétique, la Bulgarie, la Pologne et la Tchécoslovaquie. M. Bodenhausem a répondu qu'il ferait état de cette protestation devant la Conférence.

20. M. MARINETE (Roumanie), après avoir félicité le Président pour son élection, s'associe à la protestation qui vient d'être mentionnée.

21. M. RODRIGUEZ PADILLA (Cuba) intervient dans le même sens.

22. M. BENDIFALLAH (Algérie) s'associe également à la protestation.

23. Le PRÉSIDENT indique que ces observations figureront dans le procès-verbal.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

24. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL indique que la Conférence se réunira en Commission principale dans l'après-midi, de 15 heures à 18 heures. La Commission de vérification des

pouvoirs siégera le lendemain, 16 mars, à 9 heures. Le Secrétariat de la Commission principale sera assuré par M. Pfanner et celui de la Commission de vérification des pouvoirs sera assuré par M. von Holstein.

La séance est levée à 12 heures

DEUXIÈME SÉANCE

Lundi 22 mars 1971, 17 h. 05

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

25. Le PRÉSIDENT propose à l'Assemblée plénière d'examiner, dans l'ordre suivant, les documents qui lui sont soumis : rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (document IPC/DC/37), projets de recommandations concernant la classification internationale des brevets (document IPC/DC/41), projet de rapport général (document IPC/DC/42), puis projet d'Arrangement de Strasbourg (document IPC/DC/39) et projet d'Acte final (document IPC/DC/40).

26. *Il en est ainsi décidé.*

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (document IPC/DC/37)

27. Le PRÉSIDENT prend acte de ce qu'aucune observation n'est présentée.

28. *Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs est adopté.*

PROJETS DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS (document IPC/DC/41)

29. Le PRÉSIDENT fait tout d'abord observer qu'en raison des décisions prises le matin même, il convient de supprimer, au point 3 de la note introductive, les mots « des tableaux de concordance et ».

30. *Il en est ainsi décidé.*

31. M. HENSHILWOOD (Australie) demande si le mot « adapting » figurant à la fin de la version anglaise de l'Annexe I, ne devrait pas être remplacé par le mot « adopting ».

32. Le PRÉSIDENT répond que le mot anglais « adapting » et le mot français « adapter » correspondent bien à l'idée qu'on a voulu exprimer. En effet, les décisions ont déjà été adoptées, il s'agit maintenant seulement de rendre possible leur adaptation.

33. *Le projet de recommandation concernant l'administration de la classification internationale des brevets (Annexe I) est adopté.*

34. *Le projet de recommandation concernant le financement de l'administration de la classification internationale des brevets (Annexe II) est adopté.*

35. M. RODRIGUEZ PADILLA (Cuba) regrette que le titre du projet de recommandation contenu dans l'Annexe III ne fasse mention que des documents de brevets alors qu'il peut s'agir également d'autres documents, tels que les certificats d'auteur d'invention, etc. S'il est trop tard pour modifier le titre en séance publique, peut-être la présidence pourrait-elle le faire ensuite.

36. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) répond que cela ne lui paraît pas nécessaire, car le texte de la recommandation elle-même est parfaitement clair puisqu'il précise : « qu'il s'agisse de brevets proprement dits, de certificats d'auteur d'invention, de modèles d'utilité ou de certificats d'utilité, ou encore de demandes de tels titres ».

37. Le PRÉSIDENT pense que cette réponse doit donner satisfaction au Délégué de Cuba.

38. M. BOUZIDI (Algérie) aimerait que l'on supprime les mots « proprement dits » dans le membre de phrase que vient de citer M. Bodenhause. En effet, ils semblent établir une hiérarchie au profit des brevets.

39. Le PRÉSIDENT ne croit pas que ces mots établissent la moindre hiérarchie entre les brevets et les autres documents ni ne voit aucun inconvénient à supprimer « proprement dits ». Sur la suggestion du Secrétaire général, il propose d'ajouter après le mot « brevets » les mots « d'invention ».

40. *Il en est ainsi décidé.*

41. M. MAST (Allemagne (République fédérale)), se référant au cinquième alinéa du préambule, souligne combien il est important pour la Délégation de la République fédérale d'Allemagne que la reclassification des documents de brevets s'effectue dans le plus grand nombre possible de pays.

42. *Le projet de recommandation concernant l'échange des listes de documents de brevets reclassifiés selon la classification internationale des brevets, ainsi modifié, est adopté.*

PROJET DE RAPPORT GÉNÉRAL (document IPC/DC/42)

43. Le PRÉSIDENT propose à l'Assemblée plénière d'examiner en premier lieu les modifications apportées le matin même par la Commission principale, puis de se prononcer sur le reste du rapport.

44. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL indique qu'au paragraphe 13 du projet de rapport, la date à laquelle le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le Directeur général de l'OMPI avaient adressé les invitations à la Conférence de Strasbourg, a été supprimée.

45. *Le paragraphe 13 est adopté dans sa nouvelle rédaction.*

46. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL indique ensuite que les mots « dans un esprit d'universalité » ont été insérés dans le paragraphe 26.

47. *Le paragraphe 26 est adopté dans sa nouvelle rédaction.*

48. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL signale qu'il a été précisé, dans la première phrase du paragraphe 54, qu'il s'agissait aussi bien des observateurs visés à l'article 5.2a) qu'à l'article 5.2b).

49. *Le paragraphe 54 est adopté dans sa nouvelle rédaction.*

50. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL précise que la première phrase du paragraphe 60 a été légèrement modifiée et qu'une deuxième phrase a été ajoutée, dans laquelle il est dit que quelques délégations ont relevé la brièveté du délai d'entrée en vigueur des modifications.

51. *Le paragraphe 60 est adopté dans sa nouvelle rédaction.*

52. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL indique que la rédaction du paragraphe 85 a été adaptée au nouveau texte de la troisième recommandation.

53. *Le paragraphe 85 est adopté dans sa nouvelle rédaction.*

54.1 Le PRÉSIDENT invite les délégations qui le souhaiteraient à présenter leurs observations sur l'ensemble du rapport général.

54.2 Il constate ensuite que le rapport ne donne lieu à aucune nouvelle observation.

55. *L'ensemble du rapport général (document IPC/DC/42) est adopté.*

PROJET D'ARRANGEMENT DE STRASBOURG CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS (document IPC/DC/39)

56. Le PRÉSIDENT demande au Rapporteur général de bien vouloir exposer les modifications effectuées le matin même par la Commission principale.

57. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL indique qu'à l'article 4, alinéa 3) *in fine*, du texte français, le mot « donnés » a été accordé non plus avec le mot « classification » mais avec le mot « symboles ». A l'article 6 du texte anglais, les trois virgules ont été supprimées. Enfin, l'article 15, alinéa 1), commence dans les textes anglais et français par les mots : « Any country of the Special Union... », « Tout pays de l'Union particulière... ».

58. Le PRÉSIDENT, en raison de l'importance particulière du projet d'Arrangement, propose à l'Assemblée plénière de se prononcer article par article.

59. *Le préambule est adopté.*

60. *Les articles 1 à 17 sont successivement adoptés.*

61. M. PHAF (Pays-Bas) observe que le mot « donnés » s'accordant à l'article 4 avec le mot « symboles », il convient qu'il en soit de même dans le paragraphe 40 du rapport général.

62. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL reconnaît le bien-fondé de cette remarque et propose de rédiger ainsi la dernière phrase du paragraphe 40 : « La Conférence a considéré qu'on pouvait, dans ces conditions, parler des symboles complets de la classification donnés à l'invention. »

63. Le PRÉSIDENT, après avoir pris acte de cette modification de forme, invite les délégations à vérifier les indications de signatures jointes au texte de l'Arrangement, et s'il convenait de les modifier, à se mettre en rapport avec le Secrétariat de la Conférence.

PROJET D'ACTE FINAL CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS (document IPC/DC/40)

64. *Le projet d'Acte final est adopté.*

65.1 Le PRÉSIDENT demande aux délégations de bien vouloir vérifier les indications de signatures.

65.2 Après avoir constaté que l'ordre du jour était épuisé, il indique que le Secrétariat de la Conférence souhaiterait savoir quelles sont les délégations qui se proposent de signer le texte de l'Arrangement, étant présumé que toutes se proposent de signer celui de l'Acte final. Il prie les délégations qui n'auraient pas l'intention de signer ces documents de se faire connaître au Secrétariat de la Conférence en vue de permettre une meilleure ordonnance de la cérémonie de signature.

65.3 A ceux des délégués qui quitteraient Strasbourg avant le mercredi 24 mars, il adresse ses remerciements pour leur coopération.

La séance est levée à 17 heures 40

TROISIÈME SÉANCE

Mercredi 24 mars 1971, 10 h. 10

CLÔTURE DE LA CONFÉRENCE

66. Le PRÉSIDENT rappelle d'abord que les documents IPC/DC/43, 44 et 45 et IPC/DC/PV nos 9 et 10¹, viennent d'être distribués. Il invite ensuite les membres des délégations qui le désirent à prendre la parole pour donner leurs conclusions générales sur la Conférence.

67.1 M. NORDSTRAND (Norvège), au nom des pays nordiques, Danemark, Finlande, Suède et Norvège, exprime la satisfaction éprouvée devant les résultats de la Conférence. Les pays nordiques utilisent déjà depuis quelques années la classification internationale des brevets, qui constitue un instrument efficace aux fins de l'information et en laquelle ils ont entière confiance.

67.2 Le but de la Conférence a été d'adopter un arrangement ayant le même caractère universel que la classification internationale des brevets. La Conférence est un succès. La classification constitue, à présent, pour les pays membres de l'Union de Paris, un riche cadeau qui doit être utilisé de la meilleure façon possible, et il conviendrait que toutes les nations puissent en profiter.

67.3 M. Nordstrand remercie vivement les experts, dont quelques-uns sont présents à la Conférence et qui, pendant de longues années, ont fourni un énorme travail afin d'élaborer la présente classification internationale des brevets. Il conclut en remerciant toutes les personnes chargées de la préparation de la Conférence, dont l'aboutissement représente un jalon dans l'histoire de la coopération internationale en matière de brevets. Pour finir, il remercie le Président de la Conférence, M. Savignon, pour la compétence et l'amabilité avec laquelle il présida les débats, en soulignant que ses efforts ont contribué, pour une grande part, aux résultats obtenus.

68. M. ARCHI (Italie) déclare que sa Délégation a été heureuse de se retrouver dans ces bâtiments, où ont déjà été élaborées trois conventions destinées à faciliter l'harmonisation entre les lois nationales et à accroître la protection internationale des brevets d'invention. Il se félicite du nouvel Arrangement qui complète le Traité établi lors de la Conférence de Washington de 1970, à laquelle la Délégation de l'Italie avait déjà participé. Il indique que son pays prépare actuellement une nouvelle loi industrielle afin de moderniser la réglementation des brevets, et que ce travail, long et coûteux, lui permettra d'appliquer plus efficacement le nouveau système international. En conclusion, il remercie le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le Directeur général de l'OMPI pour la façon magistrale dont ils ont préparé et organisé cette Conférence, et le Président, pour la droiture, la souplesse et l'objectivité avec laquelle il a dirigé les travaux et les débats.

69. M. BENDIFALLAH (Algérie) déclare que sa Délégation est heureuse d'apporter son appui total et d'exprimer sa gratitude au Conseil de l'Europe, pour l'esprit de coopération dont il a fait preuve lors de la convocation et de l'organisation de la Conférence, et envers l'OMPI pour les heureuses initiatives qu'elle prend depuis de longues années au service d'une cause qui conditionne, dans une large mesure, le bien-être de l'humanité. Il remercie toutes les personnes qui, grâce à leurs efforts, ont su faire d'une

¹ Note de l'éditeur : Les documents IPC/DC/PV nos 9 et 10 distribués lors de la Conférence, contenaient respectivement les procès-verbaux de la huitième séance de la Commission principale et de la deuxième séance de l'Assemblée plénière de la Conférence de Strasbourg. Ils sont reproduits, dans les présents Actes, aux pages 135 et 103.

conférence à caractère technique une réunion de travail agréable, empreinte de sérénité. Il remercie tout particulièrement le Président pour le tact et la courtoisie avec lesquels il a rempli sa charge, et qui lui ont permis de comprendre le caractère ombrageux de son pays à l'endroit de son indépendance. Il se félicite de ce que les pays en voie de développement aient pu faire entendre leurs voix, soumettre leurs préoccupations, exposer leurs difficultés, et de ce qu'ils pourront, dans l'avenir, participer aux modifications de la classification internationale. Il considère que l'Arrangement qui vient d'être rédigé représente un pas de plus vers la réduction de l'écart qui existe entre le club des pays nantis et les pays en voie de développement en apportant un début de solution au problème posé par le transfert de la technologie aux pays jusque-là considérés comme des réservoirs de matières premières soumis à la misère causée par la détérioration des termes de l'échange. Il déclare que le texte de cet Arrangement, bien qu'il diffère du projet initial, donne entière satisfaction à sa Délégation, qui fera part de l'attention bienveillante dont elle a été l'objet au cours de toute la Conférence.

70. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) affirme que toutes les nations qui ont pris part à la Conférence peuvent se féliciter d'avoir abouti à un Arrangement satisfaisant et, il l'espère, efficace, qui a été négocié dans un excellent esprit. Il exprime toute la gratitude qui est due au Conseil de l'Europe pour la parfaite organisation de la Conférence. Il estime qu'il convient d'adresser également des remerciements au personnel responsable de toute la documentation. Il ajoute spécialement quelques mots de remerciement à l'intention des interprètes qui ont fourni un travail de qualité. Il remercie le Rapporteur général pour son excellent rapport. Enfin, il félicite le Président de s'être acquitté si habilement et avec tant de courtoisie et d'efficacité de la tâche difficile que constituait la présidence des débats de la Conférence.

71.1 M. VON KELLER (Allemagne (République fédérale)) déclare que, durant la séance d'ouverture de la Conférence, sa Délégation avait souligné l'importance de la Conférence sur la coopération internationale en matière de brevets. Il met en évidence le fait que l'application universelle d'une classification uniforme est la condition nécessaire à une application effective du Traité de coopération en matière de brevets aussi bien que des conventions et arrangements, existants et à l'étude, visant à instituer des systèmes de brevets régionaux. L'Arrangement sur la classification internationale des brevets est destiné à faciliter aux pays en voie de développement la création de procédures nationales de délivrance de brevets. C'est avec satisfaction que tous les délégués présents à cette Conférence peuvent constater que ces buts sont atteints dans les meilleures conditions.

71.2 L'Arrangement qui est à présent ouvert à la signature donne la possibilité à tous les pays membres de l'Union de Paris de coopérer, sur un pied d'égalité, au développement de la classification internationale des brevets. Ceci donne l'assurance que, à longue échéance, la classification internationale des brevets deviendra la classification essentielle au sein du système du PCT. L'adaptation de l'Arrangement aux besoins particuliers des pays en voie de développement a été renforcée par l'inclusion de dispositions adéquates dans le préambule et dans les articles de fond.

71.3 L'Arrangement qui crée un vocabulaire international en matière de brevets, a une structure si souple qu'il est possible, à tout moment, de l'adapter au progrès de la technique.

71.4 M. von Keller déclare qu'il convient de remercier très chaleureusement le Conseil de l'Europe et l'OMPI pour leurs efforts qui ont contribué au succès de la Conférence. Le Conseil de l'Europe a accompli un énorme travail depuis 1954, et l'OMPI, en se déclarant prête à faire siens les principes de la Convention européenne, a rendu possible l'application de la classification sur une base universelle.

Toutes les nations peuvent être assurées que l'avenir de l'Arrangement, adopté sous les auspices du Conseil de l'Europe et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, se trouve entre des mains expérimentées.

71.5 Le facteur décisif du succès de la Conférence a été le fait que toutes les délégations étaient prêtes à travailler ensemble, et toujours disposées à arriver à des compromis. Ayant remercié le Président de la Conférence pour la grande compétence et la sagesse avec laquelle il guida toutes les délibérations, M. von Keller conclut en exprimant la gratitude qu'il éprouve envers le Secrétariat de la Conférence, les interprètes et les traducteurs pour les efforts qu'ils ont fournis en travaillant souvent jusqu'à des heures tardives. Il considère l'Arrangement comme un succès et déclare que la Délégation de la République fédérale d'Allemagne le signera sans aucune réserve.

72.1 M. TUULI (Finlande) fait remarquer qu'il représente un petit pays possédant ses propres problèmes. La Finlande a sa propre langue, une industrie hautement spécialisée et elle est en train de vivre une période de développement intensif. L'Arrangement de Strasbourg est important pour la Finlande car il offre des possibilités de coopération avec tous les pays en créant un nouveau langage commun en ce qui concerne la publication et la recherche des documents de brevets. Bien que la Finlande ne soit pas membre de la Convention européenne, elle utilise déjà depuis longtemps la classification internationale à titre de classification secondaire, en même temps que le système allemand de classification. M. Tuuli espère que le nouvel Arrangement supprimera tous les inconvénients dus à la diversité des systèmes de classification, qui a causé tant de difficultés dans la recherche et l'examen des demandes de brevets.

72.2 M. Tuuli exprime sa gratitude envers les pays de la Convention européenne, qui pendant quinze ans ont mis au point un système qui constitue la base de la classification internationale des brevets. Il remercie l'OMPI d'avoir découvert la méthode grâce à laquelle la classification internationale pourrait devenir commune à tous les pays membres. Cette dernière allie les nombreuses solutions de compromis auxquelles on a abouti grâce aux efforts du Président de la Conférence ainsi qu'à l'excellent projet de rapport élaboré par le Rapporteur général. Ces efforts conjoints ont fourni aux pays membres tous les outils nécessaires pour mener à bien leur future tâche. La Délégation de la Finlande accepte l'Arrangement et se propose de le signer. Elle espère qu'il sera donné suite à la proposition de la Délégation de la Roumanie et à la recommandation de la Conférence en ce qui concerne la coopération dans la reclassification du matériel de recherche, puisque pour les petits pays cette coopération est d'importance primordiale. La Délégation de la Finlande aime à croire qu'un aussi grand nombre de nations possible signeront l'Arrangement.

73.1 M. STAMM (Suisse) déclare qu'il tient à présenter ses remerciements à tous ceux qui ont contribué au succès de la Conférence, au Conseil de l'Europe et à la Ville de Strasbourg, pour leur hospitalité ; au Président, M. Savignon, pour avoir présidé si habilement les réunions ; au Secrétariat de la Conférence, pour l'excellent accomplissement de ses nombreuses tâches ; et enfin, à toutes les délégations représentées à la Conférence, pour l'esprit de coopération dont elles ont fait preuve.

73.2 Les nations représentées à la Conférence se sont montrées prêtes, dans l'intérêt de la coopération internationale, à faire certains sacrifices, dans un élan sincère, et l'on a ainsi abouti à de nombreux résultats pratiques. L'Arrangement de Strasbourg constitue un pas vers le but final, qui est la mise au point d'une coopération internationale plus étendue et d'une meilleure compréhension entre toutes les nations. Le Gouvernement suisse n'a pas d'objection en ce qui concerne la signature de l'Arrangement qu'il espère bientôt ratifier. Il exprime également l'espoir que l'Arrangement sera suivi de nouveaux efforts sur le plan

international, tendant à une coopération toujours plus étroite et plus fructueuse dans le domaine des brevets.

74.1 M. WAHL (Etats-Unis d'Amérique) manifeste sa profonde et sincère estime envers le Conseil de l'Europe, qui a mis au point une classification internationale des brevets de portée universelle. Il apprécie les efforts du Secrétariat du Conseil de l'Europe et du Directeur général de l'OMPI, qui ont pris des mesures propres à permettre à tous les pays membres de l'Union de Paris d'accéder, sur une base universelle, à un système commun de classification des brevets.

74.2 La Délégation des Etats-Unis d'Amérique félicite le Président de la Conférence pour son excellent travail. Il remercie également le Secrétariat et les traducteurs pour tous leurs efforts qui ont contribué au succès de la Conférence. Il compte voir, dans l'avenir, continuer le progrès et la coopération dans le domaine des brevets et des autres formes de la propriété intellectuelle.

75. M. ABE (Japon) exprime ses plus sincères félicitations au Président pour la façon remarquable dont il a dirigé les débats de la Conférence et accompli cette tâche si difficile et importante ; sa présidence avisée et efficace a fait l'objet d'une grande admiration de la part de toutes les délégations. Il remercie le Président du Comité de rédaction, M. von Keller, pour la réalisation de la tâche qui lui a été confiée et exprime également sa vive gratitude envers M. Bodenhause, Directeur général de l'OMPI, et ses collaborateurs, qui ont fait bénéficier la Conférence de leur riche expérience et de leur compétence.

76.1 M. HENSHILWOOD (Australie) félicite le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le Directeur général de l'OMPI pour leurs efforts conjoints dans l'organisation et la direction des travaux de la Conférence au cours de laquelle le nouvel Arrangement fut élaboré avec succès. L'Arrangement de Strasbourg a été établi afin d'exprimer un esprit d'universalité. En dépit des conceptions nationales divergentes avec lesquelles différentes délégations ont abordé la Conférence, cet esprit a été largement maintenu aussi bien dans la discussion que dans les termes de l'Arrangement.

76.2 Toutes les délégations sont reconnaissantes pour les efforts inlassables du personnel du Conseil de l'Europe et de l'OMPI afin de communiquer, dans les documents, les événements journaliers de la Conférence. En fait, la communication écrite a été presque aussi rapide que la communication orale.

76.3 La Délégation de l'Australie remercie chaleureusement pour l'hospitalité offerte. Il va sans dire que les délégués n'ont besoin, en général, d'aucun traité international pour reconnaître la bonne hospitalité, qui peut être comprise dans toutes les langues.

76.4 Enfin, M. Henshilwood dit combien la Conférence doit à son Président pour la tranquille bonne humeur avec laquelle il a guidé les délibérations.

77. M. LAURELLI (Argentine) rappelle qu'à la Conférence de Stockholm, les pays membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne ont essayé de suivre l'évolution des problèmes de la propriété intellectuelle sous tous leurs aspects. Mais les résultats de la Conférence de Stockholm, aussi détaillés furent-ils, ne répondaient pas entièrement aux besoins particuliers des pays en voie de développement. L'Arrangement de Strasbourg marquera à cet égard un progrès important. Comme l'a fait remarquer M. von Keller, ce document tient en effet tout particulièrement compte des besoins des pays en voie de développement. Il en est fait mention dès le préambule, et il est prévu des modalités qui en rendront l'application plus facile pour ces pays. Aussi, au nom de la Délégation de l'Argentine, et également au nom de celle du Brésil, M. Laurelli se félicite de l'accord intervenu. Il était essentiel, en effet, que — comme l'avait

indiqué le chapitre IV du Traité PCT adopté à Washington — l'on mit au point une forme de coopération tout à fait nouvelle permettant aux pays en voie de développement de bénéficier à la fois des efforts accomplis sous une forme multilatérale et des accords particuliers passés sous forme bilatérale. Après avoir rendu hommage à la manière dont le Président a dirigé les travaux et à l'efficacité du Secrétariat de la Conférence, M. Laurelli constate avec satisfaction que la Conférence a pleinement atteint ses objectifs.

78. M. GALL (Autriche) adresse à son tour ses remerciements au Président et au Secrétariat de la Conférence et se félicite du succès de la Conférence de Strasbourg.

79. M. de SANTOVENIA (Espagne) remercie le personnel de l'OMPI pour son excellent travail et adresse ses compliments au Président de la Conférence, M. Savignon, pour la compétence avec laquelle il a dirigé les réunions.

80.1 M. SLAVIN (Irlande) fait l'éloge de l'organisation de la Conférence et remercie le Président, M. Savignon, pour son tact et sa sagesse.

80.2 L'Arrangement représente un point culminant après maintes années d'un dur travail. M. Slavin remercie toutes les délégations qui sont venues assister à la Conférence pour leur compréhension envers les problèmes de l'Irlande dans le domaine de la classification des brevets.

81. M. PHAF (Pays-Bas) adresse ses remerciements, au nom des Pays-Bas et des autres pays du Benelux, aux organisateurs de la Conférence et tout particulièrement au Président, dont la manière de diriger les travaux a suscité l'admiration. Il remercie également le personnel de l'OMPI qui a répondu à toutes les questions avec une patience infinie. L'Arrangement ne soulève aucune objection de la part des Pays-Bas. S'ils ne le signent pas ce jour même, c'est en vertu d'une règle diplomatique qu'ils ont adoptée, mais il est tout à fait probable qu'ils se joindront en temps utile aux autres signataires.

82.1 M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI), très sensible aux paroles aimables prononcées à l'égard de son Organisation, adresse ses remerciements au Conseil de l'Europe pour sa parfaite collaboration, à tous les délégués et au Président de la Conférence. Grâce à l'esprit très constructif qui a animé les débats, un résultat extrêmement satisfaisant a été obtenu.

82.2 L'OMPI a pleinement conscience de l'importance de la classification internationale des brevets, sans laquelle une véritable collaboration entre pays dans ce domaine serait difficilement concevable. Cette classification rendra également de grands services aux pays en voie de développement et l'OMPI a l'intention de consacrer à son administration toute l'attention souhaitable.

83. M. SFORZA (Secrétaire général adjoint du Conseil de l'Europe) remercie les délégués qui ont bien voulu prononcer des paroles très aimables à l'égard du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général et lui-même ont été heureux d'avoir pu agir en hôtes et en organisateurs de cette Conférence, avec l'étroite collaboration de l'OMPI. Le Conseil de l'Europe est fier de l'œuvre qu'il a accomplie dans le domaine de la classification internationale des brevets. L'avenir de celle-ci est entre de bonnes mains à l'OMPI. Pour sa part, le Conseil de l'Europe continuera de s'intéresser aux problèmes qu'elle posera, dans l'intérêt de l'Europe et du monde entier.

84.1 Le PRÉSIDENT constate que la Conférence, qui se termine ce jour, se présentait sous les meilleurs auspices. Le fait avait, en quelque sorte, précédé le droit, puisque de nombreux Etats utilisaient déjà la classification internationale des brevets. La vocation universelle de cette classification est évidente. Encore convenait-il que les pays intéressés sachent renoncer à leurs habitudes, voire à des systèmes nationaux dont ils pouvaient être légitimement fiers.

Grâce à la coopération qui s'est instaurée entre le Conseil de l'Europe et l'OMPI, la Conférence fut préparée dans des conditions particulièrement favorables. Son succès vient couronner l'effort entrepris. Après avoir exprimé sa gratitude à tous ceux qui, jouant le rôle de pionniers, s'attachèrent à élaborer une classification permettant de mettre en œuvre le savoir et les connaissances de l'humanité, le Président adresse ses remerciements au Comité d'experts qui a accompli un travail considérable durant de longues années. On ne redira jamais assez l'attitude exemplaire du Conseil de l'Europe sur le plan de la collaboration internationale. Sa coopération avec l'OMPI témoigne d'une largeur d'esprit remarquable : comprenant que l'œuvre à laquelle il avait consacré de longs efforts avait trop bien réussi pour qu'il en garde le bénéfice, il a accepté de la transférer totalement à une organisation à vocation mondiale dont chacun connaît les mérites. La classification internationale et l'Arrangement seront placés en de bonnes mains. Tous les délégués des Etats membres de l'Union de Paris admirent en effet l'œuvre étonnante accomplie d'abord par les BIRPI puis par l'OMPI sous la direction de M. Bodenhausen et de ses collaborateurs. Désormais un grand nombre d'Etats vont travailler ensemble pour perfectionner la méthode de classement des inventions, et cela est particulièrement important. En effet, si bonne soit-elle, la classification vieillira, et des systèmes nouveaux devront peut-être un jour lui être substitués. Il est également important que l'application de l'Arrangement soit confiée à l'OMPI : il s'agit d'une tâche extraordinairement difficile, mais cette Organisation saura certainement l'accomplir.

84.2 Le Président remercie enfin tous ceux qui ont été les artisans de la réussite de la Conférence. Ses fonctions lui ont en effet permis de se rendre compte de la manière la plus directe de la qualité du travail accompli par tous : par ses collègues, dont la courtoisie et la clarté d'exposition ont facilité le travail de la présidence ; par le Rapporteur général, le Secrétaire général et toute l'équipe du Conseil

de l'Europe et de l'OMPI ; enfin par les interprètes, qui ont permis de dépasser la confusion des langues.

La séance, suspendue à 11 h. 15, est reprise à 11 h. 35

SIGNATURE DE L'ACTE FINAL ET DE L'ARRANGEMENT DE STRASBOURG

85. Le PRÉSIDENT annonce qu'en présence du Secrétaire général du Conseil de l'Europe et du Directeur général de l'OMPI il va être procédé à la cérémonie de la signature de l'Acte final et de l'Arrangement concernant la classification internationale des brevets, dénommé « Arrangement de Strasbourg ».

86. *Il est procédé à l'appel nominal des Délégations suivantes* : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Togo, Yougoslavie.

87. *A ces Délégations succèdent* : le Président de la Conférence, le Rapporteur général, le Secrétaire général, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, le Directeur général de l'OMPI, qui signent les exemplaires authentiques de la classification.

88.1 Le PRÉSIDENT constate que la Conférence diplomatique de Strasbourg sur la classification internationale des brevets est terminée.

88.2 Il souhaite un heureux retour dans leur pays à toutes les délégations.

La séance est levée à 12 heures

COMMISSION PRINCIPALE

Président : M. F. SAVIGNON (France)

Rapporteur général : M. J. VOYAME (OMPI)

Secrétaire de la Commission principale : M. K. PFANNER (OMPI)

PREMIÈRE SÉANCE

Lundi 15 mars 1971, 15 h. 10

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

89.1 Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission principale les dispositions de l'article 32 du règlement intérieur, relatif aux propositions d'amendement. Il demande aux membres des délégations de bien vouloir déposer le plus rapidement possible leurs propositions d'amendements, pour éviter de reporter la discussion de la plupart des articles au dernier jour de la Conférence, dont la durée est limitée. Pour la même raison, il leur demande d'être indulgents envers la présidence, au cas où cette dernière, usant des facultés que lui offre le dernier alinéa de l'article 32, permettrait la discussion de propositions qui n'auraient pas été distribuées la veille.

89.2 Le Président indique en outre que, par exception à la règle générale qui veut que des propositions d'amendements fassent l'objet de documents nouveaux, la présidence pourra prendre en considération en tant qu'amendement certains passages des observations déjà présentées par certaines délégations, pourvu que ces dernières le demandent.

89.3 Le Président indique ensuite que la plupart des délégations ont semblé souhaiter réfléchir plus longuement sur ce problème soulevé par le document IPC/DC/10. Aussi propose-t-il à la Commission principale de reporter la discussion de ce problème à la séance du jeudi 18 mars.

90. *Il en est ainsi décidé.*

OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

91. Le PRÉSIDENT demande aux membres des délégations s'ils souhaitent faire des déclarations d'ordre général sur les documents.

92.1 M. HENSILWOOD (Australie) exprime la reconnaissance du Gouvernement australien envers le Conseil de l'Europe et l'OMPI pour leur invitation à prendre part à la Conférence, ainsi qu'au pays hôte pour avoir donné la possibilité de se réunir à Strasbourg.

92.2 Les pays membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe sont reconnaissants à ce dernier de leur avoir offert son propre système de classification internationale des brevets aux fins de son incorporation dans l'Arrangement. Bien que les pays se soient montrés peu enclins à adopter un langage universel aux fins d'une communication orale, la classification internationale des brevets de la Convention européenne est déjà considérée dans le monde comme la classification universelle en matière de brevets. La preuve en est donnée par sa large adoption à titre de classification secondaire par

rapport à la classification nationale. L'Arrangement que l'on espère voir formulé et complété au sein de la Conférence devrait augmenter l'attrait que présente la classification internationale et encourager un plus grand nombre de pays membres de l'Union de Paris à l'utiliser de cette manière.

92.3 En Australie, et dans la plupart des pays membres de l'Union de Paris, les recherches ont toujours été menées sur la base de systèmes nationaux de classification. En tant que partie à la Convention européenne depuis 1958, l'Australie utilise les symboles de la classification internationale des brevets à titre de classification secondaire depuis quelque treize années, mais elle poursuit encore les recherches selon sa propre classification nationale. La classification internationale des brevets ne répondra pas au but envisagé — à savoir faciliter la recherche, ainsi qu'il est énoncé dans le guide d'utilisation de la classification internationale des brevets¹ publié en même temps que la classification — aussi longtemps que les pays membres de l'Union de Paris l'utiliseront simplement à titre de classification secondaire, et non aux fins de la recherche. Selon le point de vue de l'Australie, cela se produira lorsque chaque pays membre de l'Union de Paris sera suffisamment convaincu que la classification internationale des brevets est, de loin, un bien meilleur instrument de recherche que son propre système national de classification. Cette confiance en la classification internationale des brevets dépend en partie de l'attitude des pays membres de l'Union de Paris à influencer la modification de ce système et en éliminer les faiblesses.

92.4 L'Australie approuve les efforts que font le Comité ad hoc mixte et ses groupes de travail afin d'améliorer certains points de la présente classification tels que la partie consacrée à la chimie, et d'arrêter des lignes directrices pour la recherche.

92.5 Tout en accueillant favorablement la possibilité qu'offre l'Arrangement proposé aux pays membres de l'Union de Paris en général de jouer un rôle dans l'amélioration de la classification internationale des brevets, l'Australie ne sera peut-être pas toujours en mesure d'envoyer des délégués prendre part aux réunions des groupes de travail, en raison de son éloignement géographique de l'Europe. Cependant, l'Australie espère participer activement, tout au moins en envoyant des suggestions par écrit.

93. M. MOHSENI (Iran) déclare, au nom de son Gouvernement, sa satisfaction de participer à cette Conférence, d'autant qu'elle se tient à Strasbourg, carrefour de l'Europe. Il en souhaite vivement le succès. Après avoir rendu hommage à M. Bodenhausen et à ses collaborateurs pour l'efficacité de l'action des BIRPI et de l'OMPI, il constate qu'une classification internationale faisait défaut aux pays

¹ *Note de l'éditeur* : En ce qui concerne « Le guide d'utilisation de la classification internationale des brevets », voir document IPC/DC/2, paragraphes 15, 17 et 18.

de l'Union de Paris. Pour sa part, l'Iran est disposé à utiliser dans l'avenir, la classification internationale. Il a déjà pris des mesures administratives à cette fin. Mais il paraît souhaitable d'autoriser les pays où le nombre des brevets est peu élevé à n'utiliser que les sections et les classes. C'est ce que l'Iran a l'intention de faire, mais il est possible qu'il ait besoin, plus tard, de recourir aux sous-classes et aux autres catégories.

94.1 M. VON KELLER (Allemagne (République fédérale)) se réjouit du fait que la Conférence ait été convoquée, car il y voit la condition nécessaire à une application de la classification internationale en matière de brevets à un niveau universel aussi bien que régional. Il est à espérer que l'Arrangement proposé sera un succès à long terme car si la classification était appliquée universellement, cela représenterait une grande économie de travail et d'efforts de la part des personnes chargées de l'examen des brevets, des déposants de demandes de brevets et de leurs représentants.

94.2 M. von Keller dit combien il apprécie le travail dur et laborieux que le Conseil de l'Europe et l'OMPI ont accompli pour la préparation de l'impressionnante documentation sur le système de la classification.

94.3 Il convient de noter un point important, à savoir que la Convention européenne sur la classification internationale des brevets, du 19 décembre 1954, prévoyait l'accès à la Convention des pays non membres du Conseil de l'Europe. Quelques pays seulement ont profité de cette possibilité. La Convention européenne ne pourra être universellement reconnue que lorsque les pays membres de l'Union de Paris seront à même de coopérer sur un plan d'égalité à un futur perfectionnement du système. Au nom de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, M. von Keller souhaite la bienvenue aux pays non membres.

94.4 Les travaux de la Conférence vont contribuer à l'unification de la classification à l'échelle universelle et il convient d'adresser maints éloges au Conseil de l'Europe, à l'OMPI ainsi qu'à leur personnel dévoué pour l'exécution des nombreux travaux préparatoires de caractère technique qu'exigeait la préparation de la Conférence. Il espère que les travaux de la Conférence atteindront le but envisagé, et que ses efforts seront grandement facilités par le projet d'Arrangement qui fut préparé avant la Conférence.

95. M. STAMM (Suisse) rappelle que son pays est depuis toujours favorable à la collaboration internationale dans le domaine de la propriété industrielle. Il a d'ailleurs ratifié la Convention européenne. Depuis janvier 1969, les brevets suisses sont classés selon le système international jusqu'au niveau des sous-groupes. Ainsi, la Suisse n'a pas besoin de se doter d'un système propre de classification. D'autre part, cette décision correspond à son désir de contribuer au développement de la coopération internationale. Désormais, les Etats qui se servent du même système ne sont plus obligés de reclasser eux-mêmes les descriptions suisses de brevets. Enfin, l'utilisation des documents est beaucoup plus facile à partir du moment où tous les Etats appliquent la même classification et les mêmes symboles. Aussi est-il très souhaitable que la classification élaborée par le Conseil de l'Europe, au travail duquel le Délégué de la Suisse rend hommage, prenne une portée véritablement internationale. La difficulté vient du fait que les exigences auxquelles la classification doit répondre varient selon les pays : elles sont plus importantes lorsqu'il s'agit d'offices qui ont à traiter un nombre élevé de brevets, et plus faibles pour les autres, qui ont surtout besoin d'une méthode de classement plus systématique leur permettant d'utiliser facilement les documents. Il revient donc au Comité d'experts de trouver le moyen de donner satisfaction à ces deux catégories d'offices. D'autre part la classification doit suivre l'évolution des techniques. Mais il conviendra de ne procéder qu'aux seules retouches nécessaires. S'il en était autrement, les offices de moyenne ou faible importance ne seraient pas en mesure d'appliquer ces modifications. Cela dit, le projet soumis à la Conférence rencontre l'entière approbation du

Gouvernement suisse, qui se réjouit de voir étendre au monde entier la classification internationale des brevets.

96. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) déclare qu'il est entièrement satisfait par le projet d'Arrangement. Il est reconnaissant au Conseil de l'Europe de coopérer au développement d'un plus large système de classification des brevets, qui ne devrait pas être susceptible d'être constamment modifié.

97. M. PHAF (Pays-Bas) déclare que son Gouvernement accueille avec beaucoup de satisfaction un Arrangement qui, en chargeant le Bureau de l'OMPI de la classification des brevets, va permettre à celle-ci d'être beaucoup plus largement utilisée dans le monde. Il tient à rendre hommage au Conseil de l'Europe et aux experts qui ont mené à bonne fin ce travail considérable.

98. M. TUXEN (Danemark) remercie le Conseil de l'Europe, au nom des pays nordiques, pour le travail qu'il a accompli pendant les quinze dernières années. Il approuve le principe d'une plus large convention, de portée universelle. Il pense que le texte proposé est acceptable. Cependant, il se réserve de proposer, par la suite, quelques amendements.

99.1 M. TREZISE (Etats-Unis d'Amérique) se félicite de la réussite des travaux, passés et présents, accomplis dans le domaine des brevets par le Conseil de l'Europe et d'autres groupements régionaux tels que les pays membres de l'Association européenne de libre échange (AELE) et les pays membres des Communautés européennes, et qui, il l'espère, aboutiront à une Conférence diplomatique sur le système européen des brevets, au cours des années 1972 ou 1973. Les Etats-Unis d'Amérique ont suivi les négociations avec beaucoup d'intérêt. Ils attachent également une grande importance au Traité de coopération en matière de brevets.

99.2 La Délégation des Etats-Unis d'Amérique estime qu'il serait souhaitable que tous les pays adhèrent à l'Arrangement proposé concernant la classification internationale des brevets, pour s'adapter plus facilement à l'évolution de la technique moderne.

100. M. MAZARAMBROZ Y MARTÍN RABADÁN (Espagne) s'associe aux remerciements adressés au Conseil de l'Europe par les autres délégations, premièrement pour la création d'un système international de classification des brevets et, deuxièmement, pour avoir permis la transformation d'un système régional en un système universel. En Espagne, la classification est utilisée depuis 1967. L'Espagne est reconnaissante au Conseil de l'Europe pour le travail qu'il a effectué, et a abandonné l'ancienne classification en faveur de la nouvelle. L'Espagne souhaite également contribuer à tous les efforts tendant à faciliter la classification des brevets. La classification complète des brevets est en cours de traduction à l'intention des pays qui pourraient utiliser le texte espagnol.

101. M. SLAVIN (Irlande), s'associant aux remerciements adressés au Conseil de l'Europe et à l'OMPI par les autres délégations, estime que les petits pays comme l'Irlande se doivent de remercier tout spécialement les pays qui ont fourni le personnel des différents groupes de travail du Conseil de l'Europe et du Comité ad hoc mixte. Si les contributions de certains pays ont pu sembler minimes, cet état de choses était simplement dû à la modicité de leurs ressources et non à un manque d'intérêt de leur part.

102.1 M. ABE (Japon) déclare qu'il est convaincu que la Conférence aboutira à de fructueux résultats sous la présidence avisée et compétente de M. Savignon, auquel il assure l'entière coopération de la Délégation du Japon.

102.2 Les travaux préparatoires de la classification internationale des brevets, dirigés par le Conseil de l'Europe et l'OMPI, ont eu une issue fructueuse à la Conférence diplomatique de Strasbourg.

102.3 En attendant que l'Office des brevets japonais devienne l'une des administrations chargées de la recherche internationale, instituées par le Traité de coopération en matière de brevets, le Japon approuve, naturellement, la conception de base et le but de l'Arrangement de Strasbourg qui vise principalement à faciliter le travail de recherche. L'adoption et l'utilisation de la classification internationale des brevets sur une base universelle aurait le mérite de permettre une plus large utilisation de ces documents et d'améliorer la qualité de la recherche. Le Japon est prêt à contribuer à un Arrangement qui aurait une aussi large portée.

102.4 Se référant aux questions d'ordre général auxquelles le Japon attache de l'importance, M. Abe déclare qu'il serait extrêmement avantageux que la classification internationale des brevets soit appliquée à un aussi grand nombre de documents que possible. Il devrait également exister une active coopération internationale dans les travaux de reclassification des documents. Il espère que la Conférence prendra en considération les conditions locales et les différents modes de vie de chaque pays.

102.5 Le projet d'Arrangement de Strasbourg est acceptable en principe pour le Japon. Cependant, il convient d'insister sur le fait que l'Arrangement devrait être accepté aussi largement que possible parmi les nations, à la lumière du progrès international dans l'administration des brevets.

103. M. HOFFMANN (Luxembourg) constate que, dans le document IPC/DC/9, son pays figure parmi ceux qui n'envisagent pas d'utiliser la classification internationale des brevets d'invention. Mais, s'il est vrai que le Luxembourg n'applique pas encore cette classification, il a bien l'intention d'adhérer à l'Arrangement qui est actuellement en discussion. Cela soulèvera certainement des problèmes techniques, mais le Luxembourg compte bien les résoudre en collaboration avec l'Institut international des brevets.

104. M. MARINETE (Roumanie) considère que les projets qui ont été élaborés constituent une bonne base de discussion pour la Conférence. Il appelle cependant l'attention sur la vocation universelle de l'Arrangement en préparation : tous les efforts devront donc être faits pour que cette universalité devienne une réalité et le texte de l'Arrangement, comme les instruments de ratification, devront être déposés auprès du Directeur général de l'OMPI et rédigés de façon à éliminer toute discrimination.

105. M. CABRAL DE MELLO (Brésil) exprime sa satisfaction à l'égard de l'organisation de la Conférence. Le Gouvernement du Brésil appuie en général le projet d'Arrangement. En élargissant la portée de la classification internationale et en permettant la participation des pays en voie de développement en tant que membres à part entière, l'Arrangement de Strasbourg représente une étape importante dans la coopération internationale. La Conférence se réunit au moment où l'on procède à la modernisation du système brésilien des brevets. La Délégation du Brésil espère pouvoir ratifier le nouvel Arrangement et utiliser la classification internationale dans un avenir très proche.

106. M. GALL (Autriche) déclare que le Gouvernement autrichien reconnaît la grande importance de la classification internationale des brevets et l'Office autrichien des brevets utilise déjà le système. L'Autriche n'est pas partie à la Convention européenne existante car, en cas de ratification, elle aurait été obligée de publier le texte complet de la classification dans l'édition officielle des lois fédérales. L'Arrangement proposé ne présente pas cette difficulté. La Délégation de l'Autriche espère que l'Arrangement sera adopté universellement.

107. M. LABRY (France) déclare que le Gouvernement français s'intéresse particulièrement aux efforts menés conjointement par le Conseil de l'Europe et par l'OMPI, et il ne doute pas que cette Conférence, comme les précédentes, sera couronnée de succès.

108. M. HAZELZET (Union des industries de la communauté européenne (UNICE)) déclare que son Organisation a déjà envoyé au Directeur général de l'OMPI et au Secrétaire général du Conseil de l'Europe des observations générales sur le projet d'Arrangement. Son Organisation est très satisfaite d'avoir été invitée à la Conférence. Les experts de l'UNICE considèrent le projet d'Arrangement comme un document extrêmement important et estiment qu'il serait d'une grande valeur non seulement pour les offices de brevets mais également pour l'industrie en général. L'Arrangement constituerait un pas en avant dans la collaboration universelle dans le domaine de l'industrie.

109. M. SCHRÖDER (Pacific Industrial Property Association (PIPA)) fait savoir que son Organisation comprend soixante-quinze compagnies des Etats-Unis d'Amérique et soixante-quinze compagnies japonaises qui sont profondément liées à l'activité internationale. L'Association accepte le principe de l'Arrangement proposé concernant la classification des brevets. L'établissement d'une Union particulière et l'adaptation de la classification représente un pas en avant qui stimulerait le développement de la collaboration internationale en matière de brevets.

110. M. WAS (Chambre de commerce internationale (CCI)) déclare que la CCI est favorable à l'idée générale visant à transformer la classification internationale prévue par la Convention européenne, en une classification internationale universelle. Il attire particulièrement l'attention sur les observations de la CCI présentées dans le document IPC/DC/4. On y préconise une solution analogue à celle du Traité de coopération en matière de brevets (amendement à l'article 5.2)c) du projet d'Arrangement dans l'esprit de l'article 56.2)d) du Traité de coopération en matière de brevets) pour permettre aux organisations internationales non gouvernementales de participer aux délibérations sur la classification internationale des brevets. Ceci est particulièrement souhaitable car on s'attend, dans une certaine mesure, à un chevauchement des travaux entrepris dans ces deux domaines. La CCI, en qualité d'observateur, n'a pas le droit de suggérer d'amendement. Néanmoins, M. Was espère que les observations de la CCI contenues dans le document IPC/DC/4 ont été prises en considération et qu'il sera possible de procéder à la modification du projet d'Arrangement grâce à l'initiative d'une des délégations qui formuleraient une proposition d'amendement dans l'esprit des observations de la CCI.

111. M. MASSALSKI (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)) remercie particulièrement le Conseil de l'Europe et l'OMPI d'avoir invité son Organisation à envoyer un observateur à cette Conférence. Il déclare que les conseils en propriété industrielle désirent collaborer le plus étroitement possible à la tâche de révision périodique de la classification internationale des brevets d'invention, et qu'ils se mettent entièrement à la disposition de la Conférence.

112. M. FINNISS (Institut international des brevets (IIB)) indique que l'IIB collabore déjà de façon très étroite aux travaux du Conseil de l'Europe sur la classification internationale des brevets d'invention, et il souhaite que cette collaboration se poursuive dans l'avenir.

113. M. STORDEL (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)) remercie le Conseil de l'Europe et l'OMPI d'avoir invité son Organisation à la Conférence en qualité d'observateur ; la CNUCED s'intéresse notamment au problème du transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement et aux pratiques commerciales restrictives qui pourraient entraver les exportations de ces pays. Il appuie les travaux de la Conférence et espère qu'ils conduiront, dans le monde entier, à de nouveaux développements dans le domaine des brevets.

114. M. EKANI (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)) souligne à son tour l'intérêt du projet

d'Arrangement particulier qui tend à donner une portée mondiale à la classification élaborée par le Conseil de l'Europe. Ce projet présente une grande importance pour les pays en voie de développement, car il facilitera l'établissement de leurs systèmes de classification. Mais les arrangements particuliers étant de plus en plus nombreux, il en résulte des charges nouvelles pour ces pays. La Conférence de Washington a pris conscience de ce problème et il serait bon de s'inspirer dans le nouvel Arrangement des dispositions qui furent adoptées pour le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). D'autre part, l'application de la classification exige des techniciens et des moyens. Aussi conviendra-t-il d'adopter un système très souple de nature à permettre aux pays en voie de développement de l'appliquer au fur et à mesure des possibilités dont ils disposent.

115. Le PRÉSIDENT remercie les orateurs des encouragements qu'ils viennent de prodiguer et qui constituent l'incitation la plus efficace à tenter de résoudre les difficultés qui restent à surmonter. Les remarques qu'ils ont présentées et qui ont toujours eu un caractère constructif pourront peut-être pour certaines d'entre elles du moins, être reprises sous forme d'amendements. En tout cas, elles constitueront des indications précieuses pour les travaux futurs. Le Président invite les délégations qui ont des amendements à déposer, à se mettre en rapport avec le Secrétaire général de la Conférence. Il souhaite que le texte écrit des amendements soit communiqué le plus rapidement possible, afin de faciliter l'organisation de la discussion.

La séance, suspendue à 16 h. 35, est reprise à 16 h. 55

PROJET D'ARRANGEMENT (document IPC/DC/2)

Titre et préambule

116. Le PRÉSIDENT propose à la Commission principale d'examiner à présent le projet d'Arrangement contenu dans le document IPC/DC/2. Il demande si les délégués ont des observations à présenter sur le titre et le préambule.

117. M. LAURELLI (Argentine) indique que certains pays souhaitent voir figurer dans le préambule des dispositions particulières relatives aux intérêts des pays en voie de développement. Ils comptent mettre au point une proposition dans ce sens et la déposer le lendemain.

118. *Le titre et le préambule sont réservés.*

Article premier

119. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL signale que la Délégation de la Norvège avait fait une observation sur cet article, mais elle ne l'a pas confirmée par écrit.

120. M. MODAL (Norvège) désirerait pouvoir réfléchir plus longuement sur la question de savoir si, oui ou non, la Norvège devra présenter des propositions écrites d'amendements au projet d'Arrangement.

121. M. BOWEN (Royaume-Uni) rappelle qu'il a déjà proposé de remplacer le mot « single » par le mot « common » à l'article premier. Ainsi, les pays garderaient la liberté d'utiliser d'autres classifications s'ils le désirent.

122. Le PRÉSIDENT juge cette remarque pertinente. Mais elle ne concerne que le texte anglais. La sagesse serait, sans doute, de laisser au Comité de rédaction le soin d'assurer une parfaite concordance entre les deux textes.

123. M. LABRY (France), soucieux d'éviter toute confusion, propose de remplacer, dans le texte français, les mots « une même classification » par « une classification commune ».

124. M. CABRAL DE MELLO (Brésil) reconnaît que la substitution du mot « commune » au mot « même » serait préférable.

125. M. PHAF (Pays-Bas) voudrait savoir si la rédaction de l'article premier est conforme aux Arrangements de Nice et de Locarno.

126. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) dit qu'il n'a sous les yeux que le texte de Locarno, où figurent les mots : « une même classification ». Il ne pense pas que si l'on adopte la rédaction : « une classification commune », cela crée des difficultés.

127. M. RODRIGUEZ PADILLA (Cuba) demande quel sort sera réservé au document IPC/DC/10, présenté par l'Union soviétique, qui fait allusion au préambule de l'Arrangement et qui pose le problème général de la présentation d'une classification internationale des brevets.

128. Le PRÉSIDENT rappelle ce qu'il a dit au début de la séance : cette question sera évoquée le jeudi 18 mars, dans la matinée.

129. M. MOHSENI (Iran) appuie l'amendement de la Délégation de la France.

130. M. LAURELLI (Argentine) pense, lui aussi, que pour éviter toute ambiguïté, la rédaction : « une classification commune » est meilleure.

131. Le PRÉSIDENT observe que la modification proposée qui consiste à remplacer « single » par « common », dans le texte anglais, et « même » par « commune », dans le texte français, est d'ordre purement rédactionnel. Il propose donc de renvoyer la question devant le Comité de rédaction.

132. *Il en est ainsi décidé.*

133. M. NORDSTRAND (Norvège) appuie la proposition de substituer au mot « même » (« single »), le mot « commune » (« common »).

134. M. BOWEN (Royaume-Uni) propose, comme second amendement à l'article premier, la suppression des mots « des brevets » dans l'expression « classification internationale des brevets ». Le même cas apparaît plus loin, à l'article 4. La Convention de 1954 utilisait l'expression « classification internationale » qui a été depuis lors utilisée au Royaume-Uni dans les descriptions de brevets et dans les périodiques officiels. Il semble que ce changement ne soit pas justifié. L'Arrangement a été modelé pour une grande part sur les Arrangements de Nice et de Locarno. Dans l'Arrangement de Locarno, il n'y a aucune référence à la « classification internationale des dessins et modèles » de même que dans l'Arrangement de Nice, il n'y a pas de référence à la « classification internationale des produits et des services ».

135. Le PRÉSIDENT estime pour sa part que la proposition du Royaume-Uni est intéressante : en effet, la classification qui est en cours d'élaboration peut devenir une classification technologique de portée générale, qui pourra s'appliquer à d'autres documents que la publication de brevets.

136. M. RODRIGUEZ PADILLA (Cuba) se prononce en faveur de la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

137. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) explique les raisons pour lesquelles les termes qui figurent dans la Convention européenne ne sont pas les mêmes que ceux qui figurent dans les documents soumis à la Conférence. En effet, s'il n'existe pour le Conseil de l'Europe qu'une seule classification, il en existe trois pour l'OMPI : il est donc utile d'en indiquer le sujet.

138. M. LABRY (France) estime que cette remarque vaut pour le titre de l'Arrangement mais non pour les articles eux-mêmes, au sujet desquels il ne saurait y avoir de confusion.
139. M. KOELEWIJN (Pays-Bas) déclare que plusieurs classifications internationales existent déjà depuis un certain temps, en particulier la classification décimale universelle. La différence importante est que la classification internationale des brevets est limitée aux brevets et restreinte au domaine technique et aux recherches de nouveauté à l'exclusion de toute autre recherche. Il pense qu'il serait préférable de retenir l'expression « classification internationale des brevets » afin d'éviter des malentendus entre les différentes classifications internationales.
140. M. STAMM (Suisse) se prononce en faveur du maintien du texte proposé pour l'article premier.
141. M. BOWEN (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation n'est pas tant préoccupée par l'article premier que par l'article 4.5) qui se réfère aux « symboles de la classification, précédés de la mention « classification internationale des brevets » ou d'une abréviation... » qui « seront imprimés, en caractères gras ». Il demande si ces mots devront être publiés sur les documents de brevets et s'il pourrait y avoir possibilité de confusion entre la disposition de l'article et d'autres classifications internationales. Les abréviations sont utilisées par un certain nombre de pays et, par exemple, l'abréviation « Int. Cl. » a été acceptée par un grand nombre de pays. M. Bowen se prononce en faveur de l'amendement de l'article premier, à cause de son affinité avec l'article 4, puisque ce dernier article a présenté la principale difficulté.
142. M. WAHL (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition de la Délégation du Royaume-Uni pour que les mots « des brevets » soient supprimés.
- 143.1 M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale)) préférerait que les mots « des brevets » soient conservés car ils rendent le sens plus clair pour les non-initiés.
- 143.2 La Délégation de la République fédérale d'Allemagne ne partage pas l'objection de la Délégation du Royaume-Uni concernant l'article 4.5). Elle croit qu'une abréviation est admissible et que cela ne soulève aucune difficulté pratique.
144. M. SLAVIN (Irlande) se prononce en faveur de la suppression des mots « des brevets » figurant dans le titre.
145. Le PRÉSIDENT demande au Délégué du Royaume-Uni s'il désire que le vote sur l'article premier soit reporté après la discussion de l'article 4.
146. M. BOWEN (Royaume-Uni) indique que tel n'est pas son désir.
147. Le PRÉSIDENT rappelle que l'amendement du Royaume-Uni consiste à supprimer, à l'article premier comme à tous les articles où se trouve la même expression, les mots « des brevets » ou « Patent ».
148. M. CABRAL DE MELLO (Brésil) fait remarquer que la décision a été prise de discuter le document IPC/DC/10 le jeudi 18 mars, et il doute qu'il soit possible à la Commission principale de procéder dès à présent au vote sur l'article premier.
149. Le PRÉSIDENT remarque que la proposition contenue dans le document IPC/DC/10 est différente de celle qui est actuellement examinée.
150. M. GALL (Autriche) pense qu'il est préférable de reporter la discussion sur le titre.
151. M. MARINETE (Roumanie) est d'avis de reporter au jeudi 18 mars la discussion des deux propositions.
152. Le PRÉSIDENT constate que la Délégation du Royaume-Uni accepte que l'examen de sa proposition soit reporté au jeudi 18 mars.
153. *Il en est ainsi décidé.*
- Article 2 (Définition de la classification)*
154. *L'alinéa 1)a)i) de l'article 2 est approuvé.*
155. Le PRÉSIDENT met en discussion l'alinéa 1)a)ii).
156. M. WAHL (Etats-Unis d'Amérique) propose la suppression des mots « et compléments » (« and additions ») partout où ils apparaissent dans le projet.
157. M. GALL (Autriche) appuie la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.
158. Le PRÉSIDENT demande si des délégations désirent exprimer encore d'autres opinions.
159. M. PHAF (Pays-Bas) voudrait avoir l'assurance que le terme « modification » a bien, en français, la portée que l'on souhaite lui donner.
160. M. MAZARAMBROZ Y MARTÍN RABADÁN (Espagne) estime que le mot « compléments » est superflu et déséquilibre l'expression. Par « amendement » on entend tous les types de modifications. L'emploi du terme « compléments » à côté du terme « amendements » impliquerait une signification précise. Il propose par conséquent de maintenir « amendements » pour couvrir toutes les significations.
161. M. GAJAC (France) déclare que ce terme recouvre aussi bien les changements, compléments ou suppressions. Mais il croit se souvenir que le texte de la Convention européenne opère une distinction entre les modifications et les compléments. Il y aurait là une raison de maintenir le mot « compléments ».
162. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale)) dit qu'il lui semble que la Commission principale discute ici sur une question de fond et non sur une question d'ordre rédactionnel. En ce qui concerne les modifications de fond de la classification, il croit et espère que toutes les délégations sont d'accord sur le fait que cela consiste, par exemple, à séparer un sous-groupe d'un groupe donné pour le placer sous un autre groupe, ou bien à supprimer quelque sous-groupe. En conséquence, il demande s'il ne conviendrait pas de soumettre la proposition des Etats-Unis d'Amérique au Comité de rédaction comme étant de caractère rédactionnel, et non en tant que proposition de modification touchant le fond de la classification.
163. M. HENSHILWOOD (Australie), notant que l'expression « amendements et compléments » apparaît uniquement dans les articles 5 et 6, déclare qu'il appuie la proposition car elle contribue à la clarté de plusieurs articles.
164. M. WAHL (Etats-Unis d'Amérique) indique que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique consent à ce que l'amendement soit considéré du point de vue rédactionnel.
165. M. STAMM (Suisse) est d'accord pour renvoyer la question au Comité de rédaction, de façon à définir ce que l'on entend par « modifications ».
166. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) indique que si la Conférence décide de s'en tenir au seul mot « modifications », le rapport général devra mentionner pourquoi.

167.1 Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction s'efforcera de trouver une rédaction simple et dépourvue de toute équivoque pour tous les articles où le problème se pose.

167.2 Il met en discussion l'alinéa 1)a)iii) de l'article 2. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique a déposé un amendement qui concerne le texte anglais.

168. M. WAHL (Etats-Unis d'Amérique) précise que la proposition d'amendement est de caractère rédactionnel et vise à assurer l'avenir, lorsque l'Arrangement entrera en vigueur.

169. Le PRÉSIDENT suggère de renvoyer cette proposition au Comité de rédaction.

170. *Il en est ainsi décidé.*

171. Le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 1)b) de l'article 2 ne soulève pas de remarque et met en discussion l'alinéa 2)a).

172. M. LAURELLI (Argentine) observe que la question des langues est posée, sous son aspect le plus général, à l'article 16. Il pense donc que l'alinéa 2)a), qui se rapporte à cette question, devrait être examiné en même temps que l'article 16.

173. M. MAZARAMBROZ Y MARTÍN RABADÁN (Espagne) se rallie à la proposition de la Délégation de l'Argentine.

174. Le PRÉSIDENT ne voit, pour sa part, aucun inconvénient à discuter l'alinéa 2)a) en même temps que l'article 16.

175. M. BOWEN (Royaume-Uni) dit qu'il ne comprend pas la proposition d'amendement en ce qui concerne les articles 2 et 16 car il ne discerne pas la relation entre ces deux articles. L'article 2 se rapporte à la définition de la classification tandis que l'article 16 se rapporte à un tout autre problème, à savoir au projet d'Arrangement.

176. Le PRÉSIDENT répond qu'en effet, les documents visés à l'article 2.2)a) et à l'article 16 ne sont pas les mêmes. Toutefois, il croit savoir que les délégations de langue espagnole comptent poser, dans les deux cas, le problème de l'utilisation de cette langue. C'est pourquoi il lui paraît possible de discuter ces deux points ensemble.

177. M. PHAF (Pays-Bas) signale que l'article 3 concerne expressément les langues de la classification. Il faudrait donc plutôt lier l'article 3 et l'article 16.

178. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) voulait faire la même remarque. L'article 2 fait allusion aux exemplaires de la classification qui existent déjà et qui seront déposés, en langues anglaise et française. Les articles 3 et 16 traitent eux de la question de savoir quelles langues seront utilisées pour la traduction de la classification et pour celle de l'Arrangement. C'est donc une question qu'il faudra examiner plus tard.

179. M. STAMM (Suisse) déclare que la traduction de la version anglaise authentique de la classification peut être déposée en n'importe quelle langue.

180. Le PRÉSIDENT propose que la Conférence suspende ses travaux. Cela permettra aux délégations de langue espagnole de se concerter et de dire, le lendemain dans la matinée, si elles maintiennent leur proposition.

181. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 h. 05

DEUXIÈME SÉANCE

Mardi 16 mars 1971, 10 h. 05

PROJET D'ARRANGEMENT (*suite*) (documents : IPC/DC/2 ; IPC/DC/12 ; IPC/DC/15 ; IPC/DC/16 ; IPC/DC/18)

Article 2 (Définition de la classification) (suite)

182. Le PRÉSIDENT indique qu'au cours de la dernière séance, la Commission principale avait examiné l'article 2.2)a), et que les explications qui ont été fournies à ce sujet ont paru satisfaire les membres des Délégations de l'Argentine et de l'Espagne.

183. *Les alinéas 2)b) et 2)c) de l'article 2 sont approuvés.*

Article 3 (Langues de la classification)

184. *L'alinéa 1) de l'article 3 est approuvé.*

185. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) indique que les mots « de la propriété intellectuelle » figurent par erreur dans le texte français. Ils doivent donc être supprimés.

186.1 Le PRÉSIDENT déclare que le texte français sera modifié en conséquence.

186.2 Il demande ensuite au Délégué du Brésil s'il désire déposer un amendement ou s'il préfère développer oralement ses propositions relatives à l'alinéa 2).

187. M. LAURELLI (Argentine) déclare que son pays, comme le Brésil et l'Espagne, souhaiterait que la classification puisse être faite dans d'autres langues que celles qui sont indiquées dans le projet, afin qu'un plus grand nombre de pays puisse l'utiliser sans avoir à procéder à des traductions.

188. M. PHAF (Pays-Bas) présente l'amendement de la Délégation des Pays-Bas contenu dans le document IPC/DC/16, par lequel il est proposé d'ajouter dans l'alinéa 2), après le mot « établi », le membre de phrase suivant : « sur la base d'une traduction proposée par le ou les gouvernements intéressés, en consultation avec ces gouvernements » et de supprimer les mots : « après consultation des gouvernements intéressés ». Cette proposition lui semble très proche de celle de l'Argentine, qui présente cependant l'inconvénient d'imposer un travail énorme et pratiquement impossible à réaliser. Aussi, la Délégation des Pays-Bas pense-t-elle que tout pays qui désire une traduction dans sa langue doit préparer lui-même un projet et le transmettre au Bureau de l'OMPI, qui établira la traduction officielle.

189. M. MAST (Allemagne (République fédérale)) appuie la proposition de la Délégation des Pays-Bas. Il semble souhaitable que les offices de brevets, dans certains pays ayant une langue spécifique, puissent faire une traduction et établir les textes.

190. M. STAMM (Suisse) se prononce également en faveur de la proposition de la Délégation des Pays-Bas.

191. M. HOFFMANN (Luxembourg) appuie également la proposition de la Délégation des Pays-Bas.

192. M. LAURELLI (Argentine) estime que cette proposition n'est pas légèrement différente de celle de l'Argentine, mais très différente. Il serait très difficile à des pays comme l'Argentine ou le Brésil d'appliquer l'Arrangement s'il n'existait pas une traduction en langue espagnole, établie par des experts internationaux et servant de référence.

193. Le PRÉSIDENT estime qu'il est préférable de reporter la discussion jusqu'au moment où la Commission principale disposera du texte écrit de la proposition de l'Argentine et constate que les membres de la Commission principale partagent son opinion.

194. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL indique que ce texte sera distribué dans le courant de la matinée.

Article 4 (Portée juridique et application de la classification)

195. Le PRÉSIDENT informe la Commission principale que la Délégation de la Norvège demande la suppression des deux dernières phrases du premier alinéa.

196. M. NORDSTRAND (Norvège) attire l'attention sur les deux dernières phrases de l'alinéa 1) de l'article 4 : « Toutefois, chaque pays peut lui attribuer la portée juridique qui lui convient. En particulier, la classification ne lie pas les pays de l'Union particulière quant à la nature et à l'étendue de la protection dans ces pays. » Il fait remarquer que ces dispositions sont de toute évidence basées sur les dispositions correspondantes des Arrangements de Nice et de Locarno, mais elles ne semblent pas être appropriées au domaine des brevets. L'étendue de la protection d'une invention ne peut pas être décidée d'après sa classification. En conséquence, aucun pays ne devrait avoir la possibilité d'attacher une portée juridique à la classification d'une invention. Il est présumé qu'au sens de la Convention de Paris, une invention est protégée conformément à son contenu et non selon la classification qui lui a été accordée. La classification d'une demande de brevet est effectuée par l'office de brevets et non par le déposant. La suppression des deux dernières phrases de l'alinéa 1) de l'article 4 est donc proposée.

197. M. HANSSON (Suède) déclare qu'il appuie la proposition de la Délégation de la Norvège. A son avis, si un pays a le droit d'attribuer à la classification une portée juridique, cela peut conduire dans certains cas à la perte des droits du déposant. Le système de protection par les brevets ne correspond pas aux systèmes de protection par les marques.

198.1 M. MAST (Allemagne (République fédérale)) déclare que s'il est donné suite à la proposition de la Norvège, l'alinéa 1) de l'article 4 aura la teneur suivante : « Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement, la classification n'a par elle-même qu'un caractère administratif ».

198.2 Il n'a trouvé aucun article, à part l'article 4, dans lequel la classification ait un caractère autre qu'administratif. En conséquence, les mots « Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement » ne semblent plus nécessaires.

199. Les Délégations de l'Australie et des Pays-Bas indiquent qu'elles appuient la proposition de la Délégation de la Norvège.

200. Le PRÉSIDENT constate que cette proposition est acceptée par la Commission principale. Elle est donc renvoyée au Comité de rédaction.

201. M. MAST (Allemagne (République fédérale)) propose la suppression des mots « Sous réserve des obligations imposées par le présent Arrangement ».

202. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) estime que les mots dont la Délégation de la République fédérale d'Allemagne propose la suppression ont leur utilité car ils se réfèrent à l'alinéa 3) de l'article 4. Sans doute conviendrait-il de laisser au Comité de rédaction le soin de proposer une rédaction définitive.

203. Le PRÉSIDENT pense que le plus simple serait, en effet, de renvoyer la proposition au Comité de rédaction.

204. Il en est ainsi décidé.

205. Le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 2) de l'article 4 ne soulève aucune objection. En ce qui concerne l'alinéa 3), il est saisi de deux propositions de modification présentées par l'Australie et les Pays-Bas (documents IPC/DC/12 et IPC/DC/17).

206. M. HENSHILWOOD (Australie) pense que le mot « invention » n'est pas approprié, et suggère l'emploi du terme plus large « matière » (« subject matter »).

207. M. CASTRO (Philippines) appuie l'amendement proposé par la Délégation de l'Australie.

208. M. STAMM (Suisse) pense que le terme « demandes imprimées de brevets » (« printed applications ») serait convenable.

209. Le PRÉSIDENT observe que la remarque du Délégué de la Suisse s'applique plutôt à la deuxième partie de l'amendement de la Délégation de l'Australie.

210. M. WITTMANN (Allemagne (République fédérale)) se prononce en faveur du maintien du terme « donnée à l'invention » (« applied to the invention »).

211. M. BOWEN (Royaume-Uni) appuie la proposition de la Délégation de l'Australie et déclare que le but principal de la classification est de faciliter la recherche. Il pense qu'il serait utile de s'accorder sur la classification de l'ensemble des informations contenues dans le document de brevet. Cependant, il fait part de ses doutes en ce qui concerne l'utilisation du terme « matière » (« subject matter ») et suggère que le texte complet de l'article 4 soit renvoyé au Comité de rédaction.

212. M. HENSHILWOOD (Australie) pense qu'il conviendrait de faire une distinction entre la classification des divulgations aux fins de la recherche et la classification de l'invention. Il exprime son accord pour que la question soit portée devant le Comité de rédaction.

213. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) a l'impression que la proposition de la Délégation de l'Australie présente un avantage pour les pays qui connaissent les « modèles d'utilité ». Il aimerait savoir ce qu'en pensent les délégations de ces pays.

214. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale)) souhaite que le texte du projet d'Arrangement de Strasbourg soit maintenu. Il estime que la proposition de la Délégation de l'Australie changerait les objectifs de la classification.

215. Le PRÉSIDENT pense qu'il est difficile de renvoyer cette question au Comité de rédaction, car il s'agit d'une question de fond.

216. M. MAZARAMBROZ Y MARTÍN RABADÁN (Espagne) explique qu'il existe, dans son pays, des dispositions législatives applicables aux modèles d'utilité, qui sont classifiés jusqu'au niveau des sous-classes. Une extension générale de la classification à toutes les matières augmenterait l'intérêt de la classification.

217. M. LIPS (Suisse) dit que la Délégation de la Suisse partage les doutes exprimés par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et n'est pas en faveur de la proposition formulée par la Délégation de l'Australie.

218. M. HANSSON (Suède) partage l'opinion exprimée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

219. M. GAY (Royaume-Uni) pense que les débats de la Commission principale deviennent confus. Le but principal de la classification, ainsi qu'il est précisé dans le guide

d'utilisation de la classification¹, est de faciliter la recherche et elle devrait permettre de retrouver n'importe quelle information. Le paragraphe 61 du guide prévoit un symbole qui permettrait de distinguer les inventions d'autres informations classées. Le guide suggère que la classification — bien que cela ne soit pas obligatoire — indique les inventions et toutes autres informations présumées présenter un intérêt. La Délégation de l'Australie désire simplement que ce point figure dans l'Arrangement plutôt que d'être caché dans le guide, qui fait lui-même partie de la classification.

220. M. WAHL (Etats-Unis d'Amérique) appuie l'opinion de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle le mot « invention » doit être retenu de façon qu'une nouvelle divulgation puisse embrasser une matière plus vaste que le concept même d'invention, ceci en faveur de l'uniformité et de l'utilisation de la classification.

221. Le PRÉSIDENT remarque qu'une assez nette majorité semble s'opposer à la première partie de la proposition de la Délégation de l'Australie, et il demande au Délégué de l'Australie s'il désire la maintenir.

222. M. HENSHILWOOD (Australie) n'a pas l'intention de maintenir fermement sa proposition, car le début de l'alinéa 3) de l'article 4 n'exclut pas l'utilisation des symboles se référant à d'autres matières. L'obligation est limitée mais n'est pas absolue en ce qui concerne l'étendue des informations devant être classifiées ; elle permet donc la classification d'autres documents d'information si cela est nécessaire. Il n'insiste pas pour que la proposition soit soumise au vote.

223. *La première partie de la proposition concernant les mots « donnée à l'invention » (document IPC/DC/12), est donc retirée.*

224. Le PRÉSIDENT expose la deuxième partie de cette proposition, qui suggère d'ajouter à la fin de l'alinéa 3) de l'article 4 le membre de phrase suivant : « à condition que les autorités compétentes des pays de l'Union particulière ne soient pas tenues de faire figurer les symboles de la classification dans les demandes simplement ouvertes au contrôle du public et, de ce fait, destinées à être publiées ou délivrées au public à des fins de contrôle. » Il rappelle que le Délégué de la Suisse avait demandé quelle portée il fallait donner aux mots « publiées par elles ».

225. M. SLAVIN (Irlande) déclare que l'Irlande a présenté ses observations dans le document IPC/DC/5, des observations qui rejoignent la proposition présentée par la Délégation de l'Australie, et qu'elle appuie cette proposition.

226. M. KOELEWIJN (Pays-Bas) dit que la modification suggérée peut signifier également que d'importantes publications pourraient être distribuées sans classification, ou avec seulement une classification limitée. Un pays pourrait publier soixante dix mille documents par année, dont trente mille pourraient, en conséquence, être dépourvus d'une classification complète ; pour une grande part, le but de l'Arrangement ne serait pas atteint. Les publications irlandaises, par exemple, ne comprendraient que quelque 2000 documents par année, dont 5 % seulement sous forme de publications. Les plus grands pays feraient face à plus de dépôts et commenceraient par publier le premier dépôt sans classification.

227. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il a bien compris les explications qui ont été données, les dispositions en discussion visent uniquement les documents ouverts au contrôle du public sans être publiés, et il demande au Délégué de l'Australie si cette interprétation est correcte.

228. M. HENSHILWOOD (Australie) déclare qu'une copie accessible d'un document ne peut pas être achetée par un particulier de la même manière qu'un livre que l'on choisit sur les rayons d'une librairie. Conformément à la législation des brevets australienne, le document dont il est question est simplement « considéré » comme publié à une étape anticipée. Si un particulier désire une copie, une disposition spéciale doit être prise en fonction d'une telle demande. La publication, entendue comme une impression, a lieu seulement plus tard, après l'étape d'acceptation. Le Délégué de l'Australie n'a pas d'objection à l'application des symboles à ce stade, mais seulement dans le cas de la divulgation anticipée.

229. M. SLAVIN (Irlande) partage entièrement l'opinion exprimée par la Délégation de l'Australie. Les documents sont les copies de la description de brevet ; ils sont gardés en sûreté à la bibliothèque et le public ne peut obtenir de copies que sur demande, en mentionnant le numéro et le titre du document. Des photocopies peuvent être remises aux particuliers. Il n'est pas question que ce document puisse être publié et obtenu en librairie à un prix donné.

230. M. STAMM (Suisse) fait remarquer que, selon la législation suisse, une demande est considérée comme étant publiée lorsqu'elle a été mise à la disposition du public. C'est seulement après que le document a été imprimé et vendu qu'il est inséré dans le matériel de recherche des différents pays.

231. M. WAS (Chambre de commerce internationale (CCI)) pense qu'un problème se pose : comment le public saura-t-il ce qu'il doit demander, puisque la classification a été proposée comme un guide pour le public ? Dans certains pays, un particulier a la possibilité d'avoir un abonnement à une certaine classe et il reçoit automatiquement des photostats. Dans de nombreux pays, les dépôts ouverts au contrôle public sont mentionnés régulièrement dans un bulletin. Ces dépôts pourraient donc être groupés et mentionnés selon leur titre, conformément à la classification. Le but final est de remplacer la classification nationale par la classification internationale.

232. M. MASSALSKI (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)) s'associe pleinement aux observations présentées par le représentant de la Chambre de commerce internationale. Lorsqu'une demande de brevet est mise à la disposition du public pour qu'il puisse exercer son contrôle, l'important n'est pas tellement qu'elle existe sous une forme imprimée. Il suffit que les industriels puissent en prendre connaissance à l'office des brevets et relever toutes les demandes déjà faites dans la catégorie qui les intéresse. Cela ne serait plus possible si la proposition de la Délégation de l'Australie était adoptée.

233. M. WAHL (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que le mot « publié », à l'article 4.3), a la même signification que le mot « publié », dans le Traité de coopération en matière de brevets. Dans un but d'harmonie et d'uniformité, ce mot devrait donc être utilisé. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique désire encourager les offices qui mettent les demandes à la disposition du public pour inspection à utiliser de préférence la classification internationale complète des brevets, jusqu'au niveau des groupes et sous-groupes.

234.1 M. PFANNER (Secrétaire de la Commission principale) se rallie au point de vue exprimé par le Délégué des Etats-Unis d'Amérique. L'article 4.3) impose une obligation minimum en ce qui concerne les documents de brevets publiés, à la différence des demandes mises à la disposition du public pour inspection, à savoir que ces documents doivent porter les symboles complets de la classification.

234.2 La discussion a révélé deux points faibles dans le texte. Premièrement, la signification du mot « publié » n'est pas tout à fait claire. En conséquence, il serait utile

¹ Note de l'éditeur : Voir note au paragraphe 92.3 des présents procès-verbaux.

de prendre les mêmes mesures que dans le PCT en précisant que le mot « publié » ne comprend pas les publications mises à la disposition du public pour inspection.

234.3 Le second point faible concerne le régime des demandes qui sont seulement mises à la disposition du public pour inspection. Ne serait-ce pas une solution que d'encourager l'usage des symboles complets de la classification pour les demandes mises à la disposition du public pour inspection ? Bien que cette utilisation des symboles complets de la classification soit facultative, il devrait au moins être obligatoire de classer ces demandes jusqu'au niveau des sous-classes.

235. Le PRÉSIDENT souhaiterait savoir si la proposition de M. Pfanner est de nature à satisfaire les Délégations de l'Australie et de l'Irlande.

236. M. SLAVIN (Irlande) déclare que l'Irlande utilise la classification jusqu'au niveau des sous-classes. Il pense que des symboles complets de la classification pourraient être appliqués, tout au moins aux documents mis à la disposition du public pour inspection, 18 mois après leur parution dans un pays donné.

237.1 M. HENSHILWOOD (Australie) approuve la suggestion de M. Pfanner tendant à ce que la signification du mot « publié » soit précisée aux fins d'une plus grande clarté.

237.2 Pour ce qui est de la seconde suggestion, présentée par M. Pfanner, il doute de sa portée. Selon la législation australienne, les documents sont des demandes qui n'ont pas été examinées. Si les documents sont demandés d'urgence avant qu'ils soient imprimés, publiés et munis des symboles, il est à présumer que la partie faisant cette demande a des raisons pour réclamer lesdits documents.

238. M. PFANNER (Secrétaire de la Commission principale) déclare que le critère n'est pas tant le fait qu'un document a été examiné ou non. Il a déjà attiré l'attention sur le fait que le type normal de publication d'une demande qui n'a pas été soumise à l'examen après l'écoulement de 18 mois, est couvert par la disposition instituant une obligation minimum, ainsi qu'elle figure à présent dans le projet d'Arrangement. Le critère de distinction est ce qui est nécessaire à la documentation minimum qui doit être maintenue à jour par les offices aux fins de la recherche. La documentation minimum exclut les demandes mises seulement à la disposition du public pour inspection, aussi l'obligation peut-elle être quelque peu allégée dans ce cas. Il est essentiel que même les demandes qui n'ont pas été examinées portent, dès l'instant de leur publication, les symboles complets de la classification jusqu'au niveau le plus bas.

239. Le PRÉSIDENT propose à la Commission principale de suspendre la séance durant quelques minutes. Les délégations pourront ainsi mettre à profit ce délai de réflexion et une nouvelle rédaction pourra peut-être être présentée à la reprise des débats.

240. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est suspendue à 11 h. 35, et reprise à 12 heures

241. M. PFANNER (Secrétaire de la Commission principale) indique qu'il a profité de la suspension de séance pour examiner avec la Délégation des Etats-Unis d'Amérique une proposition nouvelle. Ce texte sera soumis à la réunion de l'après-midi.

242. Le PRÉSIDENT propose que la discussion de ce point soit ajournée jusqu'à l'après-midi.

243. *Il en est ainsi décidé.*

244. Le PRÉSIDENT rappelle, à propos de l'article 4, que la Délégation des Pays-Bas a également déposé un amendement qui consiste à ajouter, après l'alinéa 3), le nouvel alinéa suivant : « Si des pays de l'Union particulière confient

la délivrance des brevets à un office de brevets commun à ces pays, ils s'engagent à faire de leur mieux afin que cet office observe les obligations mentionnées à l'alinéa 3). »

245. M. PHAF (Pays-Bas) déclare que cet amendement vise à combler une lacune dans le projet d'Arrangement : Il y aura sans doute, à l'avenir, des organisations régionales habilitées à délivrer des brevets. A défaut de pouvoir leur imposer une obligation stricte, on peut du moins leur demander de « faire de leur mieux » pour observer les mêmes obligations que les pays membres.

246. M. LABRY (France) est favorable au principe de l'amendement. Mais, compte tenu du fait que l'alinéa 4) du même article autorise certaines dérogations, il pense que la rédaction du texte devrait avoir un caractère plus contraignant.

247. M. LAURELLI (Argentine) est du même avis.

248. M. HOFFMANN (Luxembourg) est également du même avis : un arrangement ne peut se limiter à des recommandations. Ou alors, il faudrait adopter un vœu, qui ne figurerait pas dans le texte lui-même.

249. M. ARMITAGE (Royaume-Uni), tout en se déclarant d'accord avec la proposition du Délégué des Pays-Bas, fait remarquer que l'on ne peut attendre des pays membres de l'Union particulière qu'ils forcent les pays non membres à accepter des dispositions prises en leur nom.

250. Le PRÉSIDENT déclare qu'arrivé à ce point de la discussion, il faut qu'une proposition qui présente un système plus contraignant, comme le souhaitent plusieurs délégations, soit déposée. Dans le cas contraire, la Commission principale devrait se prononcer sur la proposition des Pays-Bas.

251. M. PHAF (Pays-Bas) déclare que son pays ne ferait aucune objection si une formule plus contraignante était trouvée.

252. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) déclare que le même problème s'est déjà posé à son Organisation dans d'autres cas, et qu'il serait possible de s'inspirer de la solution qui avait alors été retenue.

253. Le PRÉSIDENT propose alors aux délégations intéressées de s'entretenir sur ce sujet pendant la pause du déjeuner.

254. *Il en est ainsi décidé.*

255. M. LAURELLI (Argentine) suggère que l'on étudie un texte qui établisse une égalité absolue entre toutes les administrations.

256. Le PRÉSIDENT indique que, sur l'alinéa 4) de l'article 4, il est saisi d'une proposition des Etats-Unis d'Amérique (document IPC/DC/11). Cette proposition ayant un caractère rédactionnel, il demande à son auteur s'il souhaite qu'elle soit renvoyée au Comité de rédaction.

257. M. TREZISE (Etats-Unis d'Amérique) confirme qu'il souhaite que le projet d'amendement soit examiné par le Comité de rédaction.

258. *La proposition est renvoyée devant le Comité de rédaction.*

259. M. BONETE (Togo) formule des réserves sur la rédaction de l'alinéa 4) de l'article 4, et déclare qu'il présentera un amendement après une étude plus approfondie.

260. Le PRÉSIDENT indique que, sur l'alinéa 5) de l'article 4, il est saisi de trois propositions d'amendement. La première, contenue dans le document IPC/DC/12 et émanant de la Délégation de l'Australie, suggère de supprimer les mots « en caractères gras ou ».

261. M. HENSHILWOOD (Australie) ne comprend pas clairement pourquoi l'on attache tant d'importance à l'usage du caractère gras. Il demande ce que l'on entend par « autre façon bien visible ». Le système australien transcrit les symboles de la classification internationale en caractères ordinaires et les symboles australiens en caractères gras. Pourvu que les symboles soient transcrits clairement, il semble qu'il suffise de donner une indication générale, sans préciser une forme particulière de présentation des symboles. Cette forme de présentation pourrait être laissée au choix de chaque pays.

262. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale)) se demande quelles sont les raisons pour lesquelles l'Australie a présenté une telle proposition. Le projet d'Arrangement prévoit que chaque pays pourra décider si le symbole sera imprimé en caractères gras ou d'une « autre façon bien visible ». L'Australie n'est pas forcée d'employer des caractères gras si elle ne le désire pas.

263. M. RODRIGUEZ PADILLA (Cuba) se prononce en faveur du maintien du texte original, car il estime nécessaire de bien distinguer la classification internationale des autres classifications qui peuvent être utilisées.

264. M. LABRY (France) se prononce également en faveur du maintien de ce texte, qui laisse d'ailleurs une entière liberté aux pays qui ne voudraient pas utiliser les caractères gras, puisqu'il leur suffira d'imprimer les symboles de la classification « d'une autre façon bien visible ».

265. Le PRÉSIDENT estime qu'il n'y a pas lieu de mettre aux voix la proposition de la Délégation de l'Australie puisqu'elle n'a été soutenue par aucune autre délégation.

266. *Il en est ainsi décidé.*

267. Le PRÉSIDENT présente le deuxième amendement, contenu dans le document IPC/DC/14, qui propose de supprimer les mots « des brevets ».

268. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) dit que la teneur de l'article 4.5) est importante car on a jusqu'à présent l'habitude d'imprimer les mots « classification internationale » — sans les mots « des brevets » — précédant les symboles. Il ne semble pas souhaitable d'introduire une modification délibérée parce que cela pourrait créer une certaine confusion parmi le public. Le Royaume-Uni se déclare en faveur de l'utilisation de « classification internationale » sur les documents imprimés, mais la question de la mention de la classification internationale dans la version publiée est un problème distinct, dont la solution devrait être reportée jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique qui prévoit de supprimer entièrement cette expression.

269. Le PRÉSIDENT souligne l'importance pratique de cette observation. Il invite la Commission principale à examiner la modification proposée par les Etats-Unis d'Amérique à l'alinéa 5) de l'article 4.

270. M. WAHL (Etats-Unis d'Amérique) indique qu'il serait dans l'intention de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique d'imprimer sur les documents une abréviation des mots « classification internationale des brevets », en vue de réduire les frais d'imprimerie. Cependant, étant donné que l'alternative prévue à l'alinéa 5) semble satisfaisante, il retire la proposition.

271. Le PRÉSIDENT remercie la Délégation des Etats-Unis d'Amérique dont la proposition simplifie le travail de la Commission principale.

272. M. HOFFMANN (Luxembourg), rappelant que l'alinéa 5) de l'article 4 prévoit que les symboles de la classification seront imprimés sur les documents, indique qu'au Luxembourg, les documents concernant les brevets n'étant pas

eux-mêmes imprimés, il serait très difficile d'imprimer les symboles. Sera-t-il suffisant de les inscrire à la machine à écrire ?

273. Le PRÉSIDENT répond que l'objet de la disposition qui vient d'être rappelée est de faire en sorte que les symboles internationaux soient facilement lisibles et ne soient pas relégués dans une position mineure par rapport aux symboles nationaux. Il est d'avis que l'on peut faire confiance au Luxembourg pour respecter l'esprit de cette disposition.

274. M. HOFFMANN (Luxembourg) l'en remercie.

Article 5 (Comité d'experts)

275.1 Le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 1) ne suscite pas d'observation.

275.2 Sur l'alinéa 2), des propositions de modification ont été déposées par les Délégations de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse (document IPC/DC/15), et aussi par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document IPC/DC/18).

276.1 M. ARMITAGE (Royaume-Uni) rappelle que le but des propositions présentées conjointement par les Délégations de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse (document IPC/DC/15) est de compléter les observations déjà présentées par l'Institut international des brevets.

276.2 La première proposition au sujet de l'article 5.2)b) est d'insérer, après les mots « dans le domaine des brevets », le membre de phrase suivant : « telles que l'Institut international des brevets de La Haye ». L'objet de cette proposition est d'introduire dans l'Arrangement un texte qui reconnaisse explicitement ce qui est considéré comme la situation de fait de l'Institut international des brevets de La Haye à l'égard des travaux relatifs à la classification internationale. La proposition a été inspirée, dans une certaine mesure, par le texte du Traité de coopération en matière de brevets.

276.3 Les seconde et troisième propositions ont pour but de supprimer l'article 5.2)d) et de rédiger l'article 5.3) de la façon suivante : « Le Comité d'experts adopte son règlement intérieur, lequel donne aux organisations intergouvernementales mentionnées à l'alinéa 2)b) du présent article la possibilité de participer aux réunions des commissions et groupes de travail de ce Comité et de faire partie des bureaux du Comité lui-même ou de ses sous-comités ou groupes de travail. »

276.4 L'Institut international des brevets n'aurait pas le droit de vote, mais pourrait assister aux réunions en qualité d'observateur. Il aurait cependant la possibilité d'être désigné parmi les membres d'un sous-comité ou d'un groupe de travail et d'y exercer des fonctions.

276.5 La quatrième proposition est d'insérer, à l'article 7.1)c), après les mots « Conseil de l'Europe », les mots « et toute organisation internationale visée à l'article 5.2)b) ». L'Institut international des brevets aurait également le droit d'être représenté en qualité d'observateur à l'Assemblée, conformément au Traité de coopération en matière de brevets.

277. Le PRÉSIDENT rappelle que les questions touchant au statut des observateurs ont été reportées au jeudi 18 mars. La Commission principale pourrait cependant commencer l'examen des modifications qui viennent d'être proposées.

278.1 M. LAURELLI (Argentine) indique qu'il présentera diverses modifications aux textes contenus dans le docu-

ment IPC/DC/15. Il ne s'oppose pas à ce que l'IIB soit mentionné à l'alinéa 2) de l'article 5, car cette organisation intergouvernementale accomplit des travaux qui ne sauraient être considérés comme provenant d'un seul pays. En revanche, il ne lui paraît pas possible d'accepter, dans sa rédaction actuelle, la modification proposée pour l'alinéa 3).

278.2 Il ne s'agit donc pas, à proprement parler, d'une opposition au texte proposé. La Délégation de l'Argentine a simplement voulu marquer son désaccord sur un aspect rédactionnel.

278.3 Quant à l'alinéa 3), la proposition défendue par le Délégué du Royaume-Uni préjuge du futur règlement intérieur du Comité d'experts, et le Délégué de l'Argentine ne peut l'accepter.

279. M. FINNISS (Institut international des brevets (IIB)) précise que l'IIB est une organisation intergouvernementale disposant du même statut que les autres organisations de ce type, notamment en matière d'immunités et de privilèges.

280. M. LAURELLI (Argentine) répète qu'il ne conteste pas du tout la qualité du travail accompli par l'IIB. Mais faire un sort particulier à une institution, quelle qu'elle soit, lui paraît une mauvaise méthode dans un arrangement de ce genre.

281. M. CABRAL DE MELLO (Brésil) déclare que, d'après les dispositions de l'article 5.2)b) et d), les observateurs ont la possibilité de remplir des fonctions au sein du Comité d'experts ainsi que des sous-comités et groupes de travail institués par lui. Il préfère que cette question soit réglée par le Comité d'experts lui-même.

282. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale)) déclare que les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets se rapportant aux administrations chargées de la recherche internationale mentionnent expressément l'Institut international des brevets. L'utilisation d'un système similaire dans le projet d'Arrangement semble aller de soi. Dans le texte proposé, l'alinéa 2)b) a cependant une rédaction différente. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne demande ce que recouvre la disposition de l'alinéa 2)b) et si l'OOMPI, par exemple, est compris; il demande également si le futur Office des brevets européen est aussi concerné. Un exemple unique serait un guide trop limité et il conviendrait de donner plusieurs exemples pour montrer que l'alinéa s'applique également aux offices délivrant des brevets sans être pour autant des offices de brevets.

283. Le PRÉSIDENT déclare que la Délégation du Royaume-Uni répondra au début de la séance de l'après-midi.

La séance est levée à 13 heures

TROISIÈME SÉANCE

Mardi 16 mars 1971, 15 h. 10

PROJET D'ARRANGEMENT (suite) (documents: IPC/DC/2; IPC/DC/6; IPC/DC/14; IPC/DC/15; IPC/DC/18; IPC/DC/20; IPC/DC/21)

Article 5 (Comité d'experts) (suite)

284. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission principale avait suspendu ses travaux alors que le Délégué de la République fédérale d'Allemagne avait interrogé le Délégué du Royaume-Uni à propos d'une proposition que ce dernier et un certain nombre d'autres délégués avaient déposée sur l'article 5 (document IPC/DC/15).

285. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) déclare qu'il ne peut pas répondre au nom du groupe de pays qui a présenté les propositions mais, par contre, il peut donner une réponse personnelle à la question posée par M. Haertel. Ce dernier voudrait savoir si la proposition visant à insérer les mots « telles que l'Institut international des brevets de La Haye » dans l'article 5.2)b) était destinée à limiter la portée de l'alinéa et à pouvoir exclure les organisations autres que l'Institut international des brevets. M. Armitage répond que telle n'avait pas été l'intention. La rédaction est assez large pour comprendre les différents types d'organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des brevets et de la documentation y relative. Le but a été de reconnaître le caractère spécial du rôle joué par l'IIB. Quant à la question de savoir s'il est nécessaire d'inclure d'autres exemples, M. Armitage pense que l'on pourrait, pour la clarté, souligner dans le rapport de la Conférence que la mention spécifique de l'Institut international des brevets n'a pas d'effet restrictif sur la portée de la disposition.

286. M. PHAF (Pays-Bas) déclare que l'intervention de M. Armitage recueille son plein accord.

287. M. STAMM (Suisse) déclare qu'il n'a rien à ajouter.

288. M. STORDEL (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)) se demande si la nouvelle rédaction tend à une limitation de la participation des organisations intergouvernementales aux réunions du Comité d'experts.

289. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) répond que la liberté d'action du Comité d'experts reste illimitée.

290. M. STORDEL (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)) suggère que les organisations en question soient mentionnées à l'article 7.1)c).

291. M. TAKANO (Japon), tout en appréciant le rôle joué par l'IIB, préfère cependant que l'article conserve sa rédaction originale.

292. M. LAURELLI (Argentine) déclare qu'il lui est difficile d'admettre que l'IIB ait une position prépondérante par rapport à d'autres organisations qui ont les mêmes activités que lui. Que ces organisations aient leur place dans l'Arrangement, cela est nécessaire, mais il paraît inutile de mentionner spécialement l'une d'elles. Aussi M. Laurelli ne peut-il accepter les modifications proposées à l'article 5, alinéas 2)b) et 3). Il souhaite que l'on parvienne à une rédaction qui donne aux autres organisations intergouvernementales les mêmes droits qu'à l'IIB. Il voudrait savoir si les immunités et privilèges conférés à l'IIB sont les mêmes que ceux dont bénéficient l'OMPI ou d'autres organisations analogues.

293. Le PRÉSIDENT propose que le Directeur général de l'Institut international des brevets fasse connaître directement à M. Laurelli et aux autres délégations quelles sont les immunités et privilèges dont jouit cette Organisation. Cela permettra à la Conférence, qui a encore beaucoup de problèmes à résoudre, de gagner du temps.

294. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale)) fait remarquer que si la proposition de la mention expresse d'une organisation est adoptée, elle doit être étendue afin de comprendre les offices de brevets régionaux, sinon les dispositions de l'article 5.2)b) pourraient être appliquées dans un mauvais sens.

295. Le PRÉSIDENT déclare que c'est bien ainsi qu'il avait compris l'intervention du Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

296. M. LABRY (France) tient à préciser qu'il n'a jamais été dans l'esprit des auteurs de l'amendement d'exclure certains offices nationaux ou régionaux, ni de faire un sort

particulièrement favorable à l'IIB. Leur souci est simplement de permettre que certaines organisations qui jouent un rôle très important dans la classification des brevets bénéficient d'un statut, peu courant sans doute, mais justifié par leur position même.

297. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) suggère de limiter la portée des modifications proposées à l'article 5, alinéa 3), en précisant que ce texte s'applique aux organisations qui pratiquent elles-mêmes la classification. A ce moment-là, il ne serait pas nécessaire de citer l'IIB et l'on éviterait une analogie discutable entre les alinéas 2)b) et 3).

298. Le PRÉSIDENT souhaite que les délégations qui ont proposé l'amendement réfléchissent à cette très intéressante suggestion.

299. M. FINNISS (Institut international des brevets (IIB)) rappelle que cet Institut a participé depuis quinze ans, à ses propres frais, à la mise au point de l'ensemble complexe sur lequel la Conférence se penche aujourd'hui. A certains moments, il occupait jusqu'à dix personnes à ce travail. En outre, l'IIB a contribué parfois largement à l'application de lois nationales dans des pays comme la France, les Pays-Bas, la Suisse, la Turquie. Personne ne peut douter qu'il ne figure, dans l'avenir, comme une des autorités reconnues au titre du plan PCT. Aussi sera-t-il amené, par la force des choses, à déléguer certains de ses fonctionnaires les plus qualifiés au Comité d'experts, où ils joueront sûrement un rôle actif. C'est cette réalité de fait que reconnaît l'amendement défendu par la Délégation du Royaume-Uni. Mais il n'a aucun caractère exclusif : il vise seulement à permettre à l'IIB de collaborer aux travaux des experts sur le même pied que les organisations nationales. Cela dit, M. Finnis fournira bien volontiers à ceux qui le désirent des informations sur les immunités et les privilèges de son Institut.

300. Le PRÉSIDENT, après avoir souligné l'importance du travail accompli également par certains pays comme la France et l'Italie, qui ne pouvaient, à aucun titre, passer pour des pays « à examen préalable », rappelle que le problème posé par l'existence d'observateurs ne pourra être tranché avant le 18 mars, dans la matinée. Il se demande donc si la Conférence peut se prononcer ce jour même sur l'amendement contenu dans le document IPC/DC/15.

301.1 M. ARMITAGE (Royaume-Uni) ne pense pas qu'il soit nécessaire de renvoyer l'examen de l'amendement contenu dans le document IPC/DC/15 à la réunion du jeudi 18 mars dans la matinée, au cours de laquelle les différents aspects du problème seront discutés.

301.2 Le Directeur général de l'OMPI a suggéré que l'une des solutions pourrait être de conserver l'article 5.2)b) tel qu'il est et de limiter quelque peu la portée du nouvel alinéa 3) proposé de manière à ce que le droit de participer aux travaux des sous-comités et d'exercer des fonctions au sein des bureaux n'appartienne pas à toutes les organisations visées à l'alinéa 2)b) mais soit réservé à celles qui, comme l'IIB, exercent leurs activités dans le domaine de la recherche documentaire (information retrieval) ou participent activement à l'utilisation de la classification, et par là sont capables d'accomplir un travail important en vue du développement de la classification. La Délégation du Royaume-Uni estime qu'un tel amendement est acceptable.

301.3 Dans ces circonstances, M. Armitage suggère de constituer un petit groupe de travail chargé de la rédaction d'une recommandation qui serait soumise au cours de la réunion de la Commission principale du jeudi 18 mars, dans la matinée.

302. Le PRÉSIDENT appuie la proposition de M. Armitage qui lui paraît devoir faire gagner du temps à la Conférence en évitant de prolonger le débat en Commission principale. Il souhaite donc la constitution d'un groupe de travail dont la composition serait sensiblement bipartite.

303. M. LAURELLI (Argentine) se déclare également favorable à la constitution d'un tel groupe de travail qui, à son avis, pourra s'inspirer utilement des principes énoncés par le Directeur général de l'OMPI.

304. Le PRÉSIDENT propose de faire figurer dans le Groupe de travail les Délégués de l'Allemagne (République fédérale), de l'Argentine, de la France, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, et, à leur demande, ceux du Brésil et de la Suisse. Il exprime le souhait que ce Groupe de travail dépose ses conclusions dans un délai de 24 heures.

305. *Il en est ainsi décidé.*

306. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL déclare que l'alinéa 4) de l'article 5 a fait l'objet de deux amendements proposés par les Etats-Unis d'Amérique (document IPC/DC/18), l'Argentine et le Brésil (document IPC/DC/21).

307. Le PRÉSIDENT demande à la Commission principale si elle est d'accord pour examiner dès maintenant les documents IPC/DC/18 et IPC/DC/21, bien qu'ils aient été distribués dans l'après-midi.

308. *Il en est ainsi décidé.*

309. M. GALL (Autriche) propose d'amender le début de l'article 5.2)c) de la façon suivante : « Le Directeur général peut, sur son initiative, ou à la demande du Comité d'experts, inviter... ».

310. Le PRÉSIDENT demande au Délégué de l'Autriche, par application de l'article 32 du règlement intérieur, de bien vouloir rédiger sa proposition par écrit.

311. M. GALL (Autriche) accepte la proposition du Président.

312. Le PRÉSIDENT remarque que le document IPC/DC/18 a un caractère purement rédactionnel et il propose de le transmettre directement au Comité de rédaction.

313. *Il en est ainsi décidé.*

314. Le PRÉSIDENT propose de faire de même pour le document IPC/DC/21 qui propose d'ajouter à la fin de l'alinéa 4)c) de l'article 5 les mots : « prenant surtout en considération les besoins des pays en voie de développement ».

315. *Il en est ainsi décidé.*

316. Le PRÉSIDENT demande à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique de présenter la modification qu'elle propose à l'alinéa 4)d) de l'article 5 (document IPC/DC/18).

317. M. WAHL (Etats-Unis d'Amérique) propose d'insérer, à l'article 5, un nouvel alinéa 4)d) précisant que le Comité d'experts « d) est habilité à constituer des sous-comités et des groupes de travail ».

318. M. TAKANO (Japon) appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

319. M. PHAF (Pays-Bas) appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

320. M. JANKOVIĆ (Yougoslavie) apporte également son soutien à la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

321. M. WAS (Chambre de commerce internationale (CCI)) pense que le sous-alinéa d) proposé à l'article 5.4), devrait être de préférence ajouté à l'article 5.3), en tant que sous-alinéa b).

322. Le PRÉSIDENT constate qu'aucune délégation ne s'est prononcée contre la proposition des Etats-Unis d'Amérique et que la seule question restant en suspens est de savoir dans

quel alinéa de l'article 5 elle sera insérée. Il propose de renvoyer cette question au Comité de rédaction.

323. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est suspendue à 16 h. 30 et reprise à 17 heures

324. Le PRÉSIDENT indique qu'il est saisi de trois propositions de modification sur l'alinéa 6) de l'article 5. Il s'agit des documents IPC/DC/14 du Royaume-Uni, IPC/DC/18 des Etats-Unis d'Amérique, et IPC/DC/20 des Pays-Bas.

325. M. BOWEN (Royaume-Uni) compare l'article 5.6)b), qui se réfère à « une majorité des trois quarts des pays représentés », avec l'article 7.3)d) et e), et constate qu'il y a une différence importante. A l'Assemblée, la majorité requise est celle des votes exprimés, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote. Si l'article 5.6)b) ne correspond pas à l'article 7, on pourrait en arriver à un nombre d'abstentions tel qu'une majorité serait impossible. Afin d'appuyer sa proposition, M. Bowen se réfère aux dispositions correspondantes relatives au Comité exécutif de l'Union de Paris qui requiert également la majorité des votes exprimés.

326. M. WAHL (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du Royaume-Uni et suggère que, si cette proposition est acceptée, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique retire l'amendement proposé à l'alinéa 6)a) de l'article 5, qui figure dans le document IPC/DC/18, et qui est dans le même esprit. Le problème peut aussi être soumis au Comité de rédaction.

327. M. PHAF (Pays-Bas) accepte volontiers que la majorité simple soit calculée sur le nombre des pays qui participent au vote. Mais il signale que sa Délégation a elle-même proposé un amendement à l'alinéa 6)a).

328.1 Le PRÉSIDENT pense que cet amendement n'est pas incompatible avec ceux qui viennent d'être soutenus. Il s'agit d'ajouter à l'alinéa 6)a) les mots : « à condition que cette majorité comprenne la majorité des pays représentés qui n'ont pas fait la déclaration visée à l'article 4.4) », et de biffer l'alinéa 6)b).

328.2 Le Président rappelle que la déclaration prévue à l'article 4.4) est celle qui sera demandée aux pays qui préféreraient ne pas apposer les symboles relatifs aux groupes et sous-groupes de la classification.

329. M. PHAF (Pays-Bas) déclare que le critère défini à l'article 5 alinéa 6)b) sera pratiquement inapplicable. Il peut arriver que le Comité d'experts adopte un jour des modifications qui bouleversent toute la classification existante. Il en résultera des conséquences très onéreuses pour tous les pays représentés, qui devront tenir compte de la nouvelle nomenclature. Si ces pays sont convaincus de la nécessité de la réforme, tout ira bien. Mais, dans le cas contraire, l'alinéa 6)b) ne semble pas suffisant pour résoudre le problème. Le Délégué des Pays-Bas propose donc un système de double majorité qui s'inspire de celui qui a été mis en œuvre par la Convention instituant l'OMPI.

330. Le PRÉSIDENT remarque qu'il s'agit de substituer un critère simple à un critère appréciatif.

331. M. PAPOULIAS (Grèce) se déclare en désaccord avec la proposition de la Délégation des Pays-Bas.

332. M. LIPS (Suisse) indique que sa Délégation est opposée à la suppression de l'article 5.6)b). La classification internationale n'est pas seulement un instrument de recherche ; elle peut également servir aux petits offices de brevets tels que ceux des pays en voie de développement, aux fins de la documentation. Bien que, à la vérité, il n'y ait pas dans l'Arrangement d'obligation de procéder à la reclassification, l'office de brevets qui utilise la classification

internationale se doit cependant de tenir à jour la collection de documents, y compris la reclassification, faute de quoi une recherche solide et rationnelle ne serait pas possible.

333. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale)) appuie la déclaration du Délégué de la Suisse.

334. Le PRÉSIDENT remarque que la proposition des Pays-Bas n'est soutenue par aucune délégation.

335. M. PHAF (Pays-Bas) déclare que dans ces conditions il retire sa proposition. Mais il tient à souligner que son amendement avait également pour but de garantir les Etats contre des modifications hâtives de la nomenclature.

336. Le PRÉSIDENT indique que les autres délégués estimaient que le texte du projet, même si sa mise en œuvre pouvait être difficile, offrait déjà de telles garanties.

337. M. LABRY (France) se déclare également en faveur du maintien du texte initial.

338. Le PRÉSIDENT suggère que les propositions du Royaume-Uni (document IPC/DC/14) et des Etats-Unis d'Amérique (document IPC/DC/18) relatives à l'alinéa 6)a) de l'article 5, ne faisant l'objet d'aucun désaccord, soient renvoyées devant le Comité de rédaction.

339. M. WITTMANN (Allemagne (République fédérale)) déclare que la Délégation de la République fédérale d'Allemagne estime qu'une explication suffisante de la signification de la « structure fondamentale » a été donnée dans le guide d'utilisation de la classification internationale des brevets¹. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne propose de constituer un groupe de travail qui soumettrait une proposition à la Commission principale et se déclare prête à participer aux travaux d'un tel groupe de travail.

340. *Les documents IPC/DC/14 et IPC/DC/18 sont renvoyés devant le Comité de rédaction.*

341.1 M. WAHL (Etats-Unis d'Amérique) propose d'ajouter à l'article 5.6)b) le texte suivant : « Notamment, i) l'addition ou la suppression d'une section de la classification sera considérée comme une transformation de la structure fondamentale de la classification ; ii) le transfert de la « technique » ou de la matière d'une section à une autre à des fins de reclassification ne sera pas considéré comme une transformation de la structure fondamentale de la classification ; iii) la suppression d'une sous-classe ou d'un groupe ou la création d'une nouvelle sous-classe ou d'un nouveau groupe ne sera pas considérée comme une transformation de la structure fondamentale de la classification ; et iv) en outre, la reclassification d'une sous-classe, d'un groupe ou d'un sous-groupe ne sera pas considérée comme une transformation de la structure fondamentale de la classification. »

341.2 La Délégation des Etats-Unis d'Amérique partage l'opinion de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne le caractère hautement technique du problème et n'a aucune objection à ce qu'il soit soumis à un groupe de travail qui sera institué, à condition que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique puisse participer à ses travaux.

342. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'examen de cet amendement devant un groupe de travail, comme l'a suggéré la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. Cette suggestion avait d'ailleurs été acceptée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

¹ Note de l'éditeur : Voir note au paragraphe 92.3 des présents procès-verbaux.

343. M. LIPS (Suisse) déclare que la proposition n'est pas indispensable. A la vérité, elle contient quelques déclarations contradictoires et manquant de clarté. Selon l'article 5.6)b), la structure fondamentale serait modifiée lorsqu'un cinquième des pays représentés considérerait qu'une proposition donnée tend à une modification.
344. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) n'appuie pas la proposition visant à instituer un groupe de travail. Il se déclare d'accord avec les Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne la nécessité d'expliquer plus clairement le sens de notions telles que « important travail » et « structure fondamentale ». Il s'agit de régler la situation dans laquelle un nombre important de pays se trouveraient dans l'incertitude à l'égard de telles notions. Il considère comme une solution aussi satisfaisante que possible celle de laisser à un organe le soin de décider, même par les voix d'une certaine minorité, s'il s'agit d'une transformation de la structure fondamentale de la classification ou d'une question qui entraînerait un important travail de reclassement. Il estime qu'une garantie suffisante est déjà assurée et qu'il est préférable de ne pas compliquer la formule.
345. M. LABRY (France) se déclare du même avis que les Délégués de la Suisse et du Royaume-Uni.
346. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale)) est prêt à accepter le texte existant de l'article 5.6) et à retirer sa proposition visant à instituer un groupe de travail si tel est le souhait de la majorité.
347. M. NORDSTRAND (Norvège) appuie les déclarations de la Délégation du Royaume-Uni.
348. M. WAS (Chambre de commerce internationale (CCI)) pense que la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique aurait un effet restrictif.
349. Le PRÉSIDENT demande à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique si elle maintient sa proposition.
350. M. WAHL (Etats-Unis d'Amérique) retire sa proposition.
351. M. BOWEN (Royaume-Uni) suggère d'inclure une disposition exigeant un quorum de la moitié des pays membres du Comité d'experts.
352. M. PFANNER (Secrétaire de la Commission principale) pense qu'une telle disposition entraverait les travaux du Comité d'experts pendant les votes, car il serait particulièrement difficile pour ce Comité de réunir parmi les pays représentés un nombre suffisant pour atteindre le quorum.
353. M. PHAF (Pays-Bas) n'est pas favorable à la proposition du Royaume-Uni pour les raisons que vient d'exposer M. Pfanner.
354. M. LIPS (Suisse) appuie le point de vue exprimé par M. Pfanner.
355. Le PRÉSIDENT indique qu'on lui fait remarquer que le Comité d'experts aura à élaborer son propre règlement intérieur. Il lui sera donc possible, s'il le juge nécessaire, de prévoir un quorum. Pour sa part, le Président n'est cependant pas certain que les dispositions relatives au quorum soient de la compétence d'un tel Comité.
356. M. TAKANO (Japon), tout en reconnaissant la valeur de l'opinion exprimée par M. Pfanner, appuie néanmoins la proposition du Royaume-Uni et demande que sa position soit mentionnée dans les procès-verbaux.
357. Le PRÉSIDENT constate que la majorité des délégations paraît favorable au maintien de la rédaction qui figure dans le projet. Il prend acte que la Délégation du Royaume-Uni ne demande pas que sa proposition soit mise aux voix.
- Article 6 (Notification, entrée en vigueur et publication des modifications et compléments et des autres décisions)*
358. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL rappelle qu'en vertu d'une décision antérieure, le Comité de rédaction aura à examiner si les mots « et compléments » doivent être supprimés dans les deux alinéas de cet article.
359. *Il en est ainsi décidé, et l'alinéa 1) de l'article 6 est approuvé.*
360. M. WAHL (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation a eu des difficultés à trouver les « périodiques désignés » dans l'article 7, et pense qu'il s'agit ici d'une coquille.
361. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL indique que la réponse figure à l'article 7, alinéa 2)x) nouveau, qui stipule que l'Assemblée « s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Arrangement ».
362. Le PRÉSIDENT demande à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique si cette réponse la satisfait.
363. M. WAHL (Etats-Unis d'Amérique) répond affirmativement.
364. *L'alinéa 2) de l'article 6 est approuvé.*
- Article 7 (Assemblée de l'Union particulière)*
365. Le PRÉSIDENT rappelle que la proposition de modification présentée par la Délégation des Pays-Bas relève de la compétence du Groupe de travail qui doit se réunir le 17 mars à 9 h. 30. Quant aux modifications proposées par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et l'OMPI, le Président rappelle qu'elles font l'objet du document IPC/DC/6 et qu'elles portent sur les alinéas 2)a)/ix), 3)c) et 3)d). Les première et troisième modifications concernent simplement des questions de numérotation. La seconde tend à rédiger ainsi l'alinéa 3)c) : « Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions ; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international ... » [suite sans modification].
366. *Ces modifications sont approuvées.*
367. M. LAURELLI (Argentine) observe qu'il est question, à l'alinéa 2)a)/vi), des langues officielles, et rappelle son intention de présenter le lendemain, 17 mars, dans la matinée, un projet qui pose le problème dans son ensemble.
368. Le PRÉSIDENT déclare que la Conférence reviendra donc sur ce point le lendemain, 17 mars, dans la matinée.
369. M. STORDEL (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)) dit que si l'article 7.1)c) était modifié ainsi qu'il est suggéré par le Royaume-Uni et incluait les organisations intergouvernementales visées à l'article 5, un problème serait soulevé en ce qui concerne la relation avec l'article 7.2)a)/viii) qui se réfère aux « organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales » admises en qualité d'observateurs aux réunions. Il demande un éclaircissement desdites dispositions.
370. Le PRÉSIDENT pense qu'il n'y a pas d'inconvénients à saisir le Groupe de travail n° I de cette question.

371. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) déclare que si la proposition d'amendement de la Délégation du Royaume-Uni en ce qui concerne l'article 7.1)c) était acceptée, il serait probablement nécessaire, en conséquence, d'amender l'article 7.2)a)viii) qui serait alors soumis au Comité de rédaction.

372. M. STORDEL (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)) pense que s'il est convenu de traiter uniquement, dans l'article 7.1)c), des organisations intergouvernementales, et de faire suite à l'amendement à l'article 5.2)b) proposé par les Délégations du Royaume-Uni et d'autres pays, l'article 7.2)a)viii) devrait alors être maintenu pour traiter des autres organisations internationales qui ne seraient pas visées à l'article 5.2)b). Si cette question n'était pas éclaircie, cela pourrait conduire à appliquer des traitements différents à certaines organisations.

373. Le PRÉSIDENT déclare que la Conférence se prononcera le lendemain 17 mars, au vu des conclusions du Groupe de travail n° I.

374. M. COUTO (Brésil) souhaite qu'à l'alinéa 4)c) de l'article 7, on remplace les mots « l'ordre du jour » par les mots « le projet d'ordre du jour ». Il doit être clair, en effet, que l'Assemblée reste libre de modifier l'ordre du jour proposé par le Directeur général.

375. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) déclare que c'est exactement le sens du texte proposé dans le document IPC/DC/2. Au besoin, le Rapporteur général le précisera. Mais il n'est peut-être pas opportun de modifier une formule qui est déjà utilisée dans d'autres conventions et arrangements.

376. M. COUTO (Brésil) maintient sa proposition.

377. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale)) pense que toutes les délégations partagent l'opinion de la Délégation du Brésil, à savoir qu'il incombe au Directeur général de préparer le projet d'ordre du jour, mais que ce dernier ne peut être adopté que par un vote de l'Assemblée. Il déclare qu'il n'a rien à objecter à la proposition de la Délégation du Brésil ; mais il s'inquiète que d'autres arrangements administrés par l'OMPI, et peut-être le PCT, contiennent les mêmes mots que ceux du sous-alinéa c). Il serait très utile que le Secrétariat puisse confirmer la rédaction de cette même disposition dans les textes des autres conventions et arrangements.

378. Le PRÉSIDENT déclare que le Secrétariat va étudier le texte et fournira une réponse le lendemain, 17 mars, dans la matinée.

La séance est levée à 18 h. 05

QUATRIÈME SÉANCE

Mercredi 17 mars 1971, 10 h. 30

PROJET D'ARRANGEMENT (suite) documents : IPC/DC/2 ; IPC/DC/6 ; IPC/DC/10 ; IPC/DC/11 ; IPC/DC/13 ; IPC/DC/14 ; IPC/DC/26)

Article 7 (Assemblée de l'Union particulière) (suite)

379. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la suite d'une proposition du Délégué du Brésil relative au sous-alinéa c) de

l'alinéa 4) de l'article 7, la Commission principale avait demandé au Secrétariat de rechercher les solutions retenues dans les textes des autres conventions et arrangements dépendant de l'Union de Paris.

380. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) indique que les Arrangements de Nice et de Locarno portent, comme le document IPC/DC/2, que l'ordre du jour est « préparé par le Directeur général » ou que le Directeur général « prépare le projet d'ordre du jour ». Mais il est bien évident que c'est l'Assemblée qui est maîtresse de l'ordre du jour.

381. Le PRÉSIDENT en conclut qu'il s'agit d'une question purement rédactionnelle, qu'il propose de renvoyer devant le Comité de rédaction.

382. *Il en est ainsi décidé.*

383. Le PRÉSIDENT constate que l'alinéa 5) de l'article 7 ne suscite pas d'observation.

Article 8 (Bureau international)

384. Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 8.

385. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rappelle que cet article est modifié par le document IPC/DC/6.

386. M. SCHURMANS (Belgique) demande si les « personnes désignées » du sous-alinéa c) de l'alinéa 3) sont les mêmes que les « membres du personnel » dont il est question à l'alinéa 2).

387. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) lui répond négativement : la disposition prévue à l'alinéa 3) est plus large, puisque le Directeur général peut désigner une personne extérieure à son Organisation.

388. Le PRÉSIDENT constate que l'article 8 ne suscite pas d'autres observations.

Article 9 (Finances)

389. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 9.

390. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL indique que cet article a fait l'objet d'une proposition d'amendement de la part de l'Australie (document IPC/DC/13).

391. M. HENSHILWOOD (Australie) déclare que l'amendement à l'article 9.4) du projet d'Arrangement, proposé dans le document IPC/DC/13 a pour but de donner à chaque pays la possibilité de choisir la classe où il sera rangé dans le cadre de l'Union particulière, indépendamment du choix fait pour l'Union de Paris.

392. M. PHAF (Pays-Bas) demande si le système proposé par l'Australie est un système tout à fait nouveau, ou s'il figure déjà dans d'autres arrangements, car il risquerait alors de constituer un précédent.

393. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) lui répond qu'il s'agit d'un système nouveau qui, à son avis, entraînerait des complications administratives importantes sans pour autant apporter de grands avantages aux pays membres.

394. M. BENDIFALLAH (Algérie) déclare qu'il avait l'intention de poser la même question que le Délégué des Pays-Bas.

395. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale)) fait savoir que après avoir entendu la déclaration du Directeur général de l'OMPI, la Délégation de la République fédérale

d'Allemagne estime que le système de classes si bien éprouvé prévu pour l'Union de Paris, dans le cadre duquel un pays a choisi une classe déterminée, est automatiquement applicable dans le cas de l'Union particulière, et qu'il convient de le maintenir. Sinon, après la prochaine révision de tous les arrangements particuliers, cette solution risquerait d'être reprise pour les autres arrangements, ce qui aurait pour effet de rendre leur administration plus onéreuse qu'auparavant. Pour cette raison, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne s'oppose à cette proposition.

396. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) appuie la déclaration du Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

397. M. LABRY (France) se déclare du même avis que le Directeur général de l'OMPI.

398. *La proposition de l'Australie n'étant soutenue par aucun délégué, le texte initial est maintenu.*

399. M. COUTO (Brésil) demande des éclaircissements à propos de l'alinéa 1)b) de l'article 9.

400. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) répond qu'il s'agit d'une clause qui figure dans le texte d'autres conventions et arrangements administrés par l'OMPI.

401. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) déclare que, conformément aux instructions du Ministère des finances du Royaume-Uni, il est appelé à soulever, dans le cadre de l'article 9.6)a), le problème du fonds de roulement. Si la majorité se prononce pour le maintien de cette disposition, le Royaume-Uni est prêt à se rallier à ce point de vue. Cependant, le Ministère des finances du Royaume-Uni estime que, selon une conception moderne du financement des organisations intergouvernementales, il se s'agit pas de constituer un tel fonds de roulement mais d'assurer le paiement des contributions dans les délais prévus et, s'il est nécessaire d'avoir des fonds disponibles, il conviendrait, à cette fin, premièrement de prélever des avances sur les contributions et deuxièmement, d'aménager dans le budget une réserve destinée aux dépenses imprévues. Le Délégué du Royaume-Uni serait intéressé par les commentaires des autres délégués à ce sujet. Le moment semble venu d'apporter quelques modifications à cette méthode de financement.

402. M. HOFFMANN (Luxembourg) voudrait savoir si les pays qui adhéreront ultérieurement à l'Arrangement devront aussi acquitter le versement initial.

403.1 M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) répond par l'affirmative. Il indique que ce versement pourra représenter, par exemple, le tiers de la contribution annuelle.

403.2 En ce qui concerne les modalités adoptées pour le fonds de roulement, il rappelle que la Conférence de Stockholm a décidé que le système des avances consenties par le Gouvernement suisse serait remplacé par l'utilisation des ressources provenant d'un fonds de roulement constitué par les Etats. C'est seulement dans le cas où ces ressources se révéleraient insuffisantes que la Suisse aurait à accorder des avances. La réglementation applicable aux BIRPI prévoyait que les Etats versaient leur contribution l'année suivant l'année en cours. Dans le nouveau système, ils doivent l'acquitter au 1^{er} janvier de l'année en cours. Comme le versement n'intervient jamais exactement à cette date, il est nécessaire de disposer d'un fonds de roulement, de façon à pouvoir assurer le paiement d'un certain nombre de charges, comme les salaires du personnel. Il serait très regrettable que le système du fonds de roulement ne soit pas adopté par l'Union particulière : ce serait contraire aux conclusions de la Conférence de Stockholm et cela reviendrait en outre à demander immédiatement

des avances à la Suisse, ce qui ne serait pas équitable. Le Directeur général indique enfin que le fonds de roulement peut être constitué à la deuxième Assemblée de l'Union, dont les Etats connaîtront à l'avance la date de réunion.

404. M. TAKANO (Japon) désirerait un éclaircissement sur la signification des mots « proportionnel » et « proportion » à l'article 9.6)b) et c). La Délégation du Japon avait cru comprendre que le montant de la contribution d'un pays pour l'Union particulière serait proportionnel au montant de sa contribution pour l'Union de Paris. Etant donné que la proportion est déjà fixée en principe, il n'y aurait certainement pas lieu que l'Assemblée en décide ainsi qu'il est prévu à l'article 9.6)c).

405. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) répond que les classes I à VII resteront les mêmes que pour la Convention de Paris et qu'un pays qui aura, par exemple, choisi la classe II, l'aura également choisie pour la Convention de Paris et pour l'Arrangement de Strasbourg. L'article 9.6)b) signifie seulement que la proportion de la contribution d'un pays pour l'année au cours de laquelle le fonds de roulement a été constitué déterminera la contribution au fonds de roulement. La proportion serait la même pour toutes les contributions au fonds de roulement ; le montant du versement serait proportionnel à la contribution versée au cours de l'année où le fonds de roulement est constitué — par exemple il équivaudra au tiers ou à la moitié de la contribution annuelle.

406. M. PHAF (Pays-Bas) signale que la version anglaise du texte de l'alinéa 6)b) indique que le montant du versement initial constituera une proportion de la contribution de chaque pays, alors que le texte français précise que ce montant est proportionnel à la contribution de chaque pays. Il demande que le Comité de rédaction revoie ce point.

407. *Il en est ainsi décidé.*

408. Le PRÉSIDENT constate que l'article 9 ne suscite pas d'autre question.

Article 10 (Modification des articles 7 à 10)

409. Le PRÉSIDENT rappelle que le document IPC/DC/6 contient les propositions de modification des dispositions administratives du projet d'Arrangement de Strasbourg (document IPC/DC/2), entre autres de l'article 10, qui ont été intégrées dans le texte soumis à la discussion au sein de la Commission principale. L'article 10 intitulé « Modification des articles 7 à 10 » (document IPC/DC/2) est devenu le nouvel article 11 intitulé « Modification de certaines dispositions de l'Arrangement ». Le Président informe ensuite la Commission que la Délégation du Royaume-Uni propose, dans le document IPC/DC/14, une modification de l'article 10.3) (document IPC/DC/2).

410. M. BOWEN (Royaume-Uni) déclare que puisque l'amendement a déjà été inséré dans le document IPC/DC/6, la Délégation du Royaume-Uni n'a pas de commentaire à présenter.

411. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer la question au Comité de rédaction. Il constate qu'aucune autre observation n'est formulée sur l'article 10 (document IPC/DC/2).

Article 11 (Révision des articles 1 à 6 et 11 à 17)

412.1 Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 11 intitulé « Révision des articles 1 à 6 et 11 à 17 » (document IPC/DC/2) est devenu l'article 10 intitulé « Révision de l'Arrangement », par suite des modifications apportées au projet d'Arrangement de Strasbourg par le document IPC/DC/6.

412.2 Il constate que la nouvelle rédaction de cet article ne suscite aucune observation.

Article 12 (Ratification et adhésion ; entrée en vigueur) ¹

413. Le PRÉSIDENT indique que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté des modifications qui font l'objet du document IPC/DC/11.

414. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'article 12.4) (document IPC/DC/2) semble inutile. Bien qu'une telle disposition existe dans d'autres conventions et arrangements, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique met en question la nécessité de la maintenir.

415. M. MARINETE (Roumanie), se référant à l'alinéa 3)a) ii), craint qu'en exigeant, pour l'entrée en vigueur de l'Arrangement, la ratification par un pays où plus de 40 000 demandes seraient déposées chaque année, on ne fasse une discrimination inopportune. Il aimerait savoir pour quelle raison les auteurs du projet ont introduit cette clause.

416. M. LAURELLI (Argentine) fait observer que le document IPC/DC/6 modifie substantiellement l'article 12 (document IPC/DC/2) en ajoutant deux alinéas nouveaux — sur lesquels il est personnellement d'accord — et en renvoyant les alinéas 3) et 4) actuels à un nouvel article 13. Il serait plus logique de prendre ce texte pour base de discussion.

417. Le PRÉSIDENT constate qu'il s'agit là d'une motion d'ordre. Si la Conférence n'y voit pas d'inconvénient, il propose de suivre la suggestion du Délégué de l'Argentine.

418. *Il en est ainsi décidé et les alinéas 1) et 2) de l'article 12, tels que modifiés par le document IPC/DC/6, sont approuvés.*

419. M. BOUZIDI (Algérie) signale que si l'alinéa 3) proposé dans le document IPC/DC/6 est adopté, l'article 15 tombe.

420. *Les alinéas 3) et 4), tels qu'ils figurent dans le texte du document IPC/DC/6, sont approuvés.*

421. *L'ensemble de l'article 12 est approuvé.*

La séance est suspendue à 11 h. 30 et reprise à 11 h. 55

422. Le PRÉSIDENT propose de réunir le Comité directeur à 14 h. 55, ce qui aura pour effet de reporter la séance de la Commission principale à 15 h. 15.

423. *Il en est ainsi décidé.*

Article 13 (Entrée en vigueur de l'Arrangement (document IPC/DC/6))

424. Le PRÉSIDENT rappelle qu'aux termes du document IPC/DC/6, l'article 13 correspond aux alinéas 3) et 4) de l'article 12 du document IPC/DC/2 et que le Délégué de la Roumanie a présenté une observation sur l'alinéa 1)a) du nouvel article 13.

425. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) répond à cette observation en déclarant que les dispositions prévues dans cet alinéa sont tout à fait comparables à celles qui figurent dans d'autres arrangements — dans l'Arrangement de La Haye par exemple.

¹ *Note de l'éditeur* : L'article 12 du projet d'Arrangement de Strasbourg (document IPC/DC/2) intitulé « Ratification et adhésion, entrée en vigueur » fut modifié par le document IPC/DC/6. Ses alinéas 1) (modifié) et 2) sont devenus les alinéas 1) et 2) du nouvel article 12, intitulé « Modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'Arrangement ». Le texte de ce nouvel article 12 fut complété par les alinéas 3) et 4) nouveaux, les anciens alinéas 3) et 4) devenant le nouvel article 13 intitulé « Entrée en vigueur de l'Arrangement ».

426. M. MARINETE (Roumanie) estime que le principe de l'égalité n'est pas respecté puisqu'on exige de certains pays qu'ils justifient du dépôt de 40 000 demandes par an, alors qu'on ne l'exige pas des autres. En outre, il estime inopportun de se référer à une donnée chiffrée qui peut varier d'une année à l'autre.

427.1 Le PRÉSIDENT répond que la dissymétrie qu'il dénonce est une donnée de la situation actuelle puisque la Convention européenne lie un certain nombre d'Etats, qui appliquent déjà la classification. Quant à la donnée numérique, elle permet de s'assurer que les pays nouveaux représentent un apport important. Elle est certes susceptible de varier, mais on peut observer que depuis un certain nombre d'années les pays qui reçoivent plus de 40 000 demandes par an constituent un groupe assez stable. En résumé, la dissymétrie apparente dénoncée par le Délégué de la Roumanie correspond à une situation de dissymétrie réelle, et vise à permettre la recherche d'un équilibre au moment où l'Arrangement entrera en vigueur.

427.2 Le Président constate ensuite que les sous-alinéas b) et c) du premier alinéa de l'article 13 nouveau ne suscitent pas d'observations, mais que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique propose de supprimer le deuxième alinéa du même article.

428. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) constate que de nombreuses délégations préfèrent maintenir la disposition de l'ancien article 12.4) (document IPC/DC/2) que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé de supprimer. Etant donné que l'opinion de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique n'est pas fermement arrêtée sur ce point, elle retire sa proposition.

429. *La proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique étant retirée, le texte initial est maintenu.*

Article 13 (Force et durée de l'Arrangement)

430. Le PRÉSIDENT indique que l'article 13 (document IPC/DC/2) intitulé « Force et durée de l'Arrangement », devenu l'article 14 intitulé « Durée de l'Arrangement » par suite des modifications apportées au projet d'Arrangement de Strasbourg par le document IPC/DC/6, a fait l'objet d'une proposition de modification de la part de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document IPC/DC/11).

431. M^{lle} NILSEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé de supprimer, à l'article 13 (document IPC/DC/2), les mots « force et » comme étant inutiles. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique ne désire pas toutefois maintenir fermement sa proposition, et suggère que cette proposition soit soumise au Comité de rédaction pour examen.

432. Le PRÉSIDENT suggère de renvoyer la proposition au Comité de rédaction.

433. *Il en est ainsi décidé.*

Article 14 (Dénonciation) et article 15 (Territoires) ²

434. M. EKANI (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)) demande pour quelle raison un délai de cinq ans a été imposé dans l'alinéa 3) de l'article 14 (document IPC/DC/2).

² *Note de l'éditeur* : L'article 14 intitulé « Dénonciation » est devenu l'article 15, par suite des modifications apportées au projet d'Arrangement de Strasbourg par le document IPC/DC/6, l'article 15 ancien étant supprimé.

435. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) répond que cette clause figure déjà dans d'autres conventions et arrangements. Elle s'explique par le fait qu'un pays n'adhère à une convention ou à un arrangement qu'après mûre réflexion et qu'on ne peut admettre qu'ils la dénoncent peu de temps après.

436. Le PRÉSIDENT constate que l'article 14 ancien ne suscite pas d'autres observations et rappelle que l'article 15 ancien est devenu sans objet.

Article 16 (Signature, langues, notifications, fonctions de dépositaires)

437. Le PRÉSIDENT propose que la modification présentée par la Délégation de l'Algérie, à l'alinéa 1), et qui fait l'objet du document IPC/DC/26, soit examinée ultérieurement, au moment où le document IPC/DC/10 viendra en discussion.

438. *Il en est ainsi décidé.*

439. Les délégations de l'ARGENTINE et du BRÉSIL proposent une modification à l'alinéa 2) de l'article 16, qui figure dans le document IPC/DC/21.

440. M. CABRAL DE MELLO (Brésil) déclare que la Délégation du Brésil a présenté conjointement avec la Délégation de l'Argentine des propositions contenues dans le document IPC/DC/21, concernant l'article 16.2), afin que les langues des textes officiels de l'Arrangement soient les mêmes que celles du PCT. La traduction serait préparée initialement par les gouvernements intéressés et, à une phase ultérieure, il serait demandé conseil au Bureau international pour l'établissement du texte final.

441. M. GALL (Autriche) appuie la proposition présentée par les Délégations de l'Argentine et du Brésil.

442. M. MARINETE (Roumanie) appuie la proposition présentée par les Délégations de l'Argentine et du Brésil.

443. M. BENDIFALLAH (Algérie) se déclare également favorable à cette proposition.

444. M. MAZARAMBROZ Y MARTÍN RABADÁN (Espagne) appuie également la proposition présentée par les Délégations de l'Argentine et du Brésil, qui donnerait une impulsion supplémentaire à l'Arrangement.

445. M. PHAF (Pays-Bas) constate avec satisfaction que la position de la Délégation du Brésil est très voisine de celle que les Pays-Bas ont prise au sujet des textes officiels concernant la classification, envisagés à l'article 3. Il serait d'accord pour qu'une solution du même genre soit retenue à l'article 16.

446. M. LAURELLI (Argentine) estime que le problème de l'établissement des textes officiels pourrait être résolu en recourant aux services de l'Organisation des Nations Unies au titre de l'assistance technique. De cette façon, ni l'OMPI ni l'Union particulière n'auraient à supporter de charges nouvelles et les pays qui veulent établir, dans leur langue, un texte officiel, pourraient recevoir l'aide d'experts internationaux, en particulier de ceux qui s'occupent de la classification internationale à l'OMPI.

447. Le PRÉSIDENT précise qu'à l'article 16, il n'est question que des textes officiels de l'Arrangement, c'est-à-dire de documents relativement faciles à traduire. La traduction de la classification proprement dite pose des problèmes beaucoup plus redoutables.

448. M. MAZARAMBROZ Y MARTÍN RABADÁN (Espagne) se déclare en faveur de la proposition de la Délégation des Pays-Bas et pense que les pays ne désirent pas supporter

la dépense qu'entraîneraient les traductions dans les langues des autres pays de l'Union particulière. Il est possible de confier à l'OMPI ou quelque autre organisation créée à cet effet le soin d'établir des textes officiels de sorte qu'ils puissent être reconnus sur le plan international.

449. M. PHAF (Pays-Bas) se félicite du large accord qui semble se dessiner sur cette question. En ce qui concerne la traduction de la classification, il faudra y revenir à propos de l'article 3 ; c'est en effet un problème bien différent.

450. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale)) appuie la proposition présentée par les Délégations de l'Argentine et du Brésil et pense que l'article 16 sera amendé de manière à assurer sa concordance avec l'article 67 du Traité de coopération en matière de brevets.

451. M. MARINETE (Roumanie) est tout à fait d'accord avec ce que vient de dire le Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

452. M. STAMM (Suisse) appuie les modifications proposées par les Délégations de l'Argentine et du Brésil et approuve la proposition que vient de présenter la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

453. M. LABRY (France) déclare que la France est favorable à l'amendement de l'Argentine et du Brésil.

454. Le PRÉSIDENT constate qu'un large accord s'est dessiné pour l'adoption, sans modification, des propositions de l'Argentine et du Brésil. Il suggère donc de renvoyer cet amendement au Comité de rédaction.

455. *Il en est ainsi décidé.*

456. M. JANKOVIĆ (Yougoslavie) demande si, par les deux copies certifiées conformes dont il est question à l'alinéa 3)a), il faut entendre les versions française et anglaise du texte signé de l'Arrangement.

457. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) répond que les copies seront, comme l'Arrangement lui-même, rédigées dans les deux langues.

458. Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 16.

Article 17 (Dispositions transitoires)

459. Le PRÉSIDENT dit qu'aucune proposition de modification n'a été présentée à cet article.

460. M. MARINETE (Roumanie) est un peu surpris par les dispositions du premier alinéa, et demande s'il existe des précédents.

461. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) répond que de telles dispositions sont extrêmement rares. Il n'existe donc, à sa connaissance, guère de précédents. Les auteurs du projet ont estimé qu'il convenait d'autoriser des Etats qui ont participé pendant longtemps à la Convention existante de suivre les travaux du Comité d'experts pendant une période transitoire, d'ailleurs brève, même s'ils ne sont pas encore membres de l'Union particulière.

462.1 M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale)) appuie la disposition proposée.

462.2 Il demande s'il n'y a pas de dispositions transitoires concernant l'administration des différents arrangements tels que révisés à Stockholm, et si les Etats membres qui n'ont pas ratifié la Convention de l'OMPI et les Actes de Stockholm peuvent être membres des nouveaux organes admi-

nistratifs de l'OMPI et des Actes de Stockholm de la Convention, et des Arrangements administrés par l'OMPI.

463. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) confirme que pour toutes les Conventions et Arrangements révisés à Stockholm on a admis qu'une simple déclaration d'application provisoire permettrait aux pays qui n'ont pas encore pu procéder à la ratification de participer aux travaux pendant cinq ans.

464. M. LAURELLI (Argentine) rappelle que le Comité exécutif de l'Union de Paris, dans sa session de septembre 1968, a jugé indispensable de donner à la Convention sur la classification un caractère plus universel et de « placer toutes les parties contractantes sur un pied d'égalité ». A son avis, l'article 17, dans la mesure où il tend à donner une sorte de priorité à la Convention européenne, va à l'encontre de ce principe. Peut-être conviendrait-il de rechercher une rédaction mieux équilibrée et plus fidèle au vœu exprimé par le Comité exécutif.

465. Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 17. Sous réserve des questions laissées en suspens, la Conférence a donc terminé le premier examen du projet d'Arrangement.

La séance est levée à 12 h. 50

CINQUIÈME SÉANCE

Mercredi 17 mars 1971, 15 h. 30

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

466.1 Le PRÉSIDENT déclare que le Comité directeur, après avoir fait le point sur l'état d'avancement des travaux de la Conférence, propose que la Commission principale examine les questions précédemment réservées autres que celles qui sont concernées par le document IPC/DC/10.

466.2 Le Comité de rédaction pourrait ensuite tenir une première réunion d'organisation, en même temps qu'un Groupe de travail pourrait examiner la question des langues, comme l'avait suggéré la Délégation de l'Argentine.

467. *La création de ce Groupe de travail est adoptée en principe.*

468. Le PRÉSIDENT suggère que ce Groupe de travail soit composé des membres des délégations qui ont manifesté un intérêt particulier pour la question des langues, à savoir les Délégations de l'Algérie, de l'Allemagne (République fédérale), de l'Argentine, du Brésil, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

469. *Le Groupe de travail est ainsi constitué.*

PROJET D'ARRANGEMENT. EXAMEN DES QUESTIONS RÉSERVÉES (documents : IPC/DC/10 ; IPC/DC/12 ; IPC/DC/17 ; IPC/DC/23 ; IPC/DC/27)

470. M. PHAF (Pays-Bas) rappelle que sa Délégation avait déposé un amendement (document IPC/DC/17) à l'article 4 concernant les brevets régionaux. Après les contacts qu'il a eus avec les autres délégations intéressées, il pense que ces dernières pourraient accepter un système plus contraignant que celui qu'il avait proposé à l'origine. Il estime qu'il n'est pas nécessaire de créer un groupe d'études pour examiner cette question qu'il propose de renvoyer au Comité de rédaction.

471.1 Le PRÉSIDENT indique que l'on reviendra sur ce point lorsqu'on en arrivera à l'article 4.

471.2 Il propose à la Commission principale d'entreprendre l'examen des dispositions réservées étant entendu que celles qui font l'objet du document IPC/DC/10 ne seront examinées que le lendemain matin.

471.3 Il indique que les Délégations de l'Argentine et du Brésil proposent d'insérer entre le troisième et le quatrième alinéa du préambule le nouvel alinéa suivant : « Etant donné l'importance que cette classification présente pour les pays en voie de développement, en leur facilitant l'accès, dûment ordonné, au volume toujours croissant de la technologie moderne, ».

472. M. BENDIFALLAH (Algérie) approuve cette proposition.

473. Le PRÉSIDENT constate que la Commission principale accueille avec faveur un texte dont elle comprend parfaitement l'inspiration. Il en propose le renvoi devant le Comité de rédaction.

474. *Il en est ainsi décidé.*

Article premier (Constitution d'une Union particulière ; Adoption d'une classification internationale)

475. Le PRÉSIDENT rappelle que la Délégation du Royaume-Uni a proposé de supprimer les mots « des brevets » dans le texte de cet article. Ainsi le titre officiel de la classification n'aurait pas à être modifié, mais le Royaume-Uni souhaite que l'on précise quelque part que l'abréviation usuelle demeure « Int. Cl. ».

476. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) fait remarquer que si les dispositions de l'article 4.5) apparaissaient satisfaisantes, sa Délégation n'aurait pas d'objection au titre et aux dispositions de l'article premier qui traite de la « classification internationale des brevets » et serait prête à retirer la proposition du Royaume-Uni au sujet de l'article premier.

477. Le PRÉSIDENT remercie le Délégué du Royaume-Uni et précise, à l'intention du Comité de rédaction, que le nouveau texte ne devra en aucun cas conduire à modifier les symboles de classification des documents tels qu'ils figurent à l'article 4.

478. M. RODRIGUEZ PADILLA (Cuba) indique que sa Délégation reprend à son compte une proposition figurant dans le document IPC/DC/10 et qui tend à remplacer les mots « classification internationale des brevets » par « classification internationale des inventions ». Il souhaite que cette question soit tranchée l'après-midi même.

479. Le PRÉSIDENT estime que la Commission principale peut débattre dès maintenant du titre de la classification.

480. M. RODRIGUEZ PADILLA (Cuba) déclare que l'expression « classification internationale des inventions » lui semble préférable à celle de « classification internationale des brevets » parce qu'elle a une portée plus générale et qu'elle s'appliquerait, par exemple, à un domaine comme celui des dessins industriels. La classification internationale doit valoir non seulement pour les brevets mais pour l'ensemble des inventions. Cela n'implique pas une modification des symboles et des abréviations actuellement utilisés. Il serait même possible de conserver les initiales dont se servent déjà la plupart des pays.

481. M. BOUZIDI (Algérie) juge préférable que cette question soit examinée dès maintenant par la Commission principale, plutôt que par le Comité de rédaction.

482. Le PRÉSIDENT répond que cet examen n'est possible que parce que la Délégation de Cuba a repris à son compte une proposition du document IPC/DC/10.

483. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) déclare que l'on peut alléguer que la classification s'entend comme embrassant l'ensemble d'un document, à savoir l'ensemble de l'invention. La classification est utilisée non seulement pour classer l'invention, mais aussi l'ensemble de la matière technique divulguée par le titre de protection. La Commission principale doit s'opposer à toute modification du titre si cette modification ne s'avère pas nécessaire.

484. M. MARINETE (Roumanie) se prononce en faveur de la proposition de la Délégation de Cuba. L'expression « classification internationale des inventions » correspond bien, en effet, à l'intention de la classification.

485. M. WAHL (Etats-Unis d'Amérique) insiste pour que le mot « brevets » reste attaché à la notion de « classification internationale ». L'emploi du terme « invention » plutôt que de celui de « brevet » induit en erreur. Des dessins et modèles nouveaux ou originaux qui reçoivent la protection sont des inventions, mais les dessins et modèles ont leur propre classification. Les dispositions de l'article 2.1) du Traité de coopération en matière de brevets comprennent les documents qui, généralement, assurent une certaine protection aux inventions divulguées et mises à la disposition du public. Le mot « brevet » est valable et il convient de le retenir.

486. M. PHAF (Pays-Bas) désirerait maintenir le titre dans sa forme actuelle.

487. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale)) considère que, bien que le titre actuel semble ne pas couvrir complètement le sujet, un autre titre, quel qu'il soit, ne couvrira pas mieux toute l'étendue et tout le contenu de la classification. Il est généralement entendu que la classification ne couvre pas uniquement les brevets, mais également les certificats d'auteur d'invention et les modèles d'utilité. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne se prononce pour le maintien du titre actuel, tout en reconnaissant que, sans aucun doute, l'abréviation sera utilisée dans la plupart des cas.

488. Les Délégations de l'Australie, du Japon, de la Suède et de la Suisse se déclarent en faveur du maintien du titre existant.

489. Le PRÉSIDENT observe qu'aucun titre ne saurait être parfait et que la portée de la classification envisagée est clairement précisée dans l'article premier. Il constate, d'autre part, qu'un grand nombre de délégations souhaitent maintenir le titre « classification des brevets », qui est déjà utilisé dans d'autres conventions et arrangements. Dans ces conditions, la Délégation de Cuba maintient-elle sa proposition.

490. M. RODRIGUEZ PADILLA (Cuba) renonce à demander un vote sur ce point.

Article 3 (Langues de la classification)

491. Le PRÉSIDENT dit qu'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 3.

Article 4 (Portée juridique et application de la classification)

492. Le PRÉSIDENT rappelle que la Conférence est saisie de trois amendements à l'alinéa 3) de l'article 4 : le document IPC/DC/12 de l'Australie, le document IPC/DC/23 des Etats-Unis d'Amérique, et le document IPC/DC/27 dans lequel la Délégation de l'Australie présente une modification au texte proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

493. M. HENSHILWOOD (Australie) fait savoir que l'Australie publie une liste des descriptions de brevets mise à la disposition du public pour inspection, mais que les symboles de la classification n'y sont pas inclus. Il n'est pas opposé au principe selon lequel il faudrait apposer les symboles sur les documents non publiés mais il lui est impossible de savoir immédiatement quelle charge cela imposerait à l'Office australien des brevets. Il pense qu'à ce stade, il s'agirait plutôt d'une décision laissée à la discrétion de l'office de brevets que d'une obligation, pour les pays, d'indiquer les symboles de la classification sur les documents non publiés.

494. M. PHAF (Pays-Bas) suggère que la discussion soit limitée au contenu du document IPC/DC/23.

495. Le PRÉSIDENT reconnaît que la multiplicité des documents soumis à la Conférence rend sa tâche difficile. Il propose que la discussion se limite, pour l'instant, à la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document IPC/DC/23).

496. M. HENSHILWOOD (Australie) déclare que, si les propositions de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document IPC/DC/23) sont acceptées, il retirera la proposition de la Délégation de l'Australie contenue dans le document IPC/DC/12.

497. Le PRÉSIDENT invite les délégués à présenter leurs observations sur le document IPC/DC/23. En ce qui concerne l'article 4.3)i), il demande quelle est la signification des crochets qui entourent la fin de la phrase.

498. M. PFANNER (Secrétaire de la Commission principale) pense qu'il serait préférable de retenir le passage contenu entre les crochets et demande au Comité de rédaction de considérer l'article 4.3) comme un tout.

499. M. PHAF (Pays-Bas) ne comprend pas l'utilité qu'il y a à maintenir l'article 4.3)ii) si une partie de la disposition de l'article 4.3)i) reste placée entre crochets.

500. M. PFANNER (Secrétaire de la Commission principale) estime que la tâche de la Commission principale consiste à poser les principes et qu'il appartient au Comité de rédaction de choisir la rédaction la mieux adaptée à la solution du problème.

501. M. WAHL (Etats-Unis d'Amérique) considère que la confusion créée par l'article 4.3)i) pourrait être dissipée si le membre de phrase entre crochets : « [étant entendu que les demandes qui ont seulement été mises à la disposition du public pour inspection ne sont pas considérées comme des demandes publiées] », était inséré après une virgule, à la fin du sous-alinéa ii).

502. Le PRÉSIDENT estime que la suggestion du Délégué des Etats-Unis d'Amérique est heureuse, mais qu'il est préférable de renvoyer cette question au Comité de rédaction puisque tout le monde est d'accord sur le fond.

503. M. TAKANO (Japon) fait savoir que la Délégation du Japon ne conçoit pas encore le problème clairement. Il ressort du texte original de l'article 4.3) que l'Arrangement ne cherche pas à imposer une obligation juridique à l'égard des demandes de brevets simplement mises à la disposition du public pour inspection. Cependant, selon le texte de l'amendement proposé à l'article 4.3)ii) par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, il y aurait effectivement une obligation juridique.

504. M. PFANNER (Secrétaire de la Commission principale) reconnaît que l'article 4.3) n'était pas, dans le document IPC/DC/2, parfaitement clair. Les débats ont illustré l'intérêt qu'il y avait non seulement à préciser la terminologie mais également à créer l'obligation de classer, ne serait-ce que dans une certaine mesure, les demandes de brevets qui

sont seulement mises à la disposition du public pour inspection. En conséquence, la version amendée contenue dans le document IPC/DC/23 tend à préciser, premièrement, qu'il y a une distinction entre les demandes de brevets publiées et les demandes de brevets non publiées mises seulement à la disposition du public pour inspection; deuxièmement, qu'il y a obligation dans les deux cas et troisièmement que, en ce qui concerne les demandes de brevets seulement mises à la disposition du public pour inspection, la situation peut être facilitée à l'égard de certains pays par une réserve les dispensant de l'obligation d'appliquer la classification jusque dans ses moindres subdivisions.

505. M. TAKANO (Japon) rappelle que, selon l'explication donnée la veille par M. Pfanner, au cours de la réunion de la Commission principale, le terme « publié » ne comprend pas les publications simplement mises à la disposition du public pour inspection. En conséquence, il semblerait inutile d'insérer l'alinéa 3)ii) dans l'article 4.

506. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) indique qu'il y a une distinction entre « publié » au sens de dissémination par impression et « publié » au sens de mis à la disposition du public pour inspection. Le mot « publié », par lui-même, est ambigu. La définition du mot « publié », qui avait été jugée nécessaire dans le PCT, est également nécessaire dans l'Arrangement.

507.1 M. GALL (Autriche) déclare qu'il conviendrait de souligner très clairement que, selon l'interprétation du texte du projet d'Arrangement (document IPC/DC/2), il est entendu qu'il n'est pas obligatoire d'appliquer ni la classification internationale ni ses symboles sur les documents seulement mis à la disposition du public pour inspection.

507.2 La proposition présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a pour but d'étendre l'obligation. L'Australie et l'Irlande ont quelques problèmes spécifiques. L'Irlande ne désire pas appliquer les symboles complets de la classification et l'Australie désire ne pas appliquer du tout les symboles aux documents mentionnés à l'article 4.3)ii). Une disposition adaptée à chaque cas est, en conséquence, justifiée. Il est très important que la classification internationale soit appliquée aussi largement que possible. Mais, d'autre part, des obligations ne peuvent pas être imposées de manière à exclure certains pays qui utilisent la classification.

508. M. PHAF (Pays-Bas) est désolé de voir la discussion devenir de plus en plus confuse. Il a toujours pensé que le but de la proposition des Etats-Unis d'Amérique était d'alléger les obligations incombant aux pays utilisant la classification, par rapport à celles que prévoit le projet d'Arrangement (document IPC/DC/2). A présent, il semble que la proposition rende ces obligations encore plus contraignantes.

509.1 M. WAHL (Etats-Unis d'Amérique) répond que l'intention n'a certainement pas été d'imposer une plus lourde charge à quelque pays que ce soit. A vrai dire, l'idée était qu'après l'incorporation de l'amendement de l'Australie la charge serait considérablement allégée pour les pays qui se prévaudraient de la clause de réserve.

509.2 L'article 4.3)ii) prévoit, il est vrai, que les demandes de brevets simplement mises à la disposition du public pour inspection devront porter les symboles complets de la classification. Toutefois la clause de réserve stipule — notamment après l'inclusion de l'amendement de la Délégation de l'Australie (document IPC/DC/12) — que l'on peut n'apporter aucun symbole ou que les symboles peuvent être appliqués jusqu'au niveau des sous-classes seulement.

510. M. SLAVIN (Irlande) déclare que l'amendement de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique à l'article 4.3) supprime toutes les difficultés que l'Irlande aurait pu rencontrer en adoptant l'Arrangement.

511. M. PHAF (Pays-Bas) ne s'oppose pas à la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, mais il hésiterait beaucoup à accepter celle de la Délégation de l'Australie qui lui paraît revenir à exonérer certains Etats de toute obligation.

512. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) précise à l'intention du Délégué des Pays-Bas que l'amendement de la Délégation de l'Australie vise seulement les demandes mises à la disposition du public pour inspection. L'obligation de faire figurer les symboles complets de la classification subsiste dans les autres cas.

513. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) appuie la proposition présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il semble raisonnable d'alléger les obligations à l'égard des documents de brevets mis à la disposition du public pour inspection. La Délégation du Royaume-Uni se montre peu disposée à aller aussi loin que l'amendement proposé par la Délégation de l'Australie, tout en comprenant cependant les difficultés qui l'ont motivé. Si le Gouvernement australien est capable d'assumer cette obligation, relativement minime, à l'égard des documents de brevets mis à la disposition du public pour inspection, il serait très regrettable d'avoir prévu, dans l'Arrangement, une réserve à l'intention des pays qui n'auraient jamais besoin de l'utiliser.

514. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il est de règle de voter d'abord sur l'amendement le plus éloigné du texte proposé. Mais, comme l'amendement de l'Australie constitue, en fait, un sous-amendement à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique, il serait peut-être plus clair de voter d'abord sur l'amendement des Etats-Unis d'Amérique.

515. M. TUXEN (Danemark) rappelle qu'au Danemark le système de délivrance des brevets comprend les demandes de brevets mises à la disposition du public pour inspection sans avoir été imprimées. La Délégation du Danemark estime que la proposition d'amendement présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est acceptable.

516. M. GALL (Autriche) déclare que, d'après ce qu'il a compris, le système de la classification internationale des brevets serait appliqué en Australie au moins jusqu'au niveau des sous-classes. Etant donné que l'Arrangement de Strasbourg est appelé à être universel et comprend tous les pays qui utilisent la classification, il ne saurait être trop restrictif.

517. M. PHAF (Pays-Bas) suggère que l'application d'un tel système en Australie ne constituerait pas un important obstacle pour ce pays. Il ne fait aucun doute qu'il existe une légère difficulté, mais elle pourrait probablement être surmontée.

518. M. HENSHILWOOD (Australie) déclare qu'il n'est pas opposé en principe à l'application des symboles de la classification aux demandes de brevets non publiées. Il n'a pas eu l'occasion d'examiner le problème. L'Australie, dans le futur, pourrait appliquer les symboles de la classification non seulement jusqu'au niveau des sous-classes, mais aussi jusqu'au niveau des sous-groupes. Pour ce qui concerne les descriptions de brevets imprimées, les symboles sont utilisés depuis treize ans, jusqu'au niveau des sous-classes et des recherches vont être poursuivies pour savoir de quelle façon le système de la classification peut être appliqué jusqu'au niveau des sous-groupes. Le Délégué de l'Australie fait objection à cette exigence qui impose un élément de contrainte au départ, car il s'agit d'une nouvelle mesure qui a été introduite dans le projet d'Arrangement au cours de la présente réunion. Jusqu'à présent, le projet d'Arrangement ne contenait aucune mention qui puisse être considérée comme une exigence. Sur ce point, le Délégué de l'Australie s'oppose aux obligations dont il est question dans l'amendement de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

519. M. WAS (Chambre de commerce internationale (CCI)) estime que les inquiétudes éprouvées par l'Australie sont temporaires. Sous le régime du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), un grand nombre de demandes de brevets déposées en Australie qui est un grand pays importateur, auront été déjà classées, selon la classification internationale des brevets, par l'Administration chargée de la recherche internationale. A l'avenir, la tâche sera moins lourde.

520. M. PFANNER (Secrétaire de la Commission principale) déclare que le problème de la classification se pose seulement à un certain stade de la procédure d'examen, et non au commencement, juste après le dépôt de la demande de brevet. Il est à espérer qu'un grand nombre de demandes de brevet déposées en Australie par des pays étrangers soient déjà classifiées selon la classification internationale des brevets ; ainsi, il n'y aurait pas beaucoup de travail supplémentaire. Le plus important travail serait limité aux demandes nationales de brevets.

521. M. ARMITAGE (Royaume-Uni), soulevant une motion d'ordre, demande s'il n'est pas de coutume de voter sur un amendement à un amendement, avant de prendre en considération la proposition de fond. Il pense que ce serait la meilleure façon de procéder.

522. Le PRÉSIDENT est tout prêt à mettre aux voix d'abord le sous-amendement de l'Australie si la Conférence le désire.

523. *Par 10 voix contre 3 et 19 abstentions, le sous-amendement de la Délégation de l'Australie est rejeté.*

524. *L'amendement de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document IPC/DC/23) est approuvé et renvoyé au Comité de rédaction.*

525. Le PRÉSIDENT rappelle que la Délégation des Pays-Bas avait présenté un amendement à insérer après l'alinéa 3) de l'article 4 (document IPC/DC/17). On a suggéré que le Comité de rédaction étudie un texte plus contraignant.

526. *Il en est ainsi décidé et l'amendement est renvoyé au Comité de rédaction.*

527.1 M. BONETE (Togo) propose de remplacer l'alinéa 4) de l'article 4 par le texte suivant : « Les pays parties au présent Arrangement ont la faculté, au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, de déclarer qu'ils appliqueront la classification internationale progressivement à partir des sous-classes. »

527.2 Il résulte d'une enquête du Bureau international que les pays membres de l'OAMPI utilisent la classification internationale jusqu'au niveau des classes. Ils ne peuvent pour l'instant aller plus loin. C'est pourquoi on a prévu, dans l'article 4, un alinéa permettant aux pays qui ne procèdent pas à l'examen de la nouveauté des inventions et dont la procédure de délivrance ne prévoit pas une recherche sur l'état de la technique, de déclarer qu'ils se réservent de ne pas apposer les symboles relatifs aux groupes et sous-groupes. Mais les pays en voie de développement, qui souhaitent un renforcement constant de la coopération internationale ne tiennent pas à ce que l'Arrangement consacre une différence trop flagrante entre eux et les pays nantis. Ils préféreraient de beaucoup un système d'aide matérielle, technique et financière qui leur permettrait d'appliquer intégralement la classification. Tel est le sens de l'amendement. Il s'agit de sensibiliser l'attention des pays riches comme des pays pauvres, dans l'intérêt général de la coopération. Bien entendu, la Délégation du Togo est prête à accepter des modifications à un texte sans doute un peu laconique et rédigé dans la hâte.

528. M. PHAF (Pays-Bas) déclare qu'à son avis le débat s'obscurcit à nouveau. L'amendement du Togo est exacte-

ment du même genre que ceux que la Conférence vient d'examiner. La Délégation des Pays-Bas, pour sa part, ne saurait accepter une formule qui est applicable en fait à tous les pays du monde. Au moins faudrait-il préciser des critères ou des délais.

529. Le PRÉSIDENT observe que, vu le nombre peu élevé de dépôts dans les pays en voie de développement, il ne devrait pas être très difficile de résoudre ce problème par la voie de l'assistance technique. La Convention de Paris et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) contiennent des clauses qu'on pourrait utiliser pour amener progressivement les pays en voie de développement au niveau des sous-classes.

530.1 M. EKANI (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)) déclare que les pays africains et malgache sont prêts à remplir toutes les obligations prévues par l'Arrangement, à condition qu'on leur permette un échelonnement dans le temps. L'article 65 du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a admis cette possibilité d'application progressive. Il n'y a donc rien de scandaleux à envisager une disposition analogue dans l'Arrangement. Il semble que la Conférence ne soit pas prête à accepter cette idée ; mais les auteurs de l'amendement sont prêts à tous les accommodements.

530.2 Cela dit, il reste que, comme vient de le rappeler le Délégué du Togo, et comme l'a prouvé une enquête du Bureau international, les pays de l'OAMPI, à l'heure actuelle, en sont encore au niveau des classes. Or, on veut les obliger à passer aux sous-classes. L'amendement a pour but de remédier aux inconvénients qui en résulteraient pour eux. M. Ekani souhaite que la Conférence l'adopte et que le Bureau international accorde son assistance aux offices tels que celui qu'il représente afin de leur permettre de remplir leurs obligations.

531. Le PRÉSIDENT rappelle que le Comité de rédaction et le Groupe de travail n° II doivent maintenant se réunir. Aussi propose-t-il de reporter la suite du débat à la prochaine séance, étant entendu que dans le rapport général il sera fait mention de l'intervention des Délégués du Togo et de l'OAMPI.

532. M. PHAF (Pays-Bas) demande au Délégué du Togo de bien vouloir l'excuser d'avoir dit qu'il faisait une proposition sur une question qui était déjà dépassée.

533. M. STORDEL (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)) pense que la difficulté pourrait être surmontée si l'alinéa 4) amendé commençait comme suit : « Les pays en voie de développement parties au présent Arrangement, peuvent... ».

La séance est levée à 17 h. 25

SIXIÈME SÉANCE

Judi 18 mars 1971, 10 h. 10

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

534. Le PRÉSIDENT ouvre la séance et déclare qu'il est nécessaire d'organiser les travaux de la Conférence.

535. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL indique que le Bureau de la Conférence pense que la Commission principale aura terminé ses travaux dans le courant de la journée. Le Comité de rédaction se réunirait le vendredi et le samedi. La Commission principale pourrait examiner le lundi matin

l'ensemble des textes formant l'Acte final et l'Arrangement. L'Assemblée plénière se réunirait le lundi après-midi à une heure qui dépendrait du nombre de modifications apportées aux textes examinés le matin. Si ces modifications étaient très nombreuses, l'Assemblée plénière serait reportée au mardi matin. En tout état de cause, les instruments diplomatiques seront prêts en temps voulu pour que les signatures puissent avoir lieu le mercredi matin.

536. *Il est décidé de reporter la séance de l'Assemblée plénière.*

PROJET D'ARRANGEMENT. EXAMEN DES QUESTIONS RÉSERVÉES (suite) (documents : IPC/DC/15 ; IPC/DC/21 ; IPC/DC/24 ; IPC/DC/25 ; IPC/DC/26 ; IPC/DC/28 ; IPC/DC/29 ; IPC/DC/30)

537. Le PRÉSIDENT, après avoir souhaité que la Commission principale parvienne à une solution satisfaisante pour l'ensemble des questions réservées, rappelle que seuls les amendements déposés par une délégation présente à la Conférence peuvent être pris en considération.

Article 5 (Comité d'experts)

538.1 Le PRÉSIDENT indique que deux amendements faisant l'objet des documents IPC/DC/15 et IPC/DC/24, un rapport du Groupe de travail n° I (document IPC/DC/29) et un amendement de la Délégation de l'Algérie (document IPC/DC/30) ont trait à l'article 5.

538.2 En raison de l'ordre des dispositions, c'est par l'examen de ce dernier amendement qu'il est logique de commencer.

539.1 M. BOUZIDI (Algérie) déclare que les propositions de son pays sont dictées par le souci d'augmenter les chances de voir l'Arrangement intéresser le maximum de pays. Elles n'ont aucunement pour objet de diminuer les mérites du Conseil de l'Europe qui est, avec l'OMPI, l'organisation invitante.

539.2 L'Algérie reconnaît, au contraire, le grand esprit de coopération dont le Conseil de l'Europe a fait preuve et rend hommage à son travail. Aussi bien l'amendement que la Délégation de l'Algérie proposé n'exclut-il nullement la possibilité, pour le Conseil de l'Europe, de participer à toutes les instances de l'Union particulière. On pourra d'ailleurs préciser expressément dans le rapport que le Conseil de l'Europe fait partie des organisations internationales habilitées à se faire représenter par des observateurs. Cela dit, si l'on souhaite que l'Arrangement puisse être ratifié par le plus grand nombre de pays possible, il paraît préférable de supprimer l'alinéa 2)a) de l'article 5.

540. M. GOLSONG (Conseil de l'Europe) remercie la Délégation de l'Algérie pour ses paroles aimables au sujet de l'action menée par le Conseil de l'Europe pour l'établissement de la classification internationale des brevets. Il ne voit aucun inconvénient à adopter l'amendement dans l'esprit où le Délégué de l'Algérie vient lui-même de le présenter. Le préambule de l'Arrangement mentionne, dans son deuxième alinéa, le rôle important joué par le Conseil de l'Europe dans la classification des brevets. Si tout le monde est d'accord pour reconnaître dans le rapport général de la Conférence que le Conseil de l'Europe fait partie des organisations mentionnées à l'alinéa 2)b), on peut très bien supprimer l'alinéa 2)a). Mais le problème se reposera à l'article 7, où il faudra trouver une formule juridique précise pour définir les conditions de participation du Conseil de l'Europe.

541. Le PRÉSIDENT remercie vivement M. Golsong et le prie de se faire son interprète auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe ; la Conférence rend hommage à la largeur de vues dont fait preuve, une fois de plus, le Conseil de l'Europe, qui a déjà tant de droits à sa gratitude.

542. M. RODRIGUEZ PADILLA (Cuba) soutient la proposition de l'Algérie.

543. M. MARINETE (Roumanie) appuie également cette proposition.

544. *La proposition de l'Algérie est approuvée.*

545. Le PRÉSIDENT signale que le Groupe de travail n° I a décidé à l'unanimité de proposer le maintien de l'alinéa 2)b) dans sa rédaction initiale, ce qui équivaut au retrait de l'amendement contenu dans le document IPC/DC/15.

546. *L'alinéa 2)b) est approuvé.*

547. Le PRÉSIDENT indique que la Délégation de l'Autriche propose, pour l'alinéa 2)c), la rédaction suivante : « Le Directeur général peut, de sa propre initiative ou à la demande du Comité d'experts, inviter des représentants d'autres organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, à participer aux discussions qui les intéressent ».

548. M. GALL (Autriche) en présentant l'amendement à l'article 5.2)c) du projet d'Arrangement, contenu dans le document IPC/DC/24, explique que l'intention est d'harmoniser la disposition de cet article avec celle de l'article 56.2)d) du Traité de coopération en matière de brevets. La teneur de l'amendement est simple et de plus amples explications sont inutiles.

549. M. HENSHILWOOD (Australie) appuie la proposition présentée par la Délégation de l'Autriche et estime également qu'il convient d'harmoniser les dispositions de l'article 5.2)c) avec les conventions et arrangements qui ont précédé.

550. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) n'a pas d'objection au principe de l'amendement présenté par la Délégation de l'Autriche, car il accorde un peu plus de liberté aux organisations internationales pour participer aux travaux du Comité d'experts.

551. M. LAURELLI (Argentine) approuve la proposition du Délégué de l'Autriche. L'expérience du Traité de coopération en matière de brevets a montré l'utilité d'une formule souple permettant au Directeur général de consulter, si nécessaire, des représentants d'autres organisations. On peut souhaiter une rédaction plus précise de l'amendement ; mais sur le fond, il s'inspire d'un excellent principe.

552. M. PHAF (Pays-Bas) déclare qu'il n'a aucune objection à faire sur la proposition de la Délégation de l'Autriche.

553. M. MAST (Allemagne (République fédérale)) n'a pas d'objection en ce qui concerne la proposition d'amendement de la Délégation de l'Autriche, mais il fait remarquer que l'alinéa 2)b) exigerait, en conséquence, un amendement.

554. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'examen de cette question au Comité de rédaction.

555. M. VON KELLER (Allemagne (République fédérale)), prenant la parole en qualité de Président du Comité de rédaction, exprime son accord.

556. *Le document IPC/DC/24 est renvoyé au Comité de rédaction.*

557. Le PRÉSIDENT déclare que le Groupe de travail n° I propose de supprimer le sous-alinéa d) de l'alinéa 2) de l'article 5.

558. *Le sous-alinéa d) de l'alinéa 2) de l'article 5 est supprimé.*

559. Le PRÉSIDENT déclare que le Groupe de travail n° I propose de libeller l'alinéa 3) de l'article 5 de la façon suivante : « Le Comité d'experts adopte son règlement intérieur lequel donne, entre autres, aux organisations intergouvernementales mentionnées à l'alinéa 2)b), et qui peu-

vent apporter une contribution substantielle au développement de la classification, la possibilité de prendre part aux réunions des commissions et groupes de travail de ce Comité. »

560. M. LAURELLI (Argentine) insiste sur la compétence du Comité technique de la CNUCED en matière de classification internationale et déclare qu'à son avis cette organisation répond parfaitement à la définition donnée à l'alinéa 3) de l'article 5. Il demande donc si la CNUCED prendra part aux réunions des commissions et groupes de travail du Comité d'experts.

561. Le PRÉSIDENT rappelle au Délégué de l'Argentine que la tendance de la Conférence est de supprimer toute mention d'une organisation particulière dans le texte même de l'Arrangement. Mais cela n'empêchera évidemment pas le Comité d'experts de faire appel à la CNUCED.

562. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) déclare que, pour arriver à un accord unanime, le Groupe de travail n° I a proposé à la Commission principale et à la Conférence qu'il soit permis à certaines organisations intergouvernementales d'assister, de droit, aux réunions du Comité d'experts ou de ses commissions et groupes de travail, sans spécifier qu'elles pourront le faire en qualité de membre. Il est fait une mention spéciale, en faveur de l'IIB, dans le paragraphe 4 du rapport du Groupe de travail n° I (document IPC/DC/29), étant donné l'importance des travaux accomplis par l'IIB. La rédaction proposée dans le paragraphe 4 précité, serait naturellement sujette à révision par le Comité de rédaction.

563. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) rappelle que les textes adoptés jusqu'à présent mentionnent trois catégories d'organisations intergouvernementales: celles qui sont spécialisées dans le domaine des brevets, celles qui, à la suite d'une proposition de l'Autriche, peuvent être invitées à se faire représenter par des observateurs au Comité d'experts, et enfin celles qui peuvent apporter une contribution au développement de la classification. Or, il estime que la CNUCED n'est pas spécialisée dans le domaine des brevets et entrerait plutôt dans la deuxième catégorie: c'est donc à ce titre qu'elle pourrait être invitée par le Comité d'experts à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

564. Le PRÉSIDENT se déclare du même avis.

565. M. LAURELLI (Argentine) précise qu'il n'a pas proposé que l'on mentionne en toutes lettres le nom de la CNUCED dans le texte même de l'Arrangement. Mais il convient de parvenir à une solution qui, dans l'avenir, permette à toute organisation qui apportera une contribution substantielle aux travaux poursuivis en matière de brevets, de prendre part aux réunions des sous-comités et groupes de travail du Comité d'experts. Cela pourra être le cas pour des organisations comme la CNUCED, l'OMPI ou les Comités d'experts scientifiques ayant été institués sous les auspices de l'ONU. Dans ces conditions, M. Laurelli, loin de s'opposer au paragraphe 4 du document IPC/DC/29, déclare au contraire qu'il rejoint ses propres préoccupations.

566.1 M. STORDEL (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)) attire l'attention sur la Résolution 2726 (XXV) « Résolution relative au transfert des techniques, y compris le *know-how* et les brevets », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1970, dont il cite l'alinéa suivant: « L'Assemblée générale, ... reconnaissant que l'adoption de mesures concertées et l'exécution par les pays développés, les pays en voie de développement et les organisations internationales compétentes d'un programme pour promouvoir le transfert des techniques aux pays en voie de développement constituent un élément important de la stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement. »

566.2 La Résolution met l'accent sur le rôle que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement serait appelée, dans le cadre de ses compétences, à jouer dans ce programme; elle serait, en particulier, appelée à examiner les études et à suggérer des mesures convenables dans le but d'élargir et de faciliter les conditions de transfert des techniques courantes aux pays en voie de développement, dans le but de satisfaire aux besoins de ces derniers, en tenant pleinement compte des exigences spécifiques des moins développés parmi ces pays.

566.3 La Résolution réaffirme le besoin, pour la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de poursuivre ses travaux de transfert des techniques courantes aux pays en voie de développement sur une base continue, et fait appel aux pays membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, afin qu'ils apportent leur entier appui au Groupe intergouvernemental du transfert des techniques de la CNUCED.

566.4 L'ancien article 5.2)b) était plus souple en ce qui concerne l'éventuelle participation de la CNUCED aux réunions du Comité d'experts. La suggestion faite au paragraphe 5 du rapport du Groupe de travail n° I (document IPC/DC/29), au sujet de l'article 5.3), constitue un affaiblissement de l'ancien article 5.2) qui envisageait que des organisations rentrant dans la catégorie prévue non pas à l'alinéa 2)b) mais à l'alinéa 2)c) puissent participer aux travaux des sous-comités et groupes de travail. La participation de la CNUCED ne serait bien sûr appropriée qu'à condition d'être dans la ligne des objectifs de la CNUCED exposés dans la Résolution 2726 (XXV) précitée.

567. M. EKANI (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI)) estime qu'un comité d'experts a toujours la possibilité de faire appel aux services des personnes ou des organisations dont il a besoin pour ses travaux. Si l'on précise que seules les organisations qui peuvent apporter une contribution substantielle au développement de la classification peuvent prendre part aux réunions des sous-comités et groupes de travail, va-t-on exclure les experts de firmes privées dont les lumières peuvent être très utiles? M. Ekani se demande donc si la disposition qu'il vient de rappeler est bien nécessaire. Cela dit, si la Commission principale estime qu'elle l'est, il ne s'opposera pas à son adoption.

568.1 M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique s'associe aux remarques faites par le Délégué du Royaume-Uni. L'Institut international des brevets (IIB) a un rôle spécial à remplir, et compétence dans le domaine hautement technique de la classification des brevets. Il est par conséquent souhaitable que l'IIB soit mentionné.

568.2 La Délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que l'amendement proposé au point 3 du rapport du Groupe de travail n° I (document IPC/DC/29) éclaircit le problème des invitations adressées aux organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales et le rôle qu'elles ont à jouer aux réunions du Comité d'experts. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique approuve pleinement le rapport du Groupe de travail n° I.

569. M. LAURELLI (Argentine) ne croit pas que sa position soit très éloignée de celles des Délégations du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'OMPI. Il approuve en effet le document IPC/DC/29 et tout particulièrement son paragraphe 4. Il propose de rédiger avec le Rapporteur général un paragraphe exposant l'interprétation de la Délégation de l'Argentine concernant l'article 5, et qui figurerait dans le rapport général.

570. Le PRÉSIDENT constate que les seules propositions de modification portant sur l'article 5 émanent du Groupe de travail n° I. L'Algérie a d'autre part suggéré que le rapport général mette l'accent sur le rôle du Conseil de l'Europe. Si d'autres délégations ont des suggestions à faire, il

serait souhaitable qu'elles les transmettent directement au Rapporteur général, qui pourra ainsi faire une proposition d'ensemble sur l'article 5.

571. M. VON KELLER (Allemagne (République fédérale)), prenant la parole en qualité de Président du Comité de rédaction, croit avoir compris que l'article 5 distingue trois catégories d'organisations. Il y a d'abord les organisations intergouvernementales « spécialisées dans le domaine des brevets », dont parle l'alinéa 2)b). Il y a ensuite, à l'alinéa 2)c), sous la forme nouvelle que vient de lui donner l'amendement de la Délégation de l'Autriche, les organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales qui peuvent être invitées par le Directeur général à participer aux discussions. Enfin, le Groupe de travail n° I, dans la rédaction qu'il propose pour l'alinéa 3), fait allusion à des organisations intergouvernementales « qui peuvent apporter une contribution substantielle au développement de la classification ». Mais le même texte précise qu'il s'agit d'organisations « mentionnées à l'alinéa 2)b) ». Il semble donc que ce troisième groupe soit un sous-groupe de l'alinéa 2)b), et l'on peut craindre que l'alinéa 3), ainsi rédigé, ne soit interprété comme une restriction à cet alinéa.

572. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'une organisation capable d'apporter une contribution substantielle au développement de la classification est forcément spécialisée dans le domaine des brevets. Le troisième groupe fait donc bien partie du premier. La différence est que, à l'alinéa 2)b), on institue une représentation de droit, alors qu'à l'alinéa 3), on accorde en plus, à certaines organisations, la possibilité de prendre part aux réunions des groupes de travail.

573. M. VON KELLER (Allemagne (République fédérale)), prenant toujours la parole en qualité de Président du Comité de rédaction, déclare qu'il n'est pas tout à fait convaincu par cette réponse. Il se propose d'analyser en détail les conséquences du texte.

574. M. LAURELLI (Argentine) suggère que les délégations intéressées se mettent d'accord avec le Rapporteur général et le Secrétaire du Comité de rédaction, pour mettre au point un texte concernant les problèmes qui ont été soulevés au sein du Groupe de travail n° I, et notamment ceux qui intéressent le Togo.

La séance, suspendue à 11 h. 30, est reprise à 12 heures

575.1 Le PRÉSIDENT indique à la Commission principale que la suspension de la séance a permis au Rapporteur général de recueillir les suggestions des délégués et des observateurs à propos de l'élaboration de la partie du rapport général qui concernera l'article 5. Il a été convenu que cette partie du rapport serait soumise au Comité de rédaction, afin d'éviter toute difficulté ultérieure.

575.2 Il indique d'autre part que le Délégué de l'Argentine a l'intention de déposer une proposition d'amendement sur ce même article 5.

576. M. LAURELLI (Argentine) confirme qu'après s'être concerté avec les Délégués du Togo et du Royaume-Uni, les observateurs de l'OAMPI et de l'IIB, le Rapporteur général et M. Pfanner, Secrétaire du Comité de rédaction, il va proposer un texte qui viendra après le sous-alinéa c) de l'alinéa 4) de l'article 5. Ce texte aura pour but de mettre l'accent sur l'intérêt que représente pour les pays en voie de développement l'utilisation de la classification internationale, et à faciliter cette utilisation en en diminuant le coût.

Article 7 (Assemblée de l'Union particulière)

577.1 Le PRÉSIDENT rappelle, après avoir relevé que l'article 6 avait été précédemment adopté, que l'article 7

a fait l'objet de plusieurs propositions de modifications. La proposition contenue dans le document IPC/DC/25 a été renvoyée au Groupe de travail n° II. Quant aux amendements contenus dans les documents IPC/DC/15 et IPC/DC/30, ils concernent le même alinéa 1)c), mais peuvent être considérés comme des amendements distincts car ils ont une portée différente.

577.2 Le Président invite donc les délégués à présenter leurs observations sur le document IPC/DC/30.

578. M. ARMITAGE (Royaume-Uni) pense que si l'article 7.1)c) est amendé par l'omission des mots « Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe » et la substitution des mots « toute organisation intergouvernementale visée à l'article 5.2)b) » (document IPC/DC/15), la Délégation de l'Algérie pourrait consentir à retirer sa proposition d'amendement qui consiste en la suppression de l'article 7.1)c).

579. M. GOLSONG (Conseil de l'Europe) estime qu'il serait opportun de conserver au Secrétaire général du Conseil de l'Europe le droit de se faire représenter aux réunions de l'Assemblée. La situation serait cependant différente si la proposition contenue dans le document IPC/DC/15 était adoptée et il serait alors possible de retenir une solution analogue à celle qui avait été retenue pour l'article 5. M. Golsong estime toutefois que le mot « visée » utilisé dans la version française du document IPC/DC/15 est plus précis que le mot « defined » de la version anglaise. Il suggère donc d'aligner le texte anglais sur la version française.

580. M. BENDIFALLAH (Algérie) rappelle que l'amendement déposé par sa Délégation à l'article 7, comme celui qu'elle a soutenu à l'article 5, sont inspirés par le souci de retirer du texte de l'Arrangement tout ce qui risquerait d'en amoindrir la portée universelle. Cela dit, la Délégation de l'Algérie partage l'opinion exprimée par M. Golsong, et elle propose que le Président du Comité de rédaction élabore un texte, en accord avec le représentant du Conseil de l'Europe et le Délégué du Royaume-Uni.

581.1 Le PRÉSIDENT remercie le Délégué de l'Algérie pour l'esprit de coopération dont il vient de faire preuve. Il constate que la Délégation de l'Algérie accepte, en substance, l'amendement du Royaume-Uni, sous réserve d'une mise au point de la rédaction à laquelle le Secrétaire général associera volontiers un représentant du Conseil de l'Europe.

581.2 Il invite ensuite la Commission principale à se prononcer sur l'alinéa 1)c) qui est ainsi rédigé : « Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 5, alinéa 2)b), peut se faire représenter par un observateur aux réunions de l'Assemblée et, si elle en décide ainsi, à celles des comités et groupes de travail institués par elle. »

582. M. PHAF (Pays-Bas) voudrait savoir à quoi se rapporte le mot « elle » cité deux fois dans le texte.

583. Le PRÉSIDENT précise que dans les deux cas il s'agit de l'Assemblée. La rédaction est sans doute un peu lourde mais sans ambiguïté. Le Comité de rédaction pourra sans doute l'améliorer.

584. *L'alinéa 1)c) de l'article 7 est approuvé, sous réserve d'une éventuelle modification rédactionnelle.*

585. Le PRÉSIDENT, n'ayant pas pu prendre encore connaissance du rapport du Groupe de travail n° II qui concerne notamment l'amendement contenu dans le document IPC/DC/25 déposé par l'Argentine et le Brésil, propose d'en renvoyer l'examen à la réunion de l'après-midi, et de passer à celui de l'article 16.

586. *Il en est ainsi décidé.*

Article 16 (Signature, langues, notifications, fonctions de dépositaires)

587. Le PRÉSIDENT indique qu'à cet article deux amendements ont été déposés, l'un par l'Algérie (document IPC/DC/26), l'autre par l'Allemagne (République fédérale), le Brésil, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni (document IPC/DC/28). Ce dernier amendement étant celui qui s'écarte le plus du texte initial doit être soumis d'abord à la discussion.

588. M. CABRAL DE MELLO (Brésil) indique les grandes lignes des amendements proposés dans le document IPC/DC/28.

589.1 Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 16 s'inspire des dispositions qui figurent dans le Traité de coopération en matière de brevets. Il prévoit une phase de signature, avec une date limite, et une phase ultérieure durant laquelle l'adhésion de nouveaux États pourra être reçue et qui se déroulera au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, le Conseil de l'Europe n'ayant plus à intervenir. Cette disposition rejoint donc les préoccupations d'universalité exprimées par plusieurs orateurs.

589.2 Le Président propose d'examiner l'amendement, alinéa par alinéa, sans perdre de vue que ces alinéas forment un ensemble.

590. M. LAURELLI (Argentine) rappelle que l'alinéa 2) qui n'est pas modifié par l'amendement en discussion se rapporte au problème des langues et était déjà visé dans le document IPC/DC/21 présenté par les Délégations de l'Argentine et du Brésil.

591. Le PRÉSIDENT confirme les précisions données par M. Laurelli. La Conférence s'est ralliée aux propositions contenues dans ce document, et c'est bien entendu ce nouveau texte que le Brésil souhaite maintenir sans changement.

592. M. BENDIFALLAH (Algérie) tient à rendre hommage à toutes les organisations qui, au prix d'un travail minutieux, ont réussi à mettre à la disposition de l'ensemble des nations du monde un instrument aussi précis et aussi important que la classification des brevets. Le souci de la Délégation de l'Algérie est de faire en sorte que cette classification présente le même intérêt pour tous les pays. C'est pourquoi, par un amendement contenu dans le document IPC/DC/26, elle a demandé que les textes de l'Arrangement soient déposés en deux lieux différents : auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe et auprès du Directeur général de l'OMPI. Mais la proposition que vient de défendre le Délégué du Brésil lui donne entière satisfaction et elle s'y rallie.

593.1 Le PRÉSIDENT remercie le Délégué de l'Algérie pour cette déclaration qui prouve, une fois de plus, la largeur de vue de la Délégation de l'Algérie et son souci d'aboutir à un accord aussi large que possible.

593.2 Il observe que personne ne demande à intervenir sur les différents alinéas de l'article 16, dans la rédaction nouvelle proposée par le document IPC/DC/28.

594. *L'article 16, ainsi rédigé, est adopté.*

595. Le PRÉSIDENT constate que la Conférence a achevé la deuxième lecture du projet d'Arrangement. Il restera à examiner, dans l'après-midi, les propositions du Groupe de travail n° II, concernant l'article 3.

La séance est levée à 12 h. 55

SEPTIÈME SÉANCE

Jeu. di 18 mars 1971, 15 h. 10

PROJET D'ARRANGEMENT. EXAMEN DES QUESTIONS RÉSERVÉES (suite) (documents : IPC/DC/25 ; IPC/DC/31 ; IPC/DC/32)

Article 3 (Langues de la classification)

596. Le PRÉSIDENT déclare que le Groupe de travail n° II propose de modifier l'alinéa 2) de l'article 3, de la façon indiquée au point 4 du document IPC/DC/31.

597. *La proposition est acceptée et renvoyée au Comité de rédaction.*

Article 4 (Portée juridique et application de la classification)

598. Le PRÉSIDENT demande au Délégué du Togo s'il maintient son propre amendement, bien que sa Délégation ait participé à la rédaction de la proposition contenue dans le document IPC/DC/32, dont l'objet est légèrement différent mais dont l'esprit est le même.

599. M. BONETE (Togo) répond que la proposition d'amendement qu'il avait déposée la veille est retirée.

600. Le PRÉSIDENT remercie le Délégué du Togo de cette contribution à l'accélération des travaux de la Conférence. Il indique que le document IPC/DC/32 sera mis en discussion dès qu'il aura été distribué.

Article 7 (Assemblée de l'Union particulière)

601. Le PRÉSIDENT rappelle que les Délégations de l'Argentine et du Brésil proposent de modifier le point vi) du sous-alinéa a) de l'alinéa 2) de cet article comme indiqué au document IPC/DC/25.

602. *La proposition des Délégations de l'Argentine et du Brésil est acceptée.*

Article 5 (Comité d'experts)

603. Le PRÉSIDENT présente le document IPC/DC/32 par lequel les Délégués de l'Argentine et du Togo proposent d'ajouter après le sous-alinéa c) de l'alinéa 4) de l'article 5, un sous-alinéa d) ainsi conçu : « prend toutes autres mesures qui, sans entraîner de charges financières pour le budget de l'Union particulière ou pour l'OMPI, sont de nature à faciliter l'application de la classification internationale par les pays en voie de développement. »

604. M. BOWEN (Royaume-Uni) estime que la proposition d'amendement présentée dans le document IPC/DC/32 est en principe acceptable à condition que l'on modifie sa rédaction dans le but de mieux harmoniser la disposition à tout ce qui a été adopté à propos de l'article 3.2).

605. M. TAKANO (Japon) constate que la Délégation du Japon n'a pas d'objection à l'égard de l'amendement, mais demande la clarification du mot « autres » employé au commencement de la proposition d'amendement contenue dans le document IPC/DC/32, à savoir dans le membre de phrase : « prend toutes autres mesures ».

606. Le PRÉSIDENT répond que l'alinéa 4) de l'article 5 contient déjà un certain nombre de dispositions destinées à faciliter l'application de la classification internationale (par exemple, aux sous-alinéas b) et c)). C'est pour cette raison que les mots « toutes autres » sont utilisés au sous-alinéa d).

607. M. TAKANO (Japon) précise que les mesures contenues dans les sous-alinéas *a*), *b*) et *c*) ne s'appliquent pas aux pays en voie de développement, et il présente des réserves en ce qui concerne l'emploi du mot « autres ».

608. Le PRÉSIDENT répond que si les mesures visées aux sous-alinéas *b*) et *c*) ne sont pas spécifiques aux pays en voie de développement, elles leur sont tout de même applicables.

609. M. PFANNER (Secrétaire de la Commission principale) rappelle que le sous-alinéa *c*) a été amendé par l'addition des mots « en prenant notamment en considération les besoins des pays en voie de développement », justifiant de cette façon l'emploi du mot « autres » dans le sous-alinéa *d*).

610. Le PRÉSIDENT constate que la Délégation du Japon se déclare satisfaite de l'explication de M. Pfanner.

611. *L'amendement faisant l'objet du document IPC/DC/32 est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.*

PROJETS DE RECOMMANDATIONS (document IPC/DC/7)

612. Le PRÉSIDENT constate que la Commission principale a achevé l'examen du texte même de l'Arrangement. Restent à examiner les propositions de recommandations et, tout d'abord, les deux projets de recommandations contenus dans le document IPC/DC/7.

613. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL expose que la signature de l'Arrangement de Strasbourg ouvrira une nouvelle phase dans l'administration de la classification internationale. Depuis deux ans environ, cette administration a été assurée conjointement par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et par l'OMPI. De plus, bien que la Convention européenne soit seule en vigueur, les travaux d'adaptation et de révision n'ont pas été effectués par les seuls pays membres du Conseil de l'Europe, mais par un comité mixte composé d'un nombre égal de pays membres de ce Conseil et de pays qui n'en font pas partie. Durant la période intérimaire, qui durera jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel arrangement, il est souhaitable que cette coopération continue, mais il conviendra aussi d'orienter le système actuel vers un transfert progressif à l'OMPI des attributions du Secrétariat général du Conseil de l'Europe. Tel est l'objet du projet de recommandation concernant l'administration de la classification internationale des brevets.

614. *La Commission adopte le projet de recommandation concernant l'administration de la classification internationale des brevets.*

615. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL déclare que le deuxième projet de recommandation a trait au financement de l'administration de la classification internationale. Les dépenses résultant de l'application de l'Arrangement seront financées par un budget particulier. Mais, en attendant l'entrée en vigueur de cet Arrangement, il n'est pas possible de demander aux pays de l'Union de Paris de supporter les dépenses résultant de l'administration de la classification internationale. Ces dépenses doivent être couvertes par les pays qui s'intéressent à cette classification. Comme aucune disposition ne permet de leur demander des contributions obligatoires, la recommandation propose de recourir à des contributions spéciales, ainsi que cela est le cas pour le PCT et l'ICIREPAT. Le Directeur général de l'OMPI serait chargé d'élaborer des propositions à cet effet, avec l'aide d'un Groupe de travail et de les soumettre au Comité exécutif de l'Union de Paris au cours de sa session de 1971. Ce Groupe de travail consultatif est déjà constitué et se réunira le lendemain, 19 mars, dans la matinée.

616. *La Commission principale adopte le projet de recommandation concernant le financement de l'administration de la classification internationale des brevets.*

617. M. MARINETE (Roumanie) observe que les pays qui veulent procéder à la classification complète des brevets qui existent chez eux doivent assumer des frais considérables. Or, ces travaux de reclassification présentent un intérêt évident et il serait souhaitable que la Conférence recommande à tous les pays de procéder aux échanges de listes qui rendront la reclassification plus facile.

618. Le PRÉSIDENT souligne l'intérêt de cette proposition et souhaite qu'elle fasse l'objet d'une formulation écrite.

619. M. RODRIGUEZ PADILLA (Cuba) insiste à son tour sur l'importance de cette proposition qui permettrait d'éviter la duplication des efforts et qui serait utile aux pays en voie de développement.

620. M. HAERTEL (Allemagne (République fédérale)) déclare que la procédure en vigueur au sein de l'Office allemand des brevets est similaire à celle qui est proposée par la Délégation de la Roumanie. En conséquence, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne ne verrait pas d'objection à échanger, sur demande, les listes existantes dont il est question.

621. Le PRÉSIDENT remercie le Délégué de la République fédérale d'Allemagne car la contribution de son pays sera évidemment très précieuse.

622. M. KOELEWIJN (Pays-Bas) indique que le Bureau néerlandais de la propriété industrielle a, comme l'Office allemand des brevets, reclassifié un certain nombre de descriptions de brevets. Il souligne que la reclassification des anciennes descriptions de brevets nécessite un travail considérable. Si le Bureau néerlandais de la propriété industrielle est consulté, il fournit ces listes dans la mesure où il les possède, mais l'arriéré de travail est très important.

623. Le PRÉSIDENT observe que, de toutes manières, il ne s'agirait que d'une recommandation. Personne ne songe à imposer aux offices nationaux des charges qu'il leur serait impossible d'assumer. Le Secrétariat est bien entendu à la disposition de la Délégation de la Roumanie pour la préparation de ce texte, que la Commission principale pourrait examiner le lundi matin.

624. M. MARINETE (Roumanie) déclare qu'il rédigera un projet de recommandation avec les délégations que le problème intéresse.

625. Le PRÉSIDENT constate que la Commission principale a épuisé son ordre du jour. Elle se réunira de nouveau le lundi 22 mars dans la matinée pour examiner et approuver le rapport du Comité de rédaction.

La séance est levée à 16 h. 05

HUITIÈME SÉANCE

Lundi 22 mars 1971, 10 h. 05

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

626.1 Le PRÉSIDENT adresse ses remerciements au Secrétaire général de la Conférence, au Rapporteur général, ainsi qu'à tous ceux qui ont consacré leur dimanche, et même une partie de la nuit, à la préparation de quatre documents excellents dans leur fond comme dans leur présentation matérielle : le projet d'Arrangement (document IPC/DC/33), le projet d'Acte final (document IPC/DC/34), le projet de recommandation préparé par la Délégation de la Roumanie (document IPC/DC/35), et le projet de rapport présenté par le Rapporteur général (document IPC/DC/36).

626.2 Après avoir indiqué que les éventuelles observations sur les projets de procès-verbaux des séances, qui ont également été distribués, devront être rédigées par écrit et remises au Secrétariat général de la Conférence, le Président ouvre la discussion sur le document IPC/DC/33.

PROJET D'ARRANGEMENT (suite) (document IPC/DC/33)

627. *Le préambule, puis les articles 1 à 3, ne donnant pas lieu à observation, sont successivement adoptés.*

Articles 4 à 6

628. M. GAJAC (France) demande que dans le dernier membre de phrase de l'alinéa 3) de l'article 4 le mot « donnée » soit mis au masculin pluriel, car il s'applique aux symboles complets de la classification et non à la classification elle-même¹.

629. M. LAURELLI (Argentine) fait des réserves sur le premier alinéa de l'article 4, tant que le document IPC/DC/36 n'aura pas été approuvé.

630. *La proposition de la Délégation de la France, ne soulevant aucune objection, est adoptée.*

631. *L'article 4, compte tenu de l'amendement de la Délégation de la France et de la réserve émise par la Délégation de l'Argentine, est adopté, de même que l'article 5.*

632. M. MARINETE (Roumanie) propose, si toutefois cela n'est pas trop tard, que les modifications apportées à la classification entrent en vigueur un an, et non pas six mois, après la date de l'envoi des notifications, car cela serait plus avantageux pour les petits pays.

633. Le PRÉSIDENT considère qu'il s'agit là d'une proposition qui modifie le fond même de l'article et, par conséquent, tombe sous le coup de l'article 34 du règlement intérieur : elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des délégations présentes et votantes, après qu'un représentant d'une délégation membre sera intervenu pour défendre cette proposition, et deux autres représentants pour s'y opposer.

634. M. MARINETE (Roumanie) pensait qu'il s'agissait seulement d'une modification de détail sur laquelle l'accord serait facile. S'il faut vraiment faire jouer la procédure de l'article 34 du règlement intérieur, il aimerait auparavant connaître l'opinion d'autres délégations de petits pays de façon à savoir s'il maintient ou non sa demande.

635. Le PRÉSIDENT estime qu'il ne serait pas de bonne procédure d'instaurer un débat parallèle sur le point de savoir s'il faut ou non appliquer l'article 34 du règlement intérieur. Il pense qu'une suspension de séance d'un quart d'heure permettrait à la Délégation de la Roumanie de consulter les représentants des pays intéressés.

La séance est suspendue à 10 h. 25 et reprise à 10 h. 40

636. M. MARINETE (Roumanie) a pu constater, au cours de la suspension, que presque tous les délégués des petits pays appuyaient sa proposition ; cependant, celle-ci ne semblait pas pouvoir être aisément acceptée par les autres délégations. Dans ces conditions, et en raison du dépôt un peu tardif de sa requête, il s'en tiendra à demander que le rapport de la Conférence mentionne que les pays disposant de moyens modestes pour procéder aux modifications de la classification considèrent trop court le délai de six mois prévu à l'article 6.

¹ Note de l'éditeur : L'amendement de la Délégation de la France ne concerne que le texte français de l'article 4.3).

637. Le PRÉSIDENT remercie le Délégué de la Roumanie de la compréhension dont il vient de faire preuve. Son observation figurera au procès-verbal. Dans la pratique, il sera d'ailleurs possible de tenir compte des difficultés que rencontreraient certains pays. Mais on ne doit pas perdre de vue que nombre des modifications qui seront demandées tendront à simplifier et à améliorer la classification. Aussi sera-t-il très opportun de les appliquer le plus rapidement possible.

638. M. LAURELLI (Argentine) estime que l'observation du Délégué de la Roumanie doit figurer non seulement dans le procès-verbal mais aussi dans le rapport de la Conférence.

639. Le PRÉSIDENT indique qu'il en sera bien ainsi.

640.1 M. STORDEL (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)) demande un éclaircissement sur le point de savoir pourquoi les mots « entre autres » figurant dans la proposition d'amendement à l'article 5.3) (document IPC/DC/29), ont été omis dans le texte complet révisé du projet d'Arrangement, contenu dans le document IPC/DC/33. Il pense que ces mots ont été tout d'abord utilisés pour que le Comité d'experts puisse inviter non seulement les organisations intergouvernementales visées à l'article 5.2)a) mais aussi les autres organisations.

640.2 Il demande aussi pourquoi, dans le projet révisé d'Arrangement, n'est pas insérée la suggestion du Groupe de travail n° I (contenue dans le paragraphe 5 du document IPC/DC/29), à savoir que la disposition de l'article 5.3) révisé ne devrait pas empêcher le Comité d'experts de déterminer, dans son règlement intérieur, la mesure dans laquelle les organisations intergouvernementales autres que celles visées à l'article 5.3) et les organisations internationales non gouvernementales peuvent prendre part aux réunions.

641. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) répond que les mots « entre autres » n'ont pas été inclus dans le texte révisé du projet d'Arrangement parce que ce membre de phrase était superflu. Le paragraphe 4 du document IPC/DC/29 présenté par le Groupe de travail n° I contient les mots « contienne la précision suivante ... », mais en fait le règlement intérieur peut contenir d'autres précisions encore. Deuxièmement, les mots « entre autres » sont, dans un arrangement, un peu singuliers car, dans le projet, l'intention est claire. Il s'agit d'une disposition visant certaines organisations intergouvernementales, mais le règlement intérieur peut édicter des mesures à l'égard d'autres organisations. M. Bodenhausen pense que la discussion à ce sujet pourrait être renvoyée jusqu'au moment où la Commission principale examinera le rapport général.

642. Le PRÉSIDENT en conclut que la question sera examinée en même temps que le paragraphe correspondant du rapport général.

643. M. BOWEN (Royaume-Uni), commentant le titre de l'article 6 — à savoir « Notification, Entry into Force, and Publication, of Amendments, and Other Decisions »² — constate que les trois dernières virgules sont superflues et doivent être supprimées. La première virgule est nécessaire, mais les autres devraient être omises pour que le titre soit rédigé correctement du point de vue grammatical.

644. M. WAHL (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition de suppression des virgules superflues.

645. Le PRÉSIDENT déclare qu'il est possible de faire droit à la remarque du Délégué du Royaume-Uni.

646. *L'article 6 est adopté.*

² Note de l'éditeur : Ce commentaire ne concerne que le titre de l'article 6 du projet d'Arrangement (document IPC/DC/33) dans la version anglaise.

Articles 7 à 14

647. *Les articles 7 à 14 sont adoptés.*

Articles 15 à 17

648. M. LAURELLI (Argentine) propose de rédiger ainsi le début de l'alinéa 1) de l'article 15 : « Tout pays membre peut dénoncer ... » [le reste sans changement].

649. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL préférerait que l'on écrive : « Tout pays de l'Union particulière ».

650. Le PRÉSIDENT est du même avis.

651. *L'article 15 ainsi modifié est adopté, de même que les articles 16 et 17.*

PROJET DE RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL (document IPC/DC/36)

Points I (Introduction) et II (La préparation des travaux de la Conférence diplomatique de Strasbourg)

652. *Les points I et II du rapport général sont successivement adoptés.*

Point III (Organisation de la Conférence diplomatique de Strasbourg)

653. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) se demande s'il est nécessaire d'inclure le membre de phrase : « le 25 juin 1970 », tel qu'il apparaît dans le paragraphe 13 du projet de rapport général (document IPC/DC/36).

654. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL estime qu'il est préférable de supprimer la mention de cette date, qui n'a rien d'essentiel.

655. Le PRÉSIDENT le pense aussi.

656. *Le point III du rapport général, ainsi modifié, est adopté.*

Point IV (Généralités sur l'Arrangement)

657. M. MARINETE (Roumanie) relève que le rapport général ne fait aucune mention de la lettre de protestation qui avait été envoyée par les Délégations de la Bulgarie, de la Pologne et de l'Union soviétique, et dont le Directeur général de l'OMPI avait donné lecture à la tribune.

658. M. BENDIFALLAH (Algérie) fait également remarquer que le rapport ne mentionne pas l'intervention par laquelle le Délégué de l'Algérie avait protesté contre le fait que la République démocratique allemande n'avait pas été invitée à la Conférence. Il affirme que cette intervention se situait dans la ligne directrice de la conduite adoptée par la Délégation de l'Algérie depuis le début des travaux de cette Conférence.

659. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) répond aux Délégués de l'Algérie et de la Roumanie que toutes les interventions concernant la République démocratique allemande ont été mentionnées dans le procès-verbal de la première séance de l'Assemblée plénière du 15 mars 1971 (paragraphe 19 à 23). Pour ce qui est du rapport général, il indique qu'il est d'usage d'y faire figurer les questions juridiques, c'est-à-dire les commentaires sur l'Arrangement, mais non les questions politiques, qui ne sont mentionnées que dans les procès-verbaux. En ce qui le concerne, il ne désire donc pas que son intervention figure dans le rapport. Quant aux autres interventions, il appar-

tient à la Conférence d'en décider. Il signale d'autre part qu'un quatrième pays, la Tchécoslovaquie, a protesté de la même façon, et que sa protestation sera ajoutée dans le procès-verbal de la première séance de l'Assemblée plénière de la Conférence.

660. Le PRÉSIDENT se déclare du même avis que le Directeur général de l'OMPI.

661. M. WINTER (Etats-Unis d'Amérique) confirme que la discussion à ce sujet est reproduite dans les procès-verbaux. Il se déclare en accord avec l'opinion exprimée par le Directeur général de l'OMPI.

662. M. BENDIFALLAH (Algérie) insiste sur le fait que l'intervention de l'Algérie ne s'explique pas par un désir de polémique mais par un désir d'universalisme qui avait d'ailleurs été souligné par le Président de la Conférence et par le Directeur général de l'OMPI. Etant donné que le rapport est l'instrument d'interprétation de l'Arrangement, alors que le procès-verbal n'est qu'un instrument d'indication, il pense que si le premier ne mentionne pas ces interventions, le problème de la non-indication de certains pays risque de se poser à nouveau dans l'avenir. S'il accepte donc la réponse du Directeur général de l'OMPI, il demande que le procès-verbal de la présente séance mentionne avec précision son intervention.

663. M. MARINETE (Roumanie) se déclare entièrement d'accord avec le Délégué de l'Algérie, comme d'ailleurs avec la réponse du Directeur général de l'OMPI. Il constate cependant que le point V du rapport général ne fait aucune allusion à la notion d'universalité, et il estime qu'une telle mention serait tout à fait à sa place ici.

664. M. RODRIGUEZ PADILLA (Cuba) partage entièrement le point de vue des Délégués de l'Algérie et de la Roumanie. Il attache une particulière importance au principe de l'universalité.

665. Le PRÉSIDENT constate qu'après la seconde intervention des Délégués de l'Algérie et de la Roumanie, la première question en cause semble réglée : les procès-verbaux feront mention des opinions exprimées par les diverses délégations.

666. *Il en est ainsi décidé.*

Point V (Débats généraux)

667. Le PRÉSIDENT aborde la seconde question : peut-on reprendre, dans le point V du rapport général, l'idée de l'universalité ?

668. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL, après avoir rappelé que le paragraphe 26 du rapport général fait mention de « tous les pays de l'Union de Paris », déclare que si l'assemblée le juge nécessaire, il n'y aurait certainement aucun inconvénient à ajouter après les mots « aussi ont-elles relevé combien il était utile » les mots « dans un esprit d'universalité ».

669. Le PRÉSIDENT constate qu'en effet, même si l'Arrangement ne peut concerner que les pays de l'Union de Paris, le problème en cause a évidemment un caractère universel. Il constate qu'aucune délégation ne présente d'objection à la proposition faite par le Rapporteur général.

670. *Sous le bénéfice des observations présentées, et compte tenu de la modification proposée par le Rapporteur général, le point V du rapport général est adopté.*

Point VI (Discussion de détail)

671. Le PRÉSIDENT indique qu'étant donné la longueur de ce point VI, la Commission principale va se prononcer par division.

Ad préambule et Ad articles 1 à 3

672. *Les paragraphes du rapport général concernant: Ad préambule (paragraphe 28), Ad article premier (paragraphes 29, 30 et 31), Ad article 2 (paragraphes 32 et 33), Ad article 3 (paragraphe 34), sont successivement adoptés.*

Ad article 4

673.1 M. NORDSTRAND (Norvège) demande une explication, à savoir de quelle sorte de portée juridique il est question dans la dernière phrase du paragraphe 36 du projet de rapport (document IPC/DC/36): « Cependant, la disposition ainsi amendée n'empêche évidemment pas tout pays de l'Union particulière de donner à la classification internationale une portée juridique allant au-delà de la portée simplement administrative qu'elle a en vertu de l'Arrangement lui-même. ».

673.2 Il considère que la phrase est contraire à l'esprit de l'alinéa 1) actuel de l'article 4 et devrait être supprimée.

674. M. LAURELLI (Argentine) rappelle qu'il avait fait une réserve sur l'alinéa 1) de l'article 4, selon lequel « la classification n'a qu'un caractère administratif ». En effet, compte tenu de tous les éléments techniques et juridiques, son pays considère comme de la plus grande importance de conserver la liberté de donner à la classification internationale une portée juridique allant au-delà de la portée simplement administrative qu'elle a, en vertu de l'Arrangement lui-même. La veille au soir encore, M. Laurelli a reçu une communication de son Gouvernement lui demandant de faire valoir ce point de vue: l'Argentine ne donnera son approbation que si la dernière phrase du paragraphe 36 du projet de rapport est adoptée.

675. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL déclare que cette phrase, ajoutée en effet à la demande de la Délégation de l'Argentine, reprend en substance une clause que l'on trouvait déjà dans les Arrangements de Nice et de Locarno. La Conférence ne l'avait pas retenue car, comme l'avait fait remarquer le Délégué de la Norvège, il paraissait difficile d'admettre que la nature et la portée de la protection accordées à une invention puissent être fonction de la classification. Cependant on ne voit pas pourquoi l'on empêcherait un pays de donner à la classification internationale une portée juridique même si l'Arrangement n'a qu'un caractère administratif.

676. M. HENSHILWOOD (Australie) fait remarquer que si la Conférence a décidé de supprimer le passage en question du projet d'Arrangement, il ne peut comprendre pourquoi ce passage serait inclus dans le rapport général.

677. M. PHAF (Pays-Bas) observe que la modification apportée à la rédaction simple de l'article 4 ne signifie aucunement que la Conférence veuille empêcher un pays de donner à la classification une portée dépassant le simple caractère administratif.

678. M. MARINETE (Roumanie) partage cette opinion. Avec la Délégation de l'Argentine, il souhaite que la dernière phrase du paragraphe 36 du projet de rapport général (document IPC/DC/36) soit maintenue.

679. M. NORDSTRAND (Norvège) soutient l'opinion que la dernière phrase du paragraphe 36 est contraire à l'esprit de l'article 4.1) du projet d'Arrangement.

680. M. MAZARAMBROZ Y MARTÍN RABADÁN (Espagne) fait remarquer qu'aucune disposition de l'article 4.1) n'empêche les pays de l'Union particulière d'accorder une portée juridique à la classification internationale dans le cadre de leurs législations nationales.

681. Le PRÉSIDENT déclare que l'Arrangement, en conférant un caractère administratif à la classification, ne lie pas

la souveraineté des Etats, qui ont parfaitement la possibilité de lui donner une portée plus étendue.

682. M. LAURELLI (Argentine) insiste à nouveau sur le fait que l'article 4 ne saurait être interprété comme apportant une restriction à la souveraineté des Etats. Il est donc indispensable que le rapport général mentionne qu'ils ont la possibilité de donner une portée juridique plus grande que la simple portée administrative à la classification internationale.

683. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) propose de rédiger ainsi le début de la dernière phrase du paragraphe 36: « Cependant, certaines délégations ont fait remarquer que la disposition ainsi amendée n'empêche pas certains pays de l'Union particulière ... » [le reste sans changement].

684. M. LABRY (France) s'étonne que toutes les délégations ne soient pas d'accord sur la portée à donner à l'article 4.

685. M. PHAF (Pays-Bas) souligne que cet article n'interdit pas à un Etat membre de l'Union particulière de donner à la classification une portée autre que simplement administrative et que, de ce fait, la dernière phrase du paragraphe 36 traduit parfaitement la réalité.

686. M. TROTTA (Italie) partage pleinement cette opinion et se prononce en faveur du maintien de cette phrase.

687. Le PRÉSIDENT voudrait savoir si les délégations qui ont manifesté leur opposition demandent un vote sur la suppression de la phrase ou sur la rédaction nouvelle proposée par le Directeur général de l'OMPI.

688. M. HENSHILWOOD (Australie) approuve le compromis qui a été présenté par le Directeur général de l'OMPI et ne désire pas que la question soit mise au vote.

689. M. NORDSTRAND (Norvège) préfère aussi la solution de compromis présentée par le Directeur général de l'OMPI et ne demande pas de vote.

690. Le PRÉSIDENT constate que de nombreuses délégations notamment les Délégations de l'Argentine, de l'Espagne, de la France, de l'Italie et de la Roumanie, se prononcent en faveur du maintien de la rédaction actuelle.

691. *Le paragraphe 36 du rapport général est adopté sans modification.*

692. *Les paragraphes du rapport général concernant Ad article 4 (paragraphes 35 à 43) sont adoptés.*

Ad article 5

693. M. STORDEL (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)) suggère la modification de la fin de la première phrase du paragraphe 54 du projet de rapport (document IPC/DC/36) par l'addition après le mot « observateurs », des mots « y compris ceux qui ne sont pas visés à l'article 5.2a) ».

694. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL accepte de faire cette adjonction à son rapport, sous réserve d'en modifier la rédaction.

695. M. BOUZIDI (Algérie) appuie la proposition de l'observateur de la CNUCED.

696. M. CASTRO (Philippines), se référant au paragraphe 50 du projet de rapport (document IPC/DC/36), déclare que la Délégation des Philippines avait cru comprendre que les invitations faites à l'initiative du Directeur général de l'OMPI aux représentants des autres organisations inter-

nationales n'entraîneraient pas de frais pour l'Union particulière. La Délégation des Philippines croit que cette interprétation est dans l'esprit de l'Union particulière qui doit être instituée par l'Arrangement, en ce sens que les frais entraînés par la représentation aux réunions de l'Union particulière ou de ses comités devraient être supportés par les Etats ou les organisations internationales intéressées.

697. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) exprime son accord avec la déclaration du Délégué des Philippines.

698. *Les paragraphes concernant Ad article 5 (paragraphes 44 à 59) sont adoptés sous réserve de la modification proposée par l'observateur de la CNUCED.*

Ad articles 6 à 12

699. *Les paragraphes concernant Ad article 6 (paragraphes 60 et 61), ad article 7 (paragraphes 62 à 64), Ad article 8 (paragraphe 65), Ad article 9 (paragraphes 66 à 68), Ad article 10 (paragraphe 69), Ad article 11 (paragraphe 70) et Ad article 12 (paragraphe 71) sont successivement adoptés.*

Ad articles 13 à 17

700. M. MARINETE (Roumanie) relève que le paragraphe 72 ne mentionne pas la déclaration par laquelle il avait demandé qu'aucune condition préalable à l'admission des pays à l'Union particulière ne soit imposée.

701. Le PRÉSIDENT rappelle que le procès-verbal constate tout ce qui a été dit dans le débat alors que le rapport général n'a pour but que de permettre d'interpréter le texte adopté. Il ne pense donc pas que l'on puisse faire état dans ce dernier d'une opinion qui n'est pas l'opinion générale de la Conférence.

702. M. MARINETE (Roumanie) estime que puisqu'il s'agit d'une question de principe, elle doit trouver son expression dans le rapport général qui doit indiquer que l'accord n'a pas été général et dire pourquoi.

703. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL relève que l'intervention du Délégué de la Roumanie a été mentionnée au procès-verbal de la quatrième séance de la Commission principale, du 17 mars (voir paragraphe 426 des procès-verbaux) : c'est pourquoi il n'a pas cru devoir la reprendre dans son rapport, mais il appartient bien sûr à la Conférence d'en décider.

704. M. MARINETE (Roumanie) estime que le procès-verbal ne reflète pas exactement l'attitude de sa Délégation : en effet, si ses arguments y sont bien reportés, on risque cependant d'en conclure, comme d'ailleurs du rapport général, que le texte a été adopté à l'unanimité.

705. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) remarque que le Délégué de la Roumanie souhaite surtout que le procès-verbal soit corrigé, plutôt que de voir son intervention figurer dans le rapport général. Il lui rappelle donc que le règlement intérieur lui permet de proposer une modification de ce procès-verbal, en le demandant au Secrétariat de la Conférence.

706. M. MARINETE (Roumanie) déclare que le Directeur général de l'OMPI a parfaitement interprété sa pensée.

707. *Les paragraphes concernant Ad article 13 (paragraphes 72 et 73) sont adoptés, de même que les paragraphes concernant Ad article 14 (paragraphe 74), Ad article 15 (paragraphe 75), Ad article 16 (paragraphes 76 à 80) et Ad article 17 (paragraphe 81).*

708. Le PRÉSIDENT propose, avant de passer à l'examen du point VII du projet de rapport général (Recommanda-

tions) (document IPC/DC/36), de discuter le projet de recommandation présenté par la Délégation de la Roumanie (document IPC/DC/35).

709. *Il en est ainsi décidé.*

PROJET DE RECOMMANDATION CONCERNANT L'ÉCHANGE DES TABLEAUX DE CONCORDANCE ET DES LISTES DE DOCUMENTS DE BREVETS RECLASSIFIÉS SELON LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS (document IPC/DC/35)

710. Le PRÉSIDENT constate que ce projet comprend trois parties : le titre, les considérants et la recommandation proprement dite. Il conviendrait d'examiner chacune séparément.

711. M. BOWEN (Royaume-Uni) déclare qu'il ne se souvient pas d'avoir discuté le problème des tableaux de concordance et propose que toutes les références aux tableaux de concordance apparaissant dans le projet de recommandation soient supprimées.

712. M. PÉAF (Pays-Bas) appuie la proposition de la Délégation du Royaume-Uni.

713. M. MARINETE (Roumanie) expose que c'est à la demande même d'un certain nombre de délégués, et aussi du Secrétariat, qu'il a fait mention des tableaux de concordance dont, effectivement, il n'était pas question au départ. Ces tableaux existent, ils peuvent rendre de grands services, notamment pour éviter des divergences sur ce qui entre dans un sous-groupe ou dans un autre, ils seront très utiles pour les futures réunions d'experts. Cependant, si certaines délégations estiment que la mention des échanges de tableaux de concordance présente plus d'inconvénients que d'avantages, il est tout prêt, pour sa part, à modifier son projet.

714. Le PRÉSIDENT constate que plusieurs délégations ont demandé au cours des travaux de rédaction que la recommandation vise les tableaux de concordance mais que le Royaume-Uni et les Pays-Bas s'y opposent.

715.1 M. WAHL (Etats-Unis d'Amérique) pense que les tableaux de concordance pourraient être échangés entre les pays sur une base bilatérale, jusqu'au moment où ils disparaîtraient par suite de l'introduction de la classification internationale.

715.2 M. Wahl ne désire pas voir l'importance des tableaux de concordance renforcée puisqu'ils ne sont pas précis.

716. Le PRÉSIDENT déclare, à titre personnel, qu'il partage l'opinion du Délégué des Etats-Unis d'Amérique. L'Arrangement a pour but de généraliser l'usage direct de la classification internationale et non pas de parvenir à une classification internationale d'une façon seulement indirecte par le truchement des tableaux de concordance entre les diverses classifications nationales. Naturellement, les offices de brevets qui auront besoin des tableaux de concordance pourront toujours les demander mais il ne semble pas nécessaire de donner à cette possibilité le tour un peu solennel d'une recommandation diplomatique.

717. M. MARINETE (Roumanie) répond que, puisque certaines délégations le désirent, il accepte volontiers que la recommandation ne porte pas sur les tableaux de concordance.

718. M. RODRIGUEZ PADILLA (Cuba) propose de supprimer le point a) de la recommandation proprement dite, et de modifier le titre en conséquence : ainsi il ne sera plus question des tableaux de concordance.

719. *Il en est ainsi décidé.*

720. Le PRÉSIDENT fait observer, à titre personnel, que le mot « échange » employé dans le titre ne traduit sans doute pas exactement ce qui est visé. En effet, il y a intérêt à ce que l'on puisse communiquer des listes de reclassification à des Etats qui ne pourront pas eux-mêmes en donner en échange. Il n'y a donc aucune raison d'introduire une idée de troc, de réciprocité. Mieux vaudrait donc sans doute employer le mot « diffusion ».

721. M. MARINETE (Roumanie) répond qu'en roumain, langue latine, le mot « diffusion » est beaucoup plus vague que le mot « échange ». Mieux vaut donc garder celui-ci, étant toutefois bien entendu que cet échange aura toujours lieu à l'initiative d'une délégation requérante, sans que joue aucun automatisme.

722. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) propose d'utiliser le mot « communication » car « diffusion » a un sens trop large et ne rend pas compte de l'idée selon laquelle il y aura communication seulement sur demande.

723. M. MARINETE (Roumanie) considère que le mot « communication » est encore trop vague. Il préfère « échange » qui est plus précis, étant entendu, répète-t-il, que l'échange aurait lieu seulement sur demande. Il ajoute que toutes les délégations s'étaient trouvées d'accord sur l'emploi de ce mot.

724. Le PRÉSIDENT déclare que ce qui importe le plus c'est le contenu de la recommandation, et qu'il aurait mauvaise grâce à insister pour modifier ce sur quoi les délégations sont d'accord. Il constate donc qu'il convient seulement de supprimer dans le titre les mots « des tableaux de concordance et ».

725. *Le titre ainsi modifié est adopté.*

726. *Les considérants sont adoptés.*

727. Le PRÉSIDENT constate que l'on peut maintenant passer à l'examen de la recommandation proprement dite.

728. M. BOWEN (Royaume-Uni), revenant aux considérants qui viennent d'être adoptés, pense que la partie du texte du projet de recommandation (document IPC/DC/35) concernant l'échange des tableaux de concordance et des listes, à savoir : « Consciente de l'importance que revêt la reclassification uniforme des documents de brevets », met l'accent sur un point qui ne semble pas viser directement le but de la recommandation. La Conférence diplomatique peut être consciente de l'importance que revêt l'uniformité de toute reclassification sans que le projet d'Arrangement prévoit aucune obligation pour les pays de reclassifier les documents de brevets en conformité avec les modifications apportées à la classification internationale. La Délégation du Royaume-Uni considère que la disposition peut être interprétée dans le sens contraire : si la reclassification est entreprise, il faut l'effectuer d'une façon uniforme. Le Délégué du Royaume-Uni propose une nouvelle rédaction, qui se lirait comme suit : « Having regard to the importance of uniformity in any reclassification of patent documents which may be made according to the said Classification... »¹.

729. Le PRÉSIDENT pense que la proposition du Délégué du Royaume-Uni peut être acceptée par le Rapporteur général et par la Commission principale.

730. M. PHAF (Pays-Bas) demande à disposer d'un texte français.

731. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL propose le texte suivant : « Consciente de l'importance que revêt l'uniformité de toute reclassification des documents de brevets qui pourrait être effectuée selon ladite classification ».

732. *La proposition de modification et les considérants ainsi modifiés sont adoptés.*

733. Le PRÉSIDENT constate que, cette fois, l'on peut passer au projet de recommandation lui-même. Il rappelle que le point a) a été supprimé.

734. M. PHAF (Pays-Bas) fait savoir que la Délégation des Pays-Bas désirerait que l'on ajoute dans la recommandation une mention précisant que l'obligation d'échange joue seulement à l'égard des documents de brevets nationaux et non à l'égard des documents de brevets étrangers. Il ne souhaite pas voir l'obligation élargie.

735. Le PRÉSIDENT précise qu'une recommandation ne saurait créer une obligation.

736. M. WAHL (Etats-Unis d'Amérique) suggère que le point b) de la recommandation commence par les mots : « Les listes des numéros de leurs documents de brevets nationaux ... », pour que le but commun soit atteint.

737. Le PRÉSIDENT redoute qu'un excès de précision rende plus difficile l'application de la recommandation.

738. M. PFANNER (Secrétaire de la Commission principale) déclare qu'il serait très utile que la Délégation de la Roumanie accepte de donner à la recommandation un caractère un peu plus général pour tenir compte des diverses situations des offices de brevets. Dans certains offices, les seules listes qui peuvent être échangées ont trait aux brevets délivrés par l'office concerné ; dans d'autres offices, ces listes sont établies pour tout le contenu des dossiers de recherche, c'est-à-dire pour tous les documents de brevets nationaux et étrangers. Du point de vue administratif, ces derniers offices pourraient éprouver des difficultés à distinguer leurs documents de brevets nationaux. Une formule générale, n'imposant aucune obligation, serait plus utile car elle ne surchargerait pas les offices.

739. M. HENSHILWOOD (Australie) estime que, si le terme « reclassification » était considéré comme étant trop restrictif, il pourrait être remplacé par le terme plus large de « classification » qui tiendrait compte non seulement des documents reclassés mais aussi des documents classés pour la première fois.

740. M. PHAF (Pays-Bas) déclare que la recommandation devrait comprendre toutes les informations utiles pour les offices de brevets. Cependant, il ne serait pas nécessaire de fournir la totalité de ces informations car il appartiendrait à l'office des brevets de déterminer celles dont il a besoin. Il s'agit de ne pas accroître encore l'énorme quantité des documents que reçoivent déjà les offices de brevets.

741. M. BOWEN (Royaume-Uni) appuie l'opinion des Délégations des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas en ce qui concerne l'amendement de la troisième recommandation.

742. M. LIPS (Suisse) considère qu'il serait utile de recevoir des autres offices de brevets les listes des dossiers de recherche reclassés, contenant non seulement les documents de brevets nationaux mais aussi les documents de brevets étrangers.

743. M. JANKOVIĆ (Yougoslavie) rappelle que l'établissement des listes de documents de brevets n'est pas obligatoire. Il n'en existe d'ailleurs pas dans son pays.

744. Le PRÉSIDENT répond qu'aucun pays ne sera contraint d'établir les listes de documents de brevets. La recom-

¹ Note de l'éditeur : voir la version française ci-après, paragraphe 731 du procès-verbal.

mandation a simplement pour objet, au cas où ces listes existent, de demander à ce qu'elles soient mises à la disposition des pays qui le souhaiteraient.

745. M. MAST (Allemagne (République fédérale)) suggère d'insérer le mot « existantes » après le mot « listes ». Il s'inquiète de la limitation aux documents de brevets nationaux étant donné que l'échange pourrait être restreint aux brevets nationaux. Si l'échange était limité et défini, il faudrait préciser que seules les listes existant déjà dans un office pourraient être échangées.

746. M. PFANNER (Secrétaire de la Commission principale) pense qu'il pourrait bien être utile d'avoir les listes provenant d'autres pays où seraient inclus non seulement les documents de brevets nationaux de ces pays mais également les documents de brevets de pays tiers, dans la mesure où de telles listes existent. Un nombre considérable de pays n'ont pas encore reclassifié leurs propres documents de brevets selon la classification internationale. Pourquoi un office qui aurait reclassifié la documentation entière — y compris les brevets étrangers — conformément à la classification internationale des brevets, ne fournirait-il pas les listes comprenant les brevets étrangers à d'autres pays ? Ceux-ci disposeraient ainsi d'une classification qu'ils ne pourraient autrement obtenir, l'office d'origine ne procédant pas à la reclassification.

747. M. RODRIGUEZ PADILLA (Cuba) est du même avis que M. Pfanner. La recommandation sera appliquée selon les moyens et les souhaits de chaque pays. Mais il convient de lui conserver une portée d'ordre général, de façon qu'il soit bien clair qu'elle a pour objet d'élargir et non de réduire les possibilités offertes aux pays en voie de développement.

748. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) suggère la rédaction suivante : « les listes existantes de documents de brevets nationaux ou étrangers, établies par lesdits offices ». Si cette rédaction est adoptée pour le point b) du document IPC/DC/35, le choix serait laissé aux offices en fonction des circonstances.

749. M. BOWEN (Royaume-Uni) propose l'adoption de la rédaction suivante du point b) : « les listes de documents de brevets qui peuvent être établies par les offices nationaux » — afin d'assurer une certaine souplesse à la disposition.

750. Le PRÉSIDENT indique qu'il s'agit d'une question de rédaction qui pourrait être revue par le Rapporteur général, avec l'auteur de la proposition de recommandation.

751. M. PHAF (Pays-Bas) déclare que la Délégation des Pays-Bas préfère la rédaction suggérée par le Directeur général, qui indique clairement la possibilité d'envoyer exclusivement les listes des documents de brevets nationaux.

752. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) confirme que la version anglaise du texte proposé par lui serait la suivante : « existing lists of patent documents, either national or also foreign, established by the said offices ».

753. Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL propose la rédaction suivante : « les listes de documents de brevets existantes

qu'elles portent sur les documents nationaux ou étrangers, établies par lesdits offices et résultant ... » [le reste sans changement].

754. M. MARINETE (Roumanie) accepte cette rédaction.

755. *Sous réserve de la modification proposée par le Rapporteur général, la recommandation contenue dans le document IPC/DC/35 est adoptée.*

PROJET DE RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL (suite) (document IPC/DC/36)

756. Le PRÉSIDENT indique que la Commission principale peut maintenant revenir à l'examen du projet de rapport général.

Point VII (Recommandations)

757. M. BOWEN (Royaume-Uni) constate la nécessité d'amender le paragraphe 85 du projet de rapport général en supprimant les références aux tableaux de concordance.

758. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) déclare que cela va de soi.

759. *Le point VII est adopté.*

Point VIII (Conclusion)

760. *Le point VIII est adopté.*

PROJET D'ACTE FINAL CONCERNANT LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS (document IPC/DC/34)

761. *Le projet d'Acte final est adopté.*

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE

762. Le PRÉSIDENT propose de réunir l'Assemblée plénière, l'après-midi à 17 heures.

763. *Il en est ainsi décidé.*

764. Après une discussion entre les Délégués du BRÉSIL, du ROYAUME-UNI, des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la SUÈDE, des PAYS-BAS, de la SUISSE, de l'ITALIE, de l'ARGENTINE, des PHILIPPINES et de la ROUMANIE, il est proposé de réunir : le Groupe de travail pour le financement de l'IPC, le mardi 23 mars, à 9 heures ; la Commission de vérification des pouvoirs, le mercredi 24 mars, à 9 heures ; l'Assemblée plénière de la Conférence, le mercredi 24 mars, à 10 heures, pour la signature de l'Acte final et de l'Arrangement par les délégations.

765. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 h. 25

RAPPORT GÉNÉRAL

Rapport général

présenté par J. VOYAME (OMPI), Rapporteur général
(22 mars 1971, original français, document IPC/DC/45)

I. Introduction

1. Les différents offices de brevets du monde entier délivrent et publient chaque année plus de 400 000 brevets d'invention et autres titres analogues. En outre, de nombreux offices publient également les demandes de brevets elles-mêmes. Il est indispensable que cette énorme masse documentaire soit classée. Il faut en effet, pour juger de la nouveauté de chaque invention, qu'on puisse retrouver aisément les publications antérieures portant sur le même objet. D'autre part, les collections de documents qui décrivent les inventions constituent, pour les industries aussi bien que pour les administrations, une source essentielle d'informations techniques.

2. Plusieurs pays ont institué leurs propres classifications. Mais cette dispersion comporte plusieurs inconvénients. En particulier, elle oblige chaque office à classer à nouveau, d'après son propre système, les documents publiés par les autres offices dans différentes langues; or, c'est là une tâche immense, qui se heurte notamment à d'insurmontables difficultés linguistiques.

3. Beaucoup plus rationnelle serait une classification universelle, selon laquelle les offices classeraient leurs propres documents avant de les échanger avec les autres offices. Une telle coopération internationale permettrait une économie de travail considérable et faciliterait dans une mesure importante la constitution, dans chaque pays, d'une collection de documents complètement classée, quelles que soient les langues dans lesquelles ces documents ont été publiés. Elle serait d'un intérêt tout particulier pour les pays en voie de développement, pour lesquels il est généralement très difficile de réunir par leurs propres moyens une documentation technique aisément accessible.

4. Les premiers efforts importants faits dans ce sens l'ont été par les pays membres du Conseil de l'Europe, dans le cadre duquel a été signée, en 1954, la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention (appelée ci-après « Convention européenne »).

5. Sur la base de cette convention a été élaboré un système complet de classification, comportant huit sections, 115 classes, 607 sous-classes et plus de 46 000 groupes et sous-groupes.

Cette classification (appelée ci-après « classification internationale ») a été adoptée en novembre 1967 par l'organe compétent, le Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe. Elle a été publiée officiellement et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1968.

6. La classification internationale n'a pas été adoptée seulement par la plupart des pays membres du Conseil de l'Europe, mais également par de nombreux autres pays. Actuellement, elle est appliquée, intégralement ou en partie, par trente-huit offices nationaux au moins, ainsi que par l'Office africain et malgache de la propriété industrielle, qui englobe treize pays.

II. Préparation des travaux de la Conférence diplomatique de Strasbourg

7. La large application de la classification internationale a montré que celle-ci avait une valeur universelle et que l'intérêt général commandait qu'elle fût adoptée à travers le monde par un nombre encore plus important de pays. A cet effet, il était nécessaire d'accorder à tous les pays qui l'adopteraient le droit de participer, sur un pied d'égalité, aux décisions relatives à la classification internationale, notamment en ce qui concerne les modifications à y apporter. Or, cela est exclu par la Convention européenne qui, bien qu'ouverte à tous les pays de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, réserve aux pays membres du Conseil de l'Europe toute décision sur la classification internationale.

8. C'est pourquoi, dans sa session de novembre 1967, le Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe a déclaré qu'il était nécessaire de donner à la classification internationale un caractère plus universel en vue de faciliter son adoption sur le plan mondial, que tous les pays contractants devraient donc être placés sur un pied d'égalité et que le Secrétariat général du Conseil de l'Europe devrait se concerter avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)¹ pour étudier les mesures qui permettraient d'atteindre ces objectifs. La Conférence de représentants de l'Union de Paris a pris une décision analogue en décembre 1967.

9. Ces négociations ont conduit à des conclusions qui ont été approuvées par les organes compétents du Conseil de l'Europe et de l'OMPI. Selon ces conclusions, la Convention européenne devrait être révisée par une Conférence diplomatique

¹ Pour simplifier, le présent rapport parle de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) même s'il se réfère à une époque où seuls existaient les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI).

qui serait convoquée à Strasbourg conjointement par le Conseil de l'Europe et l'OMPI. En outre, en vertu des mêmes conclusions, a été constitué un Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et l'OMPI en matière de classification internationale des brevets (appelé ci-après « Comité ad hoc mixte »), composé de cinq pays membres et de cinq pays non membres du Conseil de l'Europe et chargé notamment de préparer la révision de la classification internationale.

10. Après avoir élaboré, en vue de la préparation d'un nouvel instrument, des principes directeurs qui ont été soumis au Comité exécutif de l'Union de Paris et au Comité d'experts en matière de brevets puis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, les deux organisations ont rédigé un projet d'arrangement que le Comité ad hoc mixte a approuvé tout en formulant quelques observations.

11. A la lumière de ces observations, le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et le Bureau international de l'OMPI ont modifié l'avant-projet et établi le projet d'arrangement qui est, avec son commentaire, l'objet du document IPC/DC/2.

12. Par la suite, ce projet a été adapté aux dispositions correspondantes du Traité de coopération en matière de brevets, adopté à Washington le 19 juin 1970. Ces modifications sont l'objet du document IPC/DC/6 (le mot « projet » désigne ci-après le texte du projet d'arrangement tel qu'il a été amendé par le document IPC/DC/6).

III. Organisation de la Conférence diplomatique de Strasbourg

13. Convoquée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et le Directeur général de l'OMPI, la Conférence diplomatique s'est tenue à Strasbourg, dans la Maison de l'Europe, du 15 au 24 mars 1971.

14. Trente-huit pays membres de l'Union de Paris se sont fait représenter à la Conférence. En outre, deux pays non membres de cette Union ont envoyé des observateurs, de même que quatre organisations intergouvernementales et sept organisations internationales non gouvernementales.

15. La Conférence a été ouverte par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, puis a élu son président en la personne de M. F. Savignon (France) et ses vice-présidents en la personne de MM. P. Cabral de Mello (Brésil), P. Trezise (États-Unis d'Amérique), Y. Abe (Japon), L. Marinete (Roumanie), E. Armitage (Royaume-Uni) et E. Bonete (Togo). Elle a en outre nommé, comme rapporteur général, M. J. Voyame

(OMPI) et, comme secrétaire général, M. R. Muller (Secrétariat général du Conseil de l'Europe).

16. La Conférence a siégé en commission principale les 15, 16, 17, 18 et 22 mars 1971, sous la présidence de M. F. Savignon.

17. D'autre part, la Conférence a constitué une commission de vérification des pouvoirs, composée de représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Iran, Italie, Nigeria, Philippines, Tunisie, Yougoslavie. Cette commission a siégé les 16 et 22 mars 1971 sous la présidence de M. M. Naraghi (Iran).

18. La Conférence a également constitué un comité de rédaction, composé de représentants des pays suivants: Algérie, Allemagne (République fédérale), Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse. Ce comité a siégé le 19 mars 1971 sous la présidence de M. R. von Keller (Allemagne (République fédérale)).

19. Enfin, la Conférence a institué deux groupes de travail. L'un (Groupe de travail I), composé de représentants de l'Allemagne (République fédérale), de l'Argentine, du Brésil, de la France, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse, était chargé d'étudier le problème du statut des observateurs. Il a siégé le 17 mars 1971 sous la présidence de M. E. Armitage (Royaume-Uni) et a présenté un rapport à la Commission principale. Le second groupe de travail (Groupe de travail II), composé de représentants de l'Algérie, de l'Allemagne (République fédérale), de l'Argentine, du Brésil, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, avait pour mandat l'étude du problème de la traduction et de la publication de la classification internationale dans différentes langues autres que l'anglais et le français. Après avoir siégé le 17 mars 1971 sous la présidence de M. L. Laurelli (Argentine), il a également présenté un rapport à la Commission principale.

IV. Généralités sur l'arrangement

20. Le nouvel arrangement s'inspire de la Convention européenne, de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques et de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels.

21. Après un préambule qui relève l'importance de l'adoption, sur le plan mondial, d'un système uniforme pour la classification des brevets et qui souligne le rôle éminent joué par le

Conseil de l'Europe dans l'élaboration de la classification internationale, l'arrangement institué, dans le cadre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, une Union particulière dont les membres adoptent une classification commune pour les brevets et les titres analogues (article premier). Cette classification est celle qui est actuellement en vigueur en vertu de la Convention européenne, sous réserve des modifications qu'elle subira (article 2).

22. L'arrangement impose aux membres de l'Union particulière l'obligation d'appliquer la classification internationale, en faisant notamment figurer les symboles de cette classification dans les brevets et les titres analogues délivrés par leurs administrations (article 4).

23. L'arrangement institue un Comité d'experts, qui est compétent pour développer la classification internationale, notamment en adoptant les modifications exigées par l'évolution de la technique, pour faciliter l'utilisation de la classification et en promouvoir l'application uniforme, pour encourager la coopération internationale dans le reclassement de la documentation servant à l'examen des inventions et pour prendre des mesures propres à aider les pays en voie de développement à appliquer la classification internationale (Articles 5 et 6).

24. Enfin, l'arrangement contient des dispositions administratives et des clauses finales analogues à celles qui figurent dans les autres conventions et arrangements administrés par l'OMPI (articles 7 à 16). Les dispositions qui règlent l'entrée en vigueur (article 13) et les dispositions transitoires (article 17) sont conçues de telle façon qu'elles assurent un passage sans heurt du régime de la Convention européenne à celui du nouvel arrangement.

V. Débats généraux

25. La Conférence a d'abord consacré des débats généraux au nouvel arrangement considéré dans son ensemble.

26. Les délégations de l'Allemagne (République fédérale), de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, du Danemark (parlant au nom des pays scandinaves), de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Iran, de l'Irlande, du Japon, des Pays-Bas, de la Roumanie, du Royaume-Uni et de la Suisse ont souligné la grande importance de la classification internationale, qui est une condition essentielle de tout renforcement de la coopération internationale dans le domaine des brevets. Aussi ont-elles relevé combien il était utile, dans un esprit d'universalité, d'adopter un nouvel arrangement qui permette à tous les pays de l'Union de Paris d'appliquer la classification

internationale sur un pied d'égalité. Un grand nombre de délégations ont particulièrement insisté sur les mérites éminents que s'étaient acquis les pays membres du Conseil de l'Europe et le Secrétariat général de cette organisation en construisant le monument qu'est la classification internationale et en acceptant maintenant de transférer cette œuvre à l'ensemble des pays de l'Union de Paris.

27. Les représentants de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), de l'Institut international des brevets (IIB) et de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) se sont associés à ces déclarations, de même que les représentants de la Chambre de commerce internationale (CCI), de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), de la Pacific Industrial Property Association (PIPA) et de l'Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

VI. Discussion de détail

Ad préambule

28. Le préambule, tel qu'il figurait dans le projet, n'a été amendé que sur un point. Sur proposition des délégations de l'Argentine et du Brésil, il a été complété afin de souligner l'importance que la classification internationale présente pour les pays en voie de développement, en leur facilitant l'accès à la technologie moderne, dont le volume est en constante augmentation.

Ad article premier

29. Par cette disposition est instituée, dans le cadre de l'Union de Paris, une Union particulière dont les pays membres adoptent une classification uniforme pour les brevets d'invention, les certificats d'auteur d'invention, les modèles d'utilité, les certificats d'utilité et les titres analogues.

30. Sur propositions des délégations du Royaume-Uni et de la Norvège, la Conférence a considéré qu'il était préférable de parler de « classification *commune* », plutôt que d'une « *même* classification ». On met ainsi mieux en lumière, surtout dans le texte anglais, que les pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer uniquement la classification internationale, mais qu'ils peuvent l'employer à côté d'un ou plusieurs autres systèmes de classification.

31. Un long débat s'est institué à propos du nom de la classification internationale, quelques délégations estimant qu'il serait préférable de parler de « classification internationale

des inventions ». La Conférence a cependant préféré s'en tenir à l'expression « classification internationale des brevets », qui est usuelle. Sans doute, a-t-elle considéré, cette expression est trop étroite à strictement parler, puisqu'on veut que la classification internationale porte également sur les certificats d'auteur d'invention, les modèles d'utilité, les certificats d'utilité et les titres analogues; mais il est toujours difficile de trouver un titre qui délimite exactement la matière embrassée; aussi bien a-t-on adopté récemment le « Traité de coopération en matière de brevets » (PCT) qui, pourtant, porte également sur d'autres titres de protection (voir article 2.ii) de ce traité); du reste, la portée de l'arrangement est précisée suffisamment par son article premier, lequel énumère les titres qui, outre les brevets proprement dits, doivent être classés; au demeurant, l'expression « classification internationale des inventions » ne serait pas non plus adéquate; elle serait trop large pour les uns, qui donnent à l'expression « invention » un sens allant au-delà du domaine de la technique, et elle serait trop étroite pour d'autres, qui estiment que la classification doit embrasser toute la matière technique divulguée par le titre de protection; au surplus, cette question de dénomination est d'autant moins importante que, dans la pratique, on utilisera une abréviation.

Ad article 2

32. Cette disposition définit la classification internationale qui est l'objet de l'arrangement.

33. A propos de l'article 2.1)a)ii) et iii) et 2.2)b) et c), la Conférence a estimé, sur proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, que les mots « modifications » et « compléments » ne devaient pas être utilisés conjointement, le second de ces termes étant déjà compris dans le premier. Elle a donc biffé les mots « et compléments » contenus dans ces dispositions. Il est bien entendu que le mot « modifications » qui subsiste doit être compris dans son sens le plus large et vise tous les changements qui peuvent être apportés à la classification internationale, notamment les additions, les suppressions, les transferts d'une subdivision dans une autre et les changements de désignation.

Ad article 3

34. Cette disposition, qui traite des langues de la classification, prévoyait, selon le projet, que la classification était rédigée dans les langues anglaise et française et que le Bureau international de l'OMPI établirait, après consultation des gouvernements intéressés, des textes officiels dans les autres langues désignées par l'Assemblée de l'Union particulière.

Les délégations de l'Argentine et du Brésil ont proposé d'indiquer dans l'arrangement même que de tels textes devraient notamment être établis en allemand, en espagnol, en japonais, en portugais et en russe. Après que la question eut été soumise au Groupe de travail II et sur proposition de cet organe, la Conférence a accepté d'insérer à l'article 3 de l'arrangement l'énumération des langues en question, tout en laissant à l'Assemblée le soin de décider la traduction en d'autres langues encore. Mais elle n'en a pas moins été consciente que la traduction de la classification internationale était une tâche énorme, exigeant la coopération, pour toutes les branches de la technique, de spécialistes connaissant plusieurs langues. Il est évident qu'un tel travail ne peut être exécuté par le personnel du Bureau international de l'OMPI. D'autre part, l'engagement de personnel ad hoc coûterait extrêmement cher et ne serait du reste pas aisé. Une telle tâche est plus facile pour les offices de brevets intéressés, dont plusieurs disposent des spécialistes nécessaires. Aussi la Conférence a-t-elle décidé, sur proposition du Groupe de travail II, que de telles traductions devaient être établies, en consultation avec les gouvernements des pays intéressés, soit sur la base de textes proposés par ces gouvernements, soit en recourant à tout autre moyen qui n'aurait aucune incidence financière sur le budget de l'Union particulière ou pour l'OMPI. Il est entendu que cette disposition s'applique même dans le cas où il n'existe qu'un seul gouvernement intéressé. D'autre part, dans la mesure où des traductions seront établies à l'intention de pays en voie de développement, le Bureau international pourra par exemple s'efforcer de conclure des accords avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales, comme cela est prévu, dans un autre contexte, à l'article 51.4) du Traité de coopération en matière de brevets.

Ad article 4

35. Cet article, très important, traite de la portée de la classification internationale et de l'obligation de l'appliquer qu'assument les pays de l'Union particulière.

36. A son alinéa 1), le projet prévoyait que la classification internationale n'avait par elle-même qu'un caractère administratif et que, notamment, elle ne liait pas les pays de l'Union particulière quant à la nature et à l'étendue de la protection accordée, chacun d'eux pouvant cependant lui attribuer la portée juridique qui lui convenait. Ce texte était repris des dispositions correspondantes des Arrangements de Nice et de Locarno. La Conférence a jugé cependant que la situation était différente en matière d'inventions. A son avis, il n'est guère concevable que la nature et la portée de la protection accordée à une invention puissent être fonction de la classi-

fication donnée au titre de protection dont elle est l'objet. Aussi la Conférence a-t-elle décidé, sur proposition de la délégation de la Norvège, de biffer les deux dernières phrases de l'alinéa 1) et de ne laisser subsister que la première, selon laquelle la classification n'a qu'un caractère administratif. Cependant, la disposition ainsi amendée n'empêche évidemment pas tout pays de l'Union particulière de donner à la classification internationale une portée juridique allant au-delà de la portée simplement administrative qu'elle a en vertu de l'arrangement lui-même.

37. Au début de l'alinéa 1), le projet, en prévoyant que la classification n'avait qu'un caractère administratif, réservait les obligations imposées par l'arrangement. La Conférence a estimé que cette réserve était inutile et l'a biffée.

38. Le projet prévoyait, à son article 4.3), que les administrations compétentes des pays de l'Union particulière devaient notamment faire figurer les symboles complets de la classification dans les brevets, certificats d'auteur d'invention, modèles d'utilité et certificats d'utilité délivrés par elles, ainsi que dans les demandes de tels titres publiées par elles. Conformément à l'interprétation donnée par la règle 34.1.f) du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, la Conférence a considéré que les mots « demandes publiées » n'englobaient pas les demandes simplement mises à la disposition du public pour inspection, c'est-à-dire pour consultation. Cependant, elle a été d'avis qu'il serait très utile que de telles demandes fussent également classées, notamment pour permettre aux industries d'assurer la surveillance des demandes qui les intéressent et même de s'abonner aux demandes afférentes à certaines subdivisions de la classification internationale. Aussi a-t-elle, sur proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, statué une telle obligation pour les pays qui mettent les demandes à la disposition du public pour inspection, cette obligation s'étendant aussi aux communications par lesquelles les administrations de ces pays font connaître l'exposition de tels documents. Cependant, comme il s'agit d'une obligation qui peut représenter, pour certaines administrations, une tâche supplémentaire importante, la Conférence a décidé, également sur proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, de faciliter la tâche des pays de l'Union particulière en leur permettant, par le moyen d'une réserve, de ne pas faire figurer dans les demandes simplement mises à la disposition du public pour inspection et dans les communications correspondantes les symboles afférents aux groupes et aux sous-groupes de la classification internationale.

39. Il a été bien entendu, d'autre part, que chaque pays de l'Union particulière n'assumait ces obligations que pour les titres publiés ou mis à la disposition du public après qu'il serait lié par l'arrangement. Il n'aura donc nullement l'obli-

gation de reclasser, selon le système de la classification internationale, les titres publiés ou mis à la disposition du public antérieurement.

40. Selon l'article 4.3) de l'arrangement, les administrations compétentes des pays de l'Union particulière doivent faire figurer, dans les différents documents que cette disposition énumère, les symboles complets de la classification donnés à l'invention. Quelques délégations se sont demandé si ce dernier terme était suffisamment large. A leurs yeux, en effet, c'est toute la matière technique divulguée par le titre de protection qui doit être l'objet de la classification, même si elle ne fait point partie de l'invention. Plusieurs délégations ont cependant fait remarquer que, pour elles, la classification ne visait que l'essence de l'invention et que, de toute façon, l'obligation instituée par l'article 4.3) était une obligation minimum, de sorte que les pays de l'Union particulière étaient libres de faire figurer les symboles complets de la classification pour toute la matière technique divulguée par les titres de protection. La Conférence a considéré qu'on pouvait, dans ces conditions, parler des « symboles complets de la classification donnés à l'invention ».

41. L'article 4.5) dispose, en bref, que les symboles de la classification, précédés de la mention « classification internationale des brevets » ou d'une abréviation arrêtée par le Comité d'experts, doivent être imprimés en tête de chaque document sur lequel ils doivent figurer. Il a été bien entendu, à cet égard, que l'abréviation retenue par le Comité d'experts ne devrait pas nécessairement se référer à chacun des mots de l'expression « classification internationale des brevets ». S'il le juge approprié, cet organe pourra donc adopter, à titre d'abréviation, la mention « classification internationale » prévue par l'article 3.3) de la Convention européenne. Il pourra aussi prescrire l'abréviation « Int. Cl. », recommandée par les organes compétents du Conseil de l'Europe et généralement utilisée par les administrations qui appliquent la classification internationale, ou toute autre abréviation qu'il estimera appropriée.

42. D'autre part, la Conférence a considéré que les symboles de la classification ne devaient pas nécessairement être « imprimés » par la technique de l'imprimerie, mais pouvaient être apposés de toute autre manière, pourvu qu'ils le soient d'une façon bien visible.

43. La délégation des Pays-Bas a proposé en outre d'insérer à l'article 4 un nouvel alinéa pour régler les obligations des offices régionaux de brevets. Constatant que le projet contenait effectivement une lacune sur ce point, la Conférence a adopté cette proposition et a ajouté à l'article 4 un alinéa 6) pour traiter de ce problème. Comme il n'était pas possible

d'imposer directement des obligations à des organisations intergouvernementales non parties à l'arrangement, elle a disposé que, si un pays de l'Union particulière confiait la délivrance de brevets à une administration intergouvernementale, il devait prendre toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour que cette administration applique la classification conformément à l'article 4 de l'arrangement. Dès le moment où une telle administration intergouvernementale appliquera la classification internationale, elle aura, aux fins de cette classification, le même statut qu'une administration nationale. En particulier, elle pourra également être mise au bénéfice des deux réserves prévues à l'article 4.4). A cet égard, il a été bien entendu que le terme « brevets » devait être pris dans un sens large et embrassait tous les titres de protection visés à l'article premier de l'arrangement.

Ad article 5

44. Cette disposition institue un Comité d'experts et en règle la composition, les attributions et la procédure.

45. L'alinéa 1) dispose que chacun des pays de l'Union particulière est représenté au Comité d'experts. Ce terme « représenté » signifie évidemment que chaque pays a le droit de se faire représenter au Comité d'experts. Son sens est différent à l'article 5.6) où, à propos du vote, les mots « pays représentés » impliquent une représentation par un ou plusieurs délégués présents en personne.

46. La Conférence a examiné avec un soin particulier le statut des observateurs, qui est traité aux alinéas 2) et 4) de l'article 5.

47. Le projet prévoyait que le Secrétaire général du Conseil de l'Europe et les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des brevets pouvaient se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts. La délégation de l'Algérie a proposé de supprimer toute mention d'une organisation déterminée; elle a souligné les grands mérites que le Conseil de l'Europe s'était acquis en élaborant la classification internationale des brevets et combien les pays non membres de cette organisation devaient lui être reconnaissants de mettre à leur disposition un instrument de travail aussi précieux; mais elle a ajouté qu'une mention spéciale était inutile dans le contexte de l'article 5, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe devant de toute façon être invité à envoyer des observateurs aux sessions du Comité d'experts en vertu de la clause générale de l'article 5.2)a). La Conférence a admis cette argumentation et a reconnu que, aux fins de l'article 5.2)a), le Conseil de l'Europe, eu égard au rôle essentiel qu'il a assumé dans l'établissement et l'administration de

la classification internationale, devait être assimilé aux organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des brevets et que, dès lors, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe devait, en vertu de cette disposition générale, être invité à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.

48. Parmi les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des brevets, au sens de l'article 5.2)a), la Conférence a également considéré qu'il fallait ranger l'Institut international des brevets, à La Haye, de même que les offices régionaux de brevets, tels que l'Office africain et malgache de la propriété industrielle et le futur Office européen des brevets. Il va de soi que, si ces organisations ont été expressément prises en considération par la Conférence, cette liste n'est pas exhaustive. Toute autre organisation spécialisée dans le domaine des brevets et remplissant les autres conditions exigées par l'article 5.2)a) sera, en vertu de cette disposition, invitée à envoyer des observateurs aux réunions du Comité d'experts.

49. A cet égard, il est évident que, aux fins de l'article 5.2)a), le terme « brevets » ne doit pas être interprété strictement mais englobe également les autres titres de protection mentionnés à l'article premier de l'arrangement.

50. Quant aux organisations intergouvernementales non spécialisées dans le domaine des brevets et aux organisations internationales non gouvernementales, le projet prévoyait qu'il incombait au Comité d'experts de les inviter à se faire représenter par des observateurs. Sur proposition de la délégation de l'Autriche, la Conférence a estimé préférable qu'une telle décision puisse également être prise par le Directeur général de l'OMPI. Ainsi, ce dernier devra se conformer aux demandes que le Comité d'experts lui adressera à cet égard, mais il pourra également inviter de sa propre initiative des organisations à prendre part aux discussions qui les intéressent (article 5.2)b)). Cette disposition s'inspire de l'article 56.2)d) du Traité de coopération en matière de brevets.

51. La Conférence a considéré qu'on devrait inviter notamment, en vertu de l'article 5.2)b), les organisations intergouvernementales qui assument une tâche importante dans le transfert de la technologie. A cet égard, le représentant de la CNUCED a souligné l'activité que cette organisation exerce dans ce domaine, en vertu de la résolution 2726 (XXV) relative au transfert de la technologie, prise par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1970.

52. A l'article 5.3)iii), aux termes duquel le Comité d'experts concourt à promouvoir la coopération internationale dans la reclassification de la documentation servant à l'examen des

inventions, la Conférence a, sur proposition des délégations de l'Argentine et du Brésil, ajouté que, ce faisant, le Comité d'experts devait dûment prendre en considération les besoins des pays en voie de développement. En effet, s'il est clair que le reclassement de la documentation servant à l'examen des brevets n'est pas imposée par l'arrangement (voir ci-dessus, paragraphe 39), elle n'en serait pas moins très utile pour faciliter l'examen des demandes de brevets et la constitution d'une documentation technique aisément accessible. Mais un tel travail de reclassement représente une tâche extrêmement lourde, qui dépasse les possibilités de la plupart des pays en voie de développement. Le Comité d'experts devra donc tenir particulièrement compte des besoins de ces pays.

53. Au demeurant, la Conférence a été consciente de ce que, en général, l'introduction et l'application de la classification internationale imposaient aux pays en voie de développement des charges qu'ils n'étaient pas toujours en mesure d'assumer. Aussi a-t-elle adopté, sur proposition des délégations de l'Argentine et du Togo, une disposition aux termes de laquelle le Comité d'experts devra prendre toutes autres mesures propres à faciliter l'application de la classification internationale par les pays en voie de développement, mesures qui ne devront cependant pas grever le budget de l'Union particulière ou avoir d'autres incidences financières pour l'OMPI (article 5.3)iv)). A cet égard, le Bureau international pourra s'efforcer de recourir aux mêmes sources extérieures de financement que celles qui sont envisagées pour l'établissement et la publication des traductions de la classification internationale (voir ci-dessus, paragraphe 34).

54. Le Comité d'experts devra adopter son règlement intérieur, qui contiendra des dispositions plus précises sur son organisation et qui, en particulier, pourra décider de la mesure dans laquelle les observateurs visés à l'article 5.2)a) et b) seront admis à assister aux réunions de ses sous-comités et groupes de travail. Cependant, étant donné le rôle important joué par l'Institut international des brevets dans le développement de la classification internationale, la Conférence a estimé, sur proposition des délégations du Royaume-Uni, de la France, de la Suisse, des Pays-Bas, de la Belgique et du Luxembourg, amendée ensuite par le Groupe de travail I, que le règlement intérieur devait en tout cas ouvrir aux organisations visées à l'article 5.2)a) et capables d'apporter une contribution substantielle au développement de la classification internationale la possibilité de participer aux réunions des sous-comités et groupes de travail du Comité d'experts. C'est ce que prévoit l'article 5.4). La Conférence a expressément déclaré, sur proposition du Groupe de travail I, que notamment l'Institut international des brevets devait être compté parmi les organisations intergouvernementales visées dans cette disposition. Elle s'est cependant demandé si de telles

organisations devraient pouvoir faire partie des bureaux du Comité d'experts et de ses sous-comités et groupes de travail. Elle a considéré à cet égard, sur proposition du Groupe de travail I, qu'il appartenait au Comité d'experts de régler cette question lui-même, après une étude plus complète, en tenant compte des dispositions de l'article 9 du règlement d'organisation du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre offices de brevets (ICIREPAT).

55. Pour établir un parallélisme avec les dispositions de l'article 7, relatif à l'Assemblée de l'Union particulière, la Conférence a décidé, sur proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, de mentionner expressément, à l'article 5, que le Comité d'experts pouvait créer des sous-comités et groupes de travail (article 5.3)v)).

56. Pour la même raison, la Conférence a également ajouté à l'article 5.6) une règle aux termes de laquelle chaque pays membre du Comité d'experts dispose d'une voix (article 5.6)a)).

57. L'article 5.6) traite de la majorité à laquelle le Comité d'experts prend ses décisions. La Conférence a décidé, sur propositions des délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, de disposer que l'abstention n'était pas considérée comme un vote, reprenant ainsi, pour le Comité d'experts, une règle déjà applicable à l'Assemblée (article 7.3)e)).

58. La même disposition institue, à son sous-alinéa c), une majorité qualifiée pour toute décision qu'un cinquième des pays représentés considèrent comme impliquant une transformation de la structure fondamentale de la classification ou comme entraînant un important travail de reclassement. Quelques délégations estimaient que les termes « transformation de la structure fondamentale de la classification » étaient trop vagues et d'une application difficile. Cependant, il s'est avéré qu'il n'était pas possible de trouver une solution plus satisfaisante, sans risquer notamment de tomber dans une casuistique dangereuse. Aussi la Conférence a-t-elle accepté le texte proposé.

59. D'autre part, la Conférence a jugé qu'il n'était pas approprié d'instituer un quorum pour le Comité d'experts, de peur qu'il ne soit parfois empêché de prendre des décisions, même sur des questions peu importantes, par une participation insuffisante des pays de l'Union particulière.

Ad article 6

60. Cette disposition, qui traite de la notification, de l'entrée en vigueur et de la publication des décisions du Comité d'ex-

perts, prévoit notamment que les modifications entrent en vigueur six mois après la date de l'envoi des notifications. Quelques délégations ont relevé que ce délai était bref et que certains offices manquant des spécialistes nécessaires pourraient éprouver des difficultés à l'observer, notamment si les modifications sont fréquentes.

61. Il est clair que les modifications décidées par le Comité d'experts n'ont aucun effet rétroactif. Les pays de l'Union particulière ne sont donc tenus de s'y conformer que pour les titres publiés ou mis à la disposition du public après qu'elles sont entrées en vigueur.

Ad article 7

62. Cet article, qui institue l'Assemblée de l'Union particulière et en règle la composition, les attributions et la procédure, reprend, pour l'essentiel, les termes des dispositions correspondantes qui figurent dans les autres conventions et arrangements administrés par l'OMPI.

63. De même que les Arrangements de Nice et de Locarno, le projet prévoyait, à son article 7.4)c), que « l'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général ». La Conférence a relevé que ces termes quelque peu imprécis signifiaient évidemment que le Directeur général élaborait un projet, l'Assemblée étant maîtresse de son ordre du jour.

64. Au sujet des observateurs, la Conférence a décidé, sur proposition de la délégation du Royaume-Uni, que toutes les organisations intergouvernementales visées à l'article 5.2)a) pouvaient se faire représenter par des observateurs aux réunions de l'Assemblée (article 7.1)c)). Comme cette formule englobe le Conseil de l'Europe, il n'était plus nécessaire de maintenir la mention expresse qu'en faisait le projet.

Ad article 8

65. Cette disposition, qui règle les tâches que le Bureau international doit exécuter pour l'Union particulière, est conforme aux dispositions correspondantes des autres conventions et arrangements administrés par l'OMPI.

Ad article 9

66. L'article 9 traite des questions financières, qu'il règle de la même façon que les autres conventions et arrangements administrés par l'OMPI.

67. Il prévoit en particulier que, pour déterminer la part contributive de chaque pays de l'Union particulière, on doit se fonder sur la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. La Conférence a préféré en effet s'en tenir à ce système, qui est celui des autres Unions constituées dans le cadre de l'Union de Paris, plutôt que de permettre aux pays membres de l'Union particulière de choisir, aux fins de celle-ci, une classe indépendante du choix fait pour l'Union de Paris. En prenant cette décision, la Conférence a voulu éviter des complications administratives qui lui ont paru inutiles.

68. De même, la Conférence s'en est tenue au système des autres Unions en ce qui concerne le fonds de roulement. L'Union particulière a en effet besoin d'un tel fonds, car les contributions des pays, bien que dues le 1^{er} janvier de chaque année, ne sont cependant, en général, versées que plus tard.

Ad article 10

69. Cet article dispose, en bref, que l'arrangement peut être soumis à des révisions par le moyen de conférences spéciales. Son texte équivaut à l'article 60 du Traité de coopération en matière de brevets. La Conférence l'a adopté sans observation.

Ad article 11

70. Cette disposition donne à l'Assemblée la possibilité de modifier elle-même certaines dispositions de l'arrangement. Elle correspond, pour l'essentiel, à l'article 61 du Traité de coopération en matière de brevets. La Conférence l'a adopté sans observation.

Ad article 12

71. L'article 12 règle les modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'arrangement, en reprenant les termes de l'article 62 du Traité de coopération en matière de brevets. Il a été adopté par la Conférence sans aucune observation.

Ad article 13

72. Cette disposition traite de l'entrée en vigueur de l'arrangement. Comme elle doit assurer le passage du régime de la Convention européenne à celui, beaucoup plus large, de l'arrangement, elle subordonne d'abord l'entrée en vigueur à la condition que deux tiers des pays actuellement parties à la

Convention européenne aient ratifié l'arrangement ou y aient adhéré (article 13.3)a)i)). Ces pays sont au nombre de quinze: Allemagne (République fédérale), Australie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Israël, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie. Ainsi, le nouveau régime n'entrera en vigueur qu'après qu'une nette majorité de pays auront abandonné l'ancien. En outre, il a paru que le changement de régime n'aurait un sens que s'il garantissait une extension de l'application de la classification internationale. C'est pourquoi l'article 13 prévoit en outre que l'arrangement n'entrera en vigueur qu'après la ratification ou l'adhésion d'au moins trois pays parties à la Convention de Paris mais non à la Convention européenne, l'un au moins devant être un pays qui reçoit chaque année plus de 40 000 demandes de brevets ou de certificats d'auteur d'invention (article 13.1)a)ii)). En adoptant cette disposition, la Conférence a eu présents à l'esprit les précédents que constituent l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, révisé à La Haye en 1960 (article 26.1)) et le Traité de coopération en matière de brevets (article 63).

73. L'article 13.1)c) prévoit que tout pays partie à la Convention européenne qui ratifie l'arrangement ou y adhère est tenu de dénoncer cette convention au plus tard avec effet à partir du jour où l'arrangement entrera en vigueur à son égard. On a voulu éviter par là que des pays soient simultanément parties à l'arrangement et à la Convention européenne. Cependant, si leur instrument de ratification ou d'adhésion est un de ceux qui sont visés à l'article 13.1)a)i), ils pourraient déclarer que leur dénonciation de la Convention européenne ne prendra pas effet un an après sa notification selon l'article 8.2) et 3) de la Convention européenne, mais au plus tôt un an après le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'adhésion exigé pour l'entrée en vigueur de l'arrangement. Ils éviteront ainsi le risque de n'être plus parties à la Convention européenne avant que l'arrangement soit en vigueur.

Ad article 14

74. Cette disposition prévoyait, selon le projet, que l'arrangement avait la même force et durée que la Convention de Paris. La Conférence a biffé les mots « force et », qu'elle a estimés inutiles.

Ad article 15

75. L'article 15 règle la question de la dénonciation de manière analogue aux dispositions correspondantes des autres

conventions et arrangements administrés par l'OMPI. La Conférence l'a adopté, après avoir biffé, à l'alinéa 1), la deuxième phrase, aux termes de laquelle « cette dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, l'arrangement restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union particulière ». Elle a estimé en effet que cette disposition allait de soi et était donc inutile.

Ad article 16

76. Cet article règle la signature, les langues, les notifications et les fonctions de dépositaire de l'arrangement.

77. Pour ce qui est de la signature et du dépôt, la Conférence, sur proposition des délégations de l'Allemagne (République fédérale), du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, a adapté l'arrangement aux dispositions correspondantes du Traité de coopération en matière de brevets (articles 67.1) et 3) et 68.1)). L'exemplaire original de l'arrangement, en langues anglaise et française, sera signé à Strasbourg, où il restera ouvert à la signature jusqu'au 30 septembre 1971. Il sera ensuite déposé auprès du Directeur général de l'OMPI.

78. En ce qui concerne les langues de l'arrangement, le projet laissait à l'Assemblée le soin de décider dans quelles langues des textes officiels de l'arrangement devaient être établis. La Conférence a maintenu cette règle en principe. Mais, s'inspirant, sur proposition des délégations de l'Argentine et du Brésil, de l'article 67.1)b) du Traité de coopération en matière de brevets, elle a disposé que des textes officiels devaient en tout cas être établis dans les langues allemande, espagnole, japonaise, portugaise et russe. Ainsi, le Bureau international n'aura pas besoin d'attendre l'entrée en vigueur de l'arrangement et la première session de l'Assemblée pour préparer des textes de l'arrangement dans les langues ainsi indiquées.

79. Quant aux notifications et aux fonctions de dépositaire, l'article 16 est également inspiré des dispositions correspondantes du Traité de coopération en matière de brevets (articles 68.2) à 4) et 69). Il prévoit en outre que le Directeur général de l'OMPI doit, sur demande, remettre au gouvernement de tout pays signataire ou adhérent un exemplaire certifié conforme de la classification internationale.

80. En ce qui concerne les notifications qui incombent au Directeur général selon l'article 16.5), la Conférence, s'inspirant de l'article 69 du Traité de coopération en matière de brevets, a jugé préférable de les énumérer sous forme de liste numérotée; en outre, elle a adopté un ordre plus logique et

elle a complété l'énumération en mentionnant également les réserves concernant l'application de la classification.

Ad article 17

81. Sous cet article figurent des dispositions transitoires qui permettront aux pays qui sont parties à la Convention européenne mais ne sont pas encore membres de l'Union particulière d'exercer, pendant une période limitée, certains droits dans l'Assemblée de l'Union et dans le Comité d'experts. En adoptant ces dispositions, la Conférence a voulu assurer un passage sans heurt de l'ancien régime au nouveau; elle a notamment pris en considération le fait qu'après l'entrée en vigueur de l'arrangement, il se pouvait que quelques pays restent, pendant un certain temps, liés par la Convention européenne sans plus avoir la possibilité pratique de développer leur classification internationale; il est donc important qu'ils puissent, en attendant leur accession à l'arrangement — et à condition qu'elle ne soit pas trop tardive — suivre les travaux des organes de l'Union particulière et même participer de plein droit, pendant une période limitée, aux travaux du Comité d'experts et à ceux de ses sous-comités et groupes de travail. En adoptant sur ce point le texte du projet, la Conférence s'est inspirée notamment des précédents que constitue la clause dite des cinq ans qui figure dans tous les textes de Stockholm (voir notamment l'article 21.2)a) de la Convention instituant l'OMPI et l'article 30.2) de la Convention de Paris).

VII. Recommandations

82. La Conférence a adopté en outre trois recommandations.

83. La première concerne la collaboration entre le Secrétariat général du Conseil de l'Europe et le Bureau international de l'OMPI jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel arrangement. Cette collaboration existe maintenant depuis plus de deux ans et il y aurait lieu d'étudier, sur le vu des expériences faites, s'il convient de compléter, adapter ou préciser les dispositions prises, d'autant plus qu'il est envisagé que, progressivement, le Bureau international de l'OMPI assume, de façon intégrale, l'administration de la classification internationale. C'est l'étude de cette révision que, par sa première recommandation, la Conférence a proposé d'entreprendre au Secrétaire général du Conseil de l'Europe et au Directeur général de l'OMPI.

84. La deuxième recommandation concerne le financement de l'administration indiquée au paragraphe précédent. En attendant que l'arrangement soit en vigueur et que les frais des travaux entrepris dans le cadre de l'Union particulière

puissent être couverts par le moyen du budget de ladite Union, l'administration de la classification internationale, dans la mesure où elle incombera au Bureau international de l'OMPI, ne pourra être financée que par des contributions spéciales des pays membres de l'Union de Paris, indépendamment de leurs contributions ordinaires à cette Union. La situation est la même que pour les travaux entrepris dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets et de l'ICIREPAT. Par sa deuxième recommandation, la Conférence a proposé au Directeur général de l'OMPI d'élaborer des propositions à cet effet, avec l'aide d'un groupe de travail et de les soumettre au Comité exécutif de l'Union de Paris au cours de sa session de 1971.

85. Enfin, sur proposition de la délégation de la Roumanie, la Conférence a adopté une troisième recommandation relative à l'échange des listes de documents de brevets reclassifiés selon la classification internationale. De nombreux offices de brevets, en effet, ont reclassé ou vont reclasser leurs documents de brevets classés jusque-là selon leur classification nationale. S'ils établissent à cet effet des listes de documents indiquant les symboles de la nouvelle et, le cas échéant, de l'ancienne classification, il est dans l'intérêt général qu'ils mettent ces listes à la disposition des autres offices. On évite ainsi que le même travail doive être fait simultanément par plusieurs administrations. La Conférence a donc recommandé aux pays de l'Union de Paris qui disposent de telles listes d'en faire bénéficier les autres pays s'ils sont saisis de demandes en ce sens. Elle a estimé en outre que le Bureau international de l'OMPI pourrait utilement s'entremettre pour favoriser de tels échanges et elle l'a invité à le faire s'il en est requis.

VIII. Conclusion

86. La Convention européenne sur la classification internationale des brevets rend d'importants services aux pays qui y ont adhéré. Elle met à leur disposition un instrument de travail précieux que, sans elle, chacun d'eux devrait élaborer séparément. Bien plus, elle leur épargne un immense travail de reclassement dans leurs échanges de documents. Tous ces avantages, l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets les met désormais à la disposition de tous les pays de l'Union de Paris. Après l'important Traité de coopération en matière de brevets, dont il est l'indispensable complément, cet arrangement resserre encore davantage la coopération entre pays dans le domaine de la propriété industrielle, pour le plus grand bénéfice de tous.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée plénière de la Conférence le 22 mars 1971.

TEXTES SIGNÉS

**Arrangement de Strasbourg
concernant la classification internationale
des brevets**

du 24 mars 1971

Les Parties Contractantes,

Considérant que l'adoption, sur le plan mondial, d'un système uniforme pour la classification des brevets, des certificats d'auteur d'invention, des modèles d'utilité et des certificats d'utilité répond à l'intérêt général et est de nature à établir une coopération internationale plus étroite et à favoriser l'harmonisation des systèmes juridiques dans le domaine de la propriété industrielle,

Reconnaissant l'importance de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, du 19 décembre 1954, par laquelle le Conseil de l'Europe a institué la classification internationale des brevets d'invention,

Eu égard à la valeur universelle de cette classification et à l'importance qu'elle présente pour tous les pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle,

Conscientes de l'importance que cette classification présente pour les pays en voie de développement, en leur facilitant l'accès au volume toujours croissant de la technologie moderne,

Vu l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1^{er}

**Constitution d'une Union particulière;
Adoption d'une classification internationale**

Les pays auxquels s'applique le présent arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière et adoptent une classification commune, appelée « classification internationale des brevets » (dénommée ci-après « classification »), pour les brevets d'invention, les certificats d'auteur d'invention, les modèles d'utilité et les certificats d'utilité.

Article 2

Définition de la classification

- 1) a) La classification est constituée par:
- i) le texte qui a été établi conformément aux dispositions de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, du 19 décembre 1954 (dénommée ci-après « Convention européenne »), et qui est entré en vigueur et a été publié par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe le 1^{er} septembre 1968;
 - ii) les modifications qui sont entrées en vigueur en vertu de l'article 2.2) de la Convention européenne avant l'entrée en vigueur du présent arrangement;
 - iii) les modifications apportées par la suite en vertu de l'article 5 et qui entrent en vigueur conformément à l'article 6.

b) Le guide d'utilisation et les notes qui sont contenus dans le texte de la classification font partie intégrante de celle-ci.

2) a) Le texte visé à l'alinéa 1)a)i) est contenu dans deux exemplaires authentiques, en langues anglaise et française, déposés, au moment où le présent arrangement est ouvert à la signature, l'un auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe et l'autre auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (dénommés respectivement ci-après « Directeur général » et « Organisation ») instituée par la Convention du 14 juillet 1967.

b) Les modifications visées à l'alinéa 1)a)ii) sont déposées en deux exemplaires authentiques, en langues anglaise et française, l'un auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe et l'autre auprès du Directeur général.

c) Les modifications visées à l'alinéa 1)a)iii) sont déposées en un seul exemplaire authentique, en langues anglaise et française, auprès du Directeur général.

Article 3

Langues de la classification

1) La classification est établie dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

2) Le Bureau international de l'Organisation (dénommé ci-après « Bureau international ») établit, en consultation avec les gouvernements intéressés, soit sur la base d'une traduction proposée par ces gouvernements, soit en ayant recours à tout autre moyen qui n'aurait aucune incidence financière sur le budget de l'Union particulière ou pour l'Organisation, des textes officiels de la classification dans les langues allemande, espagnole, japonaise, portugaise, russe et dans les autres langues que pourra désigner l'Assemblée visée à l'article 7.

Article 4 **Application de la classification**

- 1) La classification n'a qu'un caractère administratif.
- 2) Chacun des pays de l'Union particulière a la faculté d'appliquer la classification à titre de système principal ou de système auxiliaire.
- 3) Les administrations compétentes des pays de l'Union particulière feront figurer
 - i) dans les brevets, certificats d'auteur d'invention, modèles d'utilité et certificats d'utilité qu'elles délivrent, ainsi que dans les demandes de tels titres, qu'elles les publient ou les mettent seulement à la disposition du public pour inspection,
 - ii) dans les communications par lesquelles des périodiques officiels font connaître la publication ou la mise à la disposition du public des documents mentionnés au sous-alinéa i),

les symboles complets de la classification donnés à l'invention qui est l'objet du document mentionné au sous-alinéa i).

4) Au moment de la signature du présent arrangement ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion:

- i) tout pays peut déclarer qu'il se réserve de ne pas faire figurer les symboles relatifs aux groupes ou sous-groupes de la classification dans les demandes visées à l'alinéa 3) qui sont seulement mises à la disposition du public pour inspection et dans les communications y relatives;
- ii) tout pays qui ne procède pas à l'examen de la nouveauté des inventions, qu'il soit immédiat ou différé, et dont la procédure de délivrance des brevets ou des autres titres de protection ne prévoit pas une recherche sur l'état de la technique peut déclarer qu'il se réserve de ne pas faire figurer les symboles relatifs aux groupes et sous-groupes de la classification dans les documents et les communications visés à l'alinéa 3). Si ces conditions n'existent que pour certaines catégories de titres de protection ou certains domaines de la technique, le pays en cause ne peut faire usage de la réserve que dans cette mesure.

5) Les symboles de la classification, précédés de la mention « classification internationale des brevets » ou d'une abréviation arrêtée par le Comité d'experts visé à l'article 5, seront imprimés, en caractères gras ou d'une autre façon bien visible, en tête de chaque document visé à l'alinéa 3)i) dans lequel ils doivent figurer.

6) Si un pays de l'Union particulière confie la délivrance des brevets à une administration intergouvernementale, il prend toutes mesures en son pouvoir pour que cette administration applique la classification conformément au présent article.

Article 5

Comité d'experts

1) Il est institué un Comité d'experts dans lequel chacun des pays de l'Union particulière est représenté.

2) *a)* Le Directeur général invite les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des brevets et dont un au moins des pays membres est partie au présent arrangement à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.

b) Le Directeur général peut, et, à la demande du Comité d'experts, doit inviter des représentants d'autres organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales à prendre part aux discussions qui les intéressent.

3) Le Comité d'experts:

- i)* modifie la classification;
- ii)* adresse aux pays de l'Union particulière des recommandations tendant à faciliter l'utilisation de la classification et à en promouvoir l'application uniforme;
- iii)* prête son concours en vue de promouvoir la coopération internationale dans la reclassification de la documentation servant à l'examen des inventions, en prenant notamment en considération les besoins des pays en voie de développement;
- iv)* prend toutes autres mesures qui, sans avoir d'incidences financières sur le budget de l'Union particulière ou pour l'Organisation, sont de nature à faciliter l'application de la classification par les pays en voie de développement;
- v)* est habilité à instituer des sous-comités et des groupes de travail.

4) Le Comité d'experts adopte son règlement intérieur. Ce dernier donne aux organisations intergouvernementales mentionnées à l'alinéa 2)*a)* qui peuvent apporter une contribution substantielle au développement de la classification la possibilité de prendre part aux réunions des sous-comités et groupes de travail du Comité d'experts.

5) Les propositions de modifications de la classification peuvent être faites par l'administration compétente de tout pays de l'Union particulière, le Bureau international, les organisations intergouvernementales représentées au Comité d'experts en vertu de l'alinéa 2)*a)* et toutes autres organisations spécialement invitées par le Comité d'experts à formuler de telles propositions. Les propositions sont communiquées au Bureau international, qui les soumet aux membres du Comité d'experts et aux observateurs au plus tard deux mois avant la session du Comité d'experts au cours de laquelle elles seront examinées.

6) *a)* Chaque pays membre du Comité d'experts dispose d'une voix.

b) Le Comité d'experts prend ses décisions à la majorité simple des pays représentés et votants.

c) Toute décision qu'un cinquième des pays représentés et votants considèrent comme impliquant une transformation de la structure fondamentale de la classification ou comme entraînant un important travail de reclassification doit être prise à la majorité des trois quarts des pays représentés et votants.

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

Article 6

Notification, entrée en vigueur et publication des modifications et des autres décisions

1) Toutes les décisions du Comité d'experts relatives à des modifications apportées à la classification, de même que les recommandations du Comité d'experts, sont notifiées par le Bureau international aux administrations compétentes des pays de l'Union particulière. Les modifications entrent en vigueur six mois après la date de l'envoi des notifications.

2) Le Bureau international incorpore dans la classification les modifications entrées en vigueur. Les modifications font l'objet d'avis publiés dans les périodiques désignés par l'Assemblée visée à l'article 7.

Article 7

Assemblée de l'Union particulière

1) *a)* L'Union particulière a une Assemblée composée des pays de l'Union particulière.

b) Le gouvernement de chaque pays de l'Union particulière est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 5.2) *a)* peut se faire représenter par un observateur aux réunions de l'Assemblée et, si cette dernière en décide ainsi, à celles des comités et groupes de travail institués par l'Assemblée.

d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

2) *a)* Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'Assemblée:

- i)* traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent arrangement;
- ii)* donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision;
- iii)* examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière et lui

- donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
- iv) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
 - v) adopte le règlement financier de l'Union particulière;
 - vi) décide de l'établissement des textes officiels de la classification en d'autres langues que l'anglais, le français et celles énumérées à l'article 3.2);
 - vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
 - viii) décide, sous réserve de l'alinéa 1)c), quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis comme observateurs à ses réunions et à celles des comités et groupes de travail créés par elle;
 - ix) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;
 - x) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent arrangement.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue, connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de cette communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 11.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire, sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 8

Bureau international

1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée, du Comité d'experts et de tout autre comité ou groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peuvent créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité d'experts et de tout autre comité ou groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peuvent créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international prépare les conférences de révision selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 9

Finances

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des pays de l'Union particulière;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3)i), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie sa contribution annuelle sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.

6) *a)* L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) *a)* L'accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa *a)* et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 10

Révision de l'arrangement

1) Le présent arrangement peut être révisé périodiquement par des conférences spéciales des pays de l'Union particulière.

2) La convocation des conférences de révision est décidée par l'Assemblée.

3) Les articles 7, 8, 9 et 11 peuvent être modifiés soit par des conférences de révision, soit d'après les dispositions de l'article 11.

Article 11

Modification de certaines dispositions de l'arrangement

1) Des propositions de modifications des articles 7, 8, 9 et du présent article peuvent être présentées par tout pays de l'Union particulière ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays de l'Union particulière six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 7 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Union particulière au moment où la modification a été adoptée.

b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Union particulière au moment où la modification entre en vigueur; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

c) Toute modification acceptée conformément au sous-alinéa a) lie tous les pays qui deviennent membres de l'Union particulière après la date à laquelle la modification est entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a).

Article 12

Modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'arrangement

1) Tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent arrangement par:

- i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou
- ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

3) Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent arrangement.

4) L'alinéa 3) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des pays de l'Union particulière de la situation de fait de tout territoire auquel le présent arrangement est rendu applicable par un autre pays en vertu dudit alinéa.

Article 13

Entrée en vigueur de l'arrangement

1) a) Le présent arrangement entre en vigueur une année après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion

- i) des deux tiers des pays qui, à la date d'ouverture du présent arrangement à la signature, sont parties à la Convention européenne, et
- ii) de trois pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle mais non parties à la Convention européenne, l'un au moins devant être un pays où, d'après les plus récentes statistiques annuelles publiées par le Bureau international au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, plus de 40 000 demandes de brevets ou de certificats d'auteur d'invention ont été déposées.

b) A l'égard de tout pays autre que ceux pour lesquels l'arrangement est entré en vigueur selon le sous-alinéa a), le présent arrangement entre en vigueur une année après la date à laquelle la ratification ou l'adhésion de ce pays a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent arrangement entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

c) Les pays parties à la Convention européenne qui ratifient le présent arrangement ou qui y adhèrent sont tenus de dénoncer cette Convention au plus tard avec effet à partir du jour où le présent arrangement entrera en vigueur à leur égard.

2) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent arrangement.

Article 14 **Durée de l'arrangement**

Le présent arrangement a la même durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 15 **Dénonciation**

1) Tout pays de l'Union particulière peut dénoncer le présent arrangement par notification adressée au Directeur général.

2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

Article 16**Signature, langues, notifications, fonctions de dépositaire**

1) a) Le présent arrangement est signé en un seul exemplaire original, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

b) Le présent arrangement reste ouvert à la signature à Strasbourg jusqu'au 30 septembre 1971.

c) L'exemplaire original du présent arrangement, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, japonaise, portugaise, russe et dans les autres langues que l'Assemblée pourra désigner.

3) a) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du texte signé du présent arrangement aux gouvernements des pays qui l'ont signé et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays. En outre, il certifie et transmet une copie au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

b) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent arrangement aux gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays. En outre, il certifie et transmet une copie au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

c) Le Directeur général remet sur demande au gouvernement de tout pays qui a signé le présent arrangement ou qui y adhère un exemplaire, certifié conforme, de la classification dans les langues anglaise ou française.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent arrangement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et au Secrétaire général du Conseil de l'Europe:

- i) les signatures;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion;
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent arrangement;
- iv) les réserves concernant l'application de la classification;
- v) les acceptations des modifications du présent arrangement;
- vi) les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur;
- vii) les dénonciations reçues.

Article 17

Dispositions transitoires

1) Durant les deux années suivant l'entrée en vigueur du présent arrangement, les pays qui sont parties à la Convention européenne mais ne sont pas encore membres de l'Union particulière peuvent, s'ils le désirent, exercer dans le Comité d'experts les mêmes droits que s'ils étaient membres de l'Union particulière.

2) Durant les trois années suivant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1), les pays visés audit alinéa peuvent se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité d'experts et, s'il en décide ainsi, à celles des sous-comités et groupes de travail institués par lui. Durant le même délai, ils peuvent présenter des propositions de modifications de la classification en vertu de l'article 5.5) et reçoivent notification des décisions et recommandations du Comité d'experts en vertu de l'article 6.1).

3) Durant les cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent arrangement, les pays qui sont parties à la Convention européenne mais ne sont pas encore membres de l'Union particulière peuvent se faire représenter par des observateurs aux réunions de l'Assemblée et, si elle en décide ainsi, à celles des comités et groupes de travail institués par elle.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement.

FAIT à Strasbourg, le 24 mars 1971.

Allemagne (République fédérale) (R. von Keller, K. Haertel) ; Belgique (J. Lodewyck) ; Danemark (E. Tuxen) ; Espagne (Comte de Santovenia, A. F. Mazarambroz y Martín Rabadán)¹ ; Etats-Unis d'Amérique (R. A. Wahl, H. J. Winter) ; Finlande (E. V. Tuuli) ; Grèce (G. Papoulias — *ad referendum*) ; Italie (P. Archi) ; Liechtenstein (A. F. de Gerliczy-Burian) ; Luxembourg (J. P. Hoffmann) ; Norvège (L. Nordstrand) ; Royaume-Uni (E. Armitage) ; Saint-Siège (L. Ganghoffer) ; Suède (G. Borggård) ; Suisse (W. Stamm) ; Yougoslavie (M. Janković).

Note de l'éditeur : L'Arrangement de Strasbourg a été signé par la suite dans le délai imparti par l'article 16.5) de cet Arrangement, par les pays suivants : Autriche — le 9 septembre 1971 (H. Laube) ; Brésil — le 28 juin 1971 (P. Cabral de Mello) ; France — le 20 septembre 1971 (M. de Camaret) ; Iran — le 22 juin 1971 (H. Pakravan) ; Japon — le 13 septembre 1971 (H. Kitahara) ; Monaco — le 27 septembre 1971 (R. Jung) ; Pays-Bas — le 22 septembre 1971 (J. G. de Jong).

¹ Lors de la signature, le Gouvernement de l'Espagne a déclaré qu'il entendait se prévaloir de la faculté offerte par les dispositions de l'article 4.4) de l'Arrangement.

Acte final
de la Conférence diplomatique de Strasbourg
sur la classification internationale des brevets
(1971)

Sur l'invitation du Secrétaire général du Conseil de l'Europe et du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, la Conférence diplomatique de Strasbourg sur la classification internationale des brevets s'est tenue du 15 au 24 mars 1971.

La Conférence a adopté l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, qui a été ouvert à la signature à Strasbourg le 24 mars 1971.

En foi de quoi, les soussignés, Délégués des Etats invités à la Conférence, ont signé le présent Acte final.

Fait à Strasbourg, le 24 mars 1971, en langues française et anglaise, l'original du présent Acte devant être déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Afrique du Sud (W. W. Rautenbach) ; Algérie (I. Bendifallah) ; Allemagne (République fédérale) (R. von Keller, K. Haertel) ; Argentine (L. M. Laurelli) ; Australie (G. Henshilwood) ; Autriche (G. Gall) ; Belgique (J. Lodewyck) ; Brésil (P. Cabral de Mello) ; Danemark (E. Tuxen) ; Espagne (Comte de Santovenia, A. F. Mazarambroz y Martín Rabadán) ; Etats-Unis d'Amérique (R. A. Wahl, H. J. Winter) ; Finlande (E. V. Tuuli) ; France (F. Savignon) ; Grèce (G. Papoulias) ; Irlande (P. Slavin) ; Italie (P. Archi) ; Japon (Y. Abe) ; Liechtenstein (A. F. de Gerliczy-Burian) ; Luxembourg (J. P. Hoffmann) ; Monaco (R. Jung) ; Norvège (L. Nordstrand) ; Pays-Bas (W. M. J. C. Phaf) ; Philippines (P. A. Castro) ; Roumanie (L. Marinete) ; Royaume-Uni (E. Armitage) ; Saint-Siège (L. Ganghoffer) ; Suède (G. Borggård) ; Suisse (W. Stamm) ; Togo (E. Bonete) ; Yougoslavie (M. Janković).

Note de l'éditeur : Par la suite, l'Acte final de la Conférence diplomatique de Strasbourg a été signé par l'Iran en date du 22 juin 1971 (H. Pakravan).

**RECOMMANDATIONS
ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE**

Recommandations adoptées par la Conférence

I

Recommandation concernant l'administration de la classification internationale des brevets

La Conférence diplomatique de Strasbourg sur la classification internationale des brevets,

Se référant aux décisions prises par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe lors de sa 178^e réunion et par le Comité exécutif de l'Union de Paris lors de sa quatrième session, au sujet de l'institution du Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en matière de classification internationale des brevets,

Considérant qu'avec la signature de l'Arrangement de Strasbourg commence une nouvelle phase de l'administration de la classification internationale,

Recommande au Secrétaire général du Conseil de l'Europe et au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle d'examiner, en consultation, le cas échéant, avec les Comités intéressés, s'il y a lieu de soumettre de nouvelles propositions au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et au Comité exécutif de l'Union de Paris, en vue de compléter, préciser ou adapter les décisions prises antérieurement par ledit Comité des Ministres et ledit Comité exécutif.

II

Recommandation concernant le financement de l'administration de la classification internationale des brevets

La Conférence diplomatique de Strasbourg sur la classification internationale des brevets,

Considérant que le budget de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ne permettra pas de couvrir les dépenses qu'entraînera pour le Bureau international de l'OMPI l'administration de la classification internationale des brevets jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg,

Considérant que ces dépenses devraient être couvertes par des contributions spéciales des pays membres de l'Union de Paris intéressés à la classification internationale des brevets,

Recommande au Directeur général de l'OMPI d'élaborer à cet effet des propositions avec l'aide d'un groupe de travail et de les soumettre au Comité exécutif de l'Union de Paris au cours de sa session de 1971.

III

Recommandation concernant l'échange des listes de documents de brevets reclassifiés selon la classification internationale des brevets

La Conférence diplomatique de Strasbourg sur la classification internationale des brevets,

Considérant l'importance du renforcement de la coopération internationale en matière de brevets pour favoriser le développement de la technologie,

Etant donné l'importance d'une documentation technique moderne, tant pour les besoins des offices de brevets que pour ceux de la recherche scientifique et de l'industrie,

Vu l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, adopté par la Conférence diplomatique,

Consciente de l'importance que revêt l'uniformité de toute reclassification de documents de brevets qui pourrait être effectuée selon ladite classification, pour toute coopération internationale dans le domaine des brevets, notamment dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT),

Prenant en considération la nécessité d'éviter autant que possible tout chevauchement dans les travaux de reclassification de documents de brevets,

Recommande aux pays de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle d'échanger, sur demande, les listes de documents de brevets existantes, établies par leurs offices et résultant de la reclassification de leurs dossiers de recherche selon la classification internationale, que ces listes portent uniquement sur les documents nationaux ou englobent aussi des documents étrangers et qu'il s'agisse de brevets d'invention, de certificats d'auteur d'invention, de modèles d'utilité ou de certificats d'utilité, ou encore de demandes de tels titres,

Invite le Bureau international de l'OMPI à prêter son concours aux offices nationaux, s'il en est requis, pour faciliter de tels échanges.

INDEX

INDEX DES TEXTES ADOPTÉS

Préambule

- proposition de base (Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI), IPC/DC/2 : 41
- observations sur les propositions de base et modifications proposées :
 - Union soviétique, IPC/DC/10 : 86
 - Argentine, Brésil, IPC/DC/21 : 88
 - Comité de rédaction, IPC/DC/33 : 91
 - Commission principale, IPC/DC/39 : 92
- rapport général : 148 à 149, 150
- procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence : 104, 107
 - Commission principale : 112, 136, 138
- texte signé : 167

Article premier : Constitution d'une Union particulière ; adoption d'une classification internationale

- proposition de base (Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI), IPC/DC/2 : 42
- observations sur les propositions de base et modifications proposées :
 - Norvège, IPC/DC/4 : 78 à 79
 - Union soviétique, IPC/DC/10 : 86
 - Royaume-Uni, IPC/DC/14 : 87
 - Comité de rédaction, IPC/DC/33 : 91
 - Commission principale, IPC/DC/39 : 92
- rapport général : 149, 150 à 151
- procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence : 104, 107
 - Commission principale : 112 à 113, 127 à 128, 136, 138
- texte signé : 167

Article 2 : Définition de la classification

- proposition de base (Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI), IPC/DC/2 : 42
- observations sur les propositions de base et modifications proposées :
 - Etats-Unis d'Amérique, IPC/DC/11 : 86 à 87
(concerne exclusivement le texte anglais)
 - Etats-Unis d'Amérique, IPC/DC/18 : 88
 - Comité de rédaction, IPC/DC/33 : 91
 - Commission principale, IPC/DC/39 : 92
- rapport général : 149, 151
- procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence : 104, 107
 - Commission principale : 113 à 114, 136, 138
- texte signé : 168

Article 3 : Langues de la classification

- proposition de base (Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI), IPC/DC/2 : 44
- observations sur les propositions de base et modifications proposées :
 - Allemagne (République fédérale), IPC/DC/4 : 77 à 78
 - Argentine, IPC/DC/4 : 78
 - Pays-Bas, IPC/DC/16 : 88
 - Argentine, Brésil, IPC/DC/21 : 88
 - Groupe de travail n° II chargé de l'article 3.2), IPC/DC/31 : 90 à 91
 - Comité de rédaction, IPC/DC/33 : 91
 - Commission principale, IPC/DC/39 : 92
- rapport général : 151 à 152
- procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence : 104, 107

Commission principale : 114 à 115, 128, 134, 136, 138
— texte signé : 168

Article 4 : Application de la classification

- proposition de base (Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI), IPC/DC/2 (article 4 — Portée juridique et application de la classification) : 46
- observations sur les propositions de base et modifications proposées :
 - Norvège, IPC/DC/4 : 78 à 79
 - Royaume-Uni, IPC/DC/4 : 79
 - Institut international des brevets (IIB), IPC/DC/4 : 79 à 80
 - Irlande, IPC/DC/5 : 81
 - Union soviétique, IPC/DC/10 : 86
 - Etats-Unis d'Amérique, IPC/DC/11 : 86 à 87
(concerne exclusivement le texte anglais)
 - Australie, IPC/DC/12 : 87
 - Royaume-Uni, IPC/DC/14 : 87
 - Pays-Bas, IPC/DC/17 : 88
 - Etats-Unis d'Amérique, IPC/DC/18 : 88
 - Norvège, IPC/DC/19 : 88
 - Togo, IPC/DC/22 : 89
 - Etats-Unis d'Amérique, IPC/DC/23 : 89
 - Australie, IPC/DC/27 : 89
 - Comité de rédaction, IPC/DC/33 : 91
 - Commission principale, IPC/DC/39 : 92
- rapport général : 149, 152 à 155
- procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence : 104, 107
 - Commission principale : 112, 113, 115 à 118, 121, 127, 128 à 130, 134, 136, 138
- texte signé : 169

Article 5 : Comité d'experts

- proposition de base (Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI), IPC/DC/2 : 48
- observations sur les propositions de base et modifications proposées :
 - Allemagne (République fédérale), IPC/DC/4 : 77 à 78
 - Etats-Unis d'Amérique, IPC/DC/4 : 78
 - Norvège, IPC/DC/4 : 78 à 79
 - Royaume-Uni, IPC/DC/4 : 79
 - Institut international des brevets (IIB), IPC/DC/4 : 79 à 80
 - Chambre de commerce internationale (CCI), IPC/DC/4 : 80
 - Union soviétique, IPC/DC/10 : 86
 - Royaume-Uni, IPC/DC/14 : 87
 - Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, IPC/DC/15 : 87 à 88
 - Etats-Unis d'Amérique, IPC/DC/18 : 88
 - Pays-Bas, IPC/DC/20 : 88
 - Argentine, Brésil, IPC/DC/21 : 88 à 89
 - Autriche, IPC/DC/24 : 89
 - Groupe de travail n° I chargé de l'article 5, IPC/DC/29 : 90
 - Algérie, IPC/DC/30 : 90
 - Argentine, Togo, IPC/DC/32 : 91
 - Comité de rédaction, IPC/DC/33 : 91
 - Commission principale, IPC/DC/39 : 92
- rapport général : 149, 155 à 158
- procès-verbaux
 - Assemblée plénière de la Conférence : 104, 107

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage.

- Commission principale : 111, 113, 118 à 122, 123, 131 à 133, 134 à 135, 136, 138 à 139
— texte signé : 170 à 171
- Article 6 : Notification, entrée en vigueur et publication des modifications et des autres décisions**
— proposition de base (Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI), IPC/DC/2 (article 6 — Notification, entrée en vigueur et publication des modifications et compléments et des autres décisions) : 50
— observations sur les propositions de base et modifications proposées :
Etats-Unis d'Amérique, IPC/DC/18 : 88
Comité de rédaction, IPC/DC/33 : 91
Commission principale, IPC/DC/39 : 92
— rapport général : 149, 158 à 159
— procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence : 104, 107
Commission principale : 113, 122, 136, 139
— texte signé : 171
- Article 7 : Assemblée de l'Union particulière**
— proposition de base (Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI), IPC/DC/2 : 52
— observations sur les propositions de base et modifications proposées :
Institut international des brevets (IIB), IPC/DC/4 : 79 à 80
Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI, IPC/DC/6 : 81
Union soviétique, IPC/DC/10 : 86
Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, IPC/DC/15 : 87 à 88
Argentine, Brésil, IPC/DC/25 : 89
Algérie, IPC/DC/30 : 90
Comité de rédaction, IPC/DC/33 : 91
Commission principale, IPC/DC/39 : 92
— rapport général : 149, 159
— procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence : 104, 107
Commission principale : 118, 119, 121, 122 à 123, 131, 133, 134, 137, 139
— texte signé : 171 à 173
- Article 8 : Bureau international**
— proposition de base (Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI), IPC/DC/2 : 58
— observations sur les propositions de base et modifications proposées :
Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI, IPC/DC/6 : 81
Comité de rédaction, IPC/DC/33 : 91
Commission principale, IPC/DC/39 : 92
— rapport général : 149, 159
— procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence : 104, 107
Commission principale : 123, 137, 139
— texte signé : 173
- Article 9 : Finances**
— proposition de base (Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI), IPC/DC/2 : 58
— observations sur les propositions de base et modifications proposées :
Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI, IPC/DC/6 : 81
Australie, IPC/DC/13 : 87
Comité de rédaction, IPC/DC/33 : 91
Commission principale, IPC/DC/39 : 92
— rapport général : 149, 159 à 160
— procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence : 104, 107
Commission principale : 123 à 124, 137, 139
— texte signé : 173 à 175
- Article 10 : Révision de l'Arrangement**
— proposition de base (Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI), IPC/DC/2 (article 11 — Révision des articles 1 à 6 et 11 à 17) : 62
— observations sur les propositions de base et modifications proposées :
Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI, IPC/DC/6 : 81
Comité de rédaction, IPC/DC/33 : 91
Commission principale, IPC/DC/39 : 92
— rapport général : 149, 160
— procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence : 104, 107
Commission principale : 124, 137, 139
— texte signé : 175
- Article 11 : Modification de certaines dispositions de l'Arrangement**
— proposition de base (Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI), IPC/DC/2 (article 10 — Modification des articles 7 à 10) : 62
— observations sur les propositions de base et modifications proposées :
Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI, IPC/DC/6 : 81
Royaume-Uni, IPC/DC/14 : 87
Comité de rédaction, IPC/DC/33 : 91
Commission principale, IPC/DC/39 : 92
— rapport général : 149, 160
— procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence : 104, 107
Commission principale : 124, 137, 139
— texte signé : 175 à 176
- Article 12 : Modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'Arrangement**
— proposition de base (Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI), IPC/DC/2 (article 12 — Ratification et adhésion ; entrée en vigueur ; article 15 — Territoires) : 64, 66
— observations sur les propositions de base et modifications proposées :
Norvège, IPC/DC/4 : 78 à 79
Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI, IPC/DC/6 : 81 à 82
Union soviétique, IPC/DC/10 : 86
Comité de rédaction, IPC/DC/33 : 91
Commission principale, IPC/DC/39 : 92
— rapport général : 149, 160
— procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence : 104, 107
Commission principale : 125, 137, 139
— texte signé : 176
- Article 13 : Entrée en vigueur de l'Arrangement**
— proposition de base (Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI), IPC/DC/2 (article 12 — Ratification et adhésion, entrée en vigueur) : 64
— observations sur les propositions de base et modifications proposées :
Norvège, IPC/DC/4 : 78 à 79
Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI, IPC/DC/6 : 81 à 82
Etats-Unis d'Amérique, IPC/DC/11 : 86 à 97
Comité de rédaction, IPC/DC/33 : 91
Commission principale, IPC/DC/39 : 92
— rapport général : 149, 160 à 161
— procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence : 104, 107
Commission principale : 125, 137, 139
— texte signé : 176 à 177
- Article 14 : Durée de l'Arrangement**
— proposition de base (Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI), IPC/DC/2 (article 13 — Force et durée de l'Arrangement) : 66

- observations sur les propositions de base et modifications proposées :
Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI, IPC/DC/6 : 81 à 82
Etats-Unis d'Amérique, IPC/DC/11 : 86
Comité de rédaction, IPC/DC/33 : 91
Commission principale, IPC/DC/39 : 92
- rapport général : 149, 161
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence : 104, 107
Commission principale : 125, 137, 139
- texte signé : 177
- Article 15 : Dénonciation**
- proposition de base (Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI), IPC/DC/2 (article 14) : 66
- observations sur les propositions de base et modifications proposées :
Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI, IPC/DC/6 : 81 à 82
Comité de rédaction, IPC/DC/33 : 91
Commission principale, IPC/DC/39 : 92
- rapport général : 149, 161 à 162
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence : 104, 107
Commission principale : 125 à 126, 137, 139
- texte signé : 177 à 178
- Article 16 : Signature, langues, notifications, fonctions de dépositaire**
- proposition de base (Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI), IPC/DC/2 : 68
- observations sur les propositions de base et modifications proposées :
Argentine, IPC/DC/4 : 78
Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI, IPC/DC/6 : 81 à 82
Union soviétique, IPC/DC/10 : 86
Etats-Unis d'Amérique, IPC/DC/11 : 86 à 87
(concerne exclusivement le texte anglais)
Argentine, Brésil, IPC/DC/21 : 88 à 89
Algérie, IPC/DC/26 : 89
Allemagne (République fédérale), Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni, IPC/DC/28 : 89 à 90
Comité de rédaction, IPC/DC/33 : 91
Commission principale, IPC/DC/39 : 92
- rapport général : 149, 162 à 163
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence : 104, 107
Commission principale : 114, 126, 134, 137, 139
- texte signé : 178
- Article 17 : Dispositions transitoires**
- proposition de base (Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI), IPC/DC/2 : 70
- observations sur les propositions de base et modifications proposées :
Norvège, IPC/DC/4 : 78 à 79
Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI, IPC/DC/6 : 81
Comité de rédaction, IPC/DC/33 : 91
Commission principale, IPC/DC/39 : 92
- rapport général : 149, 163
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence : 104, 107
Commission principale : 126 à 127, 137, 139
- texte signé : 179
- signataires : 179
- Acte final**
- proposition de base (Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI), IPC/DC/34 : 91
- observations sur les propositions de base et modifications proposées :
Commission principale, IPC/DC/40 : 92
- rapport général : aucune mention spéciale
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence : 104, 107
Commission principale : 141
- texte signé : 180
- signataires : 180
- Recommandation concernant l'administration de la classification internationale des brevets**
- proposition de base (Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI), IPC/DC/7 : 82
- observation sur les propositions de base et modifications proposées :
Commission principale, IPC/DC/41 : 93
- rapport général : 163
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence : 103
Commission principale : 135
- texte adopté : 183
- Recommandation concernant le financement de l'administration de la classification internationale des brevets**
- proposition de base (Secrétariat général du Conseil de l'Europe, OMPI), IPC/DC/7 : 82
- observations sur les propositions de base et modifications proposées :
Commission principale, IPC/DC/41 : 93
- rapport général : 163 à 164
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence : 103
Commission principale : 135
- texte adopté : 183 à 184
- Recommandation concernant l'échange des listes de documents de brevets reclassifiés selon la classification internationale des brevets**
- proposition de base (Roumanie), IPC/DC/35 (Projet de recommandation concernant l'échange des tableaux de concordance et des listes de documents de brevets reclassifiés selon la classification internationale des brevets) : 91
- observations sur les propositions de base et modifications proposées :
Commission principale, IPC/DC/41 : 93
- rapport général : 164
- procès-verbaux
Assemblée plénière de la Conférence : 103
Commission principale : 135, 139 à 141
- texte adopté : 184

INDEX DES MATIÈRES

- abstention, voir art. 5.6)d) ; 7.3)c)e)
accord de siège, voir art. 9.7)
Acte final de la Conférence diplomatique de Strasbourg, 180
adoption d'une classification internationale, voir « classification internationale des brevets »
adhésion, voir « Arrangement de Strasbourg », « ratification »
administrations compétentes des pays de l'Union particulière de Strasbourg, voir « Union particulière de Strasbourg »
administration intergouvernementale chargée de la délivrance des brevets, voir art. 4.6)
application de l'Arrangement de Strasbourg, voir « Assemblée de l'Union particulière de Strasbourg »
application de la classification internationale, voir « classification internationale des brevets »
Arrangement de Strasbourg
 texte, 167
 acceptation des modifications de l'—, voir art. 7.3)c) ; 16.5)v)
 adhésion à l'—, voir art. 12.1), 2) ; 13
 application de l'— par l'Assemblée, voir « Assemblée de l'Union particulière de Strasbourg »
 copies certifiées conformes de l'—, voir art. 16.3)
 dénonciation de l'—, voir art. 15 ; 16.5)vii)
 dépositaire de l'exemplaire original de l'—, voir art. 16.i)c)
 durée de l'—, voir art. 14
 enregistrement de l'—, voir art. 16.4)
 entrée en vigueur de l'—, voir art. 13 ; 16.5)iii) ; 17
 entrée en vigueur des modifications à l'—, voir art. 11.3) ; 16.5)vi)
 langues de l'—, voir art. 16.1)a), 2)
 modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'—, voir art. 12
 modification de certaines dispositions de l'—, voir art. 10.3) ; 11
 projet de l'—, texte des propositions de base (document IPC/DC/2), 31, 41
 ratification de l'—, voir art. 13
 révision de l'—, voir art. 10 ; voir également « Arrangement de Strasbourg, modification de certaines dispositions de l'— »
 signature de l'—, voir art. 2.2)a) ; 4.4) ; 12.1)i) ; 13.1)a)i) ; 16.1), 3), 5)i)
 textes officiels de l'—, voir art. 16.2)
Assemblée de l'Union particulière de Strasbourg
 en général, voir art. 3.2) ; 6.2) ; 7 ; 8.1)b), 2), 3)a) ; 9.5), 6)a)c), 8) ; 10.2) ; 11.1), 2) ; 16.2) ; 17.3)
 adoption des modifications de certaines dispositions de l'Arrangement, voir art. 11.2)
 application de l'Arrangement par l'—, voir art. 7.2)a)i) comités et groupes de travail créés par l'—, voir art. 7.2)a)vii)viii) ; 8.1)b), 2) ; 17.2), 3)
 composition de l'—, voir art. 7.1)a)b)
 décisions de l'—, concernant la procédure, voir art. 7.3)c)
 directives de l'—, voir art. 7.2)a)ii)iii) ; 8.3)a)
 majorité requise à l'—, voir art. 7.3)c)d) ; 11.2), 3)
 observateurs à l'—, voir art. 7.1)c), 2)a)viii) ; 17.3)
 ordre du jour de la session de l'—, voir art. 7.4)c)
 quorum à l'—, voir art. 7.3)b)c)
 règlement intérieur de l'—, voir art. 7.5)
 représentation des Etats contractants au sein de l'—, voir art. 7.1)b), 3)f)
 réunions de l'—, voir art. 7.1)c)
 réunions des comités et groupes de travail institués par l'—, voir art. 7.1)c)
 sessions de l'—, voir art. 7.3)c), 4)
 vote à l'—, voir art. 7.3)a)c)d)e)f) ; 8.2) ; 9.4)d) ; 11.2)
Assemblée générale de l'OMPI, voir « OMPI »
augmentation des obligations financières des pays de l'Union particulière, voir « finances »
avances accordées par le pays du siège, voir « finances »
brevets, voir préambule ; art. 4.3) ; 13.1)a)ii) ; voir également « classification internationale des brevets »
brevets d'invention, voir « classification internationale des brevets », « classification internationale des brevets d'invention établie conformément aux dispositions de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention »
budget, voir « finances »
Bureau international
 en général, voir art. 3.2) ; 5.5) ; 6 ; 7.2)a)ii), 3)c) ; 8 ; 9.3)ii)iii), 5) ; 13.1)a)ii)
 notifications par le —, voir « notifications »
 périodiques publiés par le —, voir « périodiques publiés par le Bureau international », « finances »
 personnel du —, voir art. 8.2)
 produits de la vente des publications du — concernant l'Union particulière, et les droits afférents à ces publications, voir « finances »
 tâches administratives et autres, assurées par le —, voir art. 8, 1)a)b), 3)a), 4)
 taxes et sommes dues pour les services rendus par le —, au titre de l'Union particulière, voir « finances »
certificats d'auteur d'invention, voir préambule ; art. 1^{er} ; 4.3) ; 13.1)a)ii) ; voir également « classification internationale des brevets »
certificats d'utilité, voir préambule ; art. 1^{er} ; 4.3) ; voir également « classification internationale des brevets »
classification internationale pour les brevets d'invention, les certificats d'auteur d'invention, les modèles d'utilité et les certificats d'utilité, voir « classification internationale des brevets »
classification internationale des brevets
 adoption d'une —, voir préambule ; art. 1^{er}
 application de la —, voir art. 4 ; 5.3)ii)iv)
 caractère administratif de la —, voir art. 4.1)
 définition de la —, voir art. 2
 développement de la —, voir art. 5.4)
 entrée en vigueur des modifications à la —, voir art. 6
 exemplaires authentiques de la —, voir art. 2.2)
 exemplaires de la — certifiés conformes, voir art. 16.3)c)
 groupes et sous-groupes de la —, voir art. 4.4)
 guide d'utilisation de la — et notes faisant partie intégrante de la —, voir art. 2.1)b)
 langue de la —, voir art. 3 ; 7.2)a)vi)
 modification de la —, voir art. 2.1)a)iii), 2)c) ; 5.3)i), 5) ; 6 ; voir également « classification internationale des brevets d'invention établie conformément aux dispositions de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention »
 publication des modifications et des autres décisions relatives à la —, voir art. 6.2)
 réserves à l'application de la —, voir art. 4.4)

- symboles de la —, voir art. 4.3), 4), 5)
systèmes, principal et auxiliaire, au titre desquels la classification internationale des brevets est appliquée, voir art. 4.2)
textes officiels de la —, voir art. 3.2); 7.2)a)vi)
transformation de la structure fondamentale de la —, voir art. 5.6)c)
- classification internationale des brevets d'invention, établie conformément aux dispositions de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, voir préambule; art. 2.1)a)ii), 2)a)b)
- Comité d'experts
en général, voir art. 4.5); 5.5); 17.1), 2)
composition du —, voir art. 5.1)
décision du —, voir art. 5.3)ii)iv); 6.1); 17.2)
examen des propositions de modification ou compléments de la classification internationale par le —, voir art. 5.5)
majorité requise au —, voir art. 5.6)b)c)
observateurs au —, voir art. 5.2)
recommandations du —, voir art. 5.3)ii); 6.1); 17.2)
règlement intérieur du —, voir art. 5.4)
sessions du —, voir art. 5.5)
sous-comités et groupes de travail du —, voir art. 5.3)v), 4); 8.1)b), 2); 17.2)
tâches du —, voir art. 5.3)
vote au —, voir art. 5.6); 9.4)d)
- Comité de coordination de l'OMPI, voir « OMPI »
comités d'experts et groupes de travail utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière, voir « Assemblée de l'Union particulière de Strasbourg »
- Commission
— de vérification des pouvoirs, voir « documents de la Conférence »
— principale, voir « procès-verbaux de la Conférence de Strasbourg », « rapport général »
- communications par lesquelles des périodiques officiels font connaître la publication ou la mise à la disposition du public des brevets, certificats d'auteur d'invention, etc., voir art. 4.3)ii), 4)
- compétence de l'Union particulière, voir « Union particulière de Strasbourg »
- comptes de l'Union particulière, voir « finances »
- Conférence de l'OMPI, voir « OMPI »
- conférences de révision, voir « révision »
- Conseil de l'Europe, voir préambule; voir également « Secrétaire général du Conseil de l'Europe »
- contributions
en général, voir art. 9.3)i), 4)a)b)c)d), 6)
classes établies aux fins des —, voir art. 9.4)a)
— de l'Union particulière au budget de la Conférence de l'OMPI, voir art. 9.1)b)
— de l'Union particulière au budget des dépenses communes aux Unions, voir art. 9.1)b)
— des pays de l'Union particulière, voir art. 9.3)i), 4)a)b)c)d), 6)b)
retard dans le paiement des —, voir art. 9.4)d)
- contrôleurs extérieurs, voir « finances »
- Convention de l'OMPI, voir « OMPI »
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle
en général, voir préambule; art. 12.1), 3); 13.1)a)ii); 14); 16.5)
Acte de Bruxelles de 1900, voir préambule
Acte de La Haye de 1925, voir préambule
Acte de Lisbonne de 1958, voir préambule
Acte de Londres de 1934, voir préambule
Acte de Stockholm de 1967, voir préambule
Acte de Washington de 1911, voir préambule
- Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, voir préambule; art. 2.1)a)ii); 13.1)a)c); 17.1), 3)
- coopération internationale, voir préambule; art. 5.3)iii)
copies certifiées conformes de l'Arrangement de Strasbourg, voir « Arrangement de Strasbourg »
- délégation d'un pays membre, voir « pays membre(s) de l'Union particulière de Strasbourg »
- délégué d'un pays membre, voir « pays membre(s) de l'Union particulière de Strasbourg »
- demandes de brevets, certificats d'auteur d'invention et d'autres titres de protection, voir art. 4.3), 4); 13.1)a)ii)
- dénonciation, voir « Arrangement de Strasbourg »
- dépenses, voir « finances »
- dépositaire
— de l'exemplaire original de l'Arrangement, voir « Arrangement de Strasbourg »
— des instruments de ratification ou d'adhésion, voir « ratification »
- dépôts
— des demandes de brevets ou de certificats d'auteur d'invention, voir art. 13.1)a)ii)
— des instruments de ratification ou d'adhésion, voir « ratification »
— des modifications apportées à la classification internationale, voir « classification internationale des brevets » et « classification internationale des brevets d'invention, établie conformément aux dispositions de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention »
- Directeur général de l'OMPI, voir art. 2.2); 5.2); 7.2)a)iii), 4); 8.1)c), 2), 3)c); 9.5), 6)c); 11.1), 3); 12.2); 13.1)b); 15.1), 2); 16); voir également « notifications »
- directives de l'Assemblée, voir « Assemblée de l'Union particulière de Strasbourg »
- dispositions transitoires, voir art. 17
- documents de la Conférence, 25 à 97
- dons, voir « finances »
- droits d'auteur afférents aux publications du Bureau international concernant l'Union particulière, voir « finances »
- durée de l'Arrangement de Strasbourg, voir « Arrangement de Strasbourg »
- enregistrement de l'Arrangement de Strasbourg, voir « Arrangement de Strasbourg »
- entrée en vigueur
— de l'Arrangement de Strasbourg, voir « Arrangement de Strasbourg »
— des modifications à l'Arrangement de Strasbourg, voir « Arrangement de Strasbourg »
- examen de la nouveauté des inventions, voir art. 4.4)ii)
- exemplaire authentique de la classification internationale, voir « classification internationale des brevets »
- experts, voir art. 7.1)b); voir également « pays membre(s) de l'Union particulière de Strasbourg »
- finances
augmentation des obligations financières des pays de l'Union particulière, voir art. 11.3)b)
avances accordées par le pays du siège, voir art. 9.7)
budget de la Conférence de l'OMPI, voir art. 9.1)b)
budget de l'Union particulière de Strasbourg, voir art. 3.2); 5.3)iv), 7.2)a)iv); 9.1)a)b), 2), 3), 4)a)b)e)
budget des Unions administrées par l'OMPI autres que l'Union particulière de Strasbourg, voir art. 9.2)
contributions, voir « contributions »
contrôleurs extérieurs, voir art. 9.8)
dépenses communes aux Unions, voir art. 9.1)b)c)
dépenses de chaque délégation, voir art. 7.1)d)
dépenses propres à l'Union particulière, voir art. 9.1)b)
dons, voir art. 9.3)iv)
fonds de roulement, voir art. 9.6), 7)a)
intérêts, voir art. 9.3)v)
legs, voir art. 9.3)iv)
loyers, voir art. 9.3)v)
produits de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière, et les droits afférents à ces publications, voir art. 9.3)iii)
recettes propres à l'Union particulière de Strasbourg, voir art. 9.1)b)

- règlement financier de l'Union particulière de Strasbourg, voir art. 7.2)a)v) ; 9.4)e), 8)
revenus divers, voir art. 9.3)v)
subventions, voir art. 9.3)iv)
taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière, voir art. 9.3)ii), 5)
vérification des comptes, voir art. 7.2)a)iv) ; 9.8)
fonds de roulement, voir « finances »
- gouvernements des pays de l'Union particulière, voir « Union particulière de Strasbourg »
groupes et sous-groupes de la classification internationale des brevets, voir « classification internationale des brevets »
guide d'utilisation de la classification internationale et notes, voir « classification internationale des brevets »
- harmonisation des systèmes juridiques dans le domaine de la propriété industrielle, voir préambule
- informations générales sur la Conférence de Strasbourg, voir « documents de la Conférence »
intérêt général, voir préambule
intérêts, voir « finances »
invention, voir « brevets d'inventions », « certificats d'auteur d'invention »
- langue(s)
— de la classification internationale, voir « classification internationale des brevets »
— de l'Arrangement de Strasbourg, voir « Arrangement de Strasbourg »
- legs, voir « finances »
loyers, voir « finances »
- modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'Arrangement de Strasbourg, voir « Arrangement de Strasbourg »
modèles d'utilité, voir préambule ; art. 1^{er} ; 4.3) ; voir également « classification internationale des brevets »
modification
— de certaines dispositions de l'Arrangement, voir « Arrangement de Strasbourg »
— de la classification internationale des brevets, voir « classification internationale des brevets »
- notifications
— par le Bureau international, voir art. 6.1) ; 7.3)c)
— par le Directeur général, voir art. 13.1)b) ; 16.5)
— par les pays de l'Union particulière de Strasbourg, voir art. 9.7)b) ; 11.3)a)b) ; 15.1), 2) ; 16.5)vii)
- objectifs de l'Union particulière de Strasbourg, voir « Union particulière de Strasbourg »
- observateurs
— des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, voir art. 5.2), 5) ; 7.1)c), 2)a)viii)
— des pays non membres de l'Union particulière, voir art. 7.2)a)viii) ; 17.2), 3)
- observations des gouvernements et des organisations internationales sur le projet d'Arrangement de Strasbourg, voir « documents de la Conférence »
- OMPI — Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
en général, voir art. 2.2)a) ; 5.3)iv) ; 9.7)a)
Assemblée générale de l'—, voir art. 7.4)a)
Comité de coordination de l'—, voir art. 7.2)b) ; 9.6)c)
Conférence de l'—, voir art. 9.1)b)
Convention de l'—, voir art. 2.2)a)
Directeur général de l'—, voir « Directeur général de l'OMPI »
- Organisation des Nations Unies, voir « Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies »
- organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, voir art. 5.2), 4), 5) ; 7.1)c), 2)a)viii) ; 8.3)b)
- pays en voie de développement, voir préambule ; art. 5.3)iii)iv)
- pays membre(s) de l'Union particulière de Strasbourg
augmentation des obligations financières des —, voir « finances »
contributions des —, voir « contributions »
délégation des —, voir art. 7.1)d)
délégués des —, voir art. 7.1)b), 3)f)
suppléants, conseillers et experts de la délégation d'un —, voir art. 7.1)b)
- pays non-membre(s) de l'Union particulière de Strasbourg, voir art. 7.2)a)viii) ; 17.1)
- pays sur le territoire duquel l'organisation a son siège, voir art. 9.7)
- périodiques officiels des administrations compétentes des pays de l'Union particulière, voir art. 4.3)ii)
périodiques publiés par le Bureau international, voir art. 6.2)
- personnel du Bureau international, voir « Bureau international »
- procédure de délivrance des brevets et des autres titres de protection, voir art. 4.4)ii)
- procès-verbaux de la Conférence de Strasbourg
Assemblée plénière de la Conférence, 101 à 107
Commission principale, 109 à 141
- projets d'Arrangement de Strasbourg, voir « Arrangement de Strasbourg »
- programme de l'Union particulière de Strasbourg, voir « Union particulière de Strasbourg »
- propositions de base visant l'établissement d'une classification internationale, voir « Arrangement de Strasbourg »
propositions de modification du projet d'Arrangement de Strasbourg présentées durant la Conférence, voir « documents de la Conférence »
- propriété industrielle, voir préambule ; voir également « Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle »
- publications du Bureau international, voir « finances »
- quorum, voir « Assemblée de l'Union particulière de Strasbourg »
- rapport
— de la Commission de vérification des pouvoirs, voir « documents de la Conférence »
— général, 143 à 164
- rapports et activités du Directeur général de l'OMPI, voir art. 7.2)a)iii) ; 9.5)
- ratification
— de l'Arrangement de Strasbourg, voir « Arrangement de Strasbourg »
dépositaire des instruments de — ou d'adhésion, voir art. 12.2)
dépôt des instruments de — ou d'adhésion, voir art. 4.4) ; 12.1) ; 13.1)a) ; 16.5)ii)
- recherches sur l'état de la technique, voir art. 4.4)ii)
- reclassification de la documentation servant à l'examen des inventions, voir art. 5.3)iii), 6)c)
- recommandations
— adoptées par la Conférence de Strasbourg, 181 à 184
— du Comité d'experts, voir « Comité d'experts »
- reconnaissance ou acceptation tacite par l'un quelconque des pays de l'Union particulière de la situation de fait de tout territoire auquel l'Arrangement de Strasbourg est rendu applicable par un autre pays, voir « territoires »
- règlement financier de l'Union particulière, voir « finances »
- règlement intérieur
— de l'Assemblée, voir « Assemblée de l'Union particulière de Strasbourg »
— de la Conférence, voir « documents de la Conférence »
— du Comité d'experts, voir « Comité d'experts »

- réserves concernant l'application de la classification, voir « classification internationale des brevets »
- revenus divers, voir « finances »
- révision
— de l'Arrangement de Strasbourg, voir « Arrangement de Strasbourg »
conférence de —, voir art. 7.2)a)ii) ; 8.3) ; 10
- Secrétaire général du Conseil de l'Europe, voir art. 2.1)a)i), 2)a)b) ; 16.3)a)b), 5)
- Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, voir art. 16.4)
- secrétariat des divers organes de l'Union particulière, des comités d'experts et des groupes de travail, voir art. 8.1)b), 2)
- signature, voir « Arrangement de Strasbourg »
- subventions, voir « finances »
- suppléants du délégué, voir « pays membre(s) de l'Union particulière de Strasbourg »
- symboles de la classification internationale des brevets, voir « classification internationale des brevets »
- systèmes, principal et auxiliaire, au titre desquels la classification internationale des brevets est appliquée, voir « classification internationale des brevets »
- tâche administratives et autres, voir « Bureau international », « Union particulière de Strasbourg »
- taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international à titre de l'Union particulière, voir « finances »
- technologie moderne, voir préambule
- territoires, voir art. 12.3), 4)
- textes officiels
— de l'Arrangement de Strasbourg, voir « Arrangement de Strasbourg »
— de la classification internationale, voir « classification internationale des brevets »
- Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, voir art. 9.4)a)
- Union particulière de Strasbourg
administrations compétentes de l'—, voir art. 4.3) ; 5.5) ; 6.1)
- Assemblée de l'—, voir « Assemblée de l'Union particulière de Strasbourg »
- budget de l'—, voir « finances »
- compétence de l'—, voir art. 7.2)a)iii)
- comptes de l'—, voir « finances »
- contribution de l'— au budget de la Conférence de l'OMPI, voir « contributions »
- constitution de l'—, voir art. 1^{er}
- dépenses propres à l'—, voir « finances »
- développement de l'—, voir art. 7.2)a)i)
- gouvernements des pays de l'—, voir art. 7.1)b)d) ; 16.2), 3)
- maintien de l'—, voir art. 7.2)a)i)
- notifications par les pays de l'—, voir « notifications »
- objectifs de l'—, voir art. 7.2)a)vii)ix)
- pays membres de l'—, voir « pays membre(s) de l'Union particulière de Strasbourg »
- pays non membres de l'—, voir « pays non membre(s) de l'Union particulière de Strasbourg »
- programme de l'—, voir art. 7.2)a)iv)
- recettes propres à l'—, voir « finances »
- règlement financier de l'—, voir « finances »
- représentation de l'—, voir art. 8.1)c)
- tâches administratives et autres incombant à l'—, voir art. 7.2)a)x) ; 8.1)a)
- Unions administrées par l'OMPI, autres que l'—, voir art. 7.2)b) ; 9.1)c), 2), 4)a)
- utilité, voir « certificats d'utilité », « modèles d'utilité »
- vente des publications du Bureau international, voir « finances »
- vérification des comptes, voir « finances »
- vote
— à l'Assemblée, voir « Assemblée de l'Union particulière de Strasbourg »
— au Comité d'experts, voir « Comité d'experts »
— aux conférences de révision, voir art. 8.3)c)
- vote par correspondance, voir art. 7.3)c)

INDEX DES ÉTATS

- AFGHANISTAN**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- AFRIQUE DU SUD**
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 19
signataire de l'Acte final, 180
- ALBANIE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- ALGÉRIE**
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 19
auteur de documents de la Conférence, 89, 90
interventions à l'Assemblée plénière, 22, 38, 69
interventions à la Commission principale, 394, 419, 443, 472, 481, 539, 580, 592, 658, 662, 695
signataire de l'Acte final, 180
- ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE)**
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 19
auteur de documents de la Conférence, 77, 89
interventions à l'Assemblée plénière, 4, 41, 71
interventions à la Commission principale, 94, 143, 162, 189, 198, 201, 210, 214, 262, 282, 294, 333, 339, 346, 377, 395, 450, 462, 487, 553, 555, 571, 573, 620, 745
signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
signataire de l'Acte final, 180
- ARABIE SAOUDITE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- ARGENTINE**
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 19
auteur de documents de la Conférence, 78, 88, 89, 91
intervention à l'Assemblée plénière, 77
interventions à la Commission principale, 117, 130, 172, 187, 192, 247, 255, 278, 280, 292, 303, 367, 416, 439, 446, 464, 551, 560, 565, 569, 574, 576, 590, 629, 638, 648, 674, 682, 764
- AUSTRALIE**
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 19
auteur de documents de la Conférence, 87, 89
interventions à l'Assemblée plénière, 31, 76
interventions à la Commission principale, 92, 163, 199, 206, 212, 222, 228, 237, 261, 391, 488, 493, 496, 518, 549, 676, 688, 739
signataire de l'Acte final, 180
- AUTRICHE**
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 19
auteur d'un document de la Conférence, 89
intervention à l'Assemblée plénière, 78
interventions à la Commission principale, 106, 150, 157, 309, 311, 441, 507, 516, 548
signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
signataire de l'Acte final, 180
- BARBADE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- BELGIQUE**
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 19
auteur de documents de la Conférence, 80, 87
intervention à la Commission principale, 386
signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
signataire de l'Acte final, 180
- BIÉLORUSSIE, voir « RSS DE BIÉLORUSSIE »**
- BIRMANIE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- BOLIVIE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- BOTSWANA**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- BRÉSIL**
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 19
auteur de documents de la Conférence, 88, 89
intervention à l'Assemblée plénière, 4
interventions à la Commission principale, 105, 124, 148, 281, 374, 376, 399, 439, 440, 588, 764
signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
signataire de l'Acte final, 180
- BULGARIE**
invité à la Conférence, 12
- BURUNDI**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
représenté à la Conférence, 22
- CAMBODGE¹**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- CAMEROUN**
invité à la Conférence, 12
- CANADA**
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 19
- CEYLAN**
invité à la Conférence, 12
- CHILI**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- CHINE (RÉPUBLIQUE DE), voir « RÉPUBLIQUE DE CHINE »**
- CHYPRE**
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 19
- COLOMBIE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)²**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- CONGO (RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU)**
invité à la Conférence, 12
- CORÉE (RÉPUBLIQUE DE), voir « RÉPUBLIQUE DE CORÉE »**
- COSTA RICA**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- CÔTE-D'IVOIRE**
invité à la Conférence, 12
- CUBA**
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 19
interventions à l'Assemblée plénière, 21, 35
interventions à la Commission principale, 127, 136, 263, 478, 480, 490, 542, 619, 664, 718, 747
- DAHOMEY**
invité à la Conférence, 12

¹ Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes son nom est « République khmère ».

² Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes son nom est « Zaïre ».

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italique. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 101 à 141.

- DANEMARK**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 20
 interventions à la Commission principale, 98, 515
 signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
 signataire de l'Acte final, 180
- EL SALVADOR**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- EQUATEUR**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- ESPAGNE**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 20
 intervention à l'Assemblée plénière, 79
 interventions à la Commission principale, 100, 160, 173, 216, 444, 448, 680
 signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
 signataire de l'Acte final, 180
- ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 20
 auteur de documents de la Conférence, 78, 86, 88, 89
 intervention à l'Assemblée plénière, 74
 interventions à la Commission principale, 99, 142, 156, 164, 168, 220, 233, 257, 270, 317, 326, 341, 350, 360, 363, 396, 414, 428, 431, 485, 501, 509, 568, 644, 653, 661, 715, 736, 764
 signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
 signataire de l'Acte final, 180
- ETHIOPIE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- FINLANDE**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 20
 intervention à l'Assemblée plénière, 72
 signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
 signataire de l'Acte final, 180
- FRANCE**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 20
 auteur de documents de la Conférence, 87, 89
 interventions à la Commission principale, 107, 123, 138, 161, 246, 264, 296, 337, 345, 397, 453, 628, 684
 signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
 signataire de l'Acte final, 180
- GABON**
 invité à la Conférence, 12
- GAMBIE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- GHANA**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- GRÈCE**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 20
 intervention à la Commission principale, 331
 signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
 signataire de l'Acte final, 180
- GUATEMALA**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- GUINÉE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- GUINÉE ÉQUATORIALE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- GUYANE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- HAÏTI**
 invité à la Conférence, 12
- HAUTE-VOLTA**
 invité à la Conférence, 12
- HONDURAS**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- HONGRIE**
 invité à la Conférence, 12
- INDE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- INDONÉSIE**
 invité à la Conférence, 12
- IRAK**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- IRAN**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 20
 intervention à l'Assemblée plénière, 4
 interventions à la Commission principale, 93, 129
 signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
 signataire de l'Acte final, 180
- IRLANDE**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 20
 auteur d'un document de la Conférence, 81
 intervention à l'Assemblée plénière, 80
 interventions à la Commission principale, 101, 144, 225, 229, 236, 510
 signataire de l'Acte final, 180
- ISLANDE**
 invité à la Conférence, 12
- ISRAËL**
 invité à la Conférence, 12
- ITALIE**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 20
 intervention à l'Assemblée plénière, 68
 interventions à la Commission principale, 686, 764
 signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
 signataire de l'Acte final, 180
- JAMAÏQUE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- JAPON**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 20
 interventions à l'Assemblée plénière, 16, 75
 interventions à la Commission principale, 102, 291, 318, 356, 404, 488, 503, 505, 605, 607
 signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
 signataire de l'Acte final, 180
- JORDANIE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- KENYA**
 invité à la Conférence, 12
- KOWEÏT**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- LAOS**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- LESOTHO**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- LIBAN**
 invité à la Conférence, 12
- LIBÉRIA**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- LIBYE**
 invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- LIECHTENSTEIN**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 20
 signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
 signataire de l'Acte final, 180
- LUXEMBOURG**
 invité à la Conférence, 12
 représenté à la Conférence, 21
 auteur d'un document de la Conférence, 87
 interventions à la Commission principale, 103, 191, 248, 272, 274, 402
 signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
 signataire de l'Acte final, 180

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italique. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 101 à 141.

- MADAGASCAR**
invité à la Conférence, 12
- MALAISIE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- MALAWI**
invité à la Conférence, 12
- MALDIVES**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- MALI**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- MALTE**
invité à la Conférence, 12
- MAROC**
invité à la Conférence, 12
- MAURICE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- MAURITANIE**
invité à la Conférence, 12
- MEXIQUE**
invité à la Conférence, 12
- MONACO**
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 21
signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
signataire de l'Acte final, 180
- MONGOLIE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- NÉPAL**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- NICARAGUA**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- NIGER**
invité à la Conférence, 12
- NIGÉRIA**
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 21
- NORVÈGE**
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 21
auteur de documents de la Conférence, 78, 88
intervention à l'Assemblée plénière, 67
interventions à la Commission principale, 120, 133, 196, 347, 673, 679, 689
signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
signataire de l'Acte final, 180
- NOUVELLE-ZÉLANDE**
invité à la Conférence, 12
- UGANDA**
invité à la Conférence, 12
- PAKISTAN**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- PANAMA**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- PARAGUAY**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- PAYS-BAS**
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 21
auteur de documents de la Conférence, 87, 88
interventions à l'Assemblée plénière, 61, 81
interventions à la Commission principale, 97, 125, 139, 159, 177, 188, 199, 226, 245, 251, 286, 319, 327, 329, 335, 353, 392, 406, 445, 449, 470, 486, 494, 499, 508, 511, 517, 528, 532, 552, 582, 622, 677, 685, 712, 730, 734, 740, 751, 764
signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
signataire de l'Acte final, 180
- PÉROU**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- PHILIPPINES**
invité à la Conférence, 12
- représenté à la Conférence, 21
interventions à la Commission principale, 207, 696, 764
signataire de l'Acte final, 180
- POLOGNE**
invité à la Conférence, 12
- PORTUGAL**
invité à la Conférence, 12
- RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**
invité à la Conférence, 12
- RÉPUBLIQUE ARABE UNIE**¹
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 21
- RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**
invité à la Conférence, 12
- RÉPUBLIQUE DE CHINE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
représenté à la Conférence, 22
- RÉPUBLIQUE DE CORÉE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, voir « CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU) »**
- RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**
invité à la Conférence, 12
- RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM**
invité à la Conférence, 12
- RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO, voir « CONGO (RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU) »**
- RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**
invité à la Conférence, 12
- RSS DE BIÉLORUSSIE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- RSS D'UKRAINE**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- ROUMANIE**
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 21
auteur d'un document de la Conférence, 91
intervention à l'Assemblée plénière, 20
interventions à la Commission principale, 104, 151, 415, 426, 442, 451, 460, 484, 543, 617, 624, 632, 634, 636, 657, 663, 678, 700, 702, 704, 706, 713, 717, 721, 723, 754, 764
signataire de l'Acte final, 180
- ROYAUME-UNI**
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 21
auteur de documents de la Conférence, 79, 87, 89
interventions à l'Assemblée plénière, 70
interventions à la Commission principale, 96, 121, 134, 141, 146, 175, 211, 219, 249, 268, 276, 285, 301, 325, 344, 351, 371, 401, 410, 476, 483, 506, 513, 521, 550, 562, 578, 604, 643, 711, 728, 741, 749, 757, 764
signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
signataire de l'Acte final, 180
- RWANDA**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- SAINT-MARIN**
invité à la Conférence, 12
- SAINT-SIÈGE**
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 21
signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
signataire de l'Acte final, 180
- SALVADOR, voir « EL SALVADOR »**
- SAMOA OCCIDENTAL**
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- SÉNÉGAL**
invité à la Conférence, 12

¹ Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes son nom est « Egypte ».

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italique. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 101 à 141.

- SIERRA LEONE
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- SINGAPOUR
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- SOMALIE
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- SOUAZILAND
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- SOUDAN
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- SUÈDE
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 21
interventions à la Commission principale, 197, 218, 488, 764
signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
signataire de l'Acte final, 180
- SUISSE
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 21
auteur d'un document de la Conférence, 87
interventions à l'Assemblée plénière, 4, 73
interventions à la Commission principale, 95, 140, 165, 179, 190, 208, 217, 230, 287, 332, 343, 354, 452, 488, 742, 764
signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
signataire de l'Acte final, 180
- SYRIE, voir « RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE »
- TANZANIE, voir « RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE »
- TCHAD
invité à la Conférence, 12
- TCHÉCOSLOVAQUIE
invité à la Conférence, 12
- THAÏLANDE
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- TOGO
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 21
auteur de documents de la Conférence, 89, 91
- interventions à la Commission principale, 259, 527, 599
signataire de l'Acte final, 180
- TRINITÉ ET TOBAGO
invité à la Conférence, 12
- TUNISIE
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 21
- TURQUIE
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 21
- UKRAINE, voir « RSS D'UKRAINE »
- UNION SOVIÉTIQUE
invité à la Conférence, 12
auteur d'un document de la Conférence, 86
- URUGUAY
invité à la Conférence, 12
- VENEZUELA
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- VIET-NAM, voir « RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM »
- YÉMEN
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- YÉMEN DU SUD¹
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 13
- YOUgoslavIE
invité à la Conférence, 12
représenté à la Conférence, 21
interventions à la Commission principale, 320, 456, 743
signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
signataire de l'Acte final, 180
- ZAMBIE
invité à la Conférence, 12

¹ Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « République démocratique populaire du Yémen ».

INDEX DES ORGANISATIONS

- ASIAN PATENT ATTORNEYS ASSOCIATION (APAA)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16
représentée à la Conférence, 22
- ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE ECHANGE (AELE)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 14
représentée à la Conférence, 22
- ASSOCIATION EUROPÉENNE POUR L'ADMINISTRATION DE
LA RECHERCHE INDUSTRIELLE (EIRMA)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16
- ASSOCIATION INTERAMÉRICAINNE DE PROPRIÉTÉ INDUS-
TRIELLE (ASIPI)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16
- ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (AIPPI)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16
- ASSOCIATION LATINO-AMÉRICAINNE DE LIBRE ECHANGE
(ALALE)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 14
- CENTRE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL POUR LES ETATS
ARABES (IDCAS)
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 14
- CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 14
représentée à la Conférence, 22
auteur d'un document de la Conférence, 80
interventions à la Commission principale, 110, 231, 321,
348, 519
- COMITÉ DES INSTITUTS NATIONAUX DES AGENTS DE
BREVETS (CNIPA)
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 16
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 14
- CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET
LE DÉVELOPPEMENT (CNUCED)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 14
représentée à la Conférence, 22
interventions à la Commission principale, 113, 288, 290,
369, 372, 533, 566, 640, 693
- CONFÉRENCE POUR L'INSTITUTION D'UN SYSTÈME EURO-
PÉEN DE DÉLIVRANCE DES BREVETS
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 14
- CONSEIL DE L'EUROPE
représenté à la Conférence, 22
auteur de documents de la Conférence, 30, 72, 82, 83, 91,
95, 96
interventions à l'Assemblée plénière, 1, 3, 5, 24, 83
interventions à la Commission principale, 119, 194, 306,
358, 361, 385, 390, 535, 540, 579
- CONSEIL DES FÉDÉRATIONS INDUSTRIELLES D'EUROPE
(CIFE)
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 16
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS D'IN-
VENTEURS (IFIA)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16
représentée à la Conférence, 22
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES INGÉNIEURS-CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (FICPI)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16
représentée à la Conférence, 22
interventions à la Commission principale, 111, 232
- INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS (IIB)
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
représenté à la Conférence, 22
auteur d'un document de la Conférence, 79
interventions à la Commission principale, 112, 279, 299
- INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU
DROIT PRIVÉ (UNIDROIT)
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- OFFICE AFRICAIN ET MALGACHE DE LA PROPRIÉTÉ INDUS-
TRIELLE (OAMPI)
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
représenté à la Conférence, 22
interventions à la Commission principale, 114, 434, 530,
567
- ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS (OEA)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOP-
PEMENT INDUSTRIEL (ONUDI)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLEC-
TUELLE (OMPI)
représentée à la Conférence, 22
auteur de documents de la Conférence, 30, 72, 81, 82,
83, 91, 95, 96
interventions à l'Assemblée plénière, 2, 19, 36, 44, 46,
48, 50, 52, 57, 62, 82
interventions à la Commission principale, 126, 137, 178,
185, 202, 213, 234, 238, 241, 252, 289, 297, 352, 375,
380, 387, 393, 400, 403, 405, 425, 435, 457, 461, 463,
498, 500, 504, 512, 520, 563, 572, 609, 613, 615, 641,
649, 654, 659, 668, 675, 683, 694, 697, 703, 705, 722,
731, 738, 746, 748, 752, 753, 758
- PACIFIC INDUSTRIAL PROPERTY ASSOCIATION (PIPA)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16
représentée à la Conférence, 22
intervention à la Commission principale, 109
- SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EUROPE, voir
« CONSEIL DE L'EUROPE »
- TRAITÉ GÉNÉRAL D'INTÉGRATION ECONOMIQUE DE
L'AMÉRIQUE CENTRALE (SIECA)
invité à la Conférence en qualité d'observateur, 15
- UNION DES CONSEILS EN BREVETS EUROPÉENS
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16
représentée à la Conférence, 22
- UNION DES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
(UNICE)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 16
représentée à la Conférence, 22
intervention à la Commission principale, 108

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italique. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 101 à 141.

INDEX DES PERSONNALITÉS

- ABE, Y. (Japon)**
 chef de la Délégation, 20
 vice-président de la Conférence, 23
 vice-président de la Commission principale, 23
 membre du Comité de rédaction, 23
 membre du Groupe de travail n° I chargé de l'article 5, 24
 membre du Groupe de travail n° II chargé de l'article 3.2), 24
 intervention à l'Assemblée plénière, 75
 intervention à la Commission principale, 102
 signataire de l'Acte final, 180
- AKSAN, A. (Turquie)**
 chef de la Délégation, 21
- ALLEN, M. (M^{lle}) (OMPI)**
 fonctionnaire, 24
- ANDREWS, P. (OMPI)**
 traducteur, 24
- ANGERT, S. E. (Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA))**
 observateur, 22
- ARCHI, P. (Italie)**
 chef de la Délégation, 20
 intervention à l'Assemblée plénière, 68
 signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
 signataire de l'Acte final, 180
- ARMITAGE, E. (Royaume-Uni)**
 chef de la Délégation, 21
 vice-président de la Conférence, 23
 vice-président de la Commission principale, 23
 président du Groupe de travail n° I chargé de l'article 5, 23
 membre du Groupe de travail n° II chargé de l'article 3.2), 24
 intervention à l'Assemblée plénière, 70
 interventions à la Commission principale, 96, 249, 268, 276, 285, 301, 344, 371, 401, 476, 483, 506, 513, 521, 550, 562, 578
 signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
 signataire de l'Acte final, 180
- BAEUMER, L. (OMPI)**
 conseiller, 24
 secrétaire du Groupe de travail n° II chargé de l'article 3.2), 24
- BARTSCH, H.-J. (Conseil de l'Europe)**
 administrateur, 24
- BENDIFALLAH, S. (Algérie)**
 chef de la Délégation, 19
 interventions à l'Assemblée plénière, 22, 69
 interventions à la Commission principale, 394, 443, 472, 580, 592, 658, 662
 signataire de l'Acte final, 180
- BENDJENNA, M. A. (Algérie)**
 membre de la Délégation, 19
 membre du Groupe de travail n° II chargé de l'article 3.2), 24
- BODENHAUSEN, G. H. C. (OMPI)**
 Directeur général de l'OMPI, 22
 interventions à l'Assemblée plénière, 2, 19, 36, 82
 interventions à la Commission principale, 126, 137, 166, 178, 185, 202, 213, 252, 289, 297, 375, 380, 387, 393, 400, 403, 405, 425, 435, 457, 461, 463, 512, 563, 572, 641, 659, 683, 697, 705, 722, 748, 752, 758
- BONAMY, N. (M^{lle}) (France)**
 membre de la Délégation, 20
- BONETE, E. (Togo)**
 chef de la Délégation, 21
 vice-président de la Conférence, 23
 vice-président de la Commission principale, 23
 interventions à la Commission principale, 259, 527, 599
 signataire de l'Acte final, 180
- BORGÅRD, G. (Suède)**
 chef de la Délégation, 21
 signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
 signataire de l'Acte final, 180
- BOUSSAÏD, A. (Algérie)**
 membre de la Délégation, 19
 vice-président du Comité de rédaction, 23
- BOUZIDI, S. (Algérie)**
 membre de la Délégation, 19
 membre du Groupe de travail n° II chargé de l'article 3.2), 24
 intervention à l'Assemblée plénière, 38
 interventions à la Commission principale, 419, 481, 539, 695
- BOWEN, R. (Royaume-Uni)**
 membre de la Délégation, 21
 membre du Comité de rédaction, 23
 membre du Groupe de travail n° I chargé de l'article 5, 24
 interventions à la Commission principale, 121, 134, 141, 146, 175, 211, 325, 351, 410, 604, 643, 711, 728, 741, 749, 757
- BRABANTER, voir « DE BRABANTER, M. »**
- BURIAN, voir « DE GERLICZY-BURIAN, A. F. »**
- CABRAL DE MELLO, P. (Brésil)**
 chef de la Délégation, 19
 vice-président de la Conférence, 23
 vice-président de la Commission principale, 23
 membre du Groupe de travail n° II chargé de l'article 3.2), 24
 intervention à l'Assemblée plénière, 4
 interventions à la Commission principale, 105, 124, 148, 281, 440, 588
 signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
 signataire de l'Acte final, 180
- CAMARET, voir « DE CAMARET, M. »**
- CAMILIERIS, T. (Grèce)**
 membre de la Délégation, 20
- CARDWELL, A. (M^{lle}) (Conseil de l'Europe)**
 fonctionnaire, 24
- CASTRO, P. A. (Philippines)**
 chef de la Délégation, 21
 membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 23
 interventions à la Commission principale, 207, 696
 signataire de l'Acte final, 180
- CHENG, P. (République de Chine)**
 observateur, 22
- CHRISTODOULIDES, T. L. (Chypre)**
 chef de la Délégation, 19
- CIGNO, voir « LO CIGNO, G. »**
- COUTO, M. S. (Brésil)**
 membre de la Délégation, 19
 membre du Groupe de travail n° I chargé de l'article 5, 23
 interventions à la Commission principale, 374, 376, 399
- DE BRABANTER, M. (Union des conseils en brevets européens)**
 observateur, 22

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italique. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 101 à 141.

- DE CAMARET, M. (France)
signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
- DE GERLICZY-BURIAN, A. F. (Liechtenstein)
chef de la Délégation, 20
signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
signataire de l'Acte final, 180
- DE JONG, J. G. (Pays-Bas)
signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
- DE MELLO, voir « CABRAL DE MELLO, P. »
- DE MUYSER, J. (Union des conseils en brevets européens)
observateur, 22
- DE SANTOVENIA (Espagne)
chef de la Délégation, 20
intervention à l'Assemblée plénière, 79
signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
signataire de l'Acte final, 180
- DJAHANNEMA, E. (Iran)
membre de la Délégation, 20
- DOLLINGER, C. (M^{me}) (Conseil de l'Europe)
assistant administratif, 24
- EKANI, D. (Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI))
observateur, 22
interventions à la Commission principale, 114, 434, 530, 567
- ENNERST, W. L. J. (Conseil de l'Europe)
expert consultant, 24
- FANKHAUSER, A. (M^{lle}) (OMPI)
fonctionnaire, 24
- FINNISS, G. (Institut international des brevets (IIB))
observateur, 22
interventions à la Commission principale, 112, 279, 299
membre du Groupe de travail n° I chargé de l'article 5, 24
- FUKUDA, S. (Asian Patent Attorneys Association (APAA))
observateur, 22
- GAJAC, R. (France)
membre de la Délégation, 20
membre du Comité de rédaction, 23
membre du Groupe de travail n° I chargé de l'article 5, 24
interventions à la Commission principale, 161, 628
- GALL, G. (Autriche)
chef de la Délégation, 19
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 23
intervention à l'Assemblée plénière, 78
interventions à la Commission principale, 106, 150, 157, 309, 311, 441, 507, 516, 548
signataire de l'Acte final, 180
- GANGHOFFER, R. (Saint-Siège)
chef de la Délégation, 21
signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
signataire de l'Acte final, 180
- GAY, D. G. (Royaume-Uni)
membre de la Délégation, 21
membre du Comité de rédaction, 23
membre du Groupe de travail n° I chargé de l'article 5, 24
membre du Groupe de travail n° II chargé de l'article 3.2), 24
intervention à la Commission principale, 219
- GEIGER, E. (M^{lle}) (OMPI)
assistante d'édition, 24
- GERHARDSEN, A. (Norvège)
membre de la Délégation, 21
- GERLICZY-BURIAN, voir « DE GERLICZY-BURIAN, A. F. »
- GERNET, voir « VON GERNET, J. R. »
- GOLSONG, H. (Conseil de l'Europe)
directeur des Affaires juridiques, 22
interventions à la Commission principale, 540, 579
- GRILLINI, L. (Italie)
membre de la Délégation, 20
- HAERTEL, K. (Allemagne (République fédérale))
chef adjoint de la Délégation, 19
membre du Groupe de travail n° I chargé de l'article 5, 23
- membre du Groupe de travail n° II chargé de l'article 3.2), 24
interventions à la Commission principale, 143, 162, 214, 262, 282, 294, 333, 346, 377, 395, 450, 462, 487, 620
signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
signataire de l'Acte final, 180
- HANSSON, B. (Suède)
membre de la Délégation, 21
membre du Comité de rédaction, 23
interventions à la Commission principale, 197, 218
- HAZELZET, P. L. (Union des industries de la communauté européenne (UNICE))
observateur, 22
intervention à la Commission principale, 108
- HENSILWOOD, G. (Australie)
chef de la Délégation, 19
vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs, 23
interventions à l'Assemblée plénière, 31, 76
interventions à la Commission principale, 92, 163, 206, 212, 222, 228, 237, 261, 391, 493, 496, 518, 549, 676, 688, 739,
signataire de l'Acte final, 180
- HOFFMANN, J.-P. (Luxembourg)
chef de la Délégation, 21
interventions à la Commission principale, 103, 191, 248, 272, 274, 402
signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
signataire de l'Acte final, 180
- HOLSTEIN, voir « VON HOLSTEIN, P. »
- HUANG, Y. (République de Chine)
observateur, 22
- IONESCU, I. (Roumanie)
membre de la Délégation, 21
- JANKOVIĆ, N. (Yougoslavie)
chef de la Délégation, 21
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 23
interventions à la Commission principale, 320, 456, 743
signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
signataire de l'Acte final, 180
- JONG, voir « DE JONG, J. G. »
- JUNG, R. (Monaco)
chef de la Délégation, 21
signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
signataire de l'Acte final, 180
- KÅLLBERG, S. (Suède)
membre de la Délégation, 21
membre du Comité de rédaction, 23
- KAUFFMAN, J. (Conseil de l'Europe)
attaché, 24
- KELLER, voir « VON KELLER, R. »
- KITAHARA, H. (Japon)
signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
- KNIGHT, L. F. (Institut international des brevets (IIB))
observateur, 22
- KOELEWIJN, G. L. (Pays-Bas)
membre de la Délégation, 21
interventions à la Commission principale, 139, 226, 622
- LABRY, R. (France)
membre de la Délégation, 20
membre du Comité de rédaction, 23
membre du Groupe de travail n° I chargé de l'article 5, 24
interventions à la Commission principale, 107, 123, 138, 246, 264, 296, 337, 345, 397, 453, 684
- LAUBE, H. (Autriche)
signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
- LAURELLI, L. M. (Argentine)
chef de la Délégation, 19
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 23
membre du Groupe de travail n° I chargé de l'article 5, 23

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italique. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 101 à 141.

- président du Groupe de travail n° II chargé de l'article 3.2), 24
 intervention à l'Assemblée plénière, 77
 interventions à la Commission principale, 117, 130, 172, 187, 192, 247, 255, 278, 280, 292, 303, 367, 416, 446, 464, 551, 560, 565, 569, 574, 576, 590, 629, 638, 648, 674, 682
 signataire de l'Acte final, 180
- LIPS, E. (Suisse)
 membre de la Délégation, 21
 membre du Comité de rédaction, 23
 membre du Groupe de travail n° I chargé de l'article 5, 24
 interventions à la Commission principale, 217, 332, 343, 354, 742
- LOBO, voir « THEDIM LOBO, T. »
- LO CIGNO, G. (Italie)
 membre de la Délégation, 20
- LODEWYCK, J. (Belgique)
 chef de la Délégation, 19
 signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
 signataire de l'Acte final, 180
- LORENTZ, D. (M^{me}) (Conseil de l'Europe)
 fonctionnaire, 24
- MARINETE, L. (Roumanie)
 chef de la Délégation, 21
 vice-président de la Conférence, 23
 vice-président de la Commission principale, 23
 intervention à l'Assemblée plénière, 20
 interventions à la Commission principale, 104, 151, 415, 426, 442, 451, 460, 484, 543, 617, 624, 632, 634, 636, 657, 663, 678, 700, 702, 704, 706, 713, 717, 721, 723, 754
 signataire de l'Acte final, 180
- MARTÍN RABADÁN, voir « MAZARAMBROZ Y MARTÍN RABADÁN, A. F. »
- MASSALSKI, C. (Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI))
 observateur, 22
 interventions à la Commission principale, 111, 232
- MAST, H. (Allemagne (République fédérale))
 membre de la Délégation, 19
 membre du Comité de rédaction, 23
 membre du Groupe de travail n° I chargé de l'article 5, 23
 membre du Groupe de travail n° II chargé de l'article 3.2), 24
 intervention à l'Assemblée plénière, 41
 interventions à la Commission principale, 189, 198, 201, 553, 745
- MAZARAMBROZ Y MARTÍN RABADÁN, A. F. (Espagne)
 membre de la Délégation, 20
 vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs, 23
 membre du Groupe de travail n° II chargé de l'article 3.2), 24
 interventions à la Commission principale, 100, 160, 173, 216, 444, 448, 680
 signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
 signataire de l'Acte final, 180
- McKINNON, W. K. (Canada)
 chef de la Délégation, 19
 membre du Comité de rédaction, 23
- MELLO, voir « CABRAL DE MELLO, P. »
- MENDIOLA, L. D. (Argentine)
 membre de la Délégation, 19
- MILADI, A. (Tunisie)
 chef de la Délégation, 21
 membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 23
- MODAL, A. G. (Norvège)
 membre de la Délégation, 21
 intervention à la Commission principale, 120
- MOHSENI, M. (Iran)
 membre de la Délégation, 20
 interventions à la Commission principale, 93, 129
- MONTEIRO-MORGADO, A. (Brésil)
 membre de la Délégation, 19
- MORSING, A. (Danemark)
 membre de la Délégation, 20
- MULLER, R. (Conseil de l'Europe)
 directeur adjoint des Affaires juridiques, 24
 secrétaire général de la Conférence, 23
 intervention à l'Assemblée plénière, 24
 interventions à la Commission principale, 119, 194, 306, 385, 390, 535
- MUYSER, voir « DE MUYSER, J. »
- MYERS, H. R. (Canada)
 membre de la Délégation, 19
- NARAGHI, M. (Iran)
 chef de la Délégation, 20
 président de la Commission de vérification des pouvoirs, 23
 intervention à l'Assemblée plénière, 4
- NDABAMBALIRE, S. (Burundi)
 observateur, 22
- NILSEN, S. (M^{lle}) (Etats-Unis d'Amérique)
 membre de la Délégation, 20
 membre du Groupe de travail n° II chargé de l'article 3.2), 24
 interventions à la Commission principale, 414, 428, 431
- NORDSTRAND, L. (Norvège)
 chef de la Délégation, 21
 intervention à l'Assemblée plénière, 67
 interventions à la Commission principale, 133, 196, 347, 673, 679, 689
 signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
 signataire de l'Acte final, 180
- ONAFALUJO, O. (Nigéria)
 chef de la Délégation, 21
 membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 23
- ORTIZ RODRIGUEZ, F. (Cuba)
 membre de la Délégation, 19
- PADILLA, voir « RODRIGUEZ PADILLA, J. M. »
- PAILLET, Y. A. (Union des conseils en brevets européens)
 observateur, 22
- PAKRAVAN, H. (Iran)
 signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
 signataire de l'Acte final, 180
- PAPOULIAS, G. (Grèce)
 chef de la Délégation, 20
 intervention à la Commission principale, 331
 signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
 signataire de l'Acte final, 180
- PELEGATA, F. (Union des industries de la communauté européenne (UNICE))
 observateur, 22
- PFANNER, K. (OMPI)
 conseiller supérieur, 24
 secrétaire de la Commission principale, 23
 secrétaire du Comité de rédaction, 23
 secrétaire du Groupe de travail n° I chargé de l'article 5, 24
 interventions à la Commission principale, 234, 238, 241, 352, 498, 500, 504, 520, 609, 738, 746
- PHAF, W. M. J. C. (Pays-Bas)
 chef de la Délégation, 21
 vice-président du Comité de rédaction, 23
 membre du Groupe de travail n° I chargé de l'article 5, 24
 membre du Groupe de travail n° II chargé de l'article 3.2), 24
 interventions à l'Assemblée plénière, 61, 81
 interventions à la Commission principale, 97, 125, 159, 177, 188, 245, 251, 286, 319, 327, 329, 335, 353, 392, 406, 445, 449, 470, 486, 494, 499, 508, 511, 517, 528, 532, 552, 582, 677, 685, 712, 730, 734, 740, 751
 signataire de l'Acte final, 180

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italique. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 101 à 141.

- PIZZINI, G. (M^{me}) (Italie)
membre de la Délégation, 20
- POINTET, P.-J. (Suisse)
membre de la Délégation, 21
- QAYOOM, M. (OMPI)
chef de section, 24
- RABADÁN, voir « MAZARAMBROZ Y MARTÍN RABADÁN, A. F. »
- RAUTENBACH, W. W. (Afrique du Sud)
chef de la Délégation, 19
signataire de l'Acte final, 180
- REDA, B. E. (République arabe unie)¹
chef de la Délégation, 21
- RENKER, H. (Union des industries de la communauté européenne (UNICE))
observateur, 22
- RODITIS, S. (Grèce)
membre de la Délégation, 20
- RODRIGUEZ PADILLA, J. M. (Cuba)
chef de la Délégation, 19
interventions à l'Assemblée plénière, 21, 35
interventions à la Commission principale, 127, 136, 263, 478, 480, 490, 542, 619, 664, 718, 747
- ROSSIER, H. (OMPI)
chef de section, 24
- ROTT, A. (M^{me}) (Conseil de l'Europe)
fonctionnaire, 24
- RÖSSLE, W. (Saint-Siège)
membre de la Délégation, 21
- RUBACH, W. (Allemagne (République fédérale))
membre de la Délégation, 19
- SAID-VAZIRI, I. (Iran)
membre de la Délégation, 20
- SALMI, P. S. (Finlande)
membre de la Délégation, 20
- SANTOVENIA, voir « DE SANTOVENIA »
- SAVIGNON, F. (France)
chef de la Délégation, 20
président de la Conférence, 23
président de la Commission principale, 23
membre du Groupe de travail n° I chargé de l'article 5, 23
interventions à l'Assemblée plénière, 6, 9, 11, 13, 15, 17, 23, 25, 27, 29, 32, 37, 39, 43, 54, 56, 58, 63, 65, 66, 84, 85, 88
interventions à la Commission principale, 89, 91, 115, 116, 122, 128, 131, 135, 145, 147, 149, 152, 155, 158, 167, 169, 171, 174, 176, 180, 182, 186, 193, 195, 200, 203, 205, 209, 215, 221, 224, 227, 235, 239, 242, 244, 250, 253, 256, 260, 265, 267, 269, 271, 273, 275, 277, 283, 284, 293, 295, 298, 300, 302, 304, 307, 310, 312, 314, 316, 322, 324, 328, 330, 334, 336, 338, 342, 349, 355, 357, 362, 365, 368, 370, 373, 378, 379, 381, 383, 384, 388, 389, 408, 409, 411, 412, 413, 417, 422, 424, 427, 430, 432, 436, 437, 447, 454, 458, 459, 465, 466, 468, 471, 473, 475, 477, 479, 482, 489, 491, 492, 495, 497, 502, 514, 522, 525, 529, 531, 534, 537, 538, 541, 545, 547, 554, 557, 559, 561, 564, 570, 575, 577, 581, 583, 585, 587, 589, 591, 593, 595, 596, 598, 600, 601, 603, 606, 608, 610, 612, 618, 621, 623, 625, 626, 633, 635, 637, 639, 642, 645, 650, 655, 660, 665, 667, 669, 671, 681, 687, 690, 701, 708, 710, 714, 716, 720, 724, 727, 729, 733, 735, 737, 744, 750, 756, 762
signataire de l'Acte final, 180
- SCHATZ, U. (Institut international des brevets (IIB))
observateur, 22
membre du Groupe de travail n° I chargé de l'article 5, 24
- SCHMIDT, S. (M^{lle}) (Conseil de l'Europe)
fonctionnaire, 24
- SCHRÖDER, O. (Pacific Industrial Property Association (PIPA))
observateur, 22
intervention à la Commission principale, 109
- SCHURMANS, A. (Belgique)
membre de la Délégation, 19
membre du Comité de rédaction, 23
intervention à la Commission principale, 386
- SFORZA, S.-G. (Conseil de l'Europe)
secrétaire général adjoint du Conseil de l'Europe, 22
intervention à l'Assemblée plénière, 83
- SHEEHAN, J. J. (Etats-Unis d'Amérique)
membre de la Délégation, 20
- SLAVIN, P. (Irlande)
chef de la Délégation, 20
intervention à l'Assemblée plénière, 80
interventions à la Commission principale, 101, 144, 225, 229, 236, 510
signataire de l'Acte final, 180
- SORINJ, voir « TONCIC-SORINJ, L. »
- SÖLLA, K. G. (OMPI)
conseiller technique, 24
- STAMM, W. (Suisse)
chef de la Délégation, 21
membre du Groupe de travail n° I chargé de l'article 5, 24
interventions à l'Assemblée plénière, 4, 73
interventions à la Commission principale, 95, 140, 165, 179, 190, 208, 230, 287, 452
signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
signataire de l'Acte final, 180
- STORDEL, H. (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED))
observateur, 22
interventions à la Commission principale, 113, 288, 290, 369, 372, 533, 566, 640, 693
- TAKANO, K. (Japon)
membre de la Délégation, 20
membre du Groupe de travail n° I chargé de l'article 5, 24
intervention à l'Assemblée plénière, 16
interventions à la Commission principale, 291, 318, 356, 404, 503, 505, 605, 607
- TERADA, K. (Japon)
membre de la Délégation, 20
membre du Comité de rédaction, 23
- TESHIMA, H. (Asian Patent Attorneys Association (APAA))
observateur, 22
- THEDIM LOBO, T. (Brésil)
membre de la Délégation, 19
membre du Groupe de travail n° I chargé de l'article 5, 23
membre du Groupe de travail n° II chargé de l'article 3.2), 24
- THOMPSON, D. (Association européenne de libre échange (AELE))
observateur, 22
- TONCIC-SORINJ, L. (Conseil de l'Europe)
secrétaire général du Conseil de l'Europe, 22
interventions à l'Assemblée plénière, 1, 3, 5
- TREZISE, P. (Etats-Unis d'Amérique)
chef de la Délégation, 20
vice-président de la Conférence, 23
vice-président de la Commission principale, 23
intervention à l'Assemblée plénière, 4
interventions à la Commission principale, 99, 257
- TROTTA, G. (Italie)
membre de la Délégation, 20
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 23
intervention à la Commission principale, 686
- TUULI, E. V. (Finlande)
chef de la Délégation, 20
membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 23
intervention à la Commission principale, 72
signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
signataire de l'Acte final, 180

¹ Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Egypte ».

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italique. Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 101 à 141.

- TUXEN, E. (Danemark)**
 chef de la Délégation, 20
 membre de la Commission de vérification des pouvoirs, 23
 interventions à la Commission principale, 98, 515
 signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
 signataire de l'Acte final, 180
- VAN WAASBERGEN, P. (Institut international des brevets (IIB))**
 observateur, 22
- VAN WEEL, E. (Pays-Bas)**
 membre de la Délégation, 21
 membre du Groupe de travail n° I chargé de l'article 5, 24
- VERLINDEN, J. (Belgique)**
 membre de la Délégation, 19
- VON GERNET, J. R. (Afrique du Sud)**
 membre de la Délégation, 19
- VON HOLSTEIN, P. (Conseil de l'Europe)**
 administrateur principal, 24
 secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs, 23
- VON KELLER, R. (Allemagne (République fédérale))**
 chef de la Délégation, 19
 président du Comité de rédaction, 23
 interventions à l'Assemblée plénière, 4, 71
 interventions à la Commission principale, 94, 555, 571, 573
 signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
 signataire de l'Acte final, 180
- VOYAME, J. (OMPI)**
 vice-directeur général de l'OMPI, 24
 rapporteur général, 23
 interventions à l'Assemblée plénière, 44, 46, 48, 50, 52, 57, 62
- interventions à la Commission principale, 358, 361, 613, 615, 649, 654, 668, 675, 694, 703, 731, 753
- WAASBERGEN, voir « VAN WAASBERGEN, P. »**
- WACHS, K. (M^{lle}) (OMPI)**
 fonctionnaire, 24
- WAHL, R. A. (Etats-Unis d'Amérique)**
 chef adjoint de la Délégation, 20
 membre du Comité de rédaction, 23
 intervention à l'Assemblée plénière, 74
 interventions à la Commission principale, 142, 156, 164, 168, 220, 233, 270, 317, 326, 341, 350, 360, 363, 485, 501, 509, 644, 715, 736
 signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
 signataire de l'Acte final, 180
- WAS, D. A. (Chambre de commerce internationale (CCI))**
 observateur, 22
 interventions à la Commission principale, 110, 231, 321, 348, 519
- WEEL, voir « VAN WEEL, E. »**
- WERSDÖRFER, H. (Allemagne (République fédérale))**
 membre de la Délégation, 19
- WINTER, H. J. (Etats-Unis d'Amérique)**
 chef adjoint de la Délégation, 20
 membre du Comité de rédaction, 23
 membre du Groupe de travail n° II chargé de l'article 3.2), 24
 interventions à la Commission principale, 396, 568, 653, 661
 signataire de l'Arrangement de Strasbourg, 179
 signataire de l'Acte final, 180
- WITTMAN, A. (Allemagne (République fédérale))**
 membre de la Délégation, 19
 interventions à la Commission principale, 210, 339

